

LE BULLETIN

LE STATUT ET LES FONCTIONS DES SECRETAIRES GENERAUX DES COURS CONSTITUTIONNELLES

La première Conférence des Secrétaires généraux (Kiev, 25-26 novembre 1999) avait permis de mesurer les différences de statut, de fonctions et de pouvoirs des secrétaires généraux des cours constitutionnelles. Dans le cadre de la préparation de la seconde Conférence des Secrétaires généraux (Madrid 14-15 novembre 2002), le Secrétariat de la Commission de Venise avait pu constater le vif intérêt que suscitait une meilleure connaissance des différentes fonctions des secrétaires généraux.

Un questionnaire a donc été élaboré afin de tracer les grandes lignes du statut et des fonctions des secrétaires généraux; il a été envoyé en septembre 2002 à toutes les cours contribuant régulièrement au Bulletin de jurisprudence constitutionnelle.

Le présent volume regroupe les réponses de trente-neuf cours constitutionnelles ou juridictions à compétence équivalente, non seulement du continent européen mais également d'autres régions du monde.

Afin de permettre une meilleure compréhension des fonctions du secrétaire général dans la juridiction dont il dépend, le questionnaire aborde, au-delà des questions relatives au statut et aux fonctions des secrétaires généraux, des points relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la cour. C'est à dessein qu'une approche comparative a été privilégiée à une approche descriptive qui aurait été classifiée par pays.

*Ce numéro spécial du Bulletin présente les **réponses au questionnaire soumis en novembre 2002 et révisé en décembre 2005**, sous forme de tableaux, suivi le cas échéant des commentaires fournis par les cours. Il permet au lecteur de visualiser immédiatement la situation qui prévaut dans l'ensemble des trente-neuf juridictions qui auront répondu aux quelques centaines de points couverts par le questionnaire. Une introduction générale offre un résumé des informations que l'on peut déduire des réponses fournies.*

La Commission européenne pour la démocratie par le droit offre ainsi à tout lecteur intéressé par la justice constitutionnelle une étude sur le statut et les fonctions du secrétaire général ainsi qu'une opportunité unique de saisir quelques éléments clefs de la vie de trente-neuf cours constitutionnelles ou juridictions à compétence équivalente. La Commission de Venise est particulièrement reconnaissante aux secrétaires généraux de leur contribution, sans laquelle cette édition spéciale n'aurait pu voir le jour.

G. Buquicchio

Secrétaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit

LA COMMISSION DE VENISE

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, plus connue sous le nom de **Commission de Venise**, a joué un rôle essentiel dans l'adoption de constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen dans les parties centrale et orientale du continent.

Initialement conçue comme un instrument de l'ingénierie constitutionnelle d'urgence dans un contexte de transition démocratique, elle a évolué progressivement vers une instance de réflexion indépendante reconnue internationalement. Elle est active dans le domaine constitutionnel au sens large, qui comprend, par exemple, les lois sur les cours constitutionnelles, les lois sur les minorités nationales et le droit électoral.

Créée en mai 1990 en tant qu'accord partiel par 18 États membres du Conseil de l'Europe, la Commission est devenue un accord élargi en février 2002, ce qui permet à des États non-européens de devenir membres de la Commission.

Tous les États membres du Conseil de l'Europe sont membres de la Commission de Venise; en outre, le Kirghizstan a rejoint la Commission en 2004 et le Chili en 2005. Le Bélarus est membre associé. Les États suivants ont le statut d'observateur auprès de la Commission de Venise: Argentine, Canada, Saint-Siège, Israël, Japon, Kazakhstan, République de Corée, Mexique, États-Unis et Uruguay. L'Afrique du Sud a un statut spécial de coopération équivalent à celui d'observateur. La Commission européenne et l'OSCE/BIDDH participent aux sessions plénières de la Commission.

Secrétariat de la Commission de Venise
Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG CEDEX
Tél: (33) 3 88413908 – Fax: (33) 3 88413738
Venice@coe.int

Responsables de la publication:

Sc. R. Dürr, C. Martin

A. Gorey

Secrétaires généraux

Afrique du Sud	M.S. Stander	Grèce	M. Kalantzis
Albanie	K. Osmani	Hongrie	L. Pálffy
Allemagne	E-L. Barnstedt	Irlande (en exercice)	M. Kane
Andorre	M. Tomàs Baldrich	Israël (Greffier)	O. Shaham
Argentine	R. E. Gialdino	Italie	P. Ciccolo
Arménie	A. Hakobyan	Japon	H. Takesaki
Autriche	B. Wagner	Kazakhstan (Juge)	K. Abishev
Azerbaïdjan	K. Muradov	Lettonie (Assistant du Président)	D. Pededze
Bélarus	V. Zhishkevich	Liechtenstein (Greffier)	
Belgique	L. Potoms / P-Y Dutilleux	Lituanie	V. Rinkevicius
Bosnie-Herzégovine	D. Kalember	Luxembourg	L. Wampach
Bulgarie	K. Manov	Norvège	G. Bergby
Chypre	S. Raspopoulos	Pologne	M. Graniecki
Danemark	L. Kern-Jespersen	Portugal	M-F. Ribeiro Mendes
Espagne	J. Jiménez Campo	République tchèque	S. Plachý
Estonie	K. Raud	Roumanie	R. Sabareanu
Finlande, Cour suprême	S. Poutiainen	Russie	Y. Kudryavtsev
Finlande, Cour administrative suprême	A. S. Vanhala	Slovaquie	L. Perhac
France	J-E. Schoettl	Slovénie	J. Sovdat
Géorgie (Juge)	N. Shaskin	Suisse	P. Tschümperlin
		Turquie	S. Büyükeren
		Ukraine	V. Dubrovskiy

Strasbourg, juin 2006

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	11
A – LE STATUT DU SECRETAIRE GENERAL	41
I. BASE JURIDIQUE DU STATUT DU SECRETAIRE GENERAL.....	41
II. NATURE ET DEROULEMENT DE LA FONCTION	45
1. Nature de la fonction	45
1.a: Le Secrétaire général est un fonctionnaire de l'État.....	45
1.b: Le Secrétaire général est un fonctionnaire intégré au judiciaire	45
1.c: Autres	45
2. Situation par rapport à d'autres fonctionnaires.....	48
Le rang du Secrétaire général de votre cour peut-il s'assimiler à d'autres fonctionnaires de l'État?	48
2.a: au niveau de la rémunération et indemnités	48
2.b: au niveau des avantages sociaux	48
2.c: retraite	48
3. Le recrutement du Secrétaire général.....	51
3.a: Conditions générales: conditions générales d'accès à la fonction publique?.....	51
3.b: Conditions spécifiques	54
3.b.i: au niveau de la formation (juridique ou autre), diplôme requis?.....	54
3.b.ii: au niveau de l'âge, âge minimum requis?	54
3.b.iii: au niveau de l'ancienneté	54
3.b.iv: autres.....	54
3.c: Le recrutement se fait-il par concours ou nomination?.....	58
3.d: Si le recrutement se fait par nomination.....	60
3.e: Le Secrétaire général prête-t-il serment lors de sa prise de fonction?.....	63
4. La carrière du Secrétaire général.....	65
4.a: Durée du mandat: durée indéterminée (I) ou durée déterminée (D)	65
4.b: Causes de cessation de fonctions autres que la retraite: spécifier	65
4.c: Régime des mesures disciplinaires	65
5. Le Secrétaire général est-il assisté d'un adjoint?.....	70

B. LES FONCTIONS DU SECRETAIRE GENERAL.....	72
I. LE SECRETAIRE GENERAL ET LES FONCTIONS	72
NON-JURIDICTIONNELLES: L'ADMINISTRATION DE LA COUR	72
1. Descriptif énumératif des différents services de la Cour	72
1.a: Enumération des services de la Cour	72
1.a. i Greffe centralisé (GC) ou assistance juridique décentralisée auprès des juges (D)	72
1.b: Services dirigés par le Secrétaire général.....	72
1.a: Enumération des services de la Cour	76
1.a. ii Service de documentation	76
1.a.iii Bibliothèque	76
1.a.iv Service de recherche juridique	76
1.b: Services dirigés par le Secrétaire général.....	76
1.a: Enumération des services de la Cour	80
1.a.v Service de traduction	80
1.a.vi Service informatique	80
1.a.vii Service financier	80
1.b: Services dirigés par le Secrétaire général.....	80
1.a: Enumération des services de la Cour	84
1.a.viii Service de presse	84
1.a.ix Service du personnel	84
1.a.x Service du protocole	84
1.b: Services dirigés par le Secrétaire général.....	84
1.a: Descriptif énumératif des différents services de la Cour	88
1.a.xi Service des relations extérieures.....	88
1.a.xii Autres.....	88
1.b: Services dirigés par le Secrétaire général.....	88
2. Personnel de la Cour.....	92
Quelques chiffres sur les personnes travaillant à la Cour	92
2.a: Nombre de juges	92
2.b: Nombre du personnel à fonction juridique.....	92
2.c: Nombre du personnel à fonction administrative	95
2.d: Nombre total du personnel de la Cour	95
2.e: Nombre du personnel sous l'autorité du Secrétaire général	95

3. Le Secrétaire général et l'administration du personnel	97
3.a: Recrutement par le Secrétaire général? Si oui, est-ce un pouvoir propre (PP) ou un pouvoir partagé (Ppa)?	97
3.b: Le Secrétaire général gère-t-il la carrière, notamment les promotions du personnel de la Cour?	100
3.c: Le Secrétaire général a-t-il des pouvoirs disciplinaires propres (PP) ou partagés (Pa)?.....	103
3.d: Le Secrétaire général décide-t-il de la formation professionnelle du personnel?.....	106
4. Le Secrétaire général et le budget de la Cour.....	109
4.a: Le Secrétaire général est-il en charge de la préparation du projet de budget annuel de la Cour?	109
4.b: Le Secrétaire général présente-t-il le projet de budget à une quelconque autorité?.....	112
4.c: Le Secrétaire général est-il responsable de la mise en œuvre du budget devant le Président de la Cour, ou toute autre autorité?.....	115
4.d: Le Secrétaire général administre-t-il le budget?.....	118
4.e: Quelles sont les dépenses que le Secrétaire général peut engager en propre?	121
4.f: Quelles sont les dépenses qui peuvent être engagées sans visa du Secrétaire général, le cas échéant?.....	121
4.g: Quelles sont les dépenses que le Secrétaire général ne peut pas engager en propre?.....	121
4.h: Le Secrétaire général est-il responsable de la clôture du budget annuel de la Cour?	125
4.i: Le Secrétaire général présente-t-il la clôture du budget pour approbation? A quelle autorité?	128
5. Le Secrétaire général et les réunions administratives de la Cour	131
5.a: Composition des réunions administratives de la Cour (nombre de juges impliqués)	131
5.b: Convocation des réunions (combien de fois par an/mois?) Pouvoir d'initiative du Secrétaire général?	134
5.c: Quels sont les types de décisions qui nécessitent la convocation des réunions administratives de la Cour?	137
5.d: Le Secrétaire général est-il chargé des procès-verbaux des réunions?.....	140
5.e: Voies de diffusion des décisions: notes, courrier, distribution du procès-verbal, journal interne, intranet?	142

6. Le Secrétaire général et les relations avec le public	144
6.a: Le Secrétaire général a-t-il la charge de la gestion des relations publiques de la Cour?	144
6.b: Le Secrétaire général a-t-il la charge des relations avec la presse plus précisément?	144
6.c: Le Secrétaire général est-il en charge des relations internationales de la Cour?	148
6.d: Le Secrétaire général a-t-il un pouvoir d'initiative en la matière?.....	148
7. Le Secrétaire général et les publications	151
7.a: Le Secrétaire général est-il responsable et/ou en charge de la publication des arrêts de la Cour?	151
7.b: La Cour fournit-elle des résumés des arrêts?	151
7.c: Le Secrétaire général est-il en charge des publications de la Cour (Bulletin, plaquette, journal, etc.)?	155
7.d: Le Secrétaire général est-il en charge du contenu du site Internet de la Cour?.....	155
II. LE SECRETAIRE GENERAL ET LES PHASES JURIDICTIONNELLES DE LA COUR	158
1. Phase d'enregistrement des recours, de toutes affaires adressées à la Cour.....	158
1.a: Enregistrement des recours, précisez s'il vous plaît le nombre approximatif de recours enregistrés par an.	158
1.b: Le Secrétaire général se charge-t-il de la distribution des affaires (au sein du greffe ou des juges)?	161
1.c: Le Secrétaire général se charge-t-il de l'inscription au rôle?.....	161
2. Le Secrétaire général et l'examen préliminaire d'admissibilité des recours	165
2.a: Examen préliminaire d'admissibilité?	165
2.b: Champ de l'examen préliminaire: examen formel (Formel) uniquement ou sur le fond également (Fond)?	168
2.c: Le Secrétaire général et la conduite de la procédure	170
2.c.i Quel est le nombre d'affaires qui sont déclarées inadmissibles?	170
2.c.ii Quel est le pourcentage par rapport aux affaires déclarées admissibles (%)?	170
2.d: Le Secrétaire général est-il en charge de la correspondance en la matière avec les requérants?	172
2.e: La non admissibilité d'un recours est-elle systématiquement confirmée par une décision de la Cour?.....	174

3. Le Secrétaire général et la conduite de la procédure.....	176
3.a: Un texte prévoit-il un délai maximal dans lequel un recours doit être traité?.....	176
3.b: Quel est le délai moyen entre la réception d'une requête et la déclaration d'admissibilité?.....	179
3.c: Quel est le délai moyen entre la déclaration d'admissibilité et le rendu d'une décision?	179
3.d: Le Secrétaire général est-il en charge du respect du délai de la procédure?	182
4. Le Secrétaire général et l'assistance aux juges	184
4.a: Le Secrétaire général est-il responsable de l'assistance matérielle aux juges?	184
4.b: Le Secrétaire général supervise-t-il l'assistance à la préparation des arrêts (projets d'arrêts)?	184
4.c: Le Secrétaire général est-il en charge de l'organisation de séances de travail pour les juges (au sein du greffe, au sein des juges, des chambres)?	184
5. Le Secrétaire général et les audiences de la Cour	187
5.a: Nombre et rythme des audiences de la Cour par an.....	187
5.b: Le Secrétaire général est-il en charge de la planification des audiences?	190
5.c: Le Secrétaire général gère-t-il les convocations à l'audience?	190
5.d: La présence du Secrétaire général est-elle requise aux sessions?	190
6. Le Secrétaire général et les arrêts de la Cour.....	193
6.a: Le Secrétaire général est-il chargé de notifier les arrêts de la Cour?	193
6.b: Le Secrétaire général est-il en charge de la correspondance avec les requérants en la matière?	193
6.c: Le Secrétaire général suit-il l'exécution des arrêts de la Cour?	196

INTRODUCTION

Cette synthèse introductive a pour objectif de retracer point par point les réponses qui auront été données par les trente neuf cours qui auront bien voulu répondre au questionnaire sur «le statut et les fonctions des secrétaires généraux des cours constitutionnelles». Afin de permettre la réalisation de tableaux synoptiques exposant la situation dans chaque cour sur chaque question, il avait été demandé de privilégier les réponses par oui ou par non, et d'éventuellement y ajouter des commentaires, ces commentaires ont d'ailleurs leurs permis d'affiner les réponses et de présenter un échantillon des particularités existantes. Cette synthèse offre une compilation et des réponses et des commentaires ainsi fournis par les secrétaires généraux, les références nominatives aux cours qui seront faites ne sont qu'indicatives et n'ont en aucun cas un caractère exhaustif.

Pour une meilleure compréhension des situations présentées, il est nécessaire de mentionner en introduction que certaines cours constitutionnelles ou juridictions à compétence équivalente ont de telles particularités que les réponses au questionnaire semblent en avoir été affectées.

Il peut ne pas y avoir de Secrétaire général: en Lettonie par exemple, les fonctions administratives principales sont gérées par le président ou la présidente de la Cour en personne, assisté par un Chef du bureau de la Cour, par un Directeur de gestion (ce qui explique que la plupart des questions sont restées sans réponse). Il peut y avoir plusieurs secrétaires généraux, comme en Argentine où douze Secrétaires généraux dirigent un secrétariat propre avec des fonctions très spécifiques. La fonction de Secrétaire général peut aussi être assumée par un Directeur: comme en Afrique du sud, en Allemagne, en Norvège, en République tchèque, (Directeur de l'administration) et en Pologne (Chef du Bureau du Tribunal). Enfin il arrive aussi que les fonctions d'administration de la Cour soient exercées par un greffier ou une greffière, comme en Belgique, en Irlande, au Liechtenstein et au Luxembourg.

Si la dénomination de Secrétaire général n'est pas commune à toutes les Cours, l'analyse des réponses au questionnaire permet, au-delà des titres des fonctions, d'exposer les situations qui prévalent dans les Cours constitutionnelles et juridictions à compétence équivalente. La formule linguistique qui permet de désigner l'ensemble disparate des juridictions dont la jurisprudence à caractère constitutionnel allait être publiée dans le bulletin de jurisprudence constitutionnelle de la Commission de Venise: cours constitutionnelles et «juridictions à compétence équivalente», peut aisément être reprise dans le cas précis de ce questionnaire. Ce questionnaire aura en effet permis de définir le statut et les fonctions du Secrétaire général ou de la secrétaire générale ou de toute personne «à compétence équivalente».

Cette étude introductive complète l'information offerte par les tableaux et les commentaires successifs et présente une analyse sur l'ensemble des points abordés par le questionnaire; elle reprendra par conséquent le plan du questionnaire pour traiter dans un premier temps du statut du Secrétaire général ou de la secrétaire générale (A) et aborder dans un second temps (B) les fonctions du Secrétaire général ou de la secrétaire générale tant sur le plan de la gestion administrative d'une Cour (B.I) que sur le plan du rôle du Secrétaire général ou de la secrétaire générale, le cas échéant, dans les fonctions juridictionnelles de la Cour (B.II).

A – Le Statut du Secrétaire général ou de la secrétaire générale

Si l'ensemble des règles applicables à la catégorie de secrétaire général, ou personne à compétence équivalente, qui gouvernent la condition et la carrière du Secrétaire général ou de la secrétaire générale ne peuvent être énumérées, le questionnaire aura permis néanmoins de citer les principales quant à la base juridique du statut du Secrétaire général ou de la secrétaire générale et de tracer les grandes lignes de la nature et du déroulement de la fonction en abordant les questions de la nature de la fonction (1) en comparant la situation du Secrétaire général ou de la secrétaire générale par rapport à d'autres fonctionnaires (2) en abordant celles relatives à son recrutement (3) et à sa carrière (4).

I. Les bases juridiques du statut du Secrétaire général ou de la secrétaire générale

Constitution, loi sur la cour constitutionnelle, règlement sur la cour constitutionnelle, loi sur la fonction publique sont les principaux fondements textuels qui peuvent définir le statut du Secrétaire général ou de la secrétaire générale.

Les réponses au questionnaire montrent que la base juridique la plus fréquente pour les secrétaires généraux sera constituée de la combinaison de texte de la loi sur la cour constitutionnelle et règlement de la cour constitutionnelle: c'est le cas en Albanie, Arménie, Espagne, Finlande (Cour suprême – Cour administrative suprême) Israël, Italie, Luxembourg, Roumanie, Slovaquie et Turquie.

La deuxième base juridique la plus répandue est celle où le statut du Secrétaire général ou de la secrétaire générale sera fixé par un seul texte, en premier lieu la loi sur la cour constitutionnelle: c'est le cas en Belgique, France, Hongrie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Pologne, Portugal, Slovénie; en second lieu le règlement de la cour exclusivement, comme en Allemagne, Argentine, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Estonie, République tchèque, Suisse.

Lorsque un seul texte sert de base juridique, il peut s'agir de la loi sur la fonction publique, comme en Autriche; de la constitution pour le cas de l'Afrique du Sud ou de la loi générale sur les cours pour la Norvège.

Enfin parmi les combinaisons de textes usitées, on peut noter la combinaison loi sur la fonction publique, loi sur la Cour constitutionnelle et règlement de la Cour constitutionnelle comme en Andorre, Bélarus et Russie; la combinaison Loi sur la fonction publique et règlement de la Cour constitutionnelle comme en Bulgarie et Lituanie; loi sur la fonction publique et des règlements comme en Irlande, la combinaison règlement de la cour constitutionnelle et loi spéciale comme en Grèce, et enfin la combinaison la plus large, à savoir Loi sur la fonction publique, Loi sur la Cour constitutionnelle, règlement sur la cour constitutionnelle auxquelles s'ajoutent des dispositions sur le secrétariat de la Cour constitutionnelle comme en Ukraine.

Le texte que l'on retrouvera le plus souvent cité (vingt cinq références) étant le règlement sur la Cour constitutionnelle; c'est une indication importante dans la mesure où les conditions d'élaboration et d'adoption de ce texte appartiennent à la Cour à qui il appartient, au premier chef, de décider de son mode de fonctionnement.

II. Nature et déroulement de la fonction

Après avoir identifié la nature de la fonction (1) puis comparé la situation du Secrétaire général ou de la secrétaire générale par rapport à d'autres fonctionnaires (2), le questionnaire traite du déroulement de la fonction de Secrétaire général en abordant les conditions de son recrutement du Secrétaire général ou de la secrétaire générale (3) du déroulement de sa carrière (4) pour terminer sur l'existence ou non d'un adjoint qui l'assisterait dans ses tâches (5).

1. Nature de la fonction

Déterminer dans quelle mesure le Secrétaire général ou la secrétaire générale est un fonctionnaire civil de l'état (1.a) ou un fonctionnaire intégré au judiciaire (1.b) apporte une indication quant à la nature de la fonction du Secrétaire général ou de la secrétaire générale.

1.a Un fonctionnaire civil de l'état

L'examen de la nature de la fonction, permet de constater que la majorité (20 réponses en ce sens) place le Secrétaire général ou la secrétaire générale dans la catégorie d'un fonctionnaire de l'état: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Bélarus, Bulgarie, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Japon, Lituanie, Portugal, République tchèque, Russie, Slovaquie, Suisse, et Ukraine. Parmi ceux-ci certains se considèrent dans le même temps intégrés au judiciaire comme en Afrique du Sud, Andorre, Bélarus, Japon, Ukraine.

Parmi les Secrétaires généraux dont le titre exact de la fonction est « Directeur » comme en Allemagne, Norvège, Pologne, République tchèque on retrouvera ceux qui se sont classifiés parmi les fonctionnaires de l'état.

1.b Un fonctionnaire intégré au judiciaire

D'autres se définiront comme des fonctionnaires intégrés au judiciaire uniquement, comme en Arménie, Argentine, Belgique, Estonie, Finlande (Cour suprême et Cour administrative suprême), Italie, Luxembourg. Il est intéressant de noter que dans certains pays le Secrétaire général ou la secrétaire générale peut être un magistrat, comme en Italie (magistrat de cassation en détachement), en France où depuis la création du conseil constitutionnel les Secrétaires généraux ont été sauf une exception des membres du conseil d'état, ou en Turquie où le Secrétaire général ou la secrétaire générale est élu parmi les juges rapporteurs de la cour constitutionnelle.

2. Situation par rapport à d'autres fonctionnaires

Le rang du Secrétaire général ou de la secrétaire générale a été évalué par rapport à d'autres fonctionnaires de l'état, notamment au niveau de la rémunération et des indemnités (2.a), des avantages sociaux (2.b), de la retraite (2.c).

2.a La rémunération et les indemnités du Secrétaire général ou de la secrétaire générale

Toutes les disparités vont s'effacer lorsqu'il est question du rang et de la rémunération du Secrétaire général ou de la secrétaire générale. En effet, le rang des Secrétaires généraux peut toujours s'assimiler au rang le plus élevé de la fonction publique nationale, comme au Portugal où le poste de Secrétaire général équivaut à celui de directeur général, lequel représente le plus haut niveau (immédiatement au dessous du niveau politique) de la fonction publique au Portugal. Dans certains pays le rang de Secrétaire général est équivalent au rang du Secrétaire général ou de la secrétaire générale du Parlement comme en Andorre, Bulgarie, France, Suisse; ou encore au même rang des Sous-secrétaires ministériels (Espagne), d'un vice-ministre dans des Ministères (Japon), des Secrétaires d'états (Pologne). Cette assimilation aux plus hauts fonctionnaires de l'état se répercute évidemment sur la rémunération qui sera une des plus élevée. parfois accompagnée de meilleures conditions en ce qui concerne les avantages sociaux, moins souvent la retraite où les conditions générales s'appliquent.

Cette assimilation aux positions les plus élevées de la fonction publique marque incontestablement l'importance non seulement de cette fonction mais également de l'institution, de la Cour dans l'ordre national.

Sur le point de la rémunération, le cas de l'Estonie est une particularité dans les systèmes tels qu'il ou elle s sont présentés dans les réponses au questionnaire, dans la mesure où manifestement les salaires, le paiement des salaires et les avantages sociaux sont déterminés par le président ou la présidente de la Cour, qui jouit d'un pouvoir discrétionnaire dans la limite du budget de la Cour.

2.b Les avantages sociaux

Les secrétaires généraux ne bénéficient en général pas d'un régime particulier, le régime de la fonction s'applique. Il faut néanmoins garder à l'esprit que la comparaison doit être faite par rapport aux hauts fonctionnaires, non seulement en terme de salaire, comme vu précédemment, mais également en terme des autres avantages.

2.c La retraite

Là encore le régime de retraite des secrétaires généraux sera celui des autres fonctionnaires publics, l'assimilation au niveau du salaire aux plus hautes fonctions de l'administration se répercutera sur le montant de la pension de retraite.

3. Recrutement du Secrétaire général ou de la secrétaire générale

Après avoir identifiés les conditions générales (3.a) et spécifiques (3.b) relatives à la formation ou à l'expérience pratique ou à l'ancienneté par exemple éventuellement exigées pour l'accès à la fonction, les modalités du recrutement (3.c) à savoir concours ou nomination sont analysées ainsi que la procédure de nomination le cas échéant (3.d). La nécessité ou non de prêter un serment (3.e) lors de la prise de fonction, clôt la phase de recrutement du Secrétaire général ou de la secrétaire générale.

3.a Les conditions générales d'accès

Dans une très large majorité, les conditions générales d'accès à la fonction publique s'appliquent. S'y ajoutent parfois des conditions d'exigence relative à la nationalité, comme en Allemagne, Andorre, Argentine, Grèce, Israël, Norvège, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine.

3.b Les conditions spécifiques

Au niveau de la formation requise, la formation juridique validée (par un diplôme juridique, une expérience professionnelle) sera exigée dans une large majorité des cours (Afrique du sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Espagne, Estonie, Finlande (Cour suprême, Cour administrative suprême), Hongrie, Israël, Japon, Luxembourg, Norvège, Portugal, Roumanie, Slovénie, Suisse, Turquie, Ukraine). Lorsque la formation juridique n'est pas formellement exigée par les textes, elle peut l'être dans la pratique du recrutement (France, Pologne); ou tout du moins une formation universitaire de haut niveau sera nécessaire (Lituanie, République tchèque, Slovaquie).

Une expérience professionnelle est toujours requise, de plusieurs années variant de trois ans au moins (Ukraine), 5-6 ans (Bosnie-Herzégovine, Slovaquie, Roumanie) à dix ans (Slovénie) dans la grande majorité des cas dans le domaine juridique ou dans un domaine similaire de gestion (Hongrie, Pologne, République tchèque).

3.c Les modalités du recrutement

Les conditions de recrutement étant remplies, dans vingt-et-une cours le recrutement se fera par nomination, comme en Ukraine, Turquie, Slovaquie, Russie, Roumanie, Liechtenstein, France, Espagne, Bulgarie, Belgique, Bélarus, Azerbaïdjan, Autriche, Arménie, Argentine, Albanie. Dans treize cours le recrutement se fera sur la base d'un concours comme en Lituanie, Norvège, ce concours peut être suivi d'une nomination comme en Andorre, Estonie, en Finlande (Cour suprême, Cour administrative suprême) Hongrie, Slovénie, le concours peut avoir été fait parmi les employés de la cour la décision finale appartenant à un comité comme en Israël; le concours peut être suivi d'un entretien avec une commission spéciale désignée par le président ou la présidente de la cour comme en République tchèque, ou suivi d'un entretien avec la cour réunie en plénière comme en Bosnie-Herzégovine. Les modalités de la nomination sont résumées sous le point 3.d ci après.

3.d Le recrutement par nomination

La nomination formelle du Secrétaire général ou de la secrétaire générale est dans quatorze cours faite par le président ou la présidente de la Cour comme en Arménie, en Azerbaïdjan, au Bélarus, en Estonie, au Kazakhstan, au Liechtenstein. La cour peut avoir été consultée au préalable, soit elle aura élu le Secrétaire général ou la secrétaire générale comme en Bulgarie, en Espagne; soit qu'elle aura donné son accord comme en Hongrie voire comme au Portugal où la consultation de la cour bien qu'obligatoire, elle ne liera pas le président ou la présidente qui dispose d'un pouvoir de nomination discrétionnaire. La nomination du Secrétaire général ou de la secrétaire générale intervient dans douze cours après nomination par la Cour elle-même, comme en Argentine, en Allemagne, en Finlande (Cour suprême, Cour administrative suprême), en Italie, en Russie, en Roumanie, Slovénie, en Ukraine où la nomination est faite par la cour sur recommandation du président ou de la présidente. Le candidat aura été recruté soit par concours comme en Bosnie-Herzégovine, ou sur recommandation du président ou de la présidente comme en Ukraine, ou directement désigné par la Cour comme au Japon.

Dans de rares cas la nomination finale est faite par un organe extérieur à la Cour: par le gouvernement suite à une recommandation de la Cour (Andorre), par le président ou la présidente de la République sur proposition du président ou de la présidente de la Cour (Autriche, France) ou par le Roi sur proposition du Conseil des Ministres sur présentation de la Cour (Belgique).

Il est intéressant de noter que quelque soit la modalité du recrutement, le président ou la présidente de la Cour constitutionnelle joue souvent un rôle prépondérant à différentes étapes du processus de désignation.

3.e Le Secrétaire général ou la secrétaire générale prête t-il ou elle serment ?

Pour clore la question du recrutement et se placer au moment de la prise de fonction, une large majorité de Secrétaires généraux (vingt-deux secrétaires généraux) n'ont pas à prêter un serment de manière spécifique, soit qu'un serment aura déjà été précédemment au moment de rejoindre le service public (comme en Autriche, Estonie, Grèce, Israël, Ukraine,) ou l'ordre judiciaire (comme en Espagne, Luxembourg) soit que ceci n'est pas nécessaire. Néanmoins, prêter serment lors de la prise de fonctions concerne tout de même treize pays, lorsque le Secrétaire général ou la secrétaire générale n'est pas déjà fonctionnaire de l'état et qu'il ne l'aurait donc pas prêté précédemment à sa prise de fonction comme en Italie. Ce serment pourra être prêté devant la Cour comme en Suisse, ou devant le président ou la présidente du Tribunal comme au Portugal ou en Belgique.

4. La carrière du Secrétaire général ou de la secrétaire générale

Le caractère déterminé ou indéterminé du mandat du Secrétaire général ou de la secrétaire générale (4.a) puis l'examen des causes de cessation de la fonction (4.b) ainsi que le régime des mesures disciplinaires (4.e) offrent une aperçu du cadre dans lequel la carrière du Secrétaire général ou de la secrétaire générale se déroule.

4.a Le mandat du Secrétaire général ou de la secrétaire générale

La carrière du Secrétaire général ou de la secrétaire générale va dans une très large majorité (vingt huit réponses en ce sens) se dérouler sur la base d'un mandat à durée indéterminé comme en Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Estonie, Finlande (Cour suprême, Cour administrative suprême) Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pologne, République tchèque, Roumanie, Russie, Slovaquie, Slovénie, Turquie. Il sera déterminé (le cas échéant avec possibilité de renouvellement) notamment lorsqu'il s'agit d'une mise à disposition comme en France, ou lorsque le mandat est explicitement à durée déterminé comme en Afrique (2 ans), en Autriche (5 ans renouvelables), au Bélarus, en Espagne (3ans renouvelables), en Suisse (6 ans renouvelables) et au Portugal où le mandat du Secrétaire général ou de la secrétaire générale coïncide avec celui du président ou de la présidente de la Cour.

4.b Les causes de cessation

Il n'y aura pas de particularités par rapport à la fonction publique. Le Secrétaire général ou la secrétaire générale peut démissionner, être en détachement, il ou elle peut également être licencié ou révoqué dans ses fonctions. La révocation sera une conséquence des mesures disciplinaires, dont le régime est étudié sous le point 4.c ci-dessous.

4.c Le régime disciplinaire

Le régime des mesures disciplinaires auquel est soumis le secrétaire est généralement identique à celui de tout fonctionnaire de l'état, le Secrétaire général ou la secrétaire générale est donc soumis au régime disciplinaire que l'on peut trouver dans la loi sur la fonction publique, c'est le cas par exemple en Autriche, Bulgarie, Irlande, en Israël, en Irlande, en Lituanie, au Luxembourg, au Portugal, en Suisse. Des graduations dans la sévérité des sanctions du régime disciplinaire peuvent exister comme en Albanie qui prévoit la réduction à un grade inférieur, la destitution de la fonction publique ou comme en Ukraine où le régime de sanctions prévoit des réprimandas, le retrait de récompenses, l'avertissement pour mauvais travail et enfin le licenciement.

En Finlande (Cour suprême, Cour administrative suprême) le Secrétaire général ou la secrétaire générale ne peut être demis de ses fonctions que s'il ou elle a été condamné par un crime devant une juridiction pénale.

Le règlement de la cour peut prévoir également un régime de sanctions disciplinaire, comme en Espagne où le Secrétaire général ou la secrétaire générale est soumis au même régime que les juristes de la cour, ou comme en Roumanie où la Cour plénière peut appliquer au Secrétaire général /à la secrétaire générale trois types de sanction: la réprimande, l'avertissement sévère, la révocation conformément au règlement intérieur de la Cour.

Au Japon également, la décision sur une éventuelle sanction disciplinaire appartient à l'assemblée judiciaire de la Cour suprême. En Belgique, selon le niveau de la sanction, celle-ci est infligée par le président de la Cour ou par la Cour. Si en Andorre, c'est au président ou à la présidente du tribunal d'instruire le dossier disciplinaire, il appartient au gouvernement de le résoudre.

Très rarement il semble ne pas y avoir de régime disciplinaire prévu, comme en Slovénie, ou en République tchèque où le directeur de la Cour comme les employés est soumis au code du travail qui ne prévoit pas de mesures disciplinaires.

5. L'adjoint du Secrétaire général ou de la secrétaire générale

Selon les réponses au questionnaire le Secrétaire général ou la secrétaire générale est assisté d'un adjoint dans la moitié des Cours. Il pourra s'agir soit d'un Vice Secrétaire général au sens propre comme en Espagne (nommé par le président ou la présidente sur la base d'un concours), ou d'un assistant qui peut être un conseiller d'une des sections (Allemagne), le greffier ou la greffière en charge (Afrique du Sud), d'assistants spécialisés dans certaines matières (juridique et administrative en Bosnie-Herzégovine), de fonctionnaires hiérarchiquement inférieurs qui assistent le Secrétaire général ou la secrétaire générale (Argentine) ou encore des deux cas de figure à savoir un adjoint et des assistants spécialisés comme en Slovénie ou en Suisse. Lorsque l'adjoint au Secrétaire général /à la secrétaire générale n'est pas formellement prévu, certaines Cours envisagent la possibilité d'y remédier sur décision du président ou de la présidente de la Cour par l'assistance d'un référendaire (Finlande, Cour Suprême et Cour administrative suprême).

En résumé, le statut juridique du Secrétaire général ou de la secrétaire générale tels qu'il ressort des réponses aura fait apparaître certaines particularités propres non seulement à la fonction mais surtout propres à l'institution qu'il ou elle sert. La base juridique du statut Secrétaire général se trouvera dans une très large majorité des cas dans la Loi sur la cour constitutionnelle et dans le règlement de la Cour constitutionnelle; ce n'est que très rarement que la Loi sur la fonction publique par exemple aura été citée comme source si ce n'est unique du moins complémentaire. Que le Secrétaire général ou la secrétaire générale soit considéré comme un fonctionnaire de l'état ou davantage comme un fonctionnaire intégré au judiciaire, sa situation par rapport aux autres fonctionnaires est très avantageuse sur le plan de la rémunération qui dans tous les cas est comparable aux fonctionnaires les plus hauts placés dans la hiérarchie administrative, ou à des juges de cours supérieures, parfois et la symbolique est importante au Secrétaire général /à la secrétaire générale du parlement, ce qui démontre que l'on a donné à la Cour constitutionnelle un rang comparable à celui d'un Parlement dans la vie démocratique d'un pays. La détermination des conditions de recrutement du Secrétaire général ou de la secrétaire générale aura permis de dévoiler le rôle prépondérant de la Cour et surtout du président ou de la présidente de la Cour dans ce processus. Le Secrétaire général ou la secrétaire générale étant dans la grande majorité des cas recruté sur la base d'un mandat indéterminé, les conditions de la procédure de recrutement sont importantes eu égard aux fonctions et aux pouvoirs que le Secrétaire général ou la secrétaire générale aura à assumer, seul ou assisté d'adjoints.

La deuxième partie de ce questionnaire est consacrée aux fonctions du Secrétaire général ou de la secrétaire générale. Pour les déterminer et les analyser le questionnaire a voulu offrir aux Secrétaires généraux l'opportunité de décrire brièvement l'organisation de la Cour, non seulement par l'énumération des différents services constitutifs de la Cour mais également par une description des processus juridictionnels au sein de la Cour elle-même. A l'intérieur de ce descriptif les fonctions, les pouvoirs et responsabilités du Secrétaire général ou de la secrétaire générale seront analysés tout d'abord dans ce qui constitue la partie administrative de la vie de la Cour (B-1-Le Secrétaire général ou la secrétaire générale et les fonctions non juridictionnelles de la Cour) puis dans un deuxième temps dans ce qui constitue la partie juridictionnelle de l'activité de la Cour dont il ou elle est le Secrétaire général ou la secrétaire générale (B-2- Le Secrétaire général ou la secrétaire générale et les phases juridictionnelles de la Cour).

I – Les fonctions non juridictionnelles du Secrétaire général ou de la secrétaire générale: l'administration de la Cour

Tant l'énumération des différents services de la Cour (1) et parmi ceux-ci ceux dirigés par le Secrétaire général ou la secrétaire générale, que les quelques chiffres sur le personnel de la cour (2) auront permis aux secrétaires généraux de donner une image de l'organisation et de la taille de la cour qu'il ou elle s dirigent. Les fonctions du Secrétaire général ou de la secrétaire générale auront plus précisément été abordées par le biais de quelques points saillants de la vie administrative d'une cour, comme l'administration du personnel (3), le budget de la cour (4), les réunions administratives de la Cour (5), les relations avec le public (6), et les publications (7).

1. Descriptif énumératif des différents services de la Cour

L'énumération des services de la cour a pour objectif d'identifier au mieux le rôle et les fonctions du Secrétaire général ou de la secrétaire générale au sein de la cour ainsi décrite; les services dirigés par le Secrétaire général ou la secrétaire générale ont été identifiés point par point dans le cadre de l'énumération.

1.a Enumération des services de la Cour

- Le Greffe

Greffe centralisé ou greffe décentralisé était l'option que les secrétaires généraux ont du choisir pour qualifier le greffe de leur cour. Vingt sept secrétaires généraux ont répondu que le greffe de leur Cour était un greffe centralisé, les cours concernées sont l'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Allemagne, l'Andorre, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Finlande (Cour suprême et Cour administrative suprême), la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Liechtenstein, le Luxembourg, la Norvège, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Russie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie.

Neuf cours par contre semblent disposer d'une assistance juridique décentralisée auprès des juges. Les cours concernées rassemblent l'Argentine, l'Espagne, l'Estonie, la Lituanie, le Portugal, la Suisse et l'Ukraine.

La Cour d'arbitrage de Belgique cumulant un greffe centralisé et une assistance juridique décentralisée auprès des juges.

Douze secrétaires généraux vont diriger le greffe qu'il soit centralisé ou qu'il s'agisse d'une assistance juridique décentralisée, ce seront les secrétaires généraux des cours constitutionnelles de l'Albanie, de l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, la France, le Liechtenstein, la Lituanie, la Norvège, le Portugal, la Roumanie, la Grèce et la Russie.

- Service de documentation

Vingt neuf cours disposent d'un service de documentation. Le service de documentation sera très souvent, dans seize cas, dirigé par le Secrétaire général ou la secrétaire générale, c'est une responsabilité que partagent par exemple les secrétaires généraux de la cour d'Albanie, d'Allemagne, d'Argentine, d'Arménie, de Belgique, de Bulgarie, de Finlande (Cour suprême et Cour administrative suprême), de France, d'Israël, du Japon, du Kazakhstan, du Portugal, de Russie, de Suisse et de Turquie.

- Bibliothèque

Trente six cours ont une bibliothèque. Il existe des cas de bibliothèques partagées, comme au Luxembourg, puisque le greffe de la Cour supérieure de justice fait fonction de greffe de la cour constitutionnelle il peut de ce fait disposer des accès aux banques de données juridiques auxquelles la cour supérieure est abonnée ou encore en Irlande, la bibliothèque principale pour le corps judiciaire est la bibliothèque des juges qui est administrée séparément, la Cour suprême ne dispose de ce fait que d'une très petite bibliothèque.

Dix sept secrétaires généraux vont diriger ce service, on y retrouvera le Secrétaire général ou la secrétaire générale de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Arménie, de la Belgique, de la Bulgarie, de la Finlande (Cour suprême, Cour administrative suprême), d'Israël, du Kazakhstan, de la Lituanie, de la Norvège, du Portugal, Roumanie, Russie, Suisse et Ukraine.

- **Service de recherche juridique**

Vingt six cours auront répondu par l'affirmative. Des précisions vont nuancer les résultats: les cours disposant d'une assistance décentralisée auprès des juges, notamment par le biais de référendaires comme l'Allemagne, l'Autriche, ou la l'Estonie auront eu tendance à répondre par la négative considérant qu'il ne s'agissait pas d'un département en soi, d'autres cours comme celle d'Afrique du Sud ou la Belgique ayant considéré que les référendaires ou les chercheurs sous contrat remplissaient permettaient de répondre affirmativement. Le service de recherche juridique est parfois fusionné avec le service de documentation comme en Italie ou en Suisse. Il peut être partagé avec une autre comme l'exemple spécifique de la cour constitutionnelle du Luxembourg, ou comme en Irlande consister en des chercheurs qui travaillent avec les juges de façon continue mais non exclusive, les chercheurs juridiques étant une ressource commune pour tous les juges irlandais et sont administrés séparément. A l'inverse des cours peuvent disposer de services de recherche juridique spécifiques, comme en Russie qui en compte huit, ou comme la division de jurisprudence et de la recherche du Tribunal constitutionnel de Pologne.

Dix secrétaires généraux vont diriger ce service.

- **Service de traduction**

Dix-sept cours vont bénéficier d'un service de traduction au sein de la Cour. Il est intéressant de constater que la grande majorité des cours concernées sont issues des pays qui ont acquis l'indépendance suite à la chute du bloc communiste d'avant la chute du mur, parmi celles-ci on retrouvera l'Albanie, l'Arménie, le Bélarus, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, l'Estonie, la Hongrie, le Kazakhstan, la Lettonie, la Lituanie, la Slovénie. A ces pays s'ajoutent l'Allemagne, l'Andorre, l'Argentine, la Belgique, le Japon et la Turquie. Israël envisage de mettre en place une traduction vers l'anglais et l'arabe alors que dans un mouvement inverse la Suisse tend à renoncer le plus possible aux traductions.

Dans onze cours, ce seront les secrétaires généraux qui dirigeront ce service.

- **Le service informatique**

Ce service existera dans vingt neuf cours; l'aide informatique peut également être décentralisée comme en Irlande. C'est un service qui sera dans quinze cas dirigé par le Secrétaire général ou la secrétaire générale.

- **Le service financier**

Un service financier existera dans trente et une cours. Les exceptions viseront la Grèce, l'Irlande qui voit cette fonction remplie par la direction des finances des cours, le Liechtenstein, le Luxembourg et la Norvège.

Ce service sera sous l'autorité du Secrétaire général ou de la secrétaire générale dans dix huit cas.

Les fonctions du Secrétaire général ou de la secrétaire générale dans le cadre du budget de la Cour font l'objet d'un point spécifique (B-I-4), ci-dessous.

- **Le service de presse**

Vingt quatre cours ont répondu positivement à cette question. Le nombre serait d'ailleurs plus élevé si l'on prenait en compte les postes qui sont concernés par les relations presse et qui ne constituent pas forcément un service, comme en Arménie, Autriche ou en Irlande qui dispose d'un spécialiste pour la presse ou comme en Israël d'un porte parole du judiciaire et non pas de service de presse en soi.

Dix secrétaires généraux vont diriger ce service. Le rôle du Secrétaire général ou de la secrétaire générale dans les relations avec la presse sera d'ailleurs étudié ci-après sous le point 6.b.

- **Service du personnel**

Un service du personnel sera présent dans vingt cinq cours. Quatorze secrétaires généraux vont diriger se service. Les questions relatives à la gestion du personnel et de l'implication du Secrétaire général ou de la secrétaire générale dans ce domaine seront analysées ci-après sous le point 3.

- **Service du protocole**

Vingt cours vont avoir un service du protocole, dans quatorze cours ce service sera dirigé par le Secrétaire général ou la secrétaire générale. Les secrétaires concernés seront ceux de l'Albanie, l'Allemagne, l'Arménie, le Bélarus, la Bulgarie, la France, Israël, la Japon, la Lituanie, la Norvège, la Suisse. C'est un service qui sera parfois rattaché au bureau de la présidence comme en Espagne ou en Pologne.

- **Service des relations extérieures**

C'est un service commun à vingt cinq cours, qui sera dans au moins onze cas de figure dirigé par le Secrétaire général ou la secrétaire générale.

Lorsqu'un service des relations extérieures n'existe pas, cette fonction peut être intégrée dans un autre service comme le Bureau de la Présidence comme en Espagne ou externalisé au bureau du service de l'information des cours comme en Irlande. Les relations extérieures de la Cour et les fonctions du Secrétaire général ou de la secrétaire générale dans ce domaine, sont exposées plus explicitement sous le I-B-6 «Le Secrétaire général ou la secrétaire générale et les relations publiques» ci-dessous.

- **Autres services**

Parmi les services que le questionnaire n'avait pas identifié explicitement, le Bureau de la Présidence comme en Autriche, un service d'analyse juridique comme en Hongrie méritent d'être mentionnés. Les services techniques comme ceux relatifs aux bâtiments comme en Allemagne, à la sécurité comme en Israël, aux huissiers comme en Suisse ou à la cuisine comme en France ont également été mentionnés à plusieurs reprises.

2. Personnel de la Cour

Les données sur le nombre des juges (2.a), celui du personnel à fonction juridique (2.b), celui du personnel à fonction administrative (2.c), ou encore sur le nombre total du personnel de la cour (2.d), pour terminer avec le nombre du personnel sous l'autorité directe du Secrétaire général ou de la secrétaire générale (2.e), permettent d'avoir une information sur la taille de la Cour dont le Secrétaire général ou la secrétaire générale assure la gestion.

2.a Nombre de juges

Si le nombre de juges peut varier de quatre comme en Andorre, sept comme au Kazakhstan et Lettonie, à trente comme en Suisse, le nombre le plus courant de juges sera de neuf comme en Albanie, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, France, Lituanie, Luxembourg, Roumanie, Slovénie, suivi de près des cours dont la composition va aller de onze juges comme en Afrique du sud et en Hongrie, à douze comme au Bélarus, Belgique, Bulgarie, Espagne, ou treize comme en Grèce, Portugal, Slovaquie, à quatorze comme en Autriche, Israël, ou quinze comme en Italie, Pologne, République tchèque, Turquie. Au-delà, l'Allemagne sera la seule cour composée de seize juges, et l'Estonie composée de dix-sept juges. Un dernier groupe de cours rassemblera celles composées de dix-neuf juges comme en Norvège ou Russie ou de vingt juges comme en Finlande (Cour suprême), vingt et un en Finlande encore (Cour administrative suprême). La Suisse avec ses trente juges clôturant la liste.

La moyenne du nombre de juges sur l'ensemble des cours sera de 12,76.

2.b Personnel à fonction juridique

Sur ce point les écarts entre les cours vont être importantes dans la mesure où le personnel à fonction juridique peut passer de deux (Andorre, Bulgarie) à cent vingt huit (Argentine). Parmi les six cours qui disposeront d'un personnel à fonction juridique inférieur à dix personnes, on retrouvera l'Albanie (4 personnes), l'Andorre (2 personnes), l'Arménie (7 personnes), la Bosnie-Herzégovine (8 personnes), la Bulgarie (2 personnes), la France (3+1 personnes). Viennent ensuite les dix cours dont le personnel juridique sera compris entre dix et vingt cinq personnes comme en Afrique du Sud (11 personnes), Belgique (20 juristes), Estonie (22 personnes), Kazakhstan (14 personnes), Lettonie (13 personnes), Lituanie (17 personnes), Norvège (20 personnes), Portugal (23 personnes), Roumanie (25 personnes), Turquie (18

personnes). Un troisième groupe de neuf cours réunira celles dont le personnel à fonction juridique se situe entre vingt cinq et cinquante personnes, on y retrouvera les cours de l'Autriche (29 personnes), du Bélarus (19 +12 assistants de juges), de l'Espagne (40 juristes + 5 secrétaires de justice), de la Finlande (34 pour la Cour suprême, 38 pour la Cour administrative suprême), d'Israël (35 personnes), de la République tchèque (47 personnes), de la Slovénie (28 personnes dont 4 à tiers-temps), de l'Ukraine (30 assistants de juges). Entre 50 et 100 personnes à fonction juridique au sein de la Cour on retrouvera quatre cours et par ordre croissant la Hongrie avec 55 personnes, la Pologne avec 68 personnes, l'Allemagne avec 70 personnes et la Suisse avec 94 personnes (86 greffiers et 8 juristes au service de la documentation). Deux cours enfin disposeront d'un personnel juridique supérieur à cent personnes, la Russie avec 120 personnes et l'Argentine avec 128 personnes.

Ces données chiffrées sur le personnel juridique de la Cour seront mises en perspective avec le nombre de recours que la cour reçoit par an, dans le cadre de la deuxième partie, sous le point II, Le Secrétaire général ou la secrétaire générale et les phases juridictionnelles de la Cour, au point «1. Enregistrement des recours » et permettront d'évaluer le nombre d'affaires par an qui est à la charge de chaque juriste, à condition que l'on considère que l'on peut ainsi mettre en relation le nombre des recours par an et le nombre de personnes à fonction juridique.

2.c Personnel à fonction administrative

Les écarts entre cours sont importants là encore. Un premier groupe concernera les cours dont le personnel administratif est supérieur à cent: on y retrouvera par ordre alphabétique l'Allemagne (162), l'Argentine (257), l'Espagne (150), Israël (85 + 100 gardes), la Turquie (121), on rajoutera à cet ensemble la Suisse avec 98 personnes à fonction administrative dans la mesure où le deuxième ensemble de cours aura sa marge supérieure fixée à 60 personnes. Le deuxième groupe comprendra les cours avec une fourchette entre 30 et 60 personnes à fonction administrative, on y retrouvera par ordre décroissant, la Roumanie avec 59 personnes, la Belgique (58 personnes), l'Autriche (51 personnes), la République tchèque (45 personnes), l'Ukraine (44 personnes), la Finlande avec 40 personnes (Cour administrative suprême) comme la Pologne, la Slovaquie avec 38 personnes, la Finlande avec 33 personnes (Cour suprême) la Hongrie avec 32 personnes, l'Estonie avec 30 personnes.

Le troisième groupe rassemblera les cours ayant entre 1 et 30 personnes à fonction administrative comme l'Albanie avec 29 personnes, la Lituanie avec 27 personnes, la Norvège et la Russie avec 20 personnes, l'Arménie et la Bulgarie avec 19 personnes, l'Afrique du Sud avec 17 personnes, la Bosnie-Herzégovine avec 15 personnes, la Slovénie avec 11 personnes, la France, l'Irlande avec 10 personnes, le Kazakhstan avec 7 personnes, la Grèce et le Bélarus avec 6 personnes, la Lettonie et le Liechtenstein avec 3 personnes et enfin le Luxembourg et l'Andorre avec une personne.

2.d Nombre total du personnel de la Cour

Le nombre total du personnel de la Cour est certainement un bon indicateur de la taille d'une cour. Si là encore les disparités sont grandes, le total le plus élevé étant cent fois supérieur au chiffre le plus bas, trois groupes d'importance égale peuvent néanmoins être identifiés. Parmi les cours que l'on pourra qualifier de grandes par la taille de leur personnel on retrouvera dix cours en ordre décroissant la Russie avec plus de 300 personnes, l'Italie avec 175 membres du personnel auquel s'ajoutent 150 chargés de mission, l'Allemagne avec 244 membres du personnel, l'Ukraine avec 212 personnes, la Suisse avec 192 fonctionnaires, Israël avec 192 personnes, la Turquie avec 154 personnes, la Hongrie avec 120 personnes, l'Azerbaïdjan avec 100 personnes et la Pologne avec 108 personnes.

Les onze cours dont le chiffre total du personnel se situe dans une fourchette comprise entre cinquante et cent personnes réuniront la Finlande avec 99 personnes pour la Cour administrative suprême et 87 personne pour la Cour suprême, la Roumanie avec 100 personnes, la République tchèque avec 106 personnes, l'Autriche avec 80 personnes, l'Estonie avec 79 personnes, la Belgique avec 78 personnes, le Bélarus et la Slovaquie avec 66 personnes, la Slovénie avec 65 personnes, et la France avec 58 personnes.

Enfin le troisième groupe de onze cours aura un chiffre total de personnel allant de moins de 45 personnes à trois, dans un ordre décroissant on y retrouvera la Lituanie avec 44 personnes, l'Albanie avec 44 personnes, la Lettonie et la Norvège avec 41 et 40 personnes respectivement, l'Arménie avec 34 personnes, la Bosnie-Herzégovine avec 23 personnes, la Bulgarie avec 21 personnes, l'Irlande et l'Afrique du sud avec respectivement 10 et 11 personnes, l'Andorre avec 7 personnes et le Liechtenstein avec trois personnes.

2.e Nombre du personnel sous l'autorité directe du Secrétaire général ou de la secrétaire générale

Pour un tiers des secrétaires généraux, tout le personnel de la Cour sera sous leur autorité, il y a en effet une totale équivalence entre le nombre total du personnel de la Cour et celui placé sous leur autorité, les secrétaires généraux de l'Ukraine, de la Norvège, de la Lituanie, de la France, de la Pologne où le Secrétaire général ou la secrétaire générale est le supérieur hiérarchique de l'ensemble du personnel, de la Bulgarie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Grèce et de l'Autriche auront répondu en ce sens. Pour les autres secrétaires généraux si l'on compare le chiffre correspondant à l'ensemble du personnel de la Cour et celui du personnel sous leur autorité, on peut constater que dans la grande majorité les secrétaires généraux ont environ un tiers de l'ensemble du personnel sous leur autorité. Ce chiffre est d'autant plus déterminant que le Secrétaire général ou la secrétaire générale exerce des fonctions importantes dans la gestion du personnel, comme il sera vu sous le point B-I-3: Le Secrétaire général ou la secrétaire générale et l'administration du personnel ci-après.

3. Le Secrétaire général ou la secrétaire générale et l'administration du personnel

Ce point identifie le rôle du Secrétaire général ou de la secrétaire générale dans le recrutement (3.a), dans la carrière du personnel (3.b), dans l'exercice propre ou partagé de pouvoirs disciplinaires (3.c), dans la formation professionnelle du personnel.

3.a Le recrutement du personnel

Le Secrétaire général ou la secrétaire générale est dans la grande majorité des cours responsable du recrutement du personnel de la Cour, cela peut être un pouvoir propre comme en Afrique du Sud, Allemagne (pour les postes élevés, l'accord du président ou de la présidente sera nécessaire), Israël, Lituanie, Pologne, Suisse pour les postes qui ne concernent pas les greffiers où le pouvoir sera alors partagé. Ce pouvoir le Secrétaire général ou la secrétaire générale peut le voir partagé, comme en Bulgarie, Finlande, Norvège, Russie; partagé avec le président ou la présidente comme par exemple en Autriche ou en Turquie, ou partagé avec la Cour comme en Slovénie. Il faut relever que le pouvoir du Secrétaire général ou de la secrétaire générale pourra dépendre également des conditions de recrutement qui lorsqu'il ou elle s sont faits sur concours laissent peu de marge pour un pouvoir en la matière. Lorsque le Secrétaire général ou la secrétaire générale n'est pas responsable, il ou elle sera néanmoins impliqué dans la procédure de recrutement: il ou elle pourra être consulté comme en Estonie, amené à faire des propositions comme en Bosnie-Herzégovine, au Portugal ou sera impliqué dans le processus de sélection comme en République tchèque, en Roumanie.

Très peu de réponses entièrement négatives sont finalement à observer sur ce point, le plus souvent le président ou la présidente de la Cour sera alors désigné comme en charge du recrutement comme en Azerbaïdjan, en Hongrie ou bien un comité mixte composé du président ou de la présidente et de juges comme en Italie procèdera au recrutement.

3.b La gestion de la carrière du personnel

La proportion de secrétaires généraux impliqués va s'accroître au stade de la gestion de la carrière du personnel de la Cour. Ceux qui disposent d'un pouvoir propre en la matière sont souvent ceux qui disposaient déjà d'une certaine autonomie dans le recrutement comme en Allemagne, Israël, Lituanie, Pologne, Suisse; ceux qui disposaient d'un pouvoir partagé dans le recrutement vont également disposer d'un pouvoir partagé dans la gestion de la carrière du personnel avec le président ou la présidente de la Cour comme en Turquie, avec la Cour par le biais de comités mixtes comme en, Italie, Slovénie; ceux qui ne disposaient pas de pouvoir de recrutement vont partager par contre celui de la gestion de la carrière du personnel soit par

exemple, avec le président ou la présidente de la Cour comme Hongrie, avec la Cour comme en Andorre, avec le Chef du personnel comme en Albanie; il ne restera finalement que sept cours où le Secrétaire général ou la secrétaire générale ne gèrera pas la carrière du personnel à des degrés divers, parfois en raison de normes juridiques qui semblent régir automatiquement les promotions comme au Portugal ou en République tchèque.

3.c Les pouvoirs disciplinaires du Secrétaire général ou de la secrétaire générale

Un domaine va néanmoins rassembler les Secrétaires généraux, à l'exception de l'Andorre, l'Estonie, la Finlande, la Grèce, le Kazakhstan et le Liechtenstein ce sera la question de l'exercice de pouvoir disciplinaire par le Secrétaire général ou la secrétaire générale. On retrouvera les mêmes pays que précédemment pour l'exercice d'un pouvoir propre en matière de carrière (Allemagne, Lituanie, Pologne, Ukraine) auxquels il faut ajouter la Belgique, l'Argentine, l'Italie la Roumanie selon le type de décisions. Le pouvoir disciplinaire peut également être délégué par le président ou la présidente au Secrétaire général /à la secrétaire générale comme au Portugal. L'écrasante majorité des Secrétaires généraux va détenir un pouvoir disciplinaire partagé, pouvoir partagé avec le président ou la présidente de la Cour comme par exemple en Autriche, Turquie ou avec une Commission de discipline comme en Bosnie-Herzégovine, en Italie.

3.d La formation du personnel

Quant à la formation du personnel, à l'exception de neuf cours, le Secrétaire général ou la secrétaire générale y sera impliqué à des degrés divers. Il ou elle pourra par exemple choisir les programmes de formations professionnelles et décider des participations à ces formations comme en Pologne, décider de la participation à des programmes de formation extérieure comme des séminaires des employés qu'il ou elle dirige comme en Slovénie. Le Secrétaire général ou la secrétaire générale pourra également sélectionner des programmes de formation pour le personnel qui seront finalement décidés soit par le président ou la présidente de la Cour comme en Hongrie soit par les juges comme en République tchèque soit dans le cadre de réunions administratives qui vont définir le plan annuel de formation comme en Slovénie. Le Secrétaire général ou la secrétaire générale pourra détenir le pouvoir d'autorisation de participation aux programmes de formation soit directement sur ses employés comme en République tchèque soit sur délégation du président ou de la présidente comme au Portugal.

Sur le plan du personnel: il n'existe finalement que très peu de cours où le Secrétaire général ou la secrétaire générale semble être totalement exclu de l'administration du personnel à tous les stades, comme au Liechtenstein ou au Luxembourg, ou disposant uniquement d'un pouvoir consultatif comme en Estonie. A l'opposé, on retrouvera un groupe de cours dont les Secrétaires généraux gèrent de manière propre ou partagée tous les éléments de l'administration du personnel identifiés par le questionnaire, à savoir, recrutement, carrière, formation et sanctions et c'est le cas pour l'Afrique du sud, Allemagne, l'Autriche, le Bélarus, la Bulgarie, la France (au moins pour ceux de ses agents que le Conseil constitutionnel a directement recrutés), Israël, la Lituanie, Norvège, la Pologne, Russie, la Suisse, la Turquie, l'Ukraine. Plus nombreux seront les pays où bien que le Secrétaire général ou la secrétaire générale ne soit pas impliqué dans le recrutement comme en Albanie, ou en Hongrie, en Espagne, il ou elle gèrera néanmoins la carrière de ce personnel et/ou disposera d'au moins un pouvoir disciplinaire comme en Irlande ou bien qu'il ou elle soit impliqué dans le recrutement il ou elle ne le sera par la suite que dans la formation comme en Finlande. Le pouvoir du Secrétaire général ou de la secrétaire générale dans le recrutement n'est donc pas déterminant de ses fonctions dans d'autres domaines de la gestion du personnel, par contre c'est bien dans le pouvoir disciplinaire que sa présence semble inévitable, c'est un véritable dénominateur commun.

4. Le Secrétaire général ou la secrétaire générale et le budget de la Cour

Sera étudié dans un premier temps, le rôle du Secrétaire général ou de la secrétaire générale dans la préparation du projet de budget annuel (4.a), dans la présentation du budget à une autorité (4.b), dans la mise en œuvre du budget (4.c), dans l'administration du budget (4.d). Les dépenses que le Secrétaire général ou la secrétaire générale peut engager en propre (4.e), celles qui peuvent être engagées sans l'intervention du Secrétaire général ou de la secrétaire

générale (4.e) et enfin celles que le secrétaire ne peut engager en propre (4.f) donnent la mesure de ses fonctions. Enfin le rôle du Secrétaire général ou de la secrétaire générale dans la clôture du budget annuel de la cour (4.h) et enfin dans la présentation de la clôture du budget (4.i) complètent l'analyse de l'implication du Secrétaire général ou de la secrétaire générale dans la vie budgétaire de la Cour.

Le budget de la Cour s'avère être le sujet le plus fédérateur des secrétaires généraux qui auront répondu au questionnaire. Seuls six secrétaires généraux ne sont jamais impliqués dans les questions budgétaires, à savoir le Secrétaire général ou la secrétaire générale de la cour de l'Azerbaïdjan, de l'Estonie, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Russie et du Luxembourg où le budget est géré par le Ministère de la Justice. La cour spéciale suprême de Grèce ne disposant que d'un budget minimum ce dernier sera géré par son président si il ou elle n'a pas délégué ses pouvoirs en la matière au secrétaire général, à un fonctionnaire du greffe ou à un juge. Tous les secrétaires généraux des autres cours sont impliqués dans les questions budgétaires de la Cour.

4.a La préparation du projet de budget annuel

Il est remarquable de noter que tous les secrétaires généraux, à l'exception de ceux des six cours mentionnées ci-dessus, vont être responsables ou chargés à des degrés divers de la préparation du projet de budget annuel de la Cour. Cette fonction peut être une compétence propre comme en Afrique du sud, Argentine, Autriche, Bélarus, Finlande (Cour suprême, Cour administrative suprême), Norvège, Suisse; exécutée à l'aide du personnel ou service spécialisé (comptable, trésorier) comme en Bosnie-Herzégovine, Espagne, France, Portugal, République tchèque, Roumanie, Suisse; ou constituer une compétence partagée avec le Ministre des Finances (Albanie), avec le greffier ou la greffière (Israël), avec la Cour (Andorre) avec le président ou la présidente de la Cour (Japon, Turquie).

L'implication de tous les secrétaires généraux dans cette phase de l'administration du budget de la cour est d'autant plus marquante, que pour certains elle constituera leur unique intervention sur ce thème, comme le Secrétaire général ou la secrétaire générale de Hongrie qui ne sera pas impliqué dans les étapes ultérieures.

4.b La présentation du budget

Ce budget, une fois préparé, sera généralement présenté pour approbation à une autorité. L'autorité visée pourra être le président ou la présidente de la Cour comme en Afrique du sud, en Espagne, en France, en Lituanie, en Pologne; ce pourra être également un conseil restreint composé de juges et du président ou de la présidente de la Cour comme en Italie, Portugal, Suisse avant que d'être généralement présenté pour approbation à la Cour réunie en Assemblée plénière comme en Andorre, en Espagne, au Portugal (voir également sous point 5. Les réunions administratives de la Cour).

Le budget sera après adoption interne, présenté à une autorité extérieure à la Cour: au Ministère des Finances comme en Allemagne, Autriche, Bulgarie et en Slovaquie; au chef du gouvernement comme en Andorre; au gouvernement comme en Pologne, au Portugal, République tchèque, Roumanie; au parlement comme en Arménie, devant les commissions financières du Parlement comme en Suisse, en Allemagne après la transmission au ministère des Finances. Ce peut être le gouvernement qui se chargera de transmettre le projet de budget de la cour, comme en Bosnie Herzégovine, en République tchèque, ou au Portugal. Au Japon, le Secrétaire général ou la secrétaire générale présente le projet de budget à la conférence des juges pour approbation, le président ou la présidente de la Cour suprême présentant ces dépenses au cabinet. En Irlande le budget sera présenté par le Secrétaire général ou la secrétaire générale à la direction générale du service des cours, en Israël le projet de budget sera présenté au directeur des budgets qui travaille auprès du directeur des cours.

4.c La mise en œuvre du budget

Vingt neuf secrétaires généraux vont être responsables de la mise en œuvre du budget. Cette responsabilité s'exercera dans la grande majorité des cas devant le président ou la présidente de la Cour comme en Andorre où le président ou la présidente est informé tous les mois, en Argentine, en Arménie, en Autriche, au Bélarus, en Espagne, en Finlande (Cour suprême, Cour

administrative suprême), en France où le président ou la présidente donne son quitus tous les mois, au Japon, en Lituanie, en Pologne, en République tchèque. En Ukraine le Secrétaire général ou la secrétaire générale ne sera responsable que pour les questions déléguées par le président. Le Secrétaire pourra être responsable de la mise en œuvre du budget et devant plusieurs instances, devant le président ou la présidente de la cour et un bureau d'audit comme en Afrique du sud, en Allemagne, devant le président ou la présidente de la cour puis la Cour réunie en assemblée plénière comme en Andorre. Le Secrétaire général ou la secrétaire générale peut être responsable devant la Cour seule comme en Bosnie-Herzégovine ou devant le même conseil restreint interne à la cour que celui qui aura approuvé le budget de la Cour comme en Suisse où le président ou la présidente n'intervient en principe pas dans les questions administratives.

L'instance devant laquelle le Secrétaire général ou la secrétaire générale sera responsable de l'exécution du budget peut aussi être extérieure à la cour, il peut s'agir de la cour d'audit comme en Turquie, du directeur des cours comme en Israël, ou de la direction générale des cours comme en Irlande.

Comme cités précédemment les secrétaires généraux de l'Azerbaïdjan, de la Grèce (si aucune délégation du président ou de la présidente n'a été donnée en ce sens), de la Hongrie, du Kazakhstan, de la Lettonie, du Liechtenstein, du Luxembourg, de la Russie et de la Slovaquie ne sont touchés par cette question. Le Secrétaire général ou la secrétaire générale du Portugal non plus dans la mesure où l'exécution du budget relève de la compétence du Tribunal, ou sur sa délégation de celle de son président.

4.d L'administration du budget

Vingt huit secrétaires généraux administrent le budget de leur Cour. Pour huit d'entre eux il s'agira d'une compétence propre, le Secrétaire général ou la secrétaire générale de la cour de l'Albanie, de l'Argentine, de l'Autriche, de la Finlande (Cour suprême, Cour administrative suprême), de la Norvège et de la Suisse. Cette compétence pourra d'ailleurs résulter d'une délégation du président ou de la présidente de la cour. Les autres secrétaires généraux vont partager l'administration du budget avec le président ou la présidente de la cour comme en Turquie, en République tchèque, en Andorre.

L'examen détaillé de l'administration du budget par le Secrétaire général ou la secrétaire générale est intéressante dans la mesure où elle donne une image du rôle et du pouvoir du Secrétaire général ou de la secrétaire générale en matière budgétaire. Seront passées en revue les dépenses que le Secrétaire général ou la secrétaire générale peut engager en propre (4.e), celles qui peuvent être engagées sans visa du Secrétaire général ou de la secrétaire générale (4.f), celles que le Secrétaire général ou la secrétaire générale ne peut engager en propre (4.g).

4.e Dépenses pouvant être engagées par le Secrétaire général ou la secrétaire générale en propre

Les pouvoirs des secrétaires généraux vont varier en la matière. Certains secrétaires généraux peuvent engager personnellement tous les types de dépenses comme en Albanie, en Allemagne, en France ou en Suisse; d'autres pourront engager de telles dépenses dans les limites d'un plafond préétabli comme en Andorre ou Bosnie-Herzégovine où le plafond se situe à 1500 €, en Argentine avec un plafond à environ 5000 € (20 000 pesos), le Secrétaire général ou la secrétaire générale de la cour constitutionnelle de l'Italie pourra quant à lui engager toute dépense inférieure ou égale à 75000 €.

D'autres cours verront la nécessité d'un accord du président ou de la présidente pour toutes les questions financières, comme en Hongrie; ou voient le président ou la présidente lui même gérer le budget comme en Grèce. Au Portugal le président ou la présidente peut transférer son pouvoir au secrétaire général, les conditions d'exercice par le Secrétaire général ou la secrétaire générale de ce pouvoir pourront être définies dans la délégation de compétences. Les dépenses à caractère fixes comme les salaires peuvent également constituer le type de dépenses qui pourront être engagées en propre par le Secrétaire général ou la secrétaire générale comme en Arménie, Bulgarie. En Pologne le Secrétaire général ou la secrétaire générale est exclusivement compétent pour décider des dépenses relatives à la masse salariale.

4.f Les dépenses pouvant être engagées sans le visa du Secrétaire

Sont généralement concernées les dépenses concernant l'administration ordinaire (Allemagne) les fournitures essentielles (Ukraine), voire les petites dépenses journalières (Afrique du Sud, Bulgarie, France). Le montant peut être un tout petit plus élevé que de simples dépenses journalières, comme en Afrique du sud, où le montant se situe entre 4000 € et 20 000 € environ.

Il peut aussi s'agir de dépenses touchant davantage une catégorie plutôt qu'un montant. Les dépenses visées seront par exemple les dépenses qui sont engagées par le président ou la présidente de la Cour lui même (Lituanie) ou celles qui touchent la Présidence de la Cour: en République tchèque ou en Pologne par exemple le président ou la présidente dispose de fonds dont il ou elle dispose de façon discrétionnaire, dans les limites du règlement à cet égard, à des fins de représentation dont il ou elle est le seul à décider de l'utilisation. Il peut s'agir de catégories de dépenses bien précises comme en Suisse, où les dépenses du chef de certains services (informatique, centrale d'achat, ameublement) pourront être faites sans le visa du Secrétaire général ou de la secrétaire générale.

4.g Les dépenses que le Secrétaire général ou la secrétaire générale ne peut pas engager en propre

Ici se mesure toute l'ampleur du pouvoir du Secrétaire général ou de la secrétaire générale en matière budgétaire: certains secrétaires généraux pourront engager toutes les dépenses sans limitation: il s'agit du Secrétaire général ou de la secrétaire générale de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Finlande (Cour suprême, Cour administrative suprême) de la France, de la Suisse.

Dans les autres cours les limites au pouvoir du Secrétaire général ou de la secrétaire générale seront généralement des limites dans le montant de la dépense; en Andorre ou en Bosnie Herzégovine les dépenses que le Secrétaire général ou la secrétaire générale ne peut engager en propre sont celles supérieures à 1500 €, en Lituanie celles supérieures à 7000 €, en Italie celles supérieures à 75000 €. D'autres cours se réfèrent à la notion de dépenses importantes, comme en Irlande, ou des dépenses qui dépassent le programme de budget comme en Pologne. La délégation de compétence du président ou de la présidente de la cour, comme au Portugal, ou comme au Japon celle du Secrétaire général ou de la secrétaire générale au bénéfice du directeur du bureau de fiances pourra fixer un montant maximal.

Le Secrétaire général ou la secrétaire générale pourra alors avoir besoin du contreseing du président ou de la présidente de la cour (Andorre) ou de l'approbation du président ou de la présidente pour engager la dépense, ou d'une intervention préalable de l'assemblée plénière de la cour comme en Espagne, en Roumanie ou au Portugal lorsque les dépenses excèdent environ 200.000 € par exemple, ou l'approbation par une commission économique comme en République tchèque.

Les dépenses que le secrétaire ne pourra pas engager en propre peuvent aussi celles qui n'auront pas été approuvées par le président ou la présidente en général comme en Ukraine.

4.h La clôture du budget annuel de la Cour

Les mêmes modalités de la chaîne de responsabilité que l'on a pu identifier sous le point relatif à la mise en œuvre du budget se retrouvent dans la clôture du budget. Vingt quatre secrétaires généraux seront responsables de la clôture du budget. Il s'agira d'un responsabilité propre pour quatre d'entre eux, à savoir le Secrétaire général ou la secrétaire générale de la cour d'Argentine, d'Arménie, d'Irlande, et de Norvège. Les autres secrétaires généraux partageront cette responsabilité soit avec le président ou la présidente de la Cour comme en Afrique du Sud, en Autriche, en France dont le président ou la présidente donne au trésorier quitus tous les mois, en République tchèque; soit avec la Cour comme en Andorre où il faut l'approbation de la cour réunie en session, en Bosnie-Herzégovine, en Espagne où la clôture du budget est également adoptée en assemblée plénière; soit avec un organe mixte composé de membres de la cour et du bureau de la présidence comme au Portugal où le Secrétaire général ou la secrétaire générale adresse le compte financier au conseil administratif pour approbation, en Suisse où le secrétaire présente les décomptes devant la commission administrative de la cour. En Turquie, le Secrétaire général ou la secrétaire générale partagera directement la responsabilité de la clôture du budget avec un organe contrôle extérieur, à savoir la cour des audits.

4.i La présentation de la clôture du budget

Dix neuf secrétaires généraux vont présenter la clôture du budget afin d'obtenir une approbation par une autorité qui comme on l'aura vu précédemment peut être interne, à savoir le président ou la présidente de la cour comme en Afrique du sud, en Bulgarie, en Espagne ou en France, ou qui peut être la cour comme en Albanie, en Argentine, en Bosnie-Herzégovine, en Pologne. La présentation du budget pour clôture peut se faire également devant une autorité extérieure comme un ministère des finances ce sera le cas en Allemagne, en Bosnie-Herzégovine et en République tchèque, au ministère de la justice comme en Norvège, à la direction générale des cours comme en Irlande. Le budget peut être présenté pour clôture directement au Parlement comme en Slovénie ou en Suisse où il sera présenté à la commission des finances du parlement, cette présentation devant le parlement pourra intervenir après la présentation au ministère comme en Bosnie et en République tchèque par exemple.

La clôture du budget une fois adoptée en interne peut également être adressée directement à un organe de contrôle des comptes, une institution d'audit comme c'est le cas en Andorre où le budget est renvoyé à la cour des comptes, au Portugal où la clôture du budget une fois approuvée par le conseil administratif de la cour sera transmis à la cour des comptes pour délibération, comme en Turquie où la clôture sera transmise à la cour d'audit, en Pologne où la mise en œuvre du budget supervisée par la chambre supérieure de contrôle.

5. Le Secrétaire général ou la secrétaire générale et les réunions administratives de la Cour

C'est une image de la vie administrative d'une cour qui s'offre au lecteur par le biais d'une analyse de la composition des réunions administratives de la cour (5.a) et notamment le nombre de juges impliqués dans ces réunions, de la convocation et de la cadence de ce type de réunions (5.b), du type de décisions qui nécessitent la convocation des réunions administratives de la cour (5.c), du rôle du Secrétaire général ou de la secrétaire générale dans les procès verbaux de ces réunions (5.d) et des voies de diffusion (5.e) qui seront utilisées pour les décisions qui auront été prises.

5.a Composition des réunions administratives

Dans la grande majorité des cas les réunions administratives réunissent systématiquement tous les juges de la Cour comme en Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Finlande Cour Suprême, Hongrie, Italie, Lituanie, Luxembourg, Pologne avec un quota minimum des 2/3 des juges. Sinon une alternance entre session plénière et comité des juges est envisagée selon les questions traitées, comme en Albanie, Allemagne (le Plenum de 16 juges pour les affaires administratives importantes, sinon des comités spécialisés composés de 4 juges), Espagne (Assemblée plénière, ou Conseil composé du Président, Vice-président et 2 juges), Finlande, Cour administrative suprême (7 ou 21 juges + le Secrétaire général ou la secrétaire générale), Japon (15 juges), Kazakhstan (3 juges), Portugal (2 juges + le président), Slovénie (Plénière pour les affaires importantes, Commission économique (4 juges + le Directeur de la Cour), Suisse (3 juges), Turquie (au moins 3 juges), Ukraine la Cour dans son ensemble ou une commission composée de 4-5 juges.

Enfin dans certaines Cours c'est le président ou la présidente qui prendra les décisions administratives comme en Autriche (en accord avec le Vice-Président et le Secrétaire général ou la secrétaire générale), en France, en Israël (en accord avec le Vice-Président et les deux greffiers), pour les affaires moins importantes elles seront laissées à la discrétion du Secrétaire général ou de la secrétaire générale comme au Japon.

5.b Convocation et rythme des réunions administratives

La fréquence des réunions administratives varie considérablement entre les cours, cela varie de 4 fois par an comme en Allemagne (+ 2 Plenums), Luxembourg, Pologne; à 10 fois par an comme en Belgique, Bosnie-Herzégovine; 12 fois par an comme en Andorre, Bulgarie; de une à deux fois par mois par an comme en Arménie, Finlande (Cour suprême, Cour administrative Suprême), Slovénie, Suisse; à une fois par semaine comme en Israël, Japon, Portugal, République tchèque; voire deux fois par semaine comme en Hongrie.

Certaines cours n'ont pas de périodicité préétablie, comme en Espagne, Italie, Grèce, et Turquie ou la Norvège où il n'existe pas de règles pour le déroulement des réunions administratives.

5.c Objet des réunions administratives

Dans toutes les cours les réunions administratives importantes vont toucher les questions budgétaires (voir également point 4. du questionnaire le Secrétaire général ou la secrétaire générale et le budget de la Cour), ou le règlement de la Cour. Les questions du personnel peuvent être également traitées dans de telles réunions comme en Belgique, Bosnie-Herzégovine, Espagne, Finlande, Italie, Roumanie, Russie, Slovénie, Suisse (voir également point 3 du questionnaire, le Secrétaire général ou la secrétaire générale et le personnel).

Parfois les réunions administratives peuvent décider des relations internationales de la Cour comme en Andorre, Roumanie, Slovénie.

Le Secrétaire général ou la secrétaire générale semble dans la moitié des cas disposer d'un certain pouvoir d'initiative comme en Finlande (Cour suprême, Cour administrative suprême) en accord avec le président ou la présidente de la Cour comme en Belgique. Le Secrétaire général ou la secrétaire générale va gérer les convocations et l'ordre du jour en accord avec le président ou la présidente comme en Allemagne, il aura également à sa charge la préparation des documents de travail de ces réunions comme en Slovénie.

5.d Procès verbaux des réunions administratives

Dans la grande majorité des cas (vingt et une réponses positives) il appartiendra au Secrétaire général /à la secrétaire générale de rédiger ou de superviser la rédaction du procès-verbal des réunions administratives.

5.e Voies de diffusion des décisions

Le Secrétaire général ou la secrétaire générale sera aussi généralement chargé de l'établissement des procès verbaux de ces réunions dont les décisions seront majoritairement diffusées sur papier par le biais de procès verbaux ou par courrier. Quelques cours font mention explicite d'une diffusion exclusive sur un site Web (Albanie, Lituanie) ou alternative comme Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Israël, Japon, Slovaquie, Slovénie, Turquie.

6. Le Secrétaire général ou la secrétaire générale et les relations avec le public

Les fonctions du Secrétaire général ou de la secrétaire générale seront étudiées sous l'angle de la gestion des relations publiques de la cour (6.a), des relations avec la presse (6.b), de l'organisation des relations internationales de la cour (6.c) et de son pouvoir d'initiative en la matière.

6.a La gestion des relations publiques de la Cour

La charge de la gestion des relations publiques appartient aux secrétaires généraux dans une large majorité, vingt six ont répondu par l'affirmative à cette question. Certains ont précisé que cette fonction était généralement à la charge d'un service spécifique de relations extérieures (voir à ce sujet les réponses au point B-1- Énumération des services de la Cour), le Secrétaire général ou la secrétaire générale supervisera et coordonnera alors les activités de ce service comme en Pologne par exemple; en accord avec la politique de communication qui aura été établie avec le président ou la présidente de la Cour comme en Espagne par exemple. La charge et l'implication du Secrétaire général ou de la secrétaire générale dans les relations internationales se fera à des degrés divers selon qu'un service spécifique ou non existe, le Secrétaire général ou la secrétaire générale pourra assumer la direction d'un service uniquement comme en Israël par exemple ou être plus avant impliqués dans les différentes facettes des relations avec le public.

6.b Les relations avec la presse

C'est dans le domaine des relations avec la presse que les différences vont s'accroître. La plupart Secrétaires généraux qui gèrent les relations avec le public superviseront également le service de presse comme en Russie, Roumanie et auront la responsabilité du communiqué de presse comme en Estonie, prépareront les communiqués de presse en collaboration sous l'autorité du juge rapporteur comme en France, se chargeront de l'organisation de conférences de presse comme au Japon, Pologne ou en Slovaquie par exemple.

Pour six d'entre ceux qui gèrent les relations avec le public, les relations avec la presse ne seront plus directement à leur charge ou sous leur responsabilité. Cette responsabilité est transférée au cabinet du président de la cour à qui il appartient de présenter les arrêts de la Cour comme au Portugal; soit que les relations avec la presse sont gérées par un service qui n'est pas sous l'autorité du Secrétaire général ou de la secrétaire générale comme en Italie, soit qu'il appartient aux juges ou à leur porte-parole comme en Israël et en République tchèque de communiquer avec la presse.

6.c Les relations internationales de la cour

Les relations internationales de la Cour vont rassembler encore une fois la grande majorité des Secrétaires généraux et dans la charge, à des degrés divers, des relations internationales de la Cour et dans la prise d'initiative en la matière. Des Secrétaires généraux qui n'avaient pas la charge des relations avec le public vont pourtant avoir la charge des relations internationales de la Cour, comme c'est le cas pour l'Allemagne, l'Arménie. Le Secrétaire général ou la secrétaire générale sera impliqué dans les relations internationales sur demande Président ou de la Cour comme en Bosnie-Herzégovine, Espagne, Italie; son pouvoir d'initiative est réel mais bien évidemment il ne le dispense pas d'un accord du président, comme ont voulu le préciser les Secrétaires généraux d'Andorre, de Pologne ou du Portugal.

L'implication du Secrétaire général ou de la secrétaire générale dans les relations publiques n'impliquent pas forcément son implication dans les relations internationales, comme c'est le cas en Slovaquie où les relations internationales seront gérées par le directeur de la Cour ou comme en République tchèque où elles seront l'attribution du vice-président de la Cour.

6.d Pouvoir d'initiative du Secrétaire général ou de la secrétaire générale dans les relations avec le public

Plus de vingt secrétaires généraux auront répondu de manière positive à cette question. C'est un pouvoir d'initiative qui devra être exercé en accord avec le président ou la présidente comme en Allemagne, Andorre, Pologne, Portugal par exemple.

La grande majorité auront répondu positivement à toutes les facettes des relations avec le public énumérées dans le questionnaire, comme par exemple l'Andorre, Autriche, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Norvège, Pologne, Roumanie, Russie, Slovénie, Suisse. A l'opposé ceux des Secrétaires généraux qui ne traitent absolument pas des affaires relatives aux relations avec le public sont très peu nombreux: Argentine, Finlande (Cour Suprême), Turquie.

Les relations avec le public s'avèrent être par conséquent un thème très fédérateur entre les secrétaires généraux des cours constitutionnelles ou juridictions à compétence équivalente.

7. Le Secrétaire général ou la secrétaire générale et les publications

L'étude de l'implication du Secrétaire général ou de la secrétaire générale dans la publication des arrêts de la cour (7.a), dans celles de résumés des arrêts de la cour (7.b), dans les publications de la Cour (7.c) et dans le contenu du site Internet de la cour (7.e) clôt le chapitre sur l'administration de la Cour.

7.a La publication des arrêts de la Cour

Le Secrétaire général ou la secrétaire générale dans vingt trois cas aura à sa charge, à des degrés divers, la publication des arrêts de la Cour. Il pourra comme en Espagne être chargé de saisir, classifier et de publier la jurisprudence de la Cour, il ou elle pourra être le rédacteur en chef de le journal officiel de la Cour comme en Hongrie, se charger de la publication des arrêts au journal officiel comme en Belgique, organiser et superviser le travail d'un service spécialisé à cet effet comme en France, Pologne, Russie ou en Suisse.

Dans de rares cas cette fonction ne lui sera pas dévolue, ce sera par exemple le Secrétaire général ou la secrétaire générale adjoint qui sera alors responsable de cette activité comme en Autriche, soit que le président ou la présidente du tribunal sera responsable de la publication des arrêts comme en Afrique du sud, ou le vice-président comme en République tchèque.

La Cour Suprême d'Israël semble avoir un mécanisme de publication des arrêts de la Cour atypique dans la mesure où les arrêts sont immédiatement sur Internet et distribués à des sociétés privées pour publication.

7.b Les résumés des arrêts de la Cour

La Cour suprême d'Israël se distingue ici encore, dans la mesure où c'est également une société privée qui sauf exception se chargera de fournir des résumés des arrêts de la Cour. Dans les autres Cours, outre les résumés élaborés par les agents de liaison et envoyés à la Commission de Venise pour publication dans le Bulletin de jurisprudence constitutionnelle et la base de données CODICES, les Cours semblent dans une large mesure publier également des résumés de leurs arrêts, soit dans le cadre des communiqués de presse comme en Estonie, dans le cadre du mémoire annuel de la Cour comme en Espagne, de revues ou de recueil ou elle s spécialisés comme en France ou en Pologne, ou dans le cadre du site Internet de la Cour comme en Italie, en République tchèque. Le rôle du Secrétaire général ou de la secrétaire générale dans l'élaboration ou la publication de ces résumés n'est pas forcément prépondérant, à l'exception du Secrétaire général ou de la secrétaire générale du Conseil constitutionnel de France qui publie régulièrement un commentaire des décisions, très rapidement après leur prononcé. Il ressort en effet des quelques commentaires aux réponses que les greffiers pourront en être chargés comme en Suisse, la cour comme en Italie, voire des spécialistes comme en Pologne.

7.c Les publications de la Cour

S'agissant des publications de la Cour autres que celles concernant la publication des arrêts de la Cour, lorsqu'elles existent le Secrétaire général ou la secrétaire générale sera à des degrés divers là encore impliqué dans ce processus, généralement par le biais des services spécialisés en la matière qu'il ou elle dirige.

7.d Le site Internet de la Cour

L'implication directe ou indirecte du Secrétaire général ou de la secrétaire générale est plus importante quand il s'agit du site Internet de la Cour, elle peut consister à veiller au bon fonctionnement du système d'information comme en Bosnie-Herzégovine, à l'organisation, configuration, contenu du site comme en France, Pologne ou au Portugal. Lorsque cette fonction n'est pas à la charge ou sous le contrôle du Secrétaire général ou de la secrétaire générale, elle est dévolue à son adjoint comme en Italie, Suisse, au greffier (Irlande, Israël).

II Le Secrétaire général ou la secrétaire générale et les phases juridictionnelles de la Cour

Afin de situer la place éventuelle du Secrétaire général ou de la secrétaire générale dans l'activité juridictionnelle de la Cour, le questionnaire a tenté en retraçant le cycle de vie d'une affaire au sein de la Cour de donner un aperçu le plus fidèle possible du rôle éventuel du Secrétaire général ou de la secrétaire générale à chaque étape. Six étapes ont été identifiées: 1. l'enregistrement, 2. l'examen préliminaire, 3. la conduite de la procédure, 4. l'assistance aux juges, 5. l'audience, 6. l'arrêt.

Si la vie d'une affaire peut sembler assez semblable d'une Cour à une autre -et peut par conséquent constituer une grille de lecture satisfaisante du rôle du Secrétaire général ou de la secrétaire générale à cet égard - il a semblé nécessaire de donner une image réelle du fonctionnement d'une cour en abordant des questions statistiques ou techniques comme le nombre de recours par an, le délai moyen de traitement d'une affaire, le nombre d'audiences, ou encore des points juridiques comme les fondements textuels à l'examen préliminaire d'une affaire. Ces informations bien que n'étant pas forcément directement liées aux fonctions du Secrétaire général ou de la secrétaire générale d'une Cour apportent des éléments de connaissance supplémentaires sur le fonctionnement d'une Cour, et permettent de mieux appréhender les éléments auxquels la Cour, et son Secrétaire général doivent faire face.

1. Enregistrement des recours

Le premier défi auquel devra faire face la Cour, et parfois son secrétaire général, sera l'enregistrement des affaires qui sont adressées à la Cour. Le nombre approximatif de recours enregistrés par an (1.a) donne un aperçu du volume de la charge de travail qui pèse sur la cour. Le rôle du Secrétaire général ou de la secrétaire générale dans cette phase de la procédure est vu sous l'angle de la distribution des affaires (1.b) et de l'inscription au rôle (1.c).

1.a Nombre approximatif de recours enregistrés par an

Le nombre des affaires dépendra très certainement du champ de compétence de la Cour constitutionnelle ou de la juridiction à compétence équivalente; les statistiques montrent également que la compétence de la Cour s'il constitue certainement un facteur important, ne saurait constituer le facteur unique déterminant le nombre des affaires dans un pays donné. Le nombre de la population, le niveau de connaissance juridique et donc de l'utilisation de toutes les voies de recours à la disposition des requérants sont certainement importants, ce dernier élément ira certainement en s'accroissant dans les démocraties récentes, et laissent présager une croissance soutenue du nombre des affaires dans certains pays, sans mentionner l'introduction du recours individuel devant la Cour constitutionnelle qui se développe dans ces démocraties récentes également.

Parmi les Cours faisant face au plus grand nombre d'affaires, on retrouve la Cour constitutionnelle de Russie qui enregistre 12 000 affaires par an, et la Cour Suprême d'Israël avec 10 000 affaires par an. Ces chiffres sont particulièrement élevé par rapport au deuxième groupe de Cours constitutionnelles ou juridictions à compétence équivalente confondues égale ou supérieur à 5000 affaires par an, où l'on retrouve le Tribunal constitutionnel de l'Espagne (6634 affaires par an), la Cour Suprême de l'Argentine (5099 affaires par an) et le Tribunal fédéral de Suisse (5000 affaires par an). Le troisième groupe est composé de six cours qui traiteront entre 1000 et 5000 affaires par an; on y retrouve six Cours, par ordre décroissant: Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne (4700), Cour administrative suprême de Finlande (4000), Cour suprême de Finlande (3000), Cour constitutionnelle d'Autriche (2000-3000), Cour constitutionnelle de la République tchèque (2700), Cour Suprême de Norvège (1700 à 1800 (toutes affaires confondues, non seulement constitutionnelles)), Cour constitutionnelle de Hongrie (1200-1300). Le quatrième groupe identifié est le plus important, il couvre les Cours qui traitent entre 100 et 1000 affaires par an: par ordre décroissant on retrouve: la Cour constitutionnelle de Slovaquie (850), le Tribunal constitutionnel du Portugal (839), la Cour constitutionnelle de Lettonie (500 environ), la Cour constitutionnelle de Roumanie (700), la Cour Suprême d'Irlande (350); la Cour d'arbitrage de Belgique (300), la Cour constitutionnelle de l'Ukraine (300), le Tribunal constitutionnel de Pologne (291), la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine, (250-300), la Cour constitutionnelle d'Arménie (250), la cour constitutionnelle de l'Albanie (200), le Conseil constitutionnel de France (187), la Cour Spéciale Suprême de Grèce (75 en moyenne s' il s' agit d' une année d' élections, 15 dans les autres cas), la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud (100).

Enfin sept cours ont moins de 100 affaires par an: la Cour d'État du Liechtenstein (80), la Cour constitutionnelle du Bélarus (48), la Cour constitutionnelle de Lituanie (35), le conseil constitutionnel du Kazakhstan (25-30), la Cour constitutionnelle d'Azerbaïdjan (15), le Tribunal constitutionnel d'Andorre (10), la Cour suprême d'Estonie (10).

Avant que d'analyser le rôle du Secrétaire général ou de la secrétaire générale dans la gestion de ces affaires, il est également intéressant de confronter ces chiffres à ceux relatifs au personnel à fonction juridique travaillant dans ces mêmes Cours (voir point B-I-2 du questionnaire), à l'exception des juges. Sans vouloir préjuger des méthodes de travail des juges et de la distribution des charges de travail entre personnel à fonction juridique et les juges, la mise en relation entre nombre d'affaires et juges semble moins parlante, dans la mesure où comme on l'aura vu précédemment la grande majorité des cours disposent d'un nombre de juges qui se situe entre 9 et 15 juges, alors que le nombre des recours et du personnel juridique varient considérablement.

La mise en correspondance des seuls chiffres fournis dans les réponses au questionnaire comporte en elle-même un risque certain de distorsion d'une réalité ainsi présentée, néanmoins elle apporte si ce n'est une information sûre tout du moins une indication sur la charge de travail du personnel à fonction juridique, personnel qui sera placé très souvent sous l'autorité du Secrétaire général ou de la secrétaire générale.

La logique appellerait une sorte de corrélation entre le nombre de recours et le nombre de juristes et c'est ce qui semble a priori se dégager des tableaux, mais le calcul des ratios nombre de recours/juriste surprend par les écarts rencontrés. La Cour constitutionnelle de Russie avec un personnel à fonction juridique de 120 personnes, et 12 000 affaires par an aurait donc un ratio de 100 affaires par juriste et par an, et l'on s'étonnera tout de suite de voir que Israël en comparaison avec 10000 affaires par an dispose uniquement de 35 personnes, ce qui donne un ratio de 286 affaires/juriste. Le ratio de l'Espagne arrive en deuxième position, c'est un ratio de 173 affaires / an et par juristes (secrétaires de justices non compris). La ratio russe de 100 affaires/juriste correspond à un ratio qui est partagé par un certain nombre de cours, on y retrouve la Cour constitutionnel d'Autriche (103 affaires par juriste), la Finlande Cour administrative suprême avec 105 affaires par juriste, la Cour suprême finlandaise avec 88 affaires par juriste, enfin la Norvège avec 80 affaires par juriste.

Un deuxième groupe, assez restreint correspond aux Cours ayant un ratio allant de 67 affaires /juriste (Allemagne), 61 affaires/juriste (France), la Suisse 58 affaires par juriste et par an et la République tchèque 57 affaires/juriste par an.

Le deuxième groupe le plus important va toucher des Cours dont le ratio affaires/juriste tourne autour de 35 affaires/juriste. En ordre décroissant on y retrouvera l'Argentine avec 40 affaires par juriste, la Lettonie et la Bosnie-Herzégovine (38 affaires/juriste), le Portugal avec 36 affaires/juriste, la Roumanie avec 35 affaires par juriste, la Slovénie et la Slovaquie avec 32 affaires par juriste.

Trois Cours vont partager un ratio autour de 20 affaires par juriste, à savoir la Hongrie avec 24 affaires/juriste, la Belgique avec 15 affaires par juriste.

D'autres cours vont avoir un ratio égal ou inférieur à 10 affaires par juriste et par an, comme en Ukraine, 5 affaires par juriste et par an en Andorre, 4 affaires par juriste et par an en Pologne, ce dernier chiffre ne tient pas compte des 2300 lettres reçues par an qui ne sont pas des recours s, et qui doivent néanmoins être traitées et révèle la limite des conclusions que l'on pourrait tirer du seul ratio affaires par juriste et par an tel qu'il ressort des données fournies par les tableaux.

1.b Distribution des affaires

Le rôle du Secrétaire général ou de la secrétaire générale dans la distribution des affaires peut dépendre en premier lieu de l'existence d'un greffe et d'un greffier ou une greffière et de la stricte séparation des fonctions qu'il peut exister entre le greffier ou la greffière et le Secrétaire général ou la secrétaire générale dans certaines cours, comme en Italie ou en République tchèque où c'est un greffier ou une greffière et le greffe de la cour qui interviendront dans les phases juridictionnelles; le Secrétaire général ou la secrétaire générale n'interviendra alors à aucun des stades de la phase juridictionnelle des activités de la cour identifiés dans le questionnaire. Mais l'existence d'un greffe centralisé ou non ne n'exclura pas automatiquement le Secrétaire général ou la secrétaire générale des phases juridictionnelles de la cour, ce questionnaire aura permis de retracer les phases dans lesquelles les secrétaires généraux interviendront dans une plus ou moins large mesure. Néanmoins, selon les réponses au questionnaire, il semble que les Secrétaires généraux des Cours suivantes n'interviennent à strictement aucun stade de la procédure: Italie, Japon, Cour suprême de Finlande, Cour administrative suprême de Finlande, Lettonie, République tchèque et Portugal et pour ce dernier cas il faut préciser néanmoins que le Secrétaire général ou la secrétaire générale est responsable de tous les services du Tribunal.

Dans les autres cours, l'implication du Secrétaire général ou de la secrétaire générale dans les phases juridictionnelles de la cour sera plus ou moins substantielle, les variations seront importantes dans la mesure où certains vont intervenir à tous les stades de la procédure et leurs fonctions seront celles d'un greffier ou une greffière alors que d'autres interviendront uniquement au cours de certaines phases spécifiques, certains enfin n'intervenant que sur un seul des points identifiés par le questionnaire et les fait ainsi échapper de justesse à la catégorie citée ci-dessus de ceux qui n'interviennent strictement jamais dans les phases juridictionnelles de la Cour.

La distribution des affaires au sein de la Cour ne sera pas un élément commun aux secrétaires généraux, en effet au sein de 24 Cours elle ne semble pas du fait du Secrétaire général ou de la secrétaire générale. Soit qu'elle est gérée par le greffier ou la greffière comme en Afrique du Sud (certes sous l'autorité du Secrétaire général ou de la secrétaire générale), soit que ce sera la

Cour qui distribue les affaires comme en Andorre, soit et c'est le plus souvent le cas que la distribution des affaires revient au président ou à la présidente comme en Autriche, France, Irlande, Portugal, Roumanie et en Pologne où elle revient au président ou à la présidente assisté du greffier.

La distribution des affaires pourra également se faire selon un ordre préétabli sur lequel le Secrétaire général ou la secrétaire générale n'interviendra pas, comme en Bosnie-Herzégovine où les dossiers sont envoyés par ordre alphabétique aux juges et conseillers/ ou conseillères juridiques, en Belgique, en Estonie, en Espagne, au Luxembourg, en Slovénie où l'assignation des nouvelles affaires aux juges se fait selon un ordre de précedence qui a été déterminé par avance sur un plan de travail annuel, le Secrétaire général ou la secrétaire générale de Slovénie assignera néanmoins les affaires aux conseillers juridiques selon leur spécialisation juridique. En Russie le distribution des affaires sera faite au sein du service juridique.

Dix secrétaires généraux vont se charger de la distribution des affaires au sein de leur cour, comme en Allemagne où le Secrétaire général ou la secrétaire générale aidé de son adjoint va distribuer les affaires au sein des chambres de la cour après les et les aura proposés au président ou à la présidente et vice-président de la cour, en Argentine où un des douze secrétaires généraux sera chargé explicitement de la distribution des affaires, en Arménie, en Grèce où la distribution se fera en collaboration avec le président, en Hongrie où tous les recours sont reçus par le Secrétaire général ou la secrétaire générale, la cour ne recevant les recours que lorsqu'elle est compétente, en Israël, en Norvège où la distribution des affaires se fera sous l'autorité du président ou de la présidente et en Ukraine où le Secrétaire général ou la secrétaire générale se chargera de la distribution au sein du secrétariat.

1.c Inscription au rôle

L'inscription au rôle rassemblera davantage de secrétaires généraux que ne l'avait fait l'enregistrement, en effet dix neuf secrétaires généraux sont concernés par cette tâche.

C'est une activité qui sera menée sous la responsabilité du Secrétaire général ou de la secrétaire générale comme en Allemagne, en Andorre, en Autriche, en Estonie, en Norvège, en Slovénie, en Ukraine, en Grèce ou que le Secrétaire général ou la secrétaire générale effectuera personnellement comme en France sous l'autorité du président ou de la présidente et en accord avec les rapporteurs concernés, comme en Argentine où un secrétaire est chargé de l'inscription au rôle, comme en Hongrie où tous les recours sont inscrits par le Secrétaire général ou la secrétaire générale.

Lorsque l'inscription au rôle n'est pas de la compétence du Secrétaire général ou de la secrétaire générale, elle pourra être déterminée par le président ou la présidente de la cour comme au Portugal, par le greffier ou la greffière comme en Pologne.

2. Le Secrétaire général ou la secrétaire générale et l'examen préliminaire d'admissibilité des recours

Il a semblé utile d'aborder les questions de la base juridique de cet examen (2.a), lorsqu'il existe du champ de l'examen préliminaire (2.b), des conséquences de cet examen en évaluant le pourcentage d'affaires déclarées admissibles (2.c) avant que d'aborder la question du rôle du Secrétaire général ou de la secrétaire générale dans l'examen d'admissibilité (2.d) et de la nécessité d'une décision de la Cour en cas d'inadmissibilité du recours (2.e). Le rôle du Secrétaire général ou de la secrétaire générale ayant été évalué dans la phase de l'examen préliminaire ainsi que dans celle de la correspondance en la matière.

2.a Base juridique de l'examen préliminaire d'admissibilité

L'examen préliminaire d'un recours n'existe pas toujours, c'est le cas au à la Cour Spéciale Suprême de Grèce, à la Cour suprême d'Irlande qui ne connaît pas de système de filtrage ou encore à la Cour de Luxembourg qui ne dispose d'aucun organisme de présélection des recours. Lorsque l'examen préliminaire existe, sa base juridique se trouvera dans la grande majorité des cas (12 cours) dans le règlement de la Cour constitutionnelle, le plus souvent de manière exclusive, sauf dans 2 cours où s'y ajoutera la loi sur la cour constitutionnelle (Arménie, Pologne, Russie). La loi sur la Cour constitutionnelle seule peut également servir de base juridique, ce

sera le cas en Lituanie, Norvège, Slovaquie, ou bien encore la constitution seule comme en Afrique du Sud ou en combinaison avec la loi sur la cour constitutionnelle comme en Albanie. Le Kazakhstan offrant une combinaison des trois textes à savoir, constitution, loi sur la cour constitutionnelle et règlement.

Il est intéressant de noter que l'examen préliminaire peut ressortir uniquement de la pratique comme en Estonie, ou que la pratique vienne compléter un texte juridique comme en Espagne et en Belgique où elle complètera la loi sur la Cour constitutionnelle ou comme Israël ou au Bélarus où elle complètera le règlement de la cour.

2.b Champ de l'examen préliminaire

L'examen préliminaire pourra se limiter à un examen formel des conditions d'admissibilité, ce sera le cas dans treize cours au moins comme en Albanie, en Arménie, en Autriche, en Azerbaïdjan, au Bélarus, en Bosnie-Herzégovine, en Hongrie (en majorité), en Israël, en Lituanie, en Pologne, au Portugal, en Ukraine.

Dans huit autres cours l'examen d'admissibilité sera plus approfondie dans la mesure où l'examen sera formel et sur le fond, comme en Afrique du sud, Allemagne, Argentine, Belgique, Espagne, Estonie, Norvège, Russie et Slovaquie.

Le rôle du Secrétaire général ou de la secrétaire générale en la matière va varier selon que l'on traite de la question de l'examen de recevabilité au sens propre ou de la correspondance avec les requérants en la matière.

Sur l'examen de recevabilité, seront évidemment exclus les secrétaires généraux qui n'interviennent pas dans la phase juridictionnelle et qui ont été cités ci-dessus, comme en République tchèque ou en Bulgarie où un greffier ou une greffière se chargera de l'examen de recevabilité. Cet examen peut aussi être à la charge des juges, comme en Azerbaïdjan ou au Portugal; un Comité de sélection comme en Norvège, ou encore la Cour peut également décider de l'admissibilité comme en Autriche, en Roumanie, en Slovénie Enfin comme en Argentine le Secrétaire général ou la secrétaire générale, à l'aide de son adjoint comme en Allemagne, peut être chargé de l'examen d'admissibilité, qui pourra être seulement formel comme en Andorre ou porter sur la forme et sur le fond comme pour le Secrétaire général ou la secrétaire générale de la Cour constitutionnelle d'Allemagne.

2.c Nombres et pourcentage d'affaires déclarées irrecevables

Le pourcentage d'irrecevabilité des affaires peut varier de 99% comme au Bélarus ou encore 97% comme en Russie à 5% comme en Belgique ou en Lituanie.

Entre ces deux extrêmes, on retrouvera des cours avec un pourcentage autour des 70% comme en Allemagne, Pologne ou en Arménie, un pourcentage de 50% d'irrecevabilité comme en Afrique du sud, en Albanie, ou en Ukraine ou enfin avoisinant les 30% comme en Argentine, Bosnie-Herzégovine, Slovaquie ou 25% comme en France.

2.d Le Secrétaire général ou la secrétaire générale et la correspondance avec les requérants

Dans le cadre de l'admissibilité des recours s, il est très intéressant de noter que la correspondance avec les requérants va concerner vingt secrétaires généraux et ainsi rassembler ceux là mêmes qui ne sont que très rarement impliqués dans les phases juridictionnelles des affaires. Il appartiendra en effet souvent aux secrétaires généraux de se charger de la correspondance avec les requérants sur la question des conditions légales d'admissibilité des affaires comme en Suisse, sur la procédure à suivre devant la Cour constitutionnelle comme en Slovénie, ou de notifier les décisions prises quant à l'admissibilité comme en Andorre ou irrecevabilité comme en Allemagne; le Secrétaire général ou la secrétaire générale sera aussi en charge de la correspondance liée à tout recours qui n'entre pas dans la juridiction de la Cour et cette correspondance peut s'avérer très nombreuse. Lorsque cette correspondance n'est pas à la charge du Secrétaire général ou de la secrétaire générale, elle reposera sur le greffe comme en France ou au Portugal ou des juges comme en Pologne.

2.e Confirmation par une décision de la cour de l'irrecevabilité d'un recours

L'examen préliminaire d'admissibilité est dans vingt-quatre cours confirmé systématiquement par une décision de la Cour, que cet examen ait été effectué par un collège de juges, par un greffier ou une greffière ou par le Secrétaire général ou la secrétaire générale comme vu précédemment. Lorsque la décision d'inadmissibilité n'est pas confirmée systématiquement par une décision de la cour, le requérant peut insister pour que l'admissibilité résulte d'une décision de la Cour comme en Allemagne ou faire appel de la décision de non admissibilité et demander confirmation par la Cour comme en Israël, Pologne, au Portugal ou en Ukraine.

3. Le Secrétaire général ou la secrétaire générale et la conduite de la procédure

Après avoir constaté dans quelle mesure un texte prévoit un délai maximal dans lequel un recours doit être traité (3.a), établit le délai moyen entre la réception d'une requête et la déclaration d'admissibilité (3.b) et entre la déclaration d'admissibilité et le rendu d'une décision (3.c), la responsabilité du Secrétaire général ou de la secrétaire générale dans le respect du délai de la procédure (3.d) est analysée.

3.a Base juridique au délai de la procédure

Dans une cour te majorité de pays et de cours (dix-sept contre treize), un texte prévoit un délai maximal dans lequel un recours doit être traité. C'est la loi sur la cour constitutionnelle le plus souvent qui traitera cette question, comme en Belgique, en Espagne, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Russie, Ukraine; en combinaison avec le règlement sur la cour constitutionnelle comme en Arménie. La constitution seule peut également fixer le délai maximal de la procédure, comme en Afrique du Sud, en Andorre, en France, au Portugal ou en combinaison avec la loi sur la cour constitutionnelle comme en Azerbaïdjan. Les textes peuvent prévoir des délais différents selon l'objet du recours comme en Ukraine, ou en Turquie, ou ne prévoir un délai maximal que pour un seul type de recours, par exemple pour l'examen de la constitutionnalité de la Loi de finances comme en Pologne ou le contrôle préventif comme au Portugal ou pour l'examen d'une question référendaire comme en Slovénie, ou des questions électorales comme en Estonie.

3.b Délais moyens entre réception d'une requête et déclaration d'admissibilité

Les délais moyens d'ailleurs entre la réception d'une requête et la déclaration d'admissibilité vont certes varier d'une cour à l'autre, mais deux groupes peuvent se distinguer. Le premier groupe qui rassemblera une large majorité de cours (à savoir seize cours) verra ce délai moyen se situer en deçà ou égal à 1 mois. D'ailleurs on y retrouve le plus souvent des cours dont le délai maximal de la procédure est prévu par un texte, comme le Kazakhstan avec un délai de 3 jours, la Lituanie avec un délai de 17 jours, la Turquie avec un délai de 10 jours, la Lettonie avec un délai de 21 jours, la Belgique avec un délai de 30 jours, comme l'Andorre. Dans ce premier groupe figureront aussi des cours qui ne se voient pas imposer un délai par un texte, comme Israël ou l'Allemagne.

Lorsque le délai de 1 mois est dépassé, comme c'est le cas pour sept cour s, il peut aller à deux mois comme en Albanie et Hongrie, à 4 mois comme en Russie, entre six et dix mois comme en Bosnie-Herzégovine, à plus d'un an comme en Slovénie.

3.c Délai moyen entre la déclaration de recevabilité et le rendu d'une décision

Le délai moyen entre la déclaration d'admissibilité et le rendu de la décision va davantage varier selon les Cour s, il peut en effet, selon les réponses fournies, passer de 1 mois maximum à 24 mois. On peu néanmoins identifier un premier groupe avec au moins treize cours chez lesquelles les délais ne vont pas excéder 6 mois; si on ajoute à celles-ci celles, à savoir au moins six cour s, dont le rendu de la décision intervient à un an maximum après la déclaration d'admissibilité, il ne reste que très peu de cours qui verront ce délai de procédure dépasser éventuellement une année civile.

3.d Le rôle du Secrétaire général ou de la secrétaire générale dans le respect du délai de la procédure

L'implication du Secrétaire général ou de la secrétaire générale dans la conduite et notamment du respect du délai de la procédure, quand ce dernier existe, va varier selon les cas d'espèce. On retrouvera tout d'abord treize secrétaires généraux qui ont répondu par l'affirmative. Parmi ces treize secrétaires généraux, certains comme ceux des cours de l'Andorre, du Bélarus, de la Belgique, de l'Estonie, du Kazakhstan ou de l'Ukraine ont répondu sans conditions. D'autres ont précisé que la charge du respect de la procédure ne les concernait que certaines phases de la procédure comme en Russie; cela peut être limité à la question de la recevabilité pour l'Allemagne, ou à la phase de l'instruction comme en Hongrie ou par rapport aux actes qui dépendent des parties. Le Secrétaire général ou la secrétaire générale pourra également veiller globalement au déroulement efficace de la procédure comme en Bosnie Herzégovine ou veiller à ce que le personnel sous son autorité travaille dans un délai raisonnable comme en Pologne ou en Slovénie. Cependant dix-sept secrétaires généraux ne seront pas responsables du respect d'un délai, s'il existe, dans la conduite de la procédure; cette tâche pouvant revenir alors soit au greffier comme en Bulgarie, soit au juge rapporteur comme en Autriche.

4. Le Secrétaire général ou la secrétaire générale et l'assistance aux juges

Le questionnaire identifiait trois sortes d'assistance aux juges, l'assistance tout d'abord matérielle (4.a), puis dans les projets d'arrêt (4.b), enfin dans l'organisation de séances de travail pour les juges (4.c).

4.a L'assistance matérielle

L'assistance matérielle aux juges va diviser les Secrétaires généraux en deux catégories égales, à savoir environ dix-sept secrétaires généraux qui assument une certaine responsabilité dans la gestion de l'assistance matérielle directement ou par le biais de leurs services et le même nombre qui n'interviennent pas notamment lorsque celle-ci relèvera de la tâche des greffiers comme en Suisse ou des référendaires comme en Allemagne ou en Israël. Parmi les dix sept secrétaires généraux qui auront répondu par l'affirmative, neuf d'entre eux environ voient d'ailleurs leur devoir ou responsabilité d'assistance limités à l'assistance matérielle comme en Albanie, Espagne, Lituanie, ou Turquie. L'assistance matérielle aux juges sera le point le plus fédérateur des secrétaires généraux dans la phase juridictionnelle d'une Cour; ceux qui interviennent que sporadiquement dans cette phase seront néanmoins impliqués dans cette fonction, comme le Secrétaire général ou la secrétaire générale de l'Espagne ou de la Slovaquie qui dans le cadre de la phase juridictionnelle n'auront répondu par l'affirmative que sur ce seul point.

4.b La préparation des arrêts

S'agissant de la supervision de l'assistance à la préparation des arrêts (des projets d'arrêts) la proportion de secrétaires généraux impliqués dans cette partie de la procédure va concerner la moitié restante, c'est-à-dire dix des secrétaires généraux impliqués dans l'assistance matérielle aux juges, comme en Andorre, en Argentine, Bosnie-Herzégovine, Estonie, France, Kazakhstan, Norvège, Russie, Slovénie, Ukraine.

Lorsque le Secrétaire général ou la secrétaire générale n'intervient pas la préparation des arrêts revient alors au greffier comme en Israël, en Suisse ou aux juges rapporteurs comme en Pologne, au Portugal, en Turquie, en Grèce.

4.c L'organisation de séances de travail

S'agissant de l'organisation de séances de travail pour les juges, on y retrouvera le plus souvent ceux qui supervisaient la préparation des arrêts comme en Ukraine, en Russie ou ceux qui avaient la charge de l'assistance matérielle des juges comme en Pologne ou en Roumanie.

Rares sont ceux qui auront répondu positivement aux trois éléments de l'assistance aux juges cités par le questionnaire: on retrouvera dans cette catégorie le Secrétaire général ou la secrétaire générale de l'Andorre, de l'Estonie, de la France, de la Norvège, de la Slovénie. A peine plus nombreux sont ceux qui ne sont pas responsables de l'assistance aux juges à quelque niveau que ce soit et qui auront répondu par la négative à tous les éléments du point 4. du

questionnaire comme en Bulgarie, en Finlande (Cour suprême, Cour administrative suprême), en Grèce, en Hongrie, en Irlande, en Israël, au Japon, au Portugal, en République tchèque, ou en Suisse. Entre ces deux extrêmes on retrouvera les secrétaires généraux de l'Afrique du sud, de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Arménie, du Bélarus, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, de l'Espagne, du Kazakhstan, de la Lituanie, Pologne, Roumanie, Russie, Slovaquie, Turquie, Ukraine.

5. Le Secrétaire général ou la secrétaire générale et les audiences de la Cour

Après avoir dénombrer le nombre et le rythme des audiences de la Cour (5.a), le rôle du Secrétaire général ou de la secrétaire générale dans la planification des audiences (5.b), dans la convocation aux audiences (5.c) et enfin la nécessité de sa présence physique aux dites audiences (5.d) sont analysés.

5.a Nombre et rythme des audiences de la Cour par an

Etant donné que dans de nombreux pays, comme en Espagne par exemple, la procédure constitutionnelle est en principe écrite, sauf cas exceptionnels, le nombre et le rythme des audiences de la Cour va considérablement varier en conséquence.

Parmi les cours dont le nombre d'audience est supérieur à 100 par an on peut citer l'Irlande avec 250 audiences, la Slovaquie avec 108 plénières et 170 audiences en chambre, la Norvège avec 210 audiences environ, l'Arménie avec 106 audiences, la Hongrie avec 100-110 sessions plénières, la Suisse avec 122 audiences et l'Ukraine avec des sessions 3 fois par semaine.

Les cours ayant entre 50 et 100 audiences par an vont regrouper la Roumanie et le Portugal avec deux sessions par semaine (équivalent à 80 audiences par an), la Pologne avec 65 audiences par an (qui viennent s'ajouter au 280 audiences à huit clos), la Bulgarie avec 60 audiences par an, l'Afrique du Sud avec 50 audiences par an et l'Albanie.

Le troisième groupe identifiable rassemble les cours ayant entre 10 et 50 audiences par an: on y retrouve la Russie avec 25 audiences et 20 sessions sur la recevabilité, la Belgique, Lettonie et la Lituanie avec 20 audiences environ, la France et la Turquie avec une audience par semaine environ, le Kazakhstan entre 20-30 audiences environ, l'Allemagne avec 10 à 15 audiences environ, l'Andorre avec 11 audiences, le Liechtenstein avec 10 sessions, la Grèce 8 sessions en dehors des années électorales et 20 pendant les années électorales, et l'Autriche entre 8 et 10 audiences.

Les cours ayant moins de 10 audiences par an vont concerner la Finlande, le Luxembourg, l'Espagne, la Slovénie et certainement l'Argentine puisque les audiences ne sont prévues que pour des cas exceptionnels.

5.b Planification des audiences

La planification de ces audiences publiques appartiendra dans neuf cas au Secrétaire général /à la secrétaire générale: les secrétaires généraux des cours de l'Andorre, de l'Argentine, de l'Autriche, de l'Estonie, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de la Norvège et de la Russie seront concernés personnellement par cette tâche ou en collaboration avec le président ou la présidente comme en Autriche, France, Grèce, ou Hongrie auquel le Secrétaire général ou la secrétaire générale fait des propositions.

La planification des audiences pourra sinon être du ressort du président ou de la présidente de la Cour comme en Afrique du Sud, des Présidents des Cours comme en Suisse, du président ou de la présidente conjointement avec des juges réunis en groupe comme en Pologne ou réunis en assemblée au Portugal ou au Luxembourg, des juges seuls comme en Lettonie, ou des juristes sous la supervision du greffier comme en Israël.

5.c Convocations aux audiences

C'est l'étape qui rassemblera le plus les secrétaires généraux sous ce point 5. En effet, dix neuf secrétaires généraux ont confirmé qu'ils étaient en charge des convocations aux audiences de la Cour (Afrique du Sud, Andorre, Argentine, Arménie, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Estonie, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Kazakhstan, Luxembourg, Norvège, Russie, Slovénie,

Turquie (dans des cas exceptionnels), Ukraine). Cette fonction peut s'exécuter en suivant les directives du président ou de la présidente comme en Afrique du Sud ou s'exécuter sous la responsabilité du Secrétaire général ou de la secrétaire générale comme en Grèce.

Lorsque cette fonction n'est pas exécutée par le Secrétaire général ou la secrétaire générale, il appartiendra le plus souvent au président ou à la présidente de gérer les convocations comme en Albanie, en France, au Portugal ou en Slovénie bien que dans ce dernier cas le Secrétaire général ou la secrétaire générale aura pour charge d'informer les journalistes accrédités des audiences à venir.

La convocation aux audiences peut également être à la charge du greffier ou des juges comme en Suisse en République tchèque, des secrétaires de justice comme en Espagne, ou bien encore au secrétariat du Tribunal comme en Pologne.

Il reste que la convocation aux audiences aura concerné le double de secrétaires généraux que la planification des audiences vue précédemment.

5.d La présence du Secrétaire général ou de la secrétaire générale aux audiences de la Cour

C'est un devoir que pourront partager dix-sept secrétaires généraux (Andorre, Argentine, Arménie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Estonie, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Kazakhstan, Liechtenstein, Luxembourg, Russie, Slovénie, Ukraine) parfois à des degrés divers néanmoins. La présence du Secrétaire général ou de la secrétaire générale en personne ou de son adjoint comme en Irlande peut être systématiquement requise, en raison des textes mais également par suite de la pratique comme en Andorre ou en Estonie. Elle peut aussi ne concerner que certaines audiences comme pour le Secrétaire général ou la secrétaire générale de l'Allemagne celles de la première chambre uniquement, pour le Secrétaire général ou la secrétaire générale de la Bulgarie ou du Luxembourg uniquement celles qui sont publiques, ou pour le Secrétaire général ou la secrétaire générale de l'Ukraine lorsqu'une décision de la Cour en ce sens aura été prise.

Il est intéressant de noter que parmi les secrétaires généraux qui n'interviennent généralement jamais dans les phases juridictionnelles de la Cour certains soient néanmoins exceptionnellement présents dans cette partie de la procédure, comme par exemple le Secrétaire général ou la secrétaire générale de la cour de Bulgarie.

6. Le Secrétaire général ou la secrétaire générale et les arrêts de la cour

L'arrêt de la Cour une fois rendu, le questionnaire permettait d'identifier son rôle dans la notification des arrêts de la cour (6.a), dans l'éventuelle correspondance avec les requérants à ce stade de la procédure (6.b), dans le suivi de l'exécution des arrêts de la cour (6.c).

6.a La notification des arrêts de la Cour

Tâche fédératrice des secrétaires généraux, en effet vingt quatre secrétaires généraux (Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Estonie, France, Hongrie, Israël, Kazakhstan, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pologne, Roumanie, Russie, Slovénie, Turquie, Ukraine, Grèce) ont répondu qu'il ou elle s'étaient chargés de notifier les arrêts de la Cour ou tout du moins qu'il ou elle s'occupaient du service pertinent. Lorsque cette notification n'est pas du ressort du Secrétaire général ou de la secrétaire générale, elle pourra être faite par les secrétaires de justice comme en Espagne, les juges et leurs assistants comme en République tchèque, le secrétariat judiciaire comme en Pologne. La notification peut également ne pas être nécessaire, comme en Irlande, où les parties sont généralement présentes lors du prononcé du jugement.

6.b La correspondance avec les requérants en la matière

Dix neuf secrétaires généraux sont chargés de la correspondance, lorsqu'elle existe, avec les requérants comme en Afrique du Sud, Albanie, Andorre, Arménie, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Estonie, Hongrie, Irlande, Israël, Kazakhstan, Luxembourg, Norvège, Russie, Turquie, Ukraine. Il faut en effet préciser que selon les contentieux et les procédures devant les cours cette correspondance peut ne pas exister, ce point étant donc sans objet. Lorsque le Secrétaire général ou la secrétaire générale n'intervient pas sur ce point, ce seront alors comme précédemment les

secrétaires de justice pour l'Espagne, le secrétariat judiciaire pour le Portugal, les juges et leurs assistants comme en République tchèque qui se chargeront de cette tâche. Conformément à la nature de la correspondance ce pourront être alternativement les juges, le président ou la présidente ou le Secrétaire général ou la secrétaire générale qui sont impliqués, comme en Pologne.

6.c L'exécution des arrêts de la cour

Suivre l'exécution des arrêts de la Cour ne touchera que neuf secrétaires généraux. Il est intéressant de remarquer que ces secrétaires généraux sont issus de démocraties récentes qui peuvent connaître des difficultés dans l'exécution des décisions des cours quand bien même elles sont exécutoires et s'imposent tant au pouvoirs publics et à toutes les autorités. Les Secrétaires généraux de l'Afrique du sud, de l'Albanie, de l'Andorre, du Bélarus, du Kazakhstan, de la Russie, de la Slovénie et de l'Ukraine ont donc pour fonction de surveiller l'exécution des arrêts de la Cour. Contrôler que le pouvoir législatif par exemple aura tenu compte d'arrêts pertinents de la cour peut être la tâche du Secrétaire général ou de la secrétaire générale comme en Slovénie, ou du Tribunal comme en Pologne. La Cour constitutionnelle de Russie dispose d'une division spéciale chargée de surveiller l'exécution des arrêts de la Cour, cela démontre l'importance de la question dans certains pays.

7. Part prépondérante des fonctions (administratives ou juridictionnelles)

Les secrétaires généraux ont évalué la part administrative ou juridictionnelle prépondérante de leurs fonctions.

Les réponses à ce sondage font apparaître quatre groupes de secrétaires généraux. Ceux tout d'abord qui auront qualifiés leurs fonctions 100 % administratives: on y retrouvera le Secrétaire général ou la secrétaire générale de la Cour constitutionnelle de Bulgarie, de la République tchèque, de la Lituanie, du Luxembourg, du Portugal, de la Roumanie.

Ensuite le groupe le plus important rassemblera ceux qui ont considéré leurs fonctions comme majoritairement administratives, il s'agit du Secrétaire général ou de la secrétaire générale de la Cour de l'Afrique du Sud, de la Slovaquie, de l'Irlande, de l'Israël, de l'Italie, du Japon, de l'Albanie, de l'Andorre, de l'Arménie, de l'Autriche, du Bélarus, de la Bosnie-Herzégovine, de l'Allemagne, de la Finlande (Cour suprême, Cour administrative suprême), de la Pologne, de la Suisse et de la Norvège avec, par exemple, une répartition de 70% administratif et 30% judiciaire pour ces deux derniers.

Quatre secrétaires généraux auront évalué leur fonctions comme étant pour moitié administratives et pour moitié judiciaire, à savoir le Secrétaire général ou la secrétaire générale de la Belgique, de l'Espagne, de la Hongrie, de l'Ukraine.

Enfin le dernier groupe rassemblera les secrétaires généraux qui considèrent la partie juridictionnelle de leur fonction prépondérante, il s'agira des Secrétaires généraux de la Cour constitutionnelle de Russie et de Slovénie, du Conseil constitutionnel de France et du Kazakhstan, de la Cour suprême de l'Estonie.

Pour conclure, les fonctions et les degrés d'intervention du Secrétaire général ou de la secrétaire générale dans les phases juridictionnelles de la cour sont comme nous l'avons vu extrêmement variées d'une cour à l'autre au même titre que vont varier le nombre de recours par an, le nombre d'audiences par exemple.

Si l'existence d'un greffe aura dans certaines cours eu pour conséquence d'exclure totalement le Secrétaire général ou la secrétaire générale des phases juridictionnelles de la cour (Italie, Japon, Lettonie, Finlande Cour suprême, Cour administrative suprême, République tchèque, Portugal), dans les trente trois cours restantes que le greffe soit centralisé comme en Afrique du sud, Andorre, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Liechtenstein, Luxembourg, Pologne, Slovaquie, Slovénie, et Turquie ou décentralisé comme en Argentine, Espagne, Suisse ou Ukraine ou les deux comme en Belgique, que ce greffe soit sous l'autorité du Secrétaire général ou de la secrétaire générale comme en Albanie, Allemagne, Belgique, France, Lituanie Norvège, Roumanie, Russie, ou non, le Secrétaire général ou la secrétaire générale sera ne serait-ce qu'au niveau de l'assistance matérielle aux juges est impliqué dans les phases juridictionnelles de la Cour.

Le questionnaire qui se terminait par un sondage sur la conception des secrétaires généraux sur la répartition de leurs fonctions, administratives et juridictionnelles apporte un éclairage instructif de ces variantes.

Parmi les Secrétaires généraux qui auront qualifié leurs tâches de 100% administratives on retrouvera les Secrétaires généraux de la Bulgarie, de la Lituanie, du Luxembourg, du Portugal, de la République tchèque, de la Roumanie.

Le groupe le plus large, dix-sept secrétaires généraux, rassemblera ceux qui auront évalué les fonctions du Secrétaire général ou de la secrétaire générale comme majoritairement administratives: on y retrouvera le Secrétaire général ou la secrétaire générale de l'Afrique du sud, l'Albanie, l'Allemagne, l'Andorre, l'Arménie, l'Autriche, le Bélarus, la Bosnie-Herzégovine, la Finlande (Cour suprême, Cour administrative suprême), l'Irlande, Israël, l'Italie, le Japon, la Slovaquie, enfin la Norvège et la Suisse qui ont précisé que la part administrative de leurs fonctions s'élevait à 70%, les trente pourcent restant étant consacré à des tâches quasi juridictionnelles.

Le troisième ensemble rassemblera les Secrétaires généraux qui auront évalué la part administrative et quasi juridictionnelle de leurs fonctions comme égales: on y retrouvera les Secrétaires généraux de la Belgique, de la Hongrie, de l'Espagne et de l'Ukraine.

Enfin, ceux qui auront considéré la part de leurs fonctions comme majoritairement quasi juridictionnelles seront les moins nombreux, on y retrouvera les secrétaires généraux de l'Estonie, de la France, du Kazakhstan, de la Russie et de Slovaquie.

En conclusion

Cette étude aura permis de trouver les points communs aux secrétaires généraux, une partie des tâches, fonctions et responsabilités qu'ils partagent et qui les unis dans le même souci de voir une cour fonctionner au mieux. Elle aura aussi donné l'occasion d'exposer de façon synthétique les variantes dans les statuts et les fonctions, dans les responsabilités et au delà de la personne du Secrétaire général les diversités dans l'organisation, la vie d'une juridiction constitutionnelle en 2002, sur le continent européen et dans d'autres régions du monde.

Si le portrait d'un Secrétaire général commun à tous devait être fait: il faudrait inévitablement commencer par les éléments suivants: une personne debout sur un lingot d'or pour imager que les salaires sont comparables aux salaires les plus élevés de la fonction publique, avec un chapeau sur la tête comme ceux des universités anglo-saxonnes pour montrer que tous les secrétaires généraux ont une formation universitaire élevée, qui tient l'argent dans une main pour le budget la cour dont il ou elle a très souvent la gestion, un livre pour le service de documentation qu'il ou elle dirige, un stylo et carnet pour le coté administratif de ses fonctions et un bâton pour le pouvoir disciplinaire dont il ou elle dispose à l'encontre du personnel de la cour, **mais si le Secrétaire général ou la secrétaire générale est toujours cela, il ou elle n'est pas que cela**, il faudrait en plus que certains soient placés devant un micro pour imager les relations avec le public, qu'il ou elle soit vêtu d'un petit morceau de robe de juge afin de rendre compte des fonctions de greffe qu'une partie des secrétaires généraux assume, en image de fond la façade d'une cour constitutionnelle éclairée de l'intérieur car le Secrétaire général ou la secrétaire générale en assure le fonctionnement matériel correct, avec sur le perron tous les juges en robe car le Secrétaire général ou la secrétaire générale aura apporté son soutien à l'accomplissement agréable tout du moins sur le plan matériel de leurs fonction et qu'il ou elle devra également répondre de ses activités devant eux; détaché du groupe et à la droite du Secrétaire général ou de la secrétaire générale, le président ou la présidente de la Cour qui comme on l'aura vu détient un place importante dans la vie d'une cour et surtout entretient une relation étroite et privilégiée avec le Secrétaire général ou la secrétaire générale.

Cette Cour constitutionnelle ou juridiction à compétence équivalente joue un rôle déterminant dans la protection effective des droits de l'homme, dans le respect de la prééminence du droit, dans l'équilibre démocratique d'un pays; la gestion de la cour qui les abrite est tout aussi déterminante. Aussi les réponses au questionnaire que le statut et les fonctions du Secrétaire général ou de la secrétaire générale auront permis de mesurer combien le Secrétaire général ou la secrétaire générale est un acteur clef de cette juridiction particulière dont la gestion et le fonctionnement méritaient qu'on s'y attarde également.

A – LE STATUT DU SECRETAIRE GENERAL

I. BASE JURIDIQUE DU STATUT DU SECRETAIRE GENERAL

Pays	Base juridique
Afrique du Sud	C*
Albanie	LCC, RCC
Allemagne	RCC*
Andorre	LCC*, RCC*, LFP*
Argentine	RCC
Arménie	LCC, RCC
Autriche	LFP
Azerbaïdjan	RCC
Bélarus	LCC, RCC, LFP
Belgique	LCC
Bosnie-Herzégovine	RCC*
Bulgarie	RCC, LFP
Espagne	LCC*, RCC*
Estonie	RCC
Finlande: Cour suprême	LCC, RCC
Finlande Cour administrative suprême	LCC, RCC
France	LCC*
Grèce	RCC, LS
Hongrie	LCC
Irlande	LFP, A*
Israël	LCC*, RCC*, *
Italie	LCC*, RCC
Japon	LCC*
Kazakhstan	LCC
Lettonie	LCC*
Liechtenstein	LCC*
Lituanie	LFP, RCC*
Luxembourg	LCC*, RCC*
Norvège	A*
Pologne	LCC*
Portugal	*
République tchèque	RCC*
Roumanie	LCC, RCC, *
Russie	LCC, RCC, LFP
Slovaquie	RCC*, LCC
Slovénie	LCC*
Suisse	RCC*
Turquie	LCC, RCC
Ukraine	LCC, RCC, LFP, A*

C = Constitution

LCC = Loi sur la Cour constitutionnelle

RCC = Règlement de la Cour constitutionnelle

LFP = Loi sur la fonction publique

LS = Loi spéciale

A = Autres

* voir commentaires

Commentaires

Afrique du Sud

Constitution: la Constitution prévoit la séparation des pouvoirs. Elle prévoit également que la Cour constitutionnelle fasse partie du judiciaire et que ce soit la plus haute Cour de l'État. En Afrique du Sud, il existe un Administrateur de la cour, qui est au niveau d'un Directeur. Le Chapitre 8 de la Constitution prévoit des lignes directrices pour les cours et l'administration de la justice.

Allemagne

Règles de procédure de la Cour fédérale constitutionnelle, paragraphes 14 et 15.

Andorre

Loi sur la Cour constitutionnelle du 3 septembre 1993.

Règlement sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal constitutionnel du 16 décembre 1994.

Loi sur la fonction publique du 15 décembre 2000.

Bosnie-Herzégovine

Règlement de la Cour.

Il n'y a pas de loi sur la Cour constitutionnelle en Bosnie-Herzégovine. La base juridique du statut du Secrétaire général peut être trouvée dans les règles de procédure de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine et dans la décision de la Cour sur l'organisation du Secrétariat de la Cour constitutionnelle de la Bosnie-Herzégovine. Seulement récemment la loi sur la fonction publique a été adoptée. Elle devrait s'appliquer aussi à la Cour constitutionnelle (juges exclus). A moins que les règles de la Cour n'en disposent autrement.

Espagne

Provision expresse dans la Loi organique n.º 2/1979 de la Cour constitutionnelle (LOT): articles 98 et 99.

Développement dans le Règlement de l'Organisation et du Personnel de la Cour constitutionnelle (ROP): articles 24, 25 et concordants.

France

Loi sur la Cour constitutionnelle. Oui, article 15 ordonnance du 7 novembre 1958 portant Loi organique sur le Conseil constitutionnel prise

en application de l'article 63 de la Constitution et de son décret d'application n.º 59-1293 du 13 novembre 1959 relatif à l'organisation du secrétariat général du Conseil constitutionnel.

Lois sur la fonction publique. Non, ne s'appliquent à lui que dans la mesure où il est détaché à la Cour par son corps d'origine (le plus souvent: le Conseil d'État).

Irlande

L'Irlande n'a pas de Cour constitutionnelle au sens strict du terme. La Cour suprême, qui représente le dernier degré de juridiction, en est l'équivalente. La Cour suprême n'a pas de Secrétaire général; la position équivalente est le Greffier de la Cour suprême. Le Greffier est un fonctionnaire de carrière et sa position est régie par la loi générale sur la fonction publique et des règlements.

Israël

Loi sur la Cour constitutionnelle: une disposition qui prévoit que le Greffier de la Cour a tous les pouvoirs d'un Secrétaire général.

Règlement de la Cour: il prévoit que le Secrétaire général peut accepter les documents et considérer certaines questions procédurales.

Règlement intérieur du Directeur des Cours.

Loi sur la fonction publique: pas directement. Le Secrétaire général est un fonctionnaire, cependant ses pouvoirs et ses devoirs ne sont pas spécifiés par cette loi.

Italie

Après les modifications apportées le 26 septembre dernier au Règlement général de la Cour approuvé le 20 janvier 1966, en vertu de la prévision de l'article 14 de la loi 11 mars 1953, n.º 87 «sur la constitution et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle», le Secrétaire général est mentionné à l'article 29-bis du même règlement qui stipule:

«L'administration de la Cour, constituée du Secrétaire général, de son adjoint et des différents Services de la Cour effectue les actes d'administration et de gestion qui ne sont pas réservés à la Cour, au Bureau de Présidence et au Président.

Le Secrétaire général, dûment autorisé par le Bureau de Présidence peut déléguer des tâches d'administration qui relèvent de sa compétence aux fonctionnaires préposés aux différents Services qui en assument la responsabilité.»

Japon

Loi sur l'organisation de la Cour (dans ce contexte, il faut signaler que, au Japon, la Cour suprême est le juge constitutionnel).

Lettonie

Conformément à la loi sur la Cour constitutionnelle, la liste des postes des fonctionnaires et des employés publics doit être établie par le Président de la Cour constitutionnelle dans les limites du budget de la Cour. Le poste du Secrétaire général ne figure pas ni dans la liste des postes disponibles, approuvée par le Président, ni dans la structure de la Cour constitutionnelle.

Liechtenstein

Loi sur la Cour constitutionnelle. Cependant, le Liechtenstein ne connaît que la fonction de Greffier au sens strict du terme.

Lituanie

Loi sur la fonction publique.

Règlement du Bureau de la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie.

Luxembourg

Loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle.

Règlement d'ordre intérieur de la Cour constitutionnelle du 31 octobre 1997.

Norvège

Loi générale sur les cours.

Pologne

Loi sur la Cour constitutionnelle. La dénomination officielle du poste est celle de Chef du Bureau du Tribunal constitutionnel. Il a été créé en 2001.

Loi spéciale: le statut de Secrétaire général est au rang des fonctions les plus élevées de Pologne, y compris au niveau des salaires et autres avantages.

Portugal

La Constitution ne constitue pas la base juridique du statut du Secrétaire général. En effet, en ce qui concerne l'administration du Tribunal Constitutionnel, la Constitution de la République portugaise ne prévoit pas le poste de Secrétaire général. Elle mentionne d'une manière générale «l'organisation» du Tribunal Constitutionnel, laquelle devra être interprétée

comme comprenant aussi la structure organique des services du Tribunal.

Selon l'article 224, n.º 1 de la Constitution, la loi détermine les règles relatives au siège, à l'organisation et au fonctionnement du Tribunal Constitutionnel. Ainsi, la Constitution «rend» au niveau «légal», entre autres, le pouvoir d'élaborer des normes relatives à la structure organique des services du Tribunal Constitutionnel.

Loi sur la Cour constitutionnelle. À un niveau infra constitutionnel, la Loi n.º 28/82 du 15 novembre établit l'organisation, le fonctionnement et la procédure du Tribunal Constitutionnel. Cette loi est une «Loi organique», laquelle en vertu de la Constitution s'est vue reconnaître une «valeur renforcée». La Loi n.º 28/82 communément appelée la Loi sur le Tribunal constitutionnel (LTC), en sus de définir le fonctionnement et la procédure du Tribunal Constitutionnel, établit aussi ce qu'on peut appeler les «principes fondamentaux» de la structure organique des services du Tribunal Constitutionnel.

Deux orientations en matière d'organisation des services du Tribunal sont visibles dans cette loi depuis son entrée en vigueur. L'idée originellement sous-jacente à l'organisation des services du Tribunal, et qui s'est maintenue dès l'entrée en vigueur de la LTC jusqu'à 1998, ne comportait pas le poste de Secrétaire général.

Etant donné que le Tribunal constitutionnel est constitué à l'image d'un tribunal supérieur, au début, la LTC adopta en ce qui concerne une partie de la structure interne de ses services, plus précisément, par rapport aux services du Secrétariat-greffe, un modèle d'organisation très similaire à celui de ces tribunaux, notamment à celui du Tribunal suprême de Justice¹.

Le texte prévoyait alors un Secrétaire (Secrétaire-greffier en chef) d'un grade identique à celui du Secrétaire (Secrétaire-greffier en chef) du Tribunal suprême de Justice qui devrait, sous la direction du Président du Tribunal, diriger le secrétariat-greffe. Le Secrétaire était un fonctionnaire de la justice, membre du corps des huissiers et de la catégorie de Secrétaire de tribunal supérieur (Secrétaire-greffier en chef).

¹ L'article 46, alinéa 3 de la Loi n.º 28/82 établit pour le personnel du secrétariat du Tribunal Constitutionnel, pour ce qui est des droits, bénéfices sociaux, devoirs et incompatibilités, un régime explicitement analogue à celui du personnel du Tribunal Suprême de Justice et, ce faisant, le confirme.

En 1998, l'orientation changea avec les dernières et les plus récentes modifications apportées à la Loi n.º 28/82 du 15 novembre par la Loi n.º 13-A/98 du 26 février.

Le poste de Secrétaire général a été créé et celui de Secrétaire supprimé en application de ces modifications.

L'introduction du poste de Secrétaire général reflète l'intention de doter le Tribunal d'un poste dirigeant dont les fonctions sont semblables à celles des postes équivalents, qu'il y a longtemps font partie de la structure des services de la Présidence de la République, du Parlement et de la présidence du Conseil des Ministres.

Ce changement d'orientation a abouti à la publication du décret-loi n.º 545/99 du 14 décembre. Ce décret-loi a mis en œuvre la nouvelle structure organique des services du Tribunal, résultante des principes d'organisation maintenant adoptés.

Ce texte comporte également le règlement détaillé régissant le poste de Secrétaire général du Tribunal Constitutionnel.

République tchèque

Règlement de la Cour: la Cour constitutionnelle en session plénière a adopté le règlement intérieur qui est entré en vigueur le 19 octobre 1993. Le règlement a institué la fonction de Directeur de l'administration de la Cour (ci-après le Directeur).

Roumanie

Le statut du/de la Secrétaire général(e) est définie par l'Article 73 dans la loi 47/1992 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle, publiée à nouveau en 2004.

Des dispositions plus détaillées sur son statut se trouvent dans une loi spéciale (loi n.º 124.2000, sur la structure du personnel de la cour) et également dans le règlement de la Cour.

Slovaquie

Loi sur la Cour constitutionnelle.

Règles d'organisation de la Cour, Article 7.

Slovénie

Loi sur la Cour constitutionnelle (*Zakon o Ustavnem sodiscu*, Gazette Officielle RS, n.º 19/94), article 7/1.

Suisse

La loi sur l'organisation de la juridiction fédérale date de 1943. A cette époque, la fonction du Secrétaire général (SG) n'était pas encore connue. Pour cette raison, la base légale pour le Secrétaire général du Tribunal fédéral suisse se trouve dans le Règlement du Tribunal fédéral (article 29, 30 – 33). En plus, l'ordonnance sur le personnel du Tribunal fédéral (Opers TF) contient la disposition suivante:

«Article 19. Nomination pour une période de fonction.

Le Secrétaire général et son remplaçant sont nommés pour une période de fonction. Cette période coïncide avec celle des membres du Tribunal fédéral. Le renouvellement de la nomination intervient au plus tard 6 mois avant l'expiration de la période de fonction. Le Tribunal fédéral décide librement du renouvellement.(.)».

En outre, la nouvelle loi fédérale sur le Tribunal fédéral, actuellement discutée au Parlement, prévoit la disposition suivante:

«Article 26 LTF. Secrétaire général.

Le Tribunal fédéral nomme le Secrétaire général et son suppléant après chaque renouvellement intégral pour 6 ans ou, en cas de vacance, pour le reste de la période.

Le Secrétaire général dirige l'administration, y compris les services scientifiques. Il dirige le secrétariat de la Cour plénière, de la Conférence des présidents et de la Commission administrative.

Ukraine

Loi sur la Cour constitutionnelle.

Règlement de la Cour.

Lois sur la fonction publique.

Dispositions «Sur le secrétariat de la Cour constitutionnelle d'Ukraine».

II. NATURE ET DEROULEMENT DE LA FONCTION

1. Nature de la fonction

1.a: Le Secrétaire général est un fonctionnaire de l'État

1.b: Le Secrétaire général est un fonctionnaire intégré au judiciaire

1.c: Autres

Pays	1.a	1.b	1.c
Afrique du Sud	oui	oui	*
Albanie	oui	non	/
Allemagne	oui*	/	/
Andorre	oui	oui	/
Argentine	/	oui*	/
Arménie	non	oui	non
Autriche	oui	non	non
Azerbaïdjan	*	*	*
Bélarus	oui	non	/
Belgique	non	oui	non
Bosnie-Herzégovine	/	/	/
Bulgarie	oui	non	non
Espagne	/	/	*
Estonie	non	oui	non
Finlande: Cour suprême	non	oui	non
Finlande: Cour administrative suprême	non	oui	non
France	oui*	non	*
Grèce	oui	/	/
Hongrie	oui	/	/
Irlande	oui	/	/
Israël	oui	non*	/
Italie	non*	oui*	*
Japon	oui*	oui	non
Kazakhstan	/	/	oui
Lettonie	/	/	/
Liechtenstein	non	non	non
Lituanie	oui	non	/
Luxembourg	non	oui*	non
Norvège	/	/	*
Pologne			oui*
Portugal	oui*	non*	/
République tchèque	oui	non	*
Roumanie	non	non	oui*
Russie	oui	/	/
Slovaquie	oui	/	/
Slovénie	non	non	*
Suisse	oui*	*	/
Turquie	/	/	*
Ukraine	oui	oui	/

* voir commentaires

Commentaires

Afrique du Sud

1.c: Actuellement, le Directeur de la Cour constitutionnelle a une qualification juridique et il serait presque impossible de coordonner les fonctions de la Cour constitutionnelle sans aucune formation juridique, compte tenu du fait que la Cour constitutionnelle fait partie du système judiciaire.

Allemagne

1.a: Le Secrétaire général allemand est un fonctionnaire civil de la Cour constitutionnelle.

Argentine

1.b: Les Secrétaires sont fonctionnaires intégrés au judiciaire.

Azerbaïdjan

1.a.b.c: La question sera résolue par le nouveau projet de Statut intérieur de la Cour.

Espagne

1.c: Le Secrétaire général doit appartenir au Corps de Juristes (*letrados*) à la Cour constitutionnelle: article 98 LOTC et article 24 ROP.

France

1.a: Les textes n'imposent pas cette exigence. En pratique la réponse est oui.

1.c: En pratique, depuis la création du Conseil constitutionnel en 1958 les Secrétaires généraux ont été des membres du Conseil d'État en détachement, sauf l'un d'entre eux qui était magistrat judiciaire. En théorie, rien ne s'opposerait à ce que le Secrétaire général n'appartienne ni à la fonction publique ni à la magistrature.

Israël

1.b: Non. Le corps judiciaire est indépendant et il est régi par une disposition constitutionnelle (Loi fondamentale: Le Judiciaire). Le Secrétaire général est fonctionnaire de l'État.

Italie

1.a.b.c: Actuellement le Secrétaire général est un magistrat de Cassation placé «hors du rôle» de la magistrature et chargé de mission auprès de la Cour. Il a la rémunération propre de son grade, à laquelle s'ajoute une

indemnité payée par la Cour pour ses fonctions de Secrétaire général. Le montant de sa retraite sera celui qui revient aux magistrats.

Japon

1.a: Il s'agit d'un fonctionnaire d'État, attaché à un service spécial du gouvernement.

Luxembourg

1.b: Oui. L'article 27 de la loi du 27 juillet 1997 prévoit que «Le greffe de la Cour supérieure de justice fait fonction de greffe de la Cour constitutionnelle ...».

Norvège

1.c: Le Secrétaire général est un haut fonctionnaire public (il est nommé par le Roi en Conseil).

Pologne

1.c: Oui, c'est un haut fonctionnaire, avec le rang de secrétaire d'État.

Portugal

1.a: Oui. Aux termes de l'article 4 du décret-loi n° 545/99 du 14 décembre le poste de Secrétaire général du Tribunal constitutionnel équivaut à celui de directeur général et par conséquent est en tout, sauf dans les cas spécialement régis par des dispositions de ce texte², soumis au régime légal respectif.

En vertu de cette norme le poste de Secrétaire général du Tribunal constitutionnel est placé au plus haut niveau des carrières dirigeantes communes à l'Administration publique. Compte tenu de son statut légal, on peut dire qu'il est un «fonctionnaire civil de l'État».

1.b: De l'analyse qui précède, il ressort que le Secrétaire général n'appartient pas au corps des fonctionnaires de la justice (huissiers).

République tchèque

1.c: Le Directeur est un employé de la Cour constitutionnelle. La Cour et ses employés,

² L'acte législatif qui à présent établit le statut des cadres dirigeants est la Loi n° 44/99 du 22 juin. Ce statut est de règle commun à l'univers des services de l'administration publique.

Aux termes de l'article 2, alinéa 2 de ce texte légal les postes de directeur général, Secrétaire général, inspecteur général, directeur de service, chef de division et tous les postes qui, en vertu de la loi, s'y comparent sont considérés des cadres dirigeants.

Directeur compris, concluent un contrat de travail conformément aux Lois touchant au droit du travail. La rémunération de tous les employés, Directeur compris, est régie par le décret ministériel concernant le salaire des employés de l'administration de l'État.

Roumanie

1.c: Conformément à l'Article 73.2 de la loi 47/1992, le/la Secrétaire général(e) est assimilé à un magistrat et par conséquent bénéficie de leurs droits.

Slovénie

1.c: Le Secrétaire général a une position similaire à celle des juges de la Cour constitutionnelle, cependant le/la Secrétaire général(e) n'est pas un(e) juge. Les dispositions législatives qui règlent la position des fonctionnaires ne lui sont pas applicables.

Suisse

1.a: Le Secrétaire général du Tribunal fédéral n'a pas le statut de juge, il est un fonctionnaire civil de l'État. Toutefois, à l'encontre de presque tous les agents de la Confédération, il n'est pas employé par un contrat d'engagement de droit public, mais nommé par la Cour plénière du Tribunal fédéral.

1.b: Le Secrétaire général du Tribunal Fédéral est un fonctionnaire du troisième pouvoir, mais pas juge.

Turquie

1.c: Le Secrétaire général est élu parmi les juges rapporteurs de la Cour constitutionnelle. Avant d'accéder à cette fonction, ils ont été généralement juges, maîtres de conférences, auditeurs de la Cour des comptes.

2. Situation par rapport à d'autres fonctionnaires

Le rang du Secrétaire général de votre cour peut-il s'assimiler à d'autres fonctionnaires de l'État?

2.a: au niveau de la rémunération et indemnités

2.b: au niveau des avantages sociaux

2.c: retraite

Pays	2.a	2.b	2.c
Afrique du Sud	oui	oui	oui
Albanie	oui*	oui*	oui*
Allemagne	oui	oui	oui
Andorre	oui*	oui*	oui*
Argentine	*	*	*
Arménie	oui	oui	oui
Autriche	oui	oui	oui
Azerbaïdjan	*	*	*
Bélarus	oui	oui	oui
Belgique	oui	oui	oui
Bosnie-Herzégovine	/	/	/
Bulgarie	oui*	oui*	oui*
Espagne	*	*	*
Estonie	oui*	oui*	oui*
Finlande: Cour suprême	oui	oui	oui
Finlande: Cour administrative suprême	oui	oui	oui
France	oui*	oui*	oui*
Grèce	oui	oui	oui
Hongrie	oui	oui	oui
Irlande	*	*	*
Israël	oui*	oui*	oui*
Italie	*	*	*
Japon	oui*	oui*	oui*
Kazakhstan	non	non	oui
Lettonie	/	/	/
Liechtenstein	non	non	non
Lituanie	oui	oui	oui
Luxembourg	oui*	non	non
Norvège	oui*	oui*	oui*
Pologne	oui*	oui*	oui*
Portugal	*	*	*
République tchèque	oui	oui	oui
Roumanie	oui*	oui	oui
Russie	oui	oui	oui
Slovaquie	oui	oui	oui
Slovénie	non	non	non
Suisse	*	*	*
Turquie	*	*	*
Ukraine	oui	oui	oui

*: voir commentaires

Commentaires

Albanie

2.a.b.c: Le Secrétaire général occupe la position la plus élevée au niveau de la gestion de l'administration publique et donc, pour cette raison, son rang pourra s'assimiler à celui du secrétaire général d'un ministère.

Andorre

2.a: A celui du Secrétaire général du Conseil Général (Parlement), au Secrétaire du Conseil Supérieur de la Justice.

2.b: Sont les mêmes pour tous.

2.c: Les conditions sont les mêmes pour tous.

Argentine

2.a.b.c: Le niveau de la rémunération et des indemnités, les avantages sociaux ainsi que les retraites sont assimilables à ceux des juges des Cours d'Appel.

Azerbaïdjan

2.a.b.c: La question sera résolue par le nouveau projet de Statut intérieur de la Cour.

Bulgarie

2.a.b.c: Le Secrétaire général de la Cour constitutionnelle a le même rang et statut que le Secrétaire général de l'Assemblée nationale (Parlement), de la Présidence de la République et du Cabinet des Ministres.

Espagne

2.a: Selon l'article 83 ROP, il existe une assimilation, en ce qui concerne les indemnités en raison du service, aux Sous-secrétaires ministériels.

Estonie

2.a.b.c: Les salaires des fonctionnaires de la Cour suprême, la procédure pour le paiement d'un salaire additionnel, bonus et avantages sociaux doivent être déterminés par le Président de la Cour suprême dans les limites du budget de la Cour suprême.

Le Président jouit d'un pouvoir discrétionnaire vis-à-vis des fonctionnaires.

France

2: Le rang peut s'assimiler à celui du Secrétaire général d'une assemblée parlementaire ou à celui du Secrétaire général du Conseil économique et social.

2.a: La situation est comparable

2.b: Régime de la fonction publique

2.c: La position de détachement implique qu'elle est prise en charge par le corps d'origine.

Irlande

2.a: Le Greffier a le salaire, les avantages sociaux et la retraite d'un Secrétaire assistant (*Assistant Secretary*).

Israël

2.a.b.c: Le Secrétaire général ne jouit pas d'un statut particulier.

Italie

2.a.b.c: Actuellement, le Secrétaire général est un magistrat de Cassation placé «hors du rôle» de la magistrature et chargé de mission auprès de la Cour. Il a la rémunération propre de son grade, à laquelle s'ajoute une indemnité payée par la Cour pour ses fonctions de Secrétaire général. Le montant de sa retraite sera celui qui revient aux magistrats.

Japon

2.a.b.c: Le rang est égal à celui des vice-ministres d'autres ministères.

Luxembourg

2.a: L'article 29 de la loi prévoit que les membres et le greffier de la Cour constitutionnelle reçoivent une indemnité mensuelle qui peut être cumulée avec toute autre rémunération.

Norvège

2.a.b.c: Avec les précisions que l'assimilation doit être faite par rapport aux autres hauts fonctionnaires.

Pologne

2.a.b.c: Le statut du Chef du Bureau du Tribunal constitutionnel est au même rang que les plus hauts fonctionnaires d'État (Secrétaires d'État), en termes de salaire et autres avantages.

Portugal

2.a: Comme exposé précédemment, le poste de Secrétaire général du Tribunal constitutionnel équivaut à celui de directeur général, lequel représente le plus haut niveau (immédiatement au-dessous du niveau politique) de la fonction publique au Portugal.

Par conséquent, le statut juridique régissant la fonction du directeur général est également applicable au Secrétaire général, notamment en ce qui concerne la rémunération, les allocations³, les bénéfices sociaux et la retraite.

Roumanie

2.a.b.c: Rang et salaires équivalents à celui du Secrétaire général d'une Chambre du Parlement.

Suisse

2: Le Secrétaire général du Tribunal fédéral est, en ce qui concerne le statut, au même rang que quelques rares autres fonctionnaires de la Confédération qui sont également nommés au lieu d'être engagés par un contrat de droit public: le Secrétaire général du Parlement, le Procureur général de la Confédération et ses procureurs (durée du mandat de 4 ans pour tous).

2.a: Le Secrétaire général est bien payé.

2.b: Les mêmes que pour les agents de la Confédération en général.

2.c: Pension selon les mêmes conditions que tous les agents de la Confédération (60% du dernier salaire assuré).

Turquie

2.a: Salaires plus élevés que ceux d'autres fonctionnaires publics.

2.b: Meilleures conditions.

2.c: Même pension.

³ Par exemple l'allocation pour les frais de représentation, en sus de celles qui sont généralement attribués à tous les fonctionnaires publics.

3. Le recrutement du Secrétaire général

3.a: Conditions générales: conditions générales d'accès à la fonction publique?

Pays	3.a
Afrique du Sud	/
Albanie	oui
Allemagne	oui*
Andorre	oui*
Argentine	non
Arménie	non
Autriche	oui
Azerbaïdjan	oui
Bélarus	oui
Belgique	non
Bosnie-Herzégovine	/
Bulgarie	oui *
Espagne	oui*
Estonie	oui
Finlande: Cour suprême	oui*
Finlande: Cour administrative suprême	oui*
France	oui*
Grèce	*
Hongrie	non
Irlande	*
Israël	oui*
Italie	/
Japon	*
Kazakhstan	/
Lettonie	/
Liechtenstein	/
Lituanie	/
Luxembourg	non
Norvège	oui*
Pologne	oui*
Portugal	oui*
République tchèque	non*
Roumanie	oui
Russie	oui
Slovaquie	oui*
Slovénie	*
Suisse	oui*
Turquie	oui
Ukraine	oui

* voir commentaires

Commentaires

Allemagne

3.a: Avoir la nationalité allemande.

Andorre

3.a: Avoir la nationalité andorrane.

Bulgarie

3.a: Les mêmes conditions que pour les autres fonctionnaires.

Espagne

3.a: Etre membre du corps des juristes à la Cour constitutionnelle.

Finlande – Cour suprême

3.a: Compétences, capacités et mérites civiques reconnus.

Finlande – Cour administrative suprême

3.a: Qualités, capacités et mérites civiques reconnus.

France

3.a: Les textes n'imposent aucune condition spéciale.

Grèce

3.a: Une Cour spéciale suprême est présidée soit par le Président du Conseil d'État, soit par le Président de la Cour de cassation selon leur ancienneté aux fonctions présidentielles. Le Secrétaire de la Cour dont le Président préside la Cour spéciale suprême exerce les fonctions de Secrétaire général. Les employés du secrétariat-greffe des tribunaux sont recrutés après examen.

Irlande

3.a: Pour accéder à la fonction publique il faut passer un examen, organisé par des commissaires de la fonction publique et un entretien.

Israël

3.a: Concours public ouvert.

Japon

3.a: Les personnes ci-dessous mentionnées ne peuvent pas avoir accès à la fonction publique (article 38 de la loi sur la fonction publique):

- Une personne majeure sujette à la vigilance d'un tuteur ou d'un curateur;
- Une personne qui a été condamnée à la prison ou à une peine plus grave, ou qui n'a pas terminé sa détention, ou, encore, qui est en liberté surveillée;
- Une personne qui a encourue une action disciplinaire, sauf si plus de 2 ans se sont écoulés depuis l'imposition de la sanction;
- Une personne qui a commis les crimes énumérés dans les articles 109 – 111 de la loi nationale sur la fonction publique, étant un commissaire de l'autorité nationale du personnel;
- Une personne qui a organisé ou est devenue membre de partis ou d'organisations qui veulent renverser la Constitution ou les gouvernements établis conformément à la constitution après la date d'entrée en vigueur de la Constitution du Japon.

Norvège

3.a: Avoir la nationalité norvégienne et parler la langue norvégienne.

Pologne

3.a: Pas de conditions spécifiques de par la loi. Expérience juridique et dans la gestion administrative sont exigées.

Portugal

3.a: Les conditions générales d'accès à la fonction publique sont applicables à l'exercice de la fonction de Secrétaire général.

République tchèque

3.a: Non, aucune loi institue des exigences générales pour l'accès à la fonction publique.

Le 26 avril 2002, une loi a été adoptée sur la fonction publique pour les postes administratifs et sur la rémunération des fonctionnaires et autres employés de l'administration (Loi sur la fonction publique). Cette loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Slovaquie

3.a: Avoir la nationalité de la République de Slovaquie.

Instruction appropriée.

Slovénie

3.a: Citoyenneté de la République de Slovénie;

- Capacité juridique;
- Ne pas avoir été condamné pour crime ce qui proscrirait, selon la loi, d'être employé par un organisme d'État.

Suisse

3.a: La seule condition légale supplémentaire par rapport aux conditions générales d'accès à la fonction publique est celle d'être citoyen suisse (article 12 de l'ordonnance sur le personnel du tribunal fédéral; Opers TF).

3. Le recrutement du Secrétaire général

3.b: Conditions spécifiques

3.b.i: au niveau de la formation (juridique ou autre), diplôme requis?

3.b.ii: au niveau de l'âge, âge minimum requis?

3.b.iii: au niveau de l'ancienneté

3.b.iv: autres *

Pays	3.b.i	3.b.ii	3.b.iii
Afrique du Sud	oui*	*	*
Albanie	oui*	*	*
Allemagne	oui*	non	non
Andorre	oui*	non	non
Argentine	*	*	*
Arménie	non	non	oui
Autriche	oui*	non	non
Azerbaïdjan	/	/	/
Bélarus	oui	non	oui*
Belgique	oui	oui	oui
Bosnie-Herzégovine	oui*	non	oui*
Bulgarie	oui*	non	non
Espagne	/	/	/
Estonie	oui*	oui*	non*
Finlande: Cour suprême	oui*	non	/
Finlande: Cour administrative suprême	oui*	non	/
France	non*	non*	non*
Grèce	/	/	/
Hongrie	oui*	non	non*
Irlande	non	non	non
Israël	oui*	non	non*
Italie	/	/	/
Japon	non*	non	non
Kazakhstan	oui	non	non
Lettonie	/	/	/
Liechtenstein	/	/	/
Lituanie	oui*	non	non
Luxembourg	oui*	*	*
Norvège	oui*	non	non
Pologne	non*	*	*
Portugal	*	*	*
République tchèque	non	non	non*
Roumanie	oui*	non	oui*
Russie	oui	/	/
Slovaquie	oui*	/	oui*
Slovénie	oui*	non	non
Suisse	oui*	*	*
Turquie	oui*	non	oui*
Ukraine	oui*	oui*	oui*

* voir commentaires

Commentaires

Afrique du Sud

3.b.i: Formation juridique. La connaissance du droit et/ou des droits de l'homme est une condition essentielle pour la désignation.

Albanie

3.b: La loi prévoit que le secrétaire général devra être recruté parmi les juristes ayant acquis une expérience professionnelle.

Allemagne

3.b.i: Formation juridique (Premier et deuxième examen d'État en droit), et grande expérience dans l'administration.

Andorre

3.b.i: La seule condition requise se situe au niveau de la formation: le Secrétaire général doit être diplômé en droit.

Argentine

3.b: Les Secrétaires n'ont que des conditions spécifiques de recrutement. Pour être Secrétaire il faut avoir atteint l'âge de 30 ans, être ressortissant argentin, être avocat et avoir exercé la profession pendant au moins 6 ans.

Autriche

3.b.i: Diplôme universitaire en droit.

Bélarus

3.b.iv: Expérience dans le domaine juridique d'au moins 5 ans.

Bosnie-Herzégovine

3.b: Le statut du/de la Secrétaire général (e) est régi par les règles de procédure de la Cour et par la décision sur l'organisation du secrétariat de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine. Le/la Secrétaire général (e) est nommé et renvoyé par la Cour. Les conditions pour le recrutement sont: un master en Droit; une expérience professionnelle dans le domaine du droit, de l'organisation du travail et de la gestion; la connaissance des questions liées à la fonction de Secrétaire général; 5 ans d'expérience professionnelle dans le domaine juridique; avoir réussi l'examen d'avocat ou des examens de qualification professionnelle dans le secteur juridique. Une bonne connaissance de l'anglais.

Bulgarie

3.b.i: Formation juridique (diplôme universitaire).

Estonie

3.b.i: Une formation juridique et un diplôme universitaire en droit sont requis.

3.b.ii: L'âge minimum requis est celui normalement prévu pour la fonction publique: 21 ans.

3.b.iii: Non, ce qui est requis est une expérience professionnelle précédente dans le secteur juridique.

Finlande – Cour suprême

3.b.i: Formation universitaire en droit de haut niveau.

3.b.iv: Expérience, capacités personnelles.

Finlande – Cour administrative suprême

3.b.i: Formation universitaire de haut niveau en droit.

3.b.iv: Expérience, capacités personnelles.

France

3.b: Aucune condition spécifique.

Hongrie

3.b.i: Diplôme juridique.

3.b.iv: Expérience significative de directeur, autant que possible dans des organes gouvernementaux au niveau central.

Israël

3.b.i: Diplôme universitaire de premier degré dans n'importe quel domaine et un minimum d'années d'expérience de travail administratif dans une des cours.

3.b.iv: Nationalité israélienne, connaissance de l'hébreu, différents examens de candidats de grade supérieur à la fonction publique.

Japon

3.b.i: Non, non nécessaire. En pratique, le Secrétaire général est nommé parmi les juges qui ont acquis une longue expérience pratique depuis qu'ils ont réussi l'examen national du barreau et complété les périodes de formation pratique et de stages.

Lituanie

3.b.i: Formation de haut niveau requise, diplôme universitaire exigé.

3.b.iv: D'autres conditions peuvent être requises dans l'avis de concours.

Luxembourg

3.b: Oui. Selon l'article 2 du règlement d'ordre intérieur de la Cour constitutionnelle du 31 octobre 1997, le greffier en chef de la Cour supérieure de justice est le greffier de la Cour constitutionnelle.

«L'affectation aux emplois de greffier en chef de la Cour supérieure de justice et la désaffectation sont faites par le ministre de la justice sur avis du procureur général d'État et le Président de la Cour supérieure de justice.

Nul ne peut être nommé greffier en chef de la cour s'il n'est âgé de 27 ans accomplis et

a. s'il n'est détenteur du diplôme de docteur en droit délivré par un jury luxembourgeois ou titulaire d'un grade d'enseignement supérieur homologué conformément au règlement grand-ducal du 28 décembre 1970 fixant les critères d'homologation des titres et grades étrangers en droit et transcrit conformément à la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur

ou

b. s'il n'a exercé pendant 5 ans les fonctions d'inspecteur du parquet général, d'inspecteur des parquets, de greffier de la cour ou d'un des tribunaux d'arrondissement ou d'une justice de paix.» (articles 44 et 45 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire).

Norvège

3.b.i: Diplôme universitaire en droit.

Pologne

3.b: Il n'y a pas de conditions prévues spécifiquement par la loi, mais dans la pratique un diplôme universitaire en droit et une expérience dans la gestion administrative sont requis.

Portugal

3.b: Considérant qu'aux termes de la loi le poste de Secrétaire général équivaut à celui

de directeur général, il est soumis aux conditions de recrutement de ce dernier. En sus de celles-ci, le décret-loi n.º 545/99 n'exige aucune autre condition spécifique.

Ainsi, le statut des cadres dirigeants exige que le candidat au poste de directeur général, fonctionnaire ou non de l'administration, justifie d'un diplôme de licencié.

Compte tenu de la correspondance entre les statuts de directeur général et de Secrétaire général, ce dernier doit être titulaire d'un certificat de licence ou d'un diplôme d'un niveau supérieur.

Cependant pour ce qui est du domaine des études, aucune condition légale est exigible. Mais, il est évident que le recrutement pour le poste de Secrétaire général sera fait préférentiellement d'entre des titulaires d'un diplôme en droit.

Le décret-loi n.º 545/99 ne fixe aucune condition spéciale d'âge ou d'ancienneté pour l'exercice de la fonction de Secrétaire général.

Mais le statut des cadres dirigeants, applicable par analogie au poste de Secrétaire général, exige que le candidat au poste de directeur général remplisse la condition d'aptitude et d'expérience professionnelle adéquate à l'exercice des fonctions respectives.

Par conséquent le candidat au poste de Secrétaire général doit remplir les conditions d'aptitude et d'expérience professionnelle adéquates, ceci veut dire que le candidat nommé doit au moins justifier d'une certaine ancienneté.

République tchèque

3.b.iv: La Cour constitutionnelle décide des qualités requises (par ex. minimum d'années d'expérience, diplômes) pour accéder au concours.

Roumanie

3.b.i: Formation juridique (exigences identiques à celles pour la nomination à la magistrature) y compris un diplôme universitaire en droit.

3.b.iv: Il est requis d'avoir une expérience de 6 ans à un poste équivalent à celui de magistrat ou au moins 4 ans comme juge ou procureur. L'ancienneté n'est pas requise si le candidat a un LL.D, un diplôme de doctorat en droit.

Slovaquie

3.b.i: Diplôme universitaire.

3.b.ii: 6 années d'expérience professionnelle dans un domaine similaire.

Slovénie

3.b.i: Un diplôme de droit, plus l'examen du Barreau et un Master en droit ou un doctorat d'État sont exigés.

3.b.iii: En plus des exigences concernant la formation juridique, dix années d'expérience professionnelle.

Suisse

3.b: Etudes de droit complètes;

- Brevet d'avocat (en Suisse, n'ayant ni de brevet ni de carrière de juge, le brevet d'avocat est le plus important brevet dans le domaine judiciaire) et doctorat souhaités;
- Maîtrise de 2 langues officielles et connaissances de la troisième langue.

Turquie

3.b.i: Formation en droit, science administrative, science politique, économie.

3.b.iii: Les juges rapporteurs avec plus d'ancienneté sont préférés; l'ancienneté n'est pas obligatoire mais est un atout.

Ukraine

3.b.i: Le Secrétaire général doit satisfaire aux conditions requises pour devenir juge professionnel.

3.b.ii: Le candidat doit avoir au moins 25 ans.

3.b.iii: Une expérience de travail dans le domaine juridique d'au moins 3 ans.

3.b.iv: L'article 127 de la Constitution de l'Ukraine dispose «un citoyen ukrainien, ayant au moins 25 ans, qui a une formation juridique de haut niveau et qui a une expérience de travail dans le domaine juridique d'au moins 3 ans, qui a vécu en Ukraine pour au moins 10 ans et qui parle la langue nationale, peut être recommandé pour le poste de juge.».

3. Recrutement du Secrétaire général

3.c: Recrutement se fait-il par concours ou nomination?

Pays	Recrutement: C? N?
Afrique du Sud	C*
Albanie	N
Allemagne	N*
Andorre	C+N*
Argentine	N
Arménie	N
Autriche	N
Azerbaïdjan	N
Bélarus	N
Belgique	C+N**
Bosnie-Herzégovine	C+N*
Bulgarie	N
Espagne	N
Estonie	C+N*
Finlande: Cour suprême	C+N
Finlande: Cour administrative suprême	C+N
France	N
Grèce	/
Hongrie	C+N
Irlande	*
Israël	C*
Italie	N*
Japon	*
Kazakhstan	N
Lettonie	/
Liechtenstein	N
Lituanie	C
Luxembourg	ni l'un, ni l'autre
Norvège	C
Pologne	N
Portugal	N*
République tchèque	C*
Roumanie	N
Russie	N
Slovaquie	N
Slovénie	C+N
Suisse	N*
Turquie	N
Ukraine	N

par concours = C
 par nomination = N
 * voir commentaires

Commentaires

Afrique du Sud

3.c: Le recrutement se fait sur concours et par recommandation d'un jury composé des membres de l'administration et du judiciaire, il faut l'approbation de la Cour.

Allemagne

3.c: Le recrutement se fait par nomination à la suite d'un entretien fructueux.

Andorre

3.c: Le recrutement se fait par concours publics. Au vu des résultats et à la demande du tribunal constitutionnel le Secrétaire général est ensuite nommé par le gouvernement.

Belgique

3.c: Les candidats doivent avoir réussi à un des concours de juriste prévus par la loi sur la cour constitutionnelle avant de pouvoir introduire leur candidature en vue d'une nomination.

Bosnie-Herzégovine

3.c: Le recrutement est fait sur concours public et sur examen écrit et après un entretien avec la Commission de sélection de la Cour, ensuite nomination par la Cour en session plénière. Il n'y a pas d'approbation nécessaire.

Estonie

3.c: Le recrutement se fait sur concours et par nomination du Président de la Cour.

Irlande

3.c: La promotion dépend de l'ancienneté et des qualités, impliquant éventuellement un entretien sélectif.

Israël

3.c: Concours essentiellement parmi les employés de la Cour. La décision finale est prise par un comité composé de 3 personnes: un représentant de la direction des tribunaux, un représentant d'un autre ministère, et un représentant du syndicat des travailleurs.

Italie

3.c: Conformément au Règlement des Services et du Personnel (approuvé le 10/2/1984 et successivement modifié à plusieurs reprises le Secrétaire général est

proposé par un juge constitutionnel et nommé à la majorité des deux tiers de la Cour pour un mandat de 3 ans, renouvelable jusqu'à un maximum de 7 ans. Il est choisi parmi les magistrats de cassation (ou grade équivalent à la Cour des comptes ou au Conseil d'État), les avocats de l'État, les dirigeants généraux de l'État, les professeurs d'Université. Il peut être aussi choisi et engagé par contrat parmi des externes à l'Administration, avec des compétences spécifiques.

Japon

3.c: Le recrutement se fait par désignation de la Cour suprême.

Portugal

3.c: Le recrutement du Secrétaire général s'effectue comme celui du directeur général, par nomination.

République tchèque

3.c: Le recrutement se fait par concours. Le Président de la Cour constitutionnelle désigne une commission spéciale, qui après l'entretien avec les candidats, désigne le candidat élu. Le candidat élu est nommé Directeur par le Président de la Cour constitutionnelle. Une approbation supplémentaire n'est pas nécessaire.

Suisse

3.c: La commission administrative composée de 3 juges met le poste au concours et fait une proposition à la Cour plénière qui reste toutefois libre de nommer un autre candidat. La nomination par la cour plénière se fait selon les règles appliquées par le Parlement pour l'élection du gouvernement et des membres du Tribunal Fédéral.

Le Tribunal Fédéral étant le troisième pouvoir indépendant, il n'y pas d'approbation supplémentaire.

3. Recrutement du Secrétaire général

3.d: Si le recrutement se fait par nomination

Pays	Nomination Pst? Cour? A?
Afrique du Sud	*
Albanie	Cour *
Allemagne	Cour *
Andorre	A (gouvernement)
Argentine	Cour *
Arménie	Pst
Autriche	A* (Pst fédéral)
Azerbaïdjan	Pst
Bélarus	Pst
Belgique	A (Roi) *
Bosnie-Herzégovine	Cour*
Bulgarie	Pst*
Espagne	Pst *
Estonie	Pst
Finlande: Cour suprême	Cour*
Finlande: Cour administrative suprême	Cour*
France	A (Président de la République) *
Grèce	/
Hongrie	Pst*
Irlande	/
Israël	/
Italie	Cour*
Japon	/
Kazakhstan	Pst
Lettonie	/
Liechtenstein	Pst
Lituanie	/
Luxembourg	/
Norvège	/
Pologne	Pst*
Portugal	Pst*
République tchèque	Pst*
Roumanie	Cour (plénière)
Russie	Cour
Slovaquie	Pst
Slovénie	Cour
Suisse	Cour*
Turquie	Pst*
Ukraine	Cour*

Pst = Nomination par le Président de la Cour

Cour = Nomination par la Cour

A = Autres

* = Approbations nécessaire?

* voir commentaires

Commentaires

Afrique du Sud

3.d: Le recrutement se fait sur concours et par recommandation d'un jury composé des membres de l'Administration et du Judiciaire; ensuite, il faut aussi l'approbation de la Cour.

Albanie

3.d: La nomination est faite par les juges réunis. L'approbation n'est pas nécessaire.

Allemagne

3.d: La nomination est faite par la Cour. L'approbation n'est pas nécessaire.

Argentine

3.d: Dans le cas de la nomination est faite par la Cour et il n'est pas exigé l'approbation par un autre organe.

Autriche

3.d: Le Président fédéral nomme le Secrétaire général sur proposition du Président de la Cour constitutionnelle. Le Président fait des propositions après audition du Panel du Personnel de la Cour (par exemple, un banc de juges composé du Président, du Vice-Président, et tous les juges rapporteurs, 9 actuellement, de la Cour).

Belgique

3.d: Il y a d'abord la présentation de 2 candidats par la Cour au Conseil des Ministres, ensuite la proposition d'un candidat par le Conseil des ministres au Roi et enfin la nomination par le Roi.

Bosnie-Herzégovine

3.d: Le recrutement est fait sur concours public, ensuite il y a la nomination par la Cour. Il n'y a pas besoin d'approbation nécessaire.

Bulgarie

3.d: La nomination est faite par le Président de la Cour suite à l'élection par la Cour.

Espagne

3.d: Election par l'Assemblée Plénière gouvernementale (*Pleno gubernativo*, ci-après, l'Assemblée Plénière) de la Cour et nomination par le Président.

Finlande – Cour suprême

3.d: La nomination est faite par la Cour.

Finlande – Cour administrative suprême

3.d: La nomination est faite par la Cour. Il n'y a pas d'approbation nécessaire.

France

3.d: La nomination est faite par décret du Président de la République, sur proposition du Président du Conseil constitutionnel. Aucune approbation n'est nécessaire.

En pratique, le Chef de l'État ne refuse pas la proposition du Président de la Cour.

Hongrie

3.d: La nomination est faite par le Président, avec l'accord de tous les membres de la Cour.

Italie

3.d: Conformément au Règlement des Services et du Personnel (approuvé le 10/2/1984 et successivement modifié à plusieurs reprises) le Secrétaire général est proposé par un juge constitutionnel et nommé à la majorité des deux tiers de la Cour pour un mandat de 3 ans, renouvelable jusqu'à un maximum de 7 ans. Il est choisi parmi les magistrats de cassation (ou grade équivalent à la Cour des comptes ou au Conseil d'État), les avocats de l'État, les dirigeants généraux de l'État, les professeurs d'Université. Il peut être aussi choisi et engagé par contrat parmi des externes à l'Administration, avec des compétences spécifiques.

Pologne

3.d: Sur suggestion du Président de la Cour le Secrétaire général est désigné par la Cour, par le biais du vote, et il est ensuite formellement nommé par le Président de la Cour.

Portugal

3.d: Le Président du Tribunal constitutionnel pourvoit librement au poste de Secrétaire général du Tribunal Constitutionnel, après consultation de l'assemblée plénière du Tribunal.

On peut donc dire que ce système de nomination présente le poste de Secrétaire général comme un poste réservé à des agents de «la confiance personnelle» du Président étant donné que le choix du titulaire relève uniquement et sans conditions préalables de la compétence du Président du Tribunal,

nonobstant l'obligation de consulter l'assemblée plénière avant la nomination de l'agent concerné.

Ce trait – «de la confiance personnelle» – du poste est encore plus renforcé par le fait que le Secrétaire général est désigné pour la durée du mandat du Président qui le désigne.

République tchèque

3.d: La nomination est faite par le Président de la Cour. L'approbation n'est pas nécessaire.

Suisse

3.d: La Commission administrative composée de 3 juges met le poste au concours et fait une proposition à la Cour plénière qui reste toutefois libre de nommer un autre candidat.

La nomination par la Cour plénière se fait selon les règles appliquées par le Parlement pour l'élection du gouvernement et des membres du Tribunal fédéral.

Le Tribunal fédéral étant le troisième pouvoir indépendant, il n'y a pas d'approbation supplémentaire.

Turquie

3.d: La nomination est faite par le Président de la Cour. L'approbation n'est pas nécessaire.

Ukraine

3.d: La nomination est faite par la Cour sur recommandation du Président.

3. Le recrutement du Secrétaire général

3.e: Le Secrétaire général prête-t-il serment lors de sa prise de fonction?

Pays	3.e
Afrique du Sud	non
Albanie	non
Allemagne	oui
Andorre	non
Argentine	non
Arménie	non
Autriche	non*
Azerbaïdjan	*
Bélarus	non
Belgique	oui
Bosnie-Herzégovine	oui
Bulgarie	non
Espagne	non*
Estonie	non*
Finlande: Cour suprême	oui
Finlande: Cour administrative suprême	oui
France	non
Grèce	/
Hongrie	oui
Irlande	non
Israël	oui*
Italie	non*
Japon	oui
Kazakhstan	oui
Lettonie	/
Liechtenstein	oui*
Lituanie	non
Luxembourg	non*
Norvège	oui
Pologne	non
Portugal	oui*
République tchèque	non
Roumanie	non
Russie	non
Slovaquie	oui
Slovénie	non
Suisse	oui*
Turquie	non
Ukraine	oui*

* voir commentaires

Commentaires

Autriche

3.e: Chaque personne qui rejoint le service public doit prêter serment. Un nouveau serment n'est cependant pas nécessaire lorsqu'une personne déjà fonctionnaire est nommée Secrétaire général.

Azerbaïdjan

3.e: La question sera résolue par le nouveau statut intérieur de la Cour.

Bosnie-Herzégovine

3.e: Avant de prendre ses fonctions le/la Secrétaire général(e) fait et signe une déclaration solennelle (serment) devant la Cour en session plénière.

Espagne

3.e: Cette condition s'accomplit au moment de l'intégration au Corps des Juristes.

Estonie

3.e: Il ne prête pas de serment spécial; toutefois les conditions générales d'accès à la fonction publique s'appliquent et donc aussi l'obligation de prêter serment.

Israël

3.e: Oui. Chaque fonctionnaire prête un serment à caractère général par lequel il promet de respecter la réglementation concernant les fonctionnaires, d'accomplir ses tâches et d'obéir à l'État d'Israël et à ses lois.

Italie

3.e: Le serment n'est pas prévu sauf s'il n'est pas déjà fonctionnaire d'État.

Liechtenstein

3.e: Oui, le Greffier prête serment.

Luxembourg

3.e: «Avant d'entrer en fonctions, les magistrats et les fonctionnaires de l'ordre judiciaire prêtent le serment prescrit par l'article 110 de la Constitution et par l'article 3 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'État» (article 112 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire).

Portugal

3.e: Comme tous les fonctionnaires publics, avant son entrée en exercice, le Secrétaire général prête serment devant le Président du Tribunal constitutionnel qui le titularise.

Suisse

3.e: Oui, devant le Tribunal fédéral.

Ukraine

3.e: Oui, uniquement au titre de fonctionnaire public lorsqu'il est engagé dans la fonction publique pour la première fois.

4. La carrière du Secrétaire général

4.a: Durée du mandat: durée indéterminée (I) ou durée déterminée (D)

4.b: Causes de cessation de fonctions autres que la retraite: spécifier

4.c: Régime des mesures disciplinaires

Pays	4.a	4.b	4.c
Afrique du Sud	D*	/	/
Albanie	I	*	*
Allemagne	I*	*	/
Andorre	I*	*	*
Argentine	I	*	*
Arménie	I	non	oui
Autriche	D*	*	*
Azerbaïdjan	*	/	/
Bélarus	D	oui	oui
Belgique	I	*	*
Bosnie-Herzégovine	I	*	*
Bulgarie	I	non	*
Espagne	D*	/	*
Estonie	I	*	*
Finlande: Cour suprême	I	*	/
Finlande: Cour administrative suprême	I	*	*
France	D*	*	/
Grèce	I	*	*
Hongrie	I	*	/
Irlande	I	non*	*
Israël	I*	*	*
Italie	*	*	*
Japon	I	*	oui*
Kazakhstan	/	/	/
Lettonie	/	/	/
Liechtenstein	I	*	*
Lituanie	I	*	*
Luxembourg	I*	*	*
Norvège	I*	aucune	aucune
Pologne	I	*	/
Portugal	D*	*	*
République tchèque	I	*	*
Roumanie	I	oui*	oui*
Russie	I	/	*
Slovaquie	I	/	/
Slovénie	I	*	non*
Suisse	D*	*	*
Turquie	I	*	/
Ukraine	non	*	*

* voir commentaires

Commentaires

Afrique du Sud

4.a: Le Secrétaire général a un contrat de 2 ans.

Albanie

4.b: Les démissions; l'impossibilité, physique ou professionnelle, d'accomplir le travail; la condamnation par un tribunal pour un délit; l'insuffisance pour ce type de travail; la fermeture et la réorganisation de l'institution.

4.c: L'avertissement formel; l'avertissement avec préavis; la suspension de toute promotion pour une période jusqu'à deux ans; la réduction à un grade inférieur; la destitution de la fonction publique.

Allemagne

4.a: La durée du mandat est indéterminée. Toutefois, il doit obligatoirement se terminer à 65 ans (âge limite prévu pour la retraite).

4.b: Seulement l'application des mesures disciplinaires.

Andorre

4.b: Le Secrétaire général peut cesser ses fonctions par:

- renonciation volontaire présentée par écrit;
- perte de la nationalité andorrane;
- décès;
- licenciement conformément aux dispositions du régime disciplinaire prévu par la loi sur la fonction publique;
- condamnation à une peine principale ou accessoire l'inhabilitant à exercer les fonctions de son poste de travail.

4.c: Le Secrétaire général est responsable disciplinairement en cas de non accomplissement de ses devoirs et obligations.

Il appartient au Président du Tribunal constitutionnel d'instruire les dossiers disciplinaires, mais il appartient au gouvernement de les résoudre.

Argentine

4.b: Les Secrétaires peuvent cesser leurs fonctions pour des raisons disciplinaires ou en démissionnant.

4.c: Le régime disciplinaire est composé de l'avertissement, de l'ammonition et de la suspension.

Autriche

4.a: La durée du mandat du Secrétaire général est indirectement limitée par la loi générale sur les fonctionnaires fixant un terme de 5 ans pour tous les fonctionnaires publics de niveau plus élevé. Le renouvellement du mandat est possible et – dans le cas du Secrétaire général – est effectué par le Président fédéral sur proposition du Président de la Cour constitutionnelle qui entend d'abord le Panel du Personnel.

4.b: Les causes peuvent être: pas de renouvellement du mandat après les 5 ans, démissions, mesures disciplinaires prises à l'encontre du Secrétaire général sur la base de la loi sur les fonctionnaires, décès, etc.

4.c: Sur la base de la loi sur les fonctionnaires.

Azerbaïdjan

4.a.b.c: La question sera résolue par le nouveau règlement intérieur de la Cour.

Belgique

4.b: L'application des peines disciplinaires.

4.c: La Cour.

Bosnie-Herzégovine

4.a: Indéterminé

4.b: Mesures disciplinaires

4.c: La Cour

Bulgarie

4.c: Les mêmes que pour tous les fonctionnaires publics.

Espagne

4.a: La durée du mandat est de 3 ans, la réélection étant possible.

4.c: Le même régime que pour les Juristes à la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 91 ROP.

Estonie

4.a.b.c: Les règles générales de la fonction publique s'appliquent.

Finlande – Cour suprême

4.b: Le Secrétaire général ne doit pas, en principe, être démis de ses fonctions sauf en cas de jugement en cas de crime.

Finlande – Cour administrative suprême

4.b: Choix personnel (par exemple: nouvel emploi).

4.c: Le Secrétaire général ne peut pas être, en principe démis de ses fonctions sauf s'il est condamné pour un crime devant une juridiction pénale.

France

4.a: Les textes ne prévoient aucune carrière: en fait, jusqu'ici la fonction a été occupée par voie de détachement du Conseil d'État ou de la magistrature judiciaire pour des périodes déterminées, dans les limites autorisées par le statut du corps d'origine.

4.b: Les cas de cessation de fonctions: la fin de la période de détachement, (5 ans) la démission, la révocation (*ad nutum*), le décès. A noter que le détachement est renouvelable.

Grèce

4.a.b.c: La Cour suprême spéciale est présidée soit par le Président du Conseil d'État, soit par le Président de la Cour de cassation selon leur ancienneté aux fonctions de présidentielles. Le Secrétaire de la Cour dont le Président préside la Cour suprême spéciale exerce les fonctions de Secrétaire général. Le secrétaire général est soumis au régime disciplinaire des employés du secrétariat-greffe des tribunaux.

Hongrie

4.b: Démission, renvoi.

Irlande

4.b: Inconnu, les procédures normales applicables à tous les secrétaires assistants sont en vigueur.

4.c: La discipline normale de la fonction publique est applicable.

Israël

Trois niveaux différents de salaire sont prévus. Il y a une progression dans les niveaux de salaire tous les 2 ans, sauf au troisième niveau, qui est atteint 3 ans après le précédent. Cependant:

4.a: La durée du mandat est indéterminée, mais la retraite est prévue à l'âge de 60 ou 65 ans.

4.b: L'application de mesures disciplinaires, telles en cas d'infraction au code de la fonction publique parfois après une décision du Tribunal disciplinaire. La décision finale sur la cessation des fonctions est prise par le Directeur des Cours, qui est nommé par le Ministre de la Justice.

4.c: Les mêmes que pour tous les fonctionnaires publics.

Italie

4.a.b.c: Il n'y pas véritablement de carrière du Secrétaire général. Le Secrétaire général peut donner sa démission à tout moment. Il peut être renvoyé de son poste par la Cour sur proposition du bureau de la Présidence à la majorité des deux tiers.

Japon

4.b: Nomination auprès d'un juge la Cour suprême ou d'un Président d'une Cour suprême.

4.c: Décisions de l'assemblée judiciaire de la Cour suprême.

Liechtenstein

4.b: Imprécis.

4.c: Pas réglementé.

Lituanie

4.b: Non réglementés.

4.c: Elles sont les mêmes que pour tous les fonctionnaires d'État.

Luxembourg

4.a: La nomination du greffier en chef de la Cour supérieure de justice/greffier de la Cour constitutionnelle est indéterminée.

4.b: L'affectation à un autre poste de l'administration judiciaire entraînerait la cessation des fonctions du greffier de la Cour constitutionnelle.

4.c: Les mesures disciplinaires à l'égard des greffiers sont réglées par la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, telle qu'elle a été modifiée.

Norvège

4.a: Indéterminé jusqu'à l'âge de la retraite, 70 ans.

Portugal

4.a: Le Secrétaire général est désigné pour la durée du mandat du Président du Tribunal constitutionnel, c'est-à-dire, de règle, 4 ans et 6 mois⁴.

Dans cette matière, il y a un «rapport» entre l'expiration du mandat du Secrétaire général et celle de celui du Président vu que les fonctions du premier prennent fin quand le mandat du Président qui l'a nommé termine, même en cas de fin anticipée du mandat du Président.

Mais le Secrétaire général doit rester en fonction jusqu'à la nomination du nouveau Secrétaire général (ou jusqu'au renouvellement de son mandat).

4.b: La cessation de fonctions de Secrétaire général (comme de tout titulaire d'un poste dirigeant) intervient par:

- l'expiration du mandat,
- la démission qui peut être demandée par l'intéressé ou déterminée, à tout moment, à l'initiative du Président⁵, et
- l'application de la sanction de révocation suite à une procédure disciplinaire.

4.c: Il n'y a pas une procédure disciplinaire spécifique pour le Secrétaire général. Il est soumis aux règles fixées par le statut disciplinaire des fonctionnaires publics, généralement applicable à l'univers de la fonction publique.

République tchèque

4.b: Le Directeur est nommé à sa fonction et peut être révoqué. Après révocation de sa fonction, il/elle ne perd pas son emploi. L'employeur conclut un accord avec lui/elle pour un autre travail en fonction de ses qualifications.

⁴ Article 3, alinéa 2 du décret-loi n° 545/99. Le Secrétaire général est désigné pour la durée du mandat du Président. Cette disposition est un des points spécifiques du système par rapport à la règle générale concernant la durée du mandat des cadres dirigeants, c'est-à-dire 3 ans.

La durée du mandat du Président du Tribunal est définie en fonction de la durée du mandat des juges, qui est de 9 ans (article 222, alinéa 3 de la Constitution), à savoir la durée du mandat du Président correspond à la moitié de la durée du mandat des juges (article 37, alinéa 1 de la LTC).

⁵ La démission, à l'initiative du Président, est effectuée par décision motivée et après consultation de l'assemblée plénière du Tribunal. Voir article 3, alinéa 3 du décret-loi n° 545/99.

4.c: Le Directeur, ainsi que les autres employés de la cour, sont soumis au code du travail. Néanmoins rien n'est prévu dans le code du travail tchèque sur les mesures disciplinaires.

Roumanie

4.b: Oui, dans les cas suivants:

- Démission;
- Dispense du service, pour incompatibilité, exécution insatisfaisante de ses tâches, etc.
- Renvoi pour raisons disciplinaires.

4.c: En rapport à la gravité de l'infraction commise, la Cour plénière peut appliquer au Secrétaire général une des sanctions suivantes:

- Réprimande;
- Avertissement sévère;
- Renvoi, comme prescrit par l'article 41 du Règlement de la Cour.

Russie

4.c: Mesures disciplinaires.

Slovénie

4.b: La fonction peut cesser pour démission ou licenciement.

4.c: Il n'y a pas de mesures disciplinaires prévues.

Suisse

4.a: La durée du mandat est de 6 ans comme pour les juges. La Cour plénière est entièrement libre de réélire le Secrétaire général ou non. Cette libre réélection distingue ce poste de tous les autres postes de fonctionnaire de la Confédération, qui, dans certaines conditions, ont droit à la re-nomination.

4.b: Pendant la durée du mandat, le Secrétaire général peut être révoqué de ses fonctions pour grave violation des devoirs. L'article 12.7 de la loi sur le personnel de la Confédération a la teneur suivante: «Il y a motif de résiliation immédiate par l'une ou par l'autre partie en toute circonstance lorsque les règles de la bonne foi ne permettent plus d'exiger de celui qui donne le congé la continuation des rapports de travail».

4.c: Les mêmes que pour tous les agents de la Confédération.

Turquie

4.b: Dans ce cas où le Président de la Cour met fin aux fonctions du Secrétaire général.

Ukraine

4.b: Démission, changement de travail, licenciement par la Cour.

4.c: En général celles prévues pour tous les fonctionnaires publics (réprimande, retrait des récompenses, avertissement pour mauvais travail, licenciement).

5. Le Secrétaire général est-il assisté d'un adjoint?

Pays	Le Secrétaire général est-il assisté d'un adjoint?
Afrique du Sud	*
Albanie	non
Allemagne	oui*
Andorre	oui
Argentine	*
Arménie	non
Autriche	oui
Azerbaïdjan	*
Bélarus	oui
Belgique	non
Bosnie-Herzégovine	oui*
Bulgarie	non
Espagne	oui*
Estonie	*
Finlande: Cour suprême	non*
Finlande: Cour administrative suprême	non*
France	non
Grèce	non
Hongrie	non
Irlande	oui*
Israël	oui
Italie	oui
Japon	oui*
Kazakhstan	non
Lettonie	/
Liechtenstein	*
Lituanie	non
Luxembourg	oui*
Norvège	non*
Pologne	non
Portugal	non*
République tchèque	non
Roumanie	non
Russie	oui
Slovaquie	non
Slovénie	oui*
Suisse	oui*
Turquie	oui
Ukraine	oui

* voir commentaires

Commentaires

Afrique du Sud

5: Secrétaire général n'est pas assisté d'un adjoint, mais il y a tout de même une deuxième personne en charge, qui est le Greffier avec plus d'ancienneté. Actuellement, la position du greffier dans les Cour suprêmes est en cours de révision; une personne devrait s'occuper des questions administratives et d'autres de questions juridictionnelles.

Allemagne

5: Il est assisté par un conseiller d'une des sections.

Argentine

5: Les Secrétaires n'ont pas d'adjoint, mais ils dirigent des fonctionnaires hiérarchiquement inférieurs qui les assistent.

Azerbaïdjan

5: La question se résolve par le nouveau règlement intérieur de la Cour.

Bosnie-Herzégovine

5: Le greffier assure les fonctions de Secrétaire général adjoint lorsque le Secrétaire général est absent ou empêché.

Espagne

5: Le Secrétaire général est assisté par un Vice Secrétaire général.

Estonie

5: La fonction de Secrétaire général est partagée entre le Secrétaire général de la Cour suprême et le Secrétaire général de la Chambre de droit constitutionnel, les tâches liées à la Chambre de recours constitutionnel sont confiées au Secrétaire général de cette Chambre.

Finlande – Cour suprême

5: Le Secrétaire général n'a pas d'adjoint, mais le Président de la Cour peut ordonner que l'un des référendaires remplisse certaines tâches.

Finlande – Cour administrative suprême

5: Le Secrétaire général n'a pas d'adjoint mais le Président de la Cour peut ordonner que l'un des référendaires remplisse certaines tâches.

Irlande

5: En général, il faut noter que la position de Greffier de la Cour suprême est incluse formellement dans le Département de Justice, Egalité et Réformes. Suite aux recommandations du Groupe de Travail sur la Commission de la Cour, le Service des Cours a été établi en novembre 1999. Le Service des Cours est une agence indépendante chargée de l'administration des Cours.

Japon

5: Le Vice Secrétaire général de la Cour suprême lorsque celui-ci est nommé.

Liechtenstein

5: Il n'y a pas de Secrétaire général en tant que tel.

Luxembourg

5: En cas d'empêchement, le greffier est suppléé par le greffier de la Cour supérieure de justice qu'il désigne. S'il se trouve sans l'impossibilité de le faire lui-même cette désignation, il y est pourvu par le Président de la Cour constitutionnelle (article 2 du règlement d'ordre intérieur du 31 octobre 1997).

Norvège

5: Le Secrétaire général n'a pas d'adjoint, mais il est assisté par un conseiller ayant une maîtrise en droit.

Portugal

5: Le Tribunal constitutionnel n'accueille pas dans sa structure le poste d'adjoint du Secrétaire général (ou Secrétaire général adjoint, comme il est couramment désigné).

En plus, d'une part aucun des cadres dirigeants du régime général a droit à des adjoints de son choix et, d'autre part, en ce qui concerne le Tribunal Constitutionnel, il n'existe aucune disposition relative à ce sujet.

Slovénie

5: Le Secrétaire général est assisté par un adjoint et il a 3 assistants qui l'aident à diriger l'équipe de conseillers juridiques. Les services administratifs techniques sont dirigés par le Directeur.

Suisse

5: Oui et par un chef du personnel.

**B. LES FONCTIONS DU SECRETAIRE GENERAL
I. LE SECRETAIRE GENERAL ET LES FONCTIONS
NON-JURIDICTIONNELLES: L'ADMINISTRATION DE LA COUR**

1. Descriptif énumératif des différents services de la Cour

1.a: Enumération des services de la Cour

1.a. i Greffe centralisé (GC) ou assistance juridique décentralisée auprès des juges (D)

1.b: Services dirigés par le Secrétaire général

Pays	Greffe centralisé (GC)? Assistance juridique décentralisée (D)?
Afrique du Sud	GC*
Albanie	GC#
Allemagne	GC #
Andorre	GC
Argentine	D*
Arménie	non
Autriche	GC#
Azerbaïdjan	GC*
Bélarus	GC
Belgique	GC + D #
Bosnie-Herzégovine	GC*
Bulgarie	GC #
Espagne	D*
Estonie	D
Finlande: Cour suprême	GC
Finlande: Cour administrative suprême	GC
France	*#
Grèce	GC
Hongrie	GC
Irlande	GC
Israël	GC*
Italie	GC*
Japon	GC
Kazakhstan	/
Lettonie	GC
Liechtenstein	GC#
Lituanie	D #
Luxembourg	GC*
Norvège	GC #
Pologne	GC*
Portugal	D* #
République tchèque	GC
Roumanie	GC* #
Russie	GC #
Slovaquie	GC
Slovénie	GC*
Suisse	D*
Turquie	GC
Ukraine	D

= Services dirigés par le Secrétaire général

* voir commentaires

Commentaires

Afrique du Sud

1.b: Le bureau du greffier qui contrôle le fonctionnement du bureau en général et la gestion des registres.

Argentine

1.a: Il n'existe pas un greffe centralisé mais 12 Secrétariats qui assistent toute la Cour. Chacun des juges a aussi des assistants juridiques.

Azerbaïdjan

1.a: Greffe centralisé. Le personnel devrait inclure, selon ce qui est prévu dans le projet de Règlement intérieur de la Cour: un Secrétariat, un service administratif, une bibliothèque, une maison d'édition, un centre de recherche juridique, un service de droit constitutionnel, plusieurs services pour le contrôle constitutionnel dans les domaines de compétence civile, du droit du travail et de la protection sociale, du droit administratif et pénal, du droit judiciaire pénal, des mesures de surveillance et de garde, du *jus gentium*, des relations internationales et de la généralisation de la pratique d'autres pays dans le contrôle constitutionnel, ainsi que de la sécurité administrative. Le personnel devra s'occuper aussi de la sécurité juridique, de l'examen des lettres et de l'accueil des citoyens, du service de presse, de la réception, de la chancellerie et d'autres services.

Bosnie-Herzégovine

1.a: Le secrétariat est composé du greffe, du bureau administratif et financier, du bureau du président de la Cour constitutionnelle, dans ses sections principales.

Le greffe est composé du département du contrôle de constitutionnalité, du département de l'appel et en tant sous division des départements de langue..

Le bureau administratif et financier est composé du département financier, du département administratif et juridique et du centre d'enregistrement, de la documentation et en tant que sous division de l'information et des publications.

1.a: greffe centralisé

1.b: le secrétaire général dirige le secrétariat.

Espagne

1.a: Il est nécessaire de distinguer entre les Juristes (généralistes ou rattachés à un juge spécifique) et celle des Secrétaires de Justice, chargés de l'acheminement des affaires juridictionnelles.

1.b: Conformément à la LOTC et au ROP, le Secrétaire général a la condition de Chef des Juristes («Premier Juriste, *Letrado Mayor*»), sans préjudice des compétences du Président, de la Cour, des Chambres et des juges, chacun desquels compte sur un Juriste personnel.

France

1.a: Le Conseil constitutionnel français comporte 5 services, tous placés sous la tutelle directe du Secrétaire général:

- le service administratif et financier comporte un chef de service, trésorier du Conseil constitutionnel et 7 personnes dont 3 secrétaires, un responsable des achats, un responsable du service intérieur, un technicien de maintenance et un agent de sécurité;
- le service juridique comporte 3 membres: un magistrat de l'ordre judiciaire, un magistrat de l'ordre administratif et un fonctionnaire du Parlement, assistés de 3 secrétaires;
- le service de bibliothèque et de documentation comporte un chef de service et 2 adjoints: l'un pour le site Internet, l'autre pour les bases de données ainsi qu'une aide documentaliste; ce service accueille des stagiaires en thèse de droit public;
- le service des relations extérieures comporte un chef de service, un adjoint, une attachée et une secrétaire;
- le service du greffe et de l'informatique comprend 2 techniciens sous l'autorité du greffier du Conseil constitutionnel chef de service.

Il faut également signaler les services spécialisés:

- Service des chauffeurs (8)
- Service des huissiers (3)
- Service des hôtes (2)
- Service de la cuisine (2)
- Service du ménage (6)
- Le secrétariat de la Présidence (1)

- Les secrétariats des membres et du conseiller technique (7)

Au total l'ensemble des services comporte 58 personnes.

Israël

1.a: Oui. Deux greffiers et un greffe centralisé.

Italie

1.a: Il y a un greffe centralisé et chaque juge a 3 assistants juridiques (magistrats ou enseignants universitaires chargés de mission à la Cour).

Lituanie

1.a: Chaque juge dispose de son propre assistant.

Luxembourg

1.a: Le greffe de la Cour supérieure fait fonction de greffe de la Cour constitutionnelle.

Norvège

1.b: Le Secrétaire général est responsable de tous les services mais sous l'autorité du Président de la Cour.

Pologne

1.a: Le Bureau de la Cour constitutionnelle (en Pologne: Tribunal constitutionnel) est organisé de la manière suivante:

- Le Greffe du Tribunal (inscription des affaires, répertoires, service des affaires en cours devant le Tribunal, renvoi des affaires pour publication);
- La division chargée de l'examen préliminaire des requêtes;
- La division de la Jurisprudence et de la Recherche;
- La division du Présidium (le protocole, service du Président du Tribunal, relations internationales);
- La bibliothèque;
- La division de publication;
- Des services pour la désignation d'experts étrangers et l'assistance aux juges;
- Un expert pour les affaires du personnel;
- Un conseiller juridique;
- Audit interne.

Services coordonnés par le Directeur administratif du Bureau du Tribunal constitutionnel:

- Gestion des livres et service de finance;
- Administration et manutention;
- Technologie de l'information (TI);
- Sécurité.

1.b: Le Secrétaire général (en Pologne la fonction es formellement dénommée Chef du Bureau du tribunal constitutionnel) dirige le Bureau et son travail et supervise le travail de toutes les unités organisationnelles du bureau, il est également responsable de leur bon fonctionnement. Il est aussi responsable devant le président du tribunal et devant l'assemblée générale des juges du tribunal (ci-après le Tribunal) pour tous les agents. Spécialistes dans les arrêts et assistants des juges rendent compte directement de leur travail devant les juges pour qui ils travaillent (en principe, chaque juge est assisté par un spécialiste et un assistant, tous les deux étant à la disposition exclusive du juge).

Portugal

1.a: Secrétariat judiciaire et aussi assistance juridique décentralisée auprès des juges.

1.b: À propos de la structure organique du Tribunal et conformément à la compétence qui lui est attribuée par la loi, il appartient au Secrétaire général de diriger, sous la direction du Président du Tribunal, le fonctionnement des services du Tribunal Constitutionnel, celui des cabinets excepté...

En conséquence les services ci-après indiqués sont placés sous la direction du Secrétaire général:

- Secrétariat judiciaire;
- Centre d'aide documentaliste et Information Juridique (correspond aux services de la documentation, de la bibliothèque et de recherches juridiques);
- Centre d'informatique (correspond au service de l'informatique);
- Division administrative et financière (comporte le service financier et celui du personnel).

La direction des 3 premiers services, assumée par le Secrétaire général, est fondamentalement d'ordre «administrative» vu que chacune desdites unités organiques a une direction intermédiaire qui est, du point de vue fonctionnel et technique, responsable de chacun des secteurs.

Le secrétariat judiciaire est dirigé (d'une manière qu'on éclaircira ci-dessous) par un secrétaire judiciaire (secrétaire-greffier), un fonctionnaire appartenant au corps des huissiers.

Le Centre d'aide documentaliste et information juridique et le Centre d'informatique sont dirigés par des directeurs de service.

La Division administrative et financière, dirigée par un chef de division, est le service qui assiste le Secrétaire général plus particulièrement.

Roumanie

1.a: Le Secrétariat est composé de:

- Service du greffe et des archives
- Service de documentation, de recherche et de l'informatique

Direction générale économique, comprenant:

- service du comptable financier
- service administratif et d'acquisitions publiques
- Bureau des salaires, des ressources humaines et des relations extérieures

Il y a également un audit interne directement subordonné au Président de la Cour.

Note spéciale: les «assistants magistrats» dont l'activité est coordonnée par le premier «assistant magistrat», sont intégrés dans un corps séparé, placé sous la direction du président de la Cour. Par conséquent, ils n'appartiennent pas au secrétariat général.

1.a.i: Le service du greffe et des archives assure le travail préliminaire et auxiliaire exigés pour les procédures devant la Cour; il reçoit et enregistre les affaires, les recours la correspondance et tout autre courrier, garde la trace de toutes les entrées et leur circulation, assure la multiplication, distribution des copies et leur délivrance, par courrier des décisions et actes de la Cour ainsi que de toute autre correspondance; il délivre les convocations pour les audiences selon les instructions des «assistants magistrats» et renvoi les dossiers aux juridictions «*a quo*»; il enregistre les données dans la base de données de la Cour, il organise et conserve les archives générales, il rend les dossiers de la cour disponibles pour les parties et leur représentants légaux pour consultation et fournit toute information concernant le cours de la procédure.

Slovénie

1.a: Le secrétariat de la Cour constitutionnelle est composé:

- d'un groupe de conseillers juridiques;
- d'un service d'analyse et coopération internationale;
- d'un service de la documentation et de l'informatique;
- d'un greffier;
- de services administratifs techniques;
- le groupe de conseillers juridiques est centralisé.

Leurs tâches et fonctions principales sont de préparer des rapports, des projets de décision, d'arrêts et d'opinions, qui relèvent de la compétence de la Cour constitutionnelle; ils s'acquittent d'autres travaux spécialisés pour les besoins du traitement des affaires et des prises de décisions de la Cour constitutionnelle.

Le Greffier est en charge de l'acceptation des recours et de la consigne du courrier, de l'enregistrement des recours, du maintien des différentes listes et des procès-verbaux, et de l'accomplissement de certaines tâches administratives concernant les dossiers.

1.b: Le Secrétaire général dirige les services mentionnés ci-dessus, à l'exception des services administratifs techniques.

Suisse

1.a: Assistance juridique décentralisée auprès des juges: 86 postes de greffiers-juristes pour 30 juges.

1.b: Les greffiers-juristes ne sont soumis au secrétariat général qu'administrativement. Ils exécutent parfois des missions pour le Secrétaire général. Sinon, ils travaillent selon les directives des juges.

1. Descriptif énumératif des différents services de la Cour

- 1.a: Énumération des services de la Cour
 - 1.a. ii Service de documentation
 - 1.a.iii Bibliothèque
 - 1.a.iv Service de recherche juridique
- 1.b: Services dirigés par le Secrétaire général

Pays	1.a.ii.	1.a.iii	1.a.iv
Afrique du Sud	oui*	oui*	oui*
Albanie	oui #	oui #	oui #
Allemagne	oui #	oui #	non*
Andorre	oui #	oui #	oui #
Argentine	oui #	oui #	oui #
Arménie	oui #	oui #	oui #
Autriche	oui	oui	non*
Azerbaïdjan	/*	oui*	oui*
Bélarus	oui	oui	oui*
Belgique	oui #	oui #	oui*
Bosnie-Herzégovine	oui*	oui*	oui*
Bulgarie	oui #	oui #	oui #
Espagne	oui*	oui*	oui*
Estonie	oui	oui	non*
Finlande: Cour suprême	oui #	oui #	non
Finlande: Cour administrative suprême	oui #	oui #	non
France	oui* #	oui*#	/*
Grèce	non	non	oui
Hongrie	/	oui	oui #
Irlande	non*	non*	non*
Israël	oui #	oui #	oui*
Italie	oui*	oui*	non*
Japon	oui #	oui	oui #
Kazakhstan	oui #	oui #	oui
Lettonie	non	oui*	oui*
Liechtenstein	non	non	non
Lituanie	non	oui #	oui #
Luxembourg	oui*	oui*	oui*
Norvège	non	oui #	oui #
Pologne	oui*	oui*	oui*
Portugal	oui #	oui #	oui #
République tchèque	non	oui	non
Roumanie	oui*#	oui*#	oui*#
Russie	oui #	oui #	oui*
Slovaquie	/	oui	oui*
Slovénie	oui*	oui*	oui*
Suisse	oui* #	oui* #	oui*
Turquie	oui*	oui	non
Ukraine	oui #	oui #	oui #

= Services dirigés par le Secrétaire général

* voir commentaires

Commentaires

Afrique du Sud

1.a.iii: Une bibliothèque avec son propre personnel, dirigé par le Directeur adjoint.

1.a.iv: Des chercheurs qui sont recrutés par le biais d'un contrat. Ce sont surtout des finissants en droit, à la fois des nationaux et des stagiaires provenant d'autres pays. Ils sont chargés d'aider les juges. Chaque juge en a 2 ou 3 à sa disposition.

Allemagne

1.a.iv: Non, chaque juge a 3 ou 4 référendaires.

Autriche

1.a.iv: La recherche juridique est décentralisée. Tous les 9 juges rapporteurs ont 2 ou 3 assistants qui se chargent de la recherche.

1.b.iv: Le service de recherche juridique est dirigé par un fonctionnaire directement responsable devant le Président.

Azerbaïdjan

1.a: Greffe centralisé. Le personnel devrait inclure, selon ce qui est prévu dans le projet de Règlement intérieur de la Cour: un Secrétariat, un service administratif, une bibliothèque, une maison d'édition, un centre de recherche juridique, un service de droit constitutionnel, plusieurs services pour le contrôle constitutionnel dans les domaines de compétence civile, du droit du travail et de la protection sociale, du droit administratif et pénal, du droit judiciaire pénal, des mesures de surveillance et de garde, du *jus gentium*, des relations internationales et de la généralisation de la pratique d'autres pays dans le contrôle constitutionnel, ainsi que de la sécurité administrative. Le personnel devra s'occuper aussi de la sécurité juridique, de l'examen des lettres et de l'accueil des citoyens, du service de presse, de la réception, de la chancellerie et d'autres services.

Belgique

1.a.iv: Les référendaires.

Bosnie-Herzégovine

1.a: Le centre d'enregistrement, la documentation, l'information et la publication effectuent leurs tâches au sein du greffe, le département de jurisprudence constitutionnelle des cours et de jurisprudence de la cour

européenne des droits de l'homme, des activités y relatives, de la procédure électronique et de la préparation des publications de la Cour constitutionnelle, des devoirs au sein de la bibliothèque et des activités du centre d'information et de technologie.

1.a.ii: L'agent de la documentation doit être au courant d façon permanente des lois et des autres règlements, il/elle doit fournir des information pour l'indexation des lois applicables, il/elle doit fournir les lois applicables aux affaires, il doit fournir les journaux officiels et les insérer dans l'index de la base de données électronique; il/elle entre les données dans la base de données, il effectue d'autres tâches assignées par le chef du centre qui sera son/sa supérieur hiérarchique direct.

1.a.iii: La bibliothèque rassemble les documents nécessaires à la librairie: elle conserve et met à jour le registre, les publications, la presse périodique et journalière, les magazines et la base de données électronique, les utilisateurs et la coopération avec d'autres bibliothèques.

1.a.iv: le département de jurisprudence constitutionnelle, de jurisprudence et de la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme analyse la jurisprudence de la cour constitutionnelle et d'autres cours et de la cour européenne, il apporte aux affaires la jurisprudence pertinente et autres règlements; il prépare des informations périodiques sur la jurisprudence constitutionnelle d'autres cours constitutionnelles et de la cour européenne, ainsi que des articles ainsi que des documents d'intérêt pour le fonctionnement de la cour constitutionnelle, il organise et met en œuvre la coopération entre la cour constitutionnelle et d'autres département d'information.

1.b: le secrétaire général est responsable du fonctionnement du secrétariat.

Espagne

1.a: Il existe un service d'Études, de Bibliothèque et de Documentation.

1.b.ii.iii.iv: Dirigé par un Juriste, il est intégré en tant que service au sein du secrétariat général.

Estonie

1.a.iv: Non: chaque Chambre a ses chanceliers chargés de conduire la recherche juridique.

1.b: Aucun de ces services n'est géré complètement par le Secrétaire général. En même temps, il y a des fonctions spécifiques de révision constitutionnelle de chaque service qui sont contrôlées par le Secrétaire général du contrôle constitutionnel.

France

1.a: Le Conseil constitutionnel français comporte 5 services, tous placés sous la tutelle directe du Secrétaire général:

- le service administratif et financier comporte un chef de service, trésorier du Conseil constitutionnel et 7 personnes dont 3 secrétaires, un responsable des achats, un responsable du service intérieur, un technicien de maintenance et un agent de sécurité;
- le service juridique comporte 3 membres: un magistrat de l'ordre judiciaire, un magistrat de l'ordre administratif et un fonctionnaire du Parlement, assistés de 3 secrétaires;
- le service de bibliothèque et de documentation comporte un chef de service et 2 adjoints: l'un pour le site internet, l'autre pour les bases de données ainsi qu'une aide documentaliste; ce service accueille des stagiaires en thèse de droit public;
- le service des relations extérieures comporte un chef de service, un adjoint, une attachée et une secrétaire;
- le service du greffe et de l'informatique comprend 2 techniciens sous l'autorité du greffier du Conseil constitutionnel chef de service.

Il faut également signaler les services spécialisés:

- Service des chauffeurs (8)
- Service des huissiers (3)
- Service des hôtes (2)
- Service de la cuisine (2)
- Service du ménage (6)
- Le secrétariat de la Présidence (1)
- Les secrétariats des membres et du conseiller technique (7)

Au total l'ensemble des services comporte 58 personnes.

Irlande

1.a.ii: Non. Le bureau d'information, qui est administré séparément, est responsable de la documentation.

1.a.iii: Non. La bibliothèque principale pour le corps judiciaire est la bibliothèque des juges, qui est administré séparément. La Cour suprême a sa propre bibliothèque, dont est responsable le principal conseiller juridique, auprès du Président de la Cour.

1.a.iv: Non. Le Président a son propre chercheur (le principal conseiller juridique), les autres juges ont à disposition un chercheur qui travaille avec eux de façon continue mais non exclusive. Les chercheurs juridiques sont une ressource commune pour tous les juges irlandais, et ils sont administrés séparément.

Israël

1.a.iv: Oui: 14 juristes s'occupent de la recherche.

1.b.iv: Dirigé par le Greffier.

Italie

1.a: Il y a un greffe centralisé et chaque juge a 3 assistants juridiques (magistrats ou enseignants universitaires chargés de mission à la Cour). Le service de documentation et celui de recherche juridique sont réunis dans un même service (*Servizio Studi*).

Il n'y a pas de service de traduction, un secrétariat, un service de relations extérieures.

Lettonie

1.a: Il y a plusieurs employés qui remplissent les fonctions désignées, mais il n'y a plus de département spécial ni d'unité structurelle.

Luxembourg

1.a: Service de documentation / Bibliothèque / Service de recherche juridique / Service informatique:

- Le greffe de la Cour supérieure de justice fait fonction de greffe de la Cour constitutionnelle et peut de ce fait disposer des accès aux banques de données juridiques auxquelles la Cour Supérieure est abonnée. Un accès aux recueils internationaux et aux décisions de la Cour de Justice des Communautés Européennes et de la Cour européenne des Droits de l'Homme est donc disponible de façon permanente.

Pologne

1.a: Le Bureau de la Cour constitutionnelle (en Pologne: Tribunal constitutionnel) est organisé de la manière suivante:

- Le Greffe du Tribunal (inscription des affaires, répertoires, service des affaires en cours devant le Tribunal, renvoi des affaires pour publication);
- La division chargée de l'examen préliminaire des requêtes;

- La division de la Jurisprudence et de la Recherche;
- La division du Présidium (le protocole, service du Président du Tribunal, relations internationales);
- La bibliothèque;
- La division de publication;
- Des services pour la désignation d'experts étrangers et l'assistance aux juges;
- Un expert pour les affaires du personnel;
- Un conseiller juridique;
- Audit interne.

Services coordonnés par le Directeur administratif du Bureau du Tribunal constitutionnel:

- Gestion des livres et service de finance;
- Administration et manutention;
- Technologies de l'information (TI);
- Sécurité.

Roumanie

1.a.ii,iii,iv: Le service de documentation, de recherche et de l'informatique (qui comprend une bibliothèque) prépare la documentation qui est nécessaire pour l'activité de la Cour, y compris les études, les rapports, les statistiques et les traductions. Il détient la base de données des décisions de la Cour, et fournit également toute information pertinente concernant sa jurisprudence et celle des autres cours, y compris la Cour européenne des droits de l'homme. Le service apporte une assistance technique pour la préparation des collections de jurisprudence, et assure la publication du «Bulletin de la Cour constitutionnelle» en trois langues: roumain, français et anglais ainsi que tout autre brochure publiées par la Cour que ce soit en roumain ou dans des langues étrangères.

Note: les assistants magistrats qui apportent leur assistance aux juges font également des recherches juridiques pour les affaires qui leur sont assignées. Voir point 1.a ci-dessus.

Russie

1.a.iv: Oui: 8 services spécialisés de recherche juridique.

Slovaquie

1.a.iv: Département des conseillers.

Slovénie

1.a.ii et iii: Le centre de documentation et la bibliothèque font partie du service de la documentation et de l'informatique.

Le service de recherche et d'analyse juridiques est au sein du service d'analyse et de coopération internationale.

1.a.iv: Les recherches et analyses juridiques sont effectuées par le service d'analyse et de coopération internationale.

Suisse

1.a: Assistance juridique décentralisée auprès des juges: 86 postes de greffiers-juristes pour 30 juges.

- Service de documentation, y compris service de publication et de recherche juridique;
- Bibliothèque;
- Service informatique;
- Service financier et central d'achat;
- Service du personnel;
- Service secrétariat: chancellerie centrale, archives et 5 chancelleries de cour;
- Service d'immeuble et de sécurité;
- Service des huissiers (poste intérieur du Tribunal fédéral et certaines tâches de représentation et de chauffeur);
- Service du protocole: le Secrétaire général est également chef du protocole;
- Service des relations extérieures intégré au secrétariat général;
- Le service de presse est assumé par la chancellerie centrale et le secrétariat général;
- Pas de service de traduction. En principe, l'on renonce aux traductions au Tribunal fédéral. Les quelques traductions nécessaires sont faites par les greffiers ou le service de documentation.

Turquie

1.a.ii: Département des publications.

1. Descriptif énumératif des différents services de la Cour

1.a: Énumération des services de la Cour

1.a.v Service de traduction

1.a.vi Service informatique

1.a.vii Service financier

1.b: Services dirigés par le Secrétaire général

Pays	1.a.v	1.a.vi	1.a.vii
Afrique du Sud	/*	oui*	oui*
Albanie	oui #	non	oui #
Allemagne	oui #	oui #	oui #
Andorre	oui #	non	oui #
Argentine	oui #	oui	oui #
Arménie	oui* #	oui #	oui #
Autriche	non	oui	oui
Azerbaïdjan	/*	/*	/*
Bélarus	oui #	oui #	oui #
Belgique	oui #	oui #	oui #
Bosnie-Herzégovine	oui*	oui*	oui*
Bulgarie	oui #	oui #	oui #
Espagne	non	oui*	oui*
Estonie	oui	oui	oui
Finlande: Cour suprême	non	oui #	oui
Finlande: Cour administrative suprême	non	oui #	oui
France	non*	oui #*	oui* #
Grèce	non	non	non
Hongrie	oui	oui	oui
Irlande	non	non*	non*
Israël	non*#	oui	oui #
Italie	non*	/*	/*
Japon	oui #	oui #	oui #
Kazakhstan	oui #	non	oui #
Lettonie	oui*	oui*	oui*
Liechtenstein	non	non	non
Lituanie	oui #	oui #	oui #
Luxembourg	non*	oui*	non*
Norvège	non	non	non
Pologne	*	*	*
Portugal	non	oui #	oui #
République tchèque	non	oui	oui
Roumanie	oui* #	oui* #	oui* #
Russie	non	oui #	oui #
Slovaquie	non	oui	oui
Slovénie	oui*	oui*	oui*
Suisse	non*	oui* #	oui* #
Turquie	oui #	oui #	oui #
Ukraine	non	oui #	oui #

= Services dirigés par le Secrétaire général

* voir commentaires

Commentaires

Afrique du Sud

1.a.vi: La Cour a un contrôleur du réseau informatique à temps complet, qui a un contrat par le Département de Justice et qui est permanent à la Cour constitutionnelle.

1.a.vii: Les finances de la Cour sont gérées par un Greffier adjoint qui a 2 assistants.

Arménie

1.a.v: Oui. Ce service se trouve à l'intérieur du service des relations extérieures.

Azerbaïdjan

1.a: Greffe centralisé. Le personnel devrait inclure, selon ce qui est prévu dans le projet de Règlement intérieur de la Cour: un Secrétariat, un service administratif, une bibliothèque, une maison d'édition, un centre de recherche juridique, un service de droit constitutionnel, plusieurs services pour le contrôle constitutionnel dans les domaines de compétence civile, du droit du travail et de la protection sociale, du droit administratif et pénal, du droit judiciaire pénal, des mesures de surveillance et de garde, du *jus gentium*, des relations internationales et de la généralisation de la pratique d'autres pays dans le contrôle constitutionnel, ainsi que de la sécurité administrative. Le personnel devra s'occuper aussi de la sécurité juridique, de l'examen des lettres et de l'accueil des citoyens, du service de presse, de la réception, de la chancellerie et d'autres services.

Bosnie-Herzégovine

1.a.v: Le département des langues effectue les traductions et interprétations: traductions des documents, projets de décisions, arrêts et conclusions de langues étrangères dans les langues des peuples de Bosnie et Herzégovine et vice et versa; interprétations simultanée des session set autres réunions de la cour constitutionnelle, interprétation des réunions pour les juges, traductions d'autres documents pour les besoins de la cour, relecture des décisions pour publication, il gère et met à jour les documents de la base de données en anglais, met à jour la page Web avec les dernières décisions de la cour constitutionnelle.

1.a.vi: Le département d'information et de technologie fournit un service de grande qualité, correcte et accessible; il apporte une assistance et un supports techniques aux utilisateurs du réseau informatique, il gère le réseau

informatique, analyse et détecte tout problème et assure la continuité du travail du système informatique; il administre la base de données et la base de données des documents, il conçoit les systèmes d'information, met en œuvre des programmes et supervise des projets, fait des propositions pour l'amélioration des techniques de l'information, entretient le matériel informatique, entretient et installe le système informatique, assure le fonctionnement correct du système intranet et Web de la cour constitutionnelle, prépare les publications (internes et externes) de la Cour constitutionnelle.

1.a.vii: Le département financier s'occupe des comptes et des devoirs financiers; il suit l'exécution des fonds du budget de la cour constitutionnelle, il prépare les propositions pour les projets financiers, les comptes périodiques et les comptes finaux; il prépare des rapports et des informations sur la dépenses des fonds, il fait les comptes de la masse salariales, des compensations, et autres droits financiers relatifs à l'assurance des personnes et des biens, du département des achats et autres devoirs financiers et comptables en conformité avec les règlements de la cour.

1.b: Le Secrétaire général dirige l'ensemble du secrétariat.

Espagne

1.a.vi: Il existe un service de Traitement de la doctrine constitutionnelle et informatique.

1.a.vii: Il existe un service de Gestion.

1.b.vii: Dirigé par un juriste, il est intégré en tant que service au sein du secrétariat général.

France

1.a: Le Conseil constitutionnel français comporte 5 services, tous placés sous la tutelle directe du Secrétaire général:

- le service administratif et financier comporte un chef de service, trésorier du Conseil constitutionnel et 7 personnes dont 3 secrétaires, un responsable des achats, un responsable du service intérieur, un technicien de maintenance et un agent de sécurité;
- le service juridique comporte 3 membres: un magistrat de l'ordre judiciaire, un magistrat de l'ordre administratif et un fonctionnaire du Parlement, assistés de 3 secrétaires;
- le service de bibliothèque et de documentation comporte un chef de

service et 2 adjoints: l'un pour le site Internet, l'autre pour les bases de données ainsi qu'une aide documentaliste; ce service accueille des stagiaires en thèse de droit public;

- le service des relations extérieures comporte un chef de service, un adjoint, une attachée et une secrétaire;
- le service du greffe et de l'informatique comprend 2 techniciens sous l'autorité du greffier du Conseil constitutionnel chef de service.

Il faut également signaler les services spécialisés:

- Service des chauffeurs (8)
- Service des huissiers (3)
- Service des hôtes (2)
- Service de la cuisine (2)
- Service du ménage (6)
- Le secrétariat de la Présidence (1)
- Les secrétariats des membres et du conseiller technique (7)

Au total l'ensemble des services comporte 58 personnes.

Irlande

1.a.vi: Non. Une aide informatique pour le corps judiciaire est fournie par la section informatique du service des Cours. Il y a aussi un bureau des projets Intranet, qui établit les règles d'utilisation du réseau informatique par tout le corps judiciaire. Récemment, il y a eu une augmentation dans l'utilisation de la technologie dans la Cour, grâce au conseiller juridique principal.

1.a.vii: Non. Cette fonction est remplie par la Direction des Finances des Cours.

Israël

1.a.v: Non, mais bientôt une traduction en arabe et anglais.

1.b.vi: Dirigé par le Greffier.

Italie

1.a: Il y a un greffe centralisé et chaque juge a 3 assistants juridiques (magistrats ou enseignants universitaires chargés de mission à la Cour). Le service de documentation et celui de recherche juridique sont réunis dans un même service (*Servizio Studi*).

Il n'y a pas de service de traduction, secrétariat, relations extérieures.

Lettonie

1.a: Il y a plusieurs employés qui remplissent les fonctions désignées, mais il n'y a pas de département spécial ni d'unité structurelle.

Luxembourg

1.a: Service de documentation / Bibliothèque / Service de recherche juridique / Service informatique:

- Le greffe de la Cour supérieure de justice fait fonction de greffe de la Cour constitutionnelle et peut de ce fait disposer des accès aux banques de données juridiques auxquelles la Cour Supérieure est abonnée. Un accès aux recueils internationaux et aux décisions de la Cour de Justice des Communautés Européennes et de la Cour européenne des Droits de l'Homme est donc disponible de façon permanente.

Service financier / Service de traduction / Service de presse / Service du protocole / Service des relations extérieures:

- La Cour constitutionnelle ne dispose ni d'un service financier, ni d'un service de traduction, ni d'un service de presse spécifique, ni d'un service du protocole, ni d'un service des relations extérieures.

Pologne

1.a: Le Bureau de la Cour constitutionnelle (en Pologne: Tribunal constitutionnel) est organisé de la manière suivante:

- Le Greffe du Tribunal (inscription des cas, répertoires, service des affaires en cours devant le Tribunal, renvoi des affaires pour publication);
- La division chargée de l'examen préliminaire des requêtes;
- La division de la Jurisprudence et de la Recherche;
- La division du Présidium (le protocole, service du Président du Tribunal, relations internationales);
- La bibliothèque;
- La division de publication;
- Des services pour la désignation d'experts étrangers et l'assistance aux juges;
- Un expert pour les affaires du personnel;
- Un conseiller juridique;
- Audit interne;

Services coordonnés par le Directeur administratif du Bureau du Tribunal constitutionnel:

- Gestion des livres et service de finance;
- Administration et manutention;
- Technologies de l'information (TI);
- Sécurité.

Roumanie

1.a.v: Bien qu'il n'y ait pas de service en tant que tel, le travail de traduction est effectué soit par le service de la documentation, de la recherche et de l'informatique, soit par l'unité de relations extérieures.

1.a.v.i: Le service de la documentation, de la recherche et de l'informatique est également responsable pour la création, la mise en oeuvre et l'administration de la base de données des recours pour l'intranet et l'Internet ainsi que pour la mise à jour du site web de la Cour. Il fournit l'assistance informatique si nécessaire.

1.a.v.ii: Le service des comptes et des finances prépare le projet du budget et en assure l'exécution, il conserve les rapports des comptes, établit les soldes et exécute tout autre travail financier. Il assure également un contrôle financier préventif interne.

Slovénie

1.a.v: La traduction vers l'anglais des décisions de la Cour est effectuée par le service d'analyse et de coopération internationale.

1.a.vi: Le service informatique se trouve à l'intérieur du service de la documentation et de l'informatique.

1.a.vii: Le service financier fait partie des Services administratifs techniques.

Suisse

1.a: Assistance juridique décentralisée auprès des juges: 86 postes de greffiers-juristes pour 30 juges.

- Service de documentation, y compris service de publication et de recherche juridique;
- Bibliothèque;
- Service informatique;
- Service financier et central d'achat;
- Service du personnel;

- Service secrétariat: chancellerie centrale, archives et 5 chancelleries de cour;
- Service d'immeuble et de sécurité;
- Service des huissiers (poste intérieur du Tribunal fédéral et certaines tâches de représentation et de chauffeur);
- Service du protocole: le Secrétaire général est également chef du protocole;
- Service des relations extérieures intégré au secrétariat général;
- Le service de presse est assumé par la chancellerie centrale et le secrétariat général;
- Pas de service de traduction. En principe, l'on renonce aux traductions au Tribunal fédéral. Les quelques traductions nécessaires sont faites par les greffiers ou le service de documentation.

1. Descriptif énumératif des différents services de la Cour

1.a: Énumération des services de la Cour

1.a.viii Service de presse

1.a.ix Service du personnel

1.a.x Service du protocole

1.b: Services dirigés par le Secrétaire général

Pays	1.a.viii	1.a.ix	1.a.x
Afrique du Sud	oui*	oui*	/*
Albanie	oui #	/	oui #
Allemagne	oui	oui #	oui #
Andorre	oui #	oui #	oui #
Argentine	oui	oui #	oui
Arménie	*	* #	oui #
Autriche	oui*	oui	oui*
Azerbaïdjan	/*	/*	/*
Bélarus	oui #	oui #	oui #
Belgique	non	*#	non
Bosnie-Herzégovine	oui*	oui*	oui*
Bulgarie	oui #	oui #	oui #
Espagne	oui*	oui*	oui*
Estonie	oui	oui	/
Finlande: Cour suprême	non	non	non
Finlande: Cour administrative suprême	non	non	non
France	oui*#	oui*#	oui*#
Grèce	non	non	non
Hongrie	oui	oui*	oui
Irlande	non*	non*	non
Israël	oui*	oui #	oui #
Italie	non*	/*	non*
Japon	oui #	oui #	oui #
Kazakhstan	non	non	non
Lettonie	oui	non	non
Liechtenstein	non	non	non
Lituanie	non	oui #	oui #
Luxembourg	non*	non*	non*
Norvège	oui #	non	oui #
Pologne	oui*	oui*	oui*
Portugal	oui* #	oui* #	non*
République tchèque	non	oui	non
Roumanie	oui* #	oui* #	oui* #
Russie	oui #	oui #	non
Slovaquie	oui*	oui	non
Slovénie	#*	oui*	oui*
Suisse	oui*	oui* #	oui* #
Turquie	oui* #	oui #	non
Ukraine	oui #	oui #	non

= Services dirigés par le Secrétaire général

* voir commentaires

Commentaires

Afrique du Sud

1.a.viii: Les juges préparent des communiqués de presse pour assister les médias dans leurs reportages. Les communiqués sont par la suite distribués par l'Administration.

1.a.ix: Le Greffier le plus ancien s'occupe aussi des ressources humaines et il est permanent à la Cour, puisque, actuellement, la Cour se trouve physiquement détaché du reste du Département.

1.b.viii: Le Secrétaire général gère les communications avec les dépositaires internes et externes.

Allemagne

1.b.viii: Non, c'est le Président de la Cour constitutionnelle qui s'en occupe.

Arménie

1.a.viii: Il y a une secrétaire de presse.

1.a.ix: Il y a un inspecteur pour le personnel.

Autriche

1a.viii: Oui. L'attaché de presse.

1.a.x: Oui, (Fonctionnaire de protocole).

Azerbaïdjan

1.a: Greffe centralisé. Le personnel devrait inclure, selon ce qui est prévu dans le projet de Règlement intérieur de la Cour: un Secrétariat, un service administratif, une bibliothèque, une maison d'édition, un centre de recherche juridique, un service de droit constitutionnel, plusieurs services pour le contrôle constitutionnel dans les domaines de compétence civile, du droit du travail et de la protection sociale, du droit administratif et pénal, du droit judiciaire pénal, des mesures de surveillance et de garde, du *jus gentium*, des relations internationales et de la généralisation de la pratique d'autres pays dans le contrôle constitutionnel, ainsi que de la sécurité administrative. Le personnel devra s'occuper aussi de la sécurité juridique, de l'examen des lettres et de l'accueil des citoyens, du service de presse, de la réception, de la chancellerie et d'autres services.

Belgique

1.a.ix: Greffe.

Bosnie-Herzégovine

1.a: Ces fonctions dépendent du département administratif et juridique.

Espagne

1.a.viii: Il existe un Cabinet de Presse au sein du Cabinet de la Présidence.

1.b.viii: Dirigé par un Directeur de presse, intégré au Cabinet de la Présidence.

1.a.ix: Le service de Gestion.

1.b.ix: Dirigé par le Gérant.

1.a.x: Le Cabinet de la Présidence.

France

1.a: Le Conseil constitutionnel français comporte 5 services, tous placés sous la tutelle directe du Secrétaire général:

- le service administratif et financier comporte un chef de service, trésorier du Conseil constitutionnel et 7 personnes dont 3 secrétaires, un responsable des achats, un responsable du service intérieur, un technicien de maintenance et un agent de sécurité;
- le service juridique comporte 3 membres: un magistrat de l'ordre judiciaire, un magistrat de l'ordre administratif et un fonctionnaire du Parlement, assistés de 3 secrétaires;
- le service de bibliothèque et de documentation comporte un chef de service et 2 adjoints: l'un pour le site Internet, l'autre pour les bases de données ainsi qu'une aide documentaliste; ce service accueille des stagiaires en thèse de droit public;
- le service des relations extérieures comporte un chef de service, un adjoint, une attachée et une secrétaire;
- le service du greffe et de l'informatique comprend 2 techniciens sous l'autorité du greffier du Conseil constitutionnel chef de service.

Il faut également signaler les services spécialisés:

- Service des chauffeurs (8)
- Service des huissiers (3)
- Service des hôtes (2)
- Service de la cuisine (2)
- Service du ménage (6)
- Le secrétariat de la Présidence (1)

- Les secrétariats des membres et du conseiller technique (7)

Au total l'ensemble des services comporte 58 personnes.

Hongrie

1.a.ix: Oui, dirigé par le Président uniquement.

Irlande

1.a.viii: Non. Il y a un expert des Relations avec les media, employé par la Cour, qui s'occupe des relations entre les juges et le personnel d'une part et les médias d'autre part.

1.a.ix: Non. Cette fonction est remplie par la Direction des Ressources Humaines des Cours.

Israël

1.a.viii: Oui. Le porte-parole du Judiciaire.

1.b.viii: Dirigé par le directeur des Cours.

Italie

1.a: Il y a un greffe centralisé et chaque juge a 3 assistants juridiques (magistrats ou enseignants universitaires chargés de mission à la Cour). Le service de documentation et celui de recherche juridique sont réunis dans un même service (*Servizio Studi*).

Il n'y a pas de service de traduction, secrétariat, relations extérieures.

Lettonie

1.a: Il y a plusieurs employés qui remplissent les fonctions désignées, mais il n'y a ni de département ni d'unité structurelle.

Luxembourg

1.a: Service de documentation / Bibliothèque / Service de recherche juridique / Service informatique:

- Le greffe de la Cour supérieure de justice fait fonction de greffe de la Cour constitutionnelle et peut de ce fait disposer des accès aux banques de données juridiques auxquelles la Cour Supérieure est abonnée. Un accès aux recueils internationaux et aux décisions de la Cour de Justice des Communautés Européennes et de la Cour européenne des Droits de l'Homme est donc disponible de façon permanente.

Service financier / Service de traduction / Service de presse / Service du protocole / Service des relations extérieures:

- La Cour constitutionnelle ne dispose ni d'un service financier, ni d'un service de traduction, ni d'un service de presse spécifique, ni d'un service du protocole, ni d'un service des relations extérieures.

Service du personnel: cf. réponse aux questions suivantes.

Pologne

1.a: Le Bureau de la Cour constitutionnelle (en Pologne: Tribunal constitutionnel) est organisé de la manière suivante:

- Le Greffe du Tribunal (inscription des cas, répertoires, service des affaires en cours devant le Tribunal, renvoi des affaires pour publication);
- La division chargée de l'examen préliminaire des requêtes;
- La division de la Jurisprudence et de la Recherche;
- La division du Présidium (le protocole, service du Président du Tribunal, relations internationales);
- La bibliothèque;
- La division de publication;
- Des services pour la désignation d'experts étrangers et l'assistance aux juges;
- Un expert pour les affaires du personnel;
- Un conseiller juridique;
- Audit interne;

Services coordonnés par le Directeur administratif du Bureau du Tribunal constitutionnel:

- Gestion des livres et service de finance;
- Administration et manutention;
- Technologies de l'information (TI);
- Sécurité.

Portugal

1.a: Concrètement, aux termes de la loi, la structure organique du Tribunal constitutionnel portugais comprend les services suivants:

Secrétariat judiciaire

Centre d'Aide Documentaliste et Information Juridique (correspond aux services de documentation, de bibliothèque et de recherches juridiques)

Centre d'informatique (correspond au service de informatique)

division administrative et financière (comporte le service financier et celui du personnel)

Cabinets (directement affectés aux membres) du Président, Vice-président, des juges et du ministère public (parquet) (comportent le service d'assistance juridique décentralisée auprès des juges, le secrétariat et, en ce qui concerne le cabinet du Président, le service de presse).

1.a: Énumération des services de la Cour:

Service pour l'organisation de l'activité juridictionnelle, qui inclut:

- Greffe, archives et service de secrétariat;
- Service de documentation, de recherche, et informatique;
- Service de relations extérieures

Direction économique, comprenant:

- Service financier;
- Service des acquisitions, technique et administratif;
- Service des ressources humaines et des rémunérations;
- Ordre des référendaires;
- Personnel réservé à chaque juge;
- Audit interne, directement subordonné au Président de la Cour.

Roumanie

1.a.viii: Un agent des relations presse, qui est également chargé de donner un libre accès aux informations d'intérêt public, sous la supervision directe du Secrétaire général.

1.a.ix: Le bureau de la rémunération et des ressources humaines est responsable du calcul des salaires, des indemnités et autres bénéfices. Il est également chargé de l'organisation des examens ou des compétitions ouvertes pour le recrutement, de la gestion du personnel ce qui comprend l'évaluation, la promotion et les sanctions disciplinaires, ainsi que de conserver les données professionnelles.

Slovaquie

1.a.viii: Une personne, au sein du Bureau du Président est responsable des relations avec la presse.

Slovénie

1.a: Les relations avec la presse sont gérées par le Secrétaire général.

Le service du personnel fait partie des services administratifs.

Il n'y a pas de services de protocole; le Directeur est en charge de l'organisation des événements de protocole.

1.a.viii: Les relations avec la presse sont gérées personnellement par le/la Secrétaire général(e).

1.a.ix: Le service du personnel fait partie des services administratifs.

1.a.x: Il n'y a pas de service de protocole; l'organisation d'événements protocolaires est faite par le directeur.

Suisse

1.a: Assistance juridique décentralisée auprès des juges: 86 postes de greffiers-juristes pour 30 juges.

- Service de documentation, y compris service de publication et de recherche juridique;
- Bibliothèque;
- Service informatique;
- Service financier et central d'achat;
- Service du personnel;
- Service secrétariat: chancellerie centrale, archives et 5 chancelleries de cour;
- Service d'immeuble et de sécurité;
- Service des huissiers (poste intérieur du Tribunal fédéral et certaines tâches de représentation et de chauffeur);
- Service du protocole: le Secrétaire général est également chef du protocole;
- Service des relations extérieures intégré au secrétariat général;
- Le service de presse est assumé par la chancellerie centrale et le secrétariat général;
- Pas de service de traduction. En principe, l'on renonce aux traductions au Tribunal fédéral. Les quelques traductions nécessaires sont faites par les greffiers ou le service de documentation.

Turquie

1.a.viii: Service de publication.

1. Descriptif énumératif des différents services de la Cour

1.a: Descriptif énumératif des différents services de la Cour

1.a.xi Service des relations extérieures

1.a.xii Autres

1.b: Services dirigés par le Secrétaire général

Pays	1.a.xi	1.a.xii
Afrique du Sud	oui*#	/
Albanie	oui #	oui #
Allemagne	non	oui* #
Andorre	oui #	non
Argentine	oui	non
Arménie	oui #	oui* #
Autriche	oui	oui*
Azerbaïdjan	/*	oui*
Bélarus	oui #	oui*
Belgique	non	/
Bosnie-Herzégovine	# *	# *
Bulgarie	oui #	oui*
Espagne	oui*	oui*
Estonie	non	/
Finlande: Cour suprême	non	/
Finlande: Cour administrative suprême	non	/
France	oui*#	oui*#
Grèce	non	non
Hongrie	oui	oui*
Irlande	non*	non*
Israël	oui #	oui* #
Italie	non*	/
Japon	oui #	oui*
Kazakhstan	non	oui
Lettonie	oui*	oui
Liechtenstein	non	oui
Lituanie	oui #	oui* #
Luxembourg	oui*	oui*
Norvège	non	/
Pologne	oui*	oui*
Portugal	non*	non*
République tchèque	oui*	oui*
Roumanie	oui* #	oui* #
Russie	oui #	oui* #
Slovaquie	oui	/
Slovénie	oui*	non
Suisse	oui *	* #
Turquie	non	/
Ukraine	oui #	oui* #

= Services dirigés par le Secrétaire général

* voir commentaires

Commentaires

Afrique du Sud

1.a.xi: Le Secrétaire général gère la communication avec des personnes internes et extérieures.

Allemagne

1.a.xii: Services questions du bâtiment.

1.b.xii: Services questions du bâtiment.

Arménie

1.a.xii: Département des services, garage.

1.b.xii: Département des services, garage.

Autriche

1.a.xii: Bureau du Président et du Vice-Président; bureau des acquisitions; bureau de l'assistance/logistique.

1.b.xii: Bureau du Président et du Vice-Président; bureau des acquisitions; bureau de l'assistance/logistique.

Azerbaïdjan

1.a: Greffe centralisé. Le personnel devrait inclure, selon ce qui est prévu dans le projet de Règlement intérieur de la Cour: un Secrétariat, un service administratif, une bibliothèque, une maison d'édition, un centre de recherche juridique, un service de droit constitutionnel, plusieurs services pour le contrôle constitutionnel dans les domaines de compétence civile, du droit du travail et de la protection sociale, du droit administratif et pénal, du droit judiciaire pénal, des mesures de surveillance et de garde, du *jus gentium*, des relations internationales et de la généralisation de la pratique d'autres pays dans le contrôle constitutionnel, ainsi que de la sécurité administrative. Le personnel devra s'occuper aussi de la sécurité juridique, de l'examen des lettres et de l'accueil des citoyens, du service de presse, de la réception, de la chancellerie et d'autres services.

Bélarus

1.a.xii: Service de maintenance et technique; ne sont pas des fonctionnaires.

Bosnie-Herzégovine

1.a: Les relations extérieures sont gérées par le Secrétaire Général. Il ou elle devra maintenir la coopération entre la Commission de Venise et les autres départements du Conseil de l'Europe.

Bulgarie

1.a.xii: Service technique. A des fins d'économie de personnel, certains départements sont regroupés.

Espagne

1.a.xi: Le Cabinet de la Présidence.

1.a.xii: Des secrétaires de justice pour l'Assemblée plénière et chacune des 2 chambres.

1.b.xii: Du point de vue administratif, les Secrétaires de Justice et le personnel de ses secrétariats dépendent du Secrétariat Général, sans préjudice des compétences du Président, de l'Assemblée Plénière, des Chambres et des Sections.

France

1.a: Le Conseil constitutionnel français comporte 5 services, tous placés sous la tutelle directe du Secrétaire général:

- le service administratif et financier comporte un chef de service, trésorier du Conseil constitutionnel et 7 personnes dont 3 secrétaires, un responsable des achats, un responsable du service intérieur, un technicien de maintenance et un agent de sécurité;
- le service juridique comporte 3 membres: un magistrat de l'ordre judiciaire, un magistrat de l'ordre administratif et un fonctionnaire du Parlement, assistés de 3 secrétaires;
- le service de bibliothèque et de documentation comporte un chef de service et 2 adjoints: l'un pour le site Internet, l'autre pour les bases de données ainsi qu'une aide documentaliste; ce service accueille des stagiaires en thèse de droit public;
- le service des relations extérieures comporte un chef de service, un adjoint, une attachée et une secrétaire;
- le service du greffe et de l'informatique comprend 2 techniciens sous l'autorité du greffier du Conseil constitutionnel chef de service.

Il faut également signaler les services spécialisés:

- Service des chauffeurs (8)
- Service des huissiers (3)
- Service des hôtes (2)
- Service de la cuisine (2)

- Service du ménage (6)
- Le secrétariat de la Présidence (1)
- Les secrétariats des membres et du conseiller technique (7)

Au total l'ensemble des services comporte 58 personnes.

Hongrie

1.a.xii: Département d'analyse juridique, préparations.

Irlande

1.a.xi: Non. Cette fonction est remplie par le Bureau du service de l'information des Cours.

1.a.xii: Le Bureau de la Cour suprême, qui dépend du Greffe, est responsable principalement de recevoir la documentation pour les appels devant la Cour et d'établir les procès-verbaux des jugements rendus par la Cour.

Israël

1.a.xii: Sécurité, Musée du judiciaire, Institut de formation des juges, centre d'information, sections administratives (civile, criminelle, générale et administrative, constitutionnelle).

1.b.xii: Centre d'information, sections administratives (civile, criminelle, générale et administrative, constitutionnelle).

Italie

1.a: Il y a un greffe centralisé et chaque juge a 3 assistants juridiques (magistrats ou enseignants universitaires chargés de mission à la Cour). Le service de documentation et celui de recherche juridique sont réunis dans un même service (*Servizio Studi*).

Il n'y a pas de service de traduction, secrétariat, relations extérieures.

Japon

1.a.xii: Institut de recherche et de formation juridique (pour les questions touchant à la recherche ou à la formation des juges et des assistants juridiques). Un institut de recherche et de formation pour les délégués à la probation de la cour des affaires familiales (pour les questions touchant à la recherche ou à la formation des délégués à la probation de la cour des affaires familiales).

Lettonie

1.a: Il y a plusieurs employés qui remplissent les fonctions désignées, mais il n'y a ni de département ni d'unité structurelle.

Liechtenstein

1.a.xii: Service secretarial.

Lituanie

1.a.xii: Département de l'économie.

Luxembourg

1.a: Service de documentation / Bibliothèque / Service de recherche juridique / Service informatique:

- Le greffe de la Cour supérieure de justice fait fonction de greffe de la Cour constitutionnelle et peut de ce fait disposer des accès aux banques de données juridiques auxquelles la Cour Supérieure est abonnée. Un accès aux recueils internationaux et aux décisions de la Cour de Justice des Communautés Européennes et de la Cour européenne des Droits de l'Homme est donc disponible de façon permanente.

Service financier / Service de traduction / Service de presse / Service du protocole / Service des relations extérieures:

- La Cour constitutionnelle ne dispose ni d'un service financier, ni d'un service de traduction, ni d'un service de presse spécifique, ni d'un service du protocole, ni d'un service des relations extérieures.

Service du personnel: cf. réponse aux questions suivantes.

Pologne

1.a: Le Bureau de la Cour constitutionnelle (en Pologne: Tribunal constitutionnel) est organisé de la manière suivante:

- Le Greffe du Tribunal (inscription des cas, répertoires, service des affaires en cours devant le Tribunal, renvoi des affaires pour publication);
- La division chargée de l'examen préliminaire des requêtes;
- La division de la Jurisprudence et de la Recherche;
- La division du Présidium (le protocole, service du Président du Tribunal, relations internationales);

- La bibliothèque;
- La division de publication;
- Des services pour la désignation d'experts étrangers et l'assistance aux juges;
- Un expert pour les affaires du personnel;
- Un conseiller juridique;
- Audit interne;

Services coordonnés par le Directeur administratif du Bureau du Tribunal constitutionnel:

- Gestion des livres et service de finance;
- Administration et manutention;
- Technologies de l'information (TI);
- Sécurité.

Portugal

1.a: Concrètement, aux termes de la loi, la structure organique du Tribunal constitutionnel portugais comprend les services suivants:

- Secrétariat judiciaire

Centre d'Aide Documentaliste et Information Juridique (correspond aux services de documentation, de bibliothèque et de recherches juridiques)

Centre d'informatique (correspond au service de informatique)

division administrative et financière (comporte le service financier et celui du personnel)

Cabinets (directement affectés aux membres) du Président, Vice-président, des juges et du ministère public (parquet) (comportent le service d'assistance juridique décentralisée auprès des juges, le secrétariat et, en ce qui concerne le cabinet du Président, le service de presse).

République tchèque

1.a.xi: Ce département assure la traduction du courrier et des documents juridiques.

1.a.xii: Département organisationnel et département technique.

Roumanie

1.a.xi: L'unité des relations extérieures est comprise dans le bureau des rémunérations et ressources humaines, mais simplement pour les besoins d'un schéma organisationnel simplifié. Elle gait sous les directives et les conseils du/de la Secrétaire général(e).

1.a.xii: Il existe également un service de l'administration et des acquisitions publiques, responsable pour les achats, l'approvisionnement, la maintenance des équipements et des voitures officielles, etc...

Russie

1.a.xii: Département des sessions de la Cour.

Slovénie

1.a: Le service d'analyse et de coopération internationale est chargé de gérer les relations extérieures.

Suisse

1.a: Assistance juridique décentralisée auprès des juges: 86 postes de greffiers-juristes pour 30 juges.

- Service de documentation, y compris service de publication et de recherche juridique;
- Bibliothèque;
- Service informatique;
- Service financier et central d'achat;
- Service du personnel;
- Service secrétariat: chancellerie centrale, archives et 5 chancelleries de cour;
- Service d'immeuble et de sécurité;
- Service des huissiers (poste intérieur du Tribunal fédéral et certaines tâches de représentation et de chauffeur);
- Service du protocole: le Secrétaire général est également chef du protocole;
- Service des relations extérieures intégré au secrétariat général;
- Le service de presse est assumé par la chancellerie centrale et le secrétariat général;
- Pas de service de traduction. En principe, l'on renonce aux traductions au Tribunal fédéral. Les quelques traductions nécessaires sont faites par les greffiers ou le service de documentation.

Ukraine

1.a.xii: Tous les départements du Secrétariat sont subordonnés à un Secrétaire général.

2. Personnel de la Cour

Quelques chiffres sur les personnes travaillant à la Cour

2.a: Nombre de juges

2.b: Nombre du personnel à fonction juridique

Pays	2.a	2.b
Afrique du Sud	11	11
Albanie	9	4
Allemagne	16	70*
Andorre	4	2
Argentine	9	128
Arménie	9	7
Autriche	14*	32*
Azerbaïdjan	9	/
Bélarus	12	19 + 13*
Belgique	12	22
Bosnie-Herzégovine	9	22
Bulgarie	12	2
Espagne	12	40 + 5*
Estonie	17	22
Finlande: Cour suprême	20	34
Finlande: Cour administrative suprême	21	38
France	9	1 + 3*
Grèce	13	/
Hongrie	11	55
Irlande	8	0
Israël	14+2*	35
Italie	15	/
Japon	15	150
Kazakhstan	7	14
Lettonie	7	13
Liechtenstein	5+5*	0
Lituanie	9	17
Luxembourg	9*	*
Norvège	19*	20
Pologne	15	68
Portugal	13*	23*
République tchèque	15	47
Roumanie	9	25*
Russie	19	120
Slovaquie	13	22
Slovénie	9	28*
Suisse	30	94*
Turquie	15	18
Ukraine	18	30*

* voir commentaires

Commentaires

Allemagne

2.b: 70 assistants, le Secrétaire général, le conseiller de la seconde chambre, 2 chefs du greffe général, 12 «*Rechstpleger*» (greffiers avec 3 ans d'expérience).

Autriche

2.a: 14 juges (Président, Vice-Président, 12 membres et 6 membres adjoints).

2.b: 32 (Secrétaire général, Secrétaire général adjoint, Coordinateur du service juridique et des questions constitutionnelles essentielles, chef du service informatique, chef du service de documentation, chef du personnel, chef du protocole, Bibliothécaire, attaché des presse, assistants juridiques auprès des juges).

Bélarus

2.b: 19 + 12 assistants juridiques des juges.

Bosnie-Herzégovine

2.a: En tout 9 juges, un Président et 3 vice-présidents élus parmi les juges par rotation.

2.b: Le Secrétaire général, le greffe, les conseillers juridiques et 4 juristes assistants.

Espagne

2.b: 50 juristes et 5 secrétaires de justice.

France

2.b: Le Secrétaire général + 3 juristes (plus secrétariat).

Israël

2.a: 14 et 2 greffiers.

2.b: 35 juristes.

Japon

2.b: Pas de statistique.

Liechtenstein

2.a: 5 juges + 5 suppléants.

Luxembourg

2.a: 9 membres (Article 3 de la loi du 27 juillet 1997 disposant que:

«1. La Cour constitutionnelle est composée de 9 membres, à savoir d'un Président, d'un vice-Président et de 7 conseillers.

2. Le Grand-Duc nomme le Président, le vice-Président et les 7 conseillers.

3. Le Président de la Cour supérieure de justice, le Président de la Cour administrative et les 2 conseillers à la Cour de cassation sont de droit membres de la Cour constitutionnelle.

4. Les 5 autres membres de la Cour constitutionnelle, qui doivent avoir la qualité de magistrat, sont nommés par le Grand-Duc sur l'avis conjoint de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative.

Aux fins de rendre cet avis la Cour supérieure de justice et la Cour administrative se réunissent en assemblée générale conjointe, convoquée par le Président de la Cour supérieure de justice.

Pour chaque place vacante, l'assemblée générale conjointe présente 3 candidats; la présentation de chaque candidat a lieu séparément.

5. Le Président de la Cour supérieure de justice est Président de la Cour constitutionnelle. Il est chargé de surveiller la bonne marche des affaires et d'assurer le fonctionnement de la juridiction.

Le Président de la Cour administrative est vice-Président de la Cour constitutionnelle.

6. Les membres de la Cour continuent à exercer leurs fonctions à leur juridiction d'origine. La cessation des fonctions des membres de droit de la Cour constitutionnelle et la cessation temporaire ou définitive de la fonction de magistrat entraînent celle des fonctions à la Cour constitutionnelle.»

2.b: Même réponse que celle donnée à la question précédente.

Norvège

2.a: 19, y compris le Président de la Cour.

Portugal

2.a: 13 juges (y compris le Président et le Vice-Président)

2.b: 23 juristes: 1 chef de cabinet, 18 conseillers de cabinet et 4 juristes dans le centre d'aide documentaliste et information juridique.

Roumanie

2.b: 22 assistants-magistrats, le/la Secrétaire général(e) et 2 experts au Secrétariat.

Slovénie

2.b: 28 personnes dont 4 à temps partiel (emploi à tiers temps).

Suisse

2.b: 94 (86 greffiers et 8 juristes au service de documentation).

Ukraine

2.b: 30 assistants juridiques de juges, 50 personnes au Secrétariat.

2. Personnel de la Cour

Quelques chiffres sur les personnes travaillant à la Cour

2.c: Nombre du personnel à fonction administrative

2.d: Nombre total du personnel de la Cour

2.e: Nombre du personnel sous l'autorité du Secrétaire général

Pays	2.c	2.d	2.e
Afrique du Sud	17	11*	*
Albanie	29	42	29
Allemagne	162	244	176
Andorre	1	7	2
Argentine	257	/	/
Arménie	12	36	36
Autriche	54	83*	83* 49*
Azerbaïdjan	/	110	/
Bélarus	7	65	26
Belgique	58	78	62
Bosnie-Herzégovine	42	65	65
Bulgarie	19	21	21
Espagne	150	/	*
Estonie	30	79	*
Finlande: Cour suprême	33	87	66
Finlande: Cour administrative suprême	40	99	78
France	10*	58	58
Grèce	6	/	6
Hongrie	32	120	45
Irlande	10	10	10
Israël	85 + 100*	192	157
Italie	/	175 + 150*	10
Japon	739	904	739
Kazakhstan	7	/	/
Lettonie	3	41	/
Liechtenstein	3	3	0
Lituanie	27	44	44
Luxembourg	1*	10*	*
Norvège	20	40	40*
Pologne	40	108	*
Portugal	*	75*	40*
République tchèque	45	106	59*
Roumanie	59*	100*	66*
Russie	20	>300	185
Slovaquie	38	66	5
Slovénie	11	65	41*
Suisse	98	30 + 192*	86*
Turquie	121	154	116
Ukraine	44	212	212

* voir commentaires

Commentaires

Afrique du Sud

2.d: 11 secrétaires privés des juges.

2.e: Le Secrétaire général est le chef de l'administration et facilite les relations entre l'administration et les juges.

Autriche

2.d: 83 (juges exclus).

2.e: 83 pour la supervision administrative; 49 pour la supervision administrative et professionnelle.

Espagne

2.e: Outre les juristes (sous les réserves déjà faites) et le Gérant, le personnel propre au secrétariat général (4 personnes).

Estonie

2.e: Impossible de le dire.

France

2.c: Personnel à fonctions administratives (sont en même temps partiellement juridique) 10 + secrétariat.

Israël

2.c: 85 et 100 gardes.

Italie

2.d: 175 personnel de la Cour + 150 en détachement.

Japon

2.c: Pas de statistique disponible.

Luxembourg

2.c: Un, à savoir le Greffier de la Cour constitutionnelle.

2.d: Dix, à savoir 9 magistrats et le greffier.

2.e: Le greffier de la Cour constitutionnelle n'a pas de personnel sous son autorité sauf en cas d'empêchement où le greffier est suppléé par le greffier de la Cour supérieure de justice qu'il désigne.

Pologne

2.e: Le Secrétaire général est le supérieur hiérarchique de tout le personnel. Il ne dirige pas toutes les unités: dans son travail il est assisté par le Directeur administratif, qui est chargé de coordonner le travail des services administratifs et financiers. Néanmoins, le Secrétaire général est responsable de la gestion du budget du Tribunal.

Portugal

2.c: 16 huissiers, 20 fonctionnaires dans des domaines administratifs, 16 secrétaires particuliers (directement affectés aux membres).

L'ensemble des services du Tribunal compte 75 personnes. 40 fonctionnaires sont placés sous l'autorité du Secrétaire général.

République tchèque

2.e: Personnel à tâches administratives 45+14 agents de maintenance (chauffeurs y compris).

Roumanie

2.c: 3 agents du personnel dirigés par le Secrétaire général exécutent des fonctions juridiques (dans le greffe), 6 autres exécutent des tâches juridiques ou quasi-juridiques dans le secrétariat.

2.d: en tout, 100 (y compris 9 membres de la Cour, 22 assistants-magistrats et 2 auditeurs internes).

2.e: 18 du personnel, bien que formellement inclus dans le secrétariat général, servent en tant que personnel de bureau attaché aux juges et placés sous leur autorité.

Slovénie

2.e: 41 (23 sous l'autorité du Directeur).

Suisse

2.d: 30 juges et 203 fonctionnaires

2.e: 86 (le reste du personnel seulement administrativement).

3. Le Secrétaire général et l'administration du personnel

3.a: Recrutement par le Secrétaire général? Si oui, est-ce un pouvoir propre (PP) ou un pouvoir partagé (Ppa)?

Pays	Recrutement par le Secrétaire général? Pouvoir propre (PP) Pouvoir partagé (Ppa)
Afrique du Sud	oui*
Albanie	non
Allemagne	oui (PP)*
Andorre	non
Argentine	non*
Arménie	Ppa*
Autriche	oui (Ppa)*
Azerbaïdjan	non*
Bélarus	oui (Ppa)
Belgique	non
Bosnie-Herzégovine	*
Bulgarie	oui (Ppa)
Espagne	non
Estonie	non*
Finlande: Cour suprême	oui (Ppa)
Finlande: Cour administrative suprême	oui (Ppa)
France	*
Grèce	*
Hongrie	non*
Irlande	non
Israël	oui (PP)
Italie	*
Japon	*
Kazakhstan	/
Lettonie	/
Liechtenstein	non
Lituanie	oui (PP)
Luxembourg	non*
Norvège	oui (Ppa)
Pologne	oui*
Portugal	*
République tchèque	*
Roumanie	*
Russie	oui (Ppa)
Slovaquie	/
Slovénie	*
Suisse	oui (Ppa)* + (PP)
Turquie	oui (Ppa)*
Ukraine	oui*

* voir commentaires

Commentaires

Afrique du Sud

3.a: Oui, Le Secrétaire général est responsable du recrutement en vertu de la loi sur la fonction publique; toutefois les postes à la Cour sont gérés par le Ministre de la Justice.

Allemagne

3.a: Oui, C'est un pouvoir exclusif, sauf que dans le cas de fonctions élevées où il faut l'approbation du Président.

Argentine

3.a: Les secrétaires n'ont pas le pouvoir de recruter du personnel.

Arménie

3.a: Il y a un examen d'entrée, donc ce n'est pas un pouvoir exclusif.

Autriche

3.a: Oui, partagé avec le Président et le Comité du personnel.

Azerbaïdjan

3.a: Non, c'est le Président qui s'occupe du recrutement du personnel.

Bosnie-Herzégovine

3.a: Le secrétaire Général, le greffier, les assistants du secrétaire général et les conseillers juridiques sont nommés et démis par la Cour.

Le reste du personnel est recruté par le Président, en accord avec les Vice-Présidents, et suivant la proposition du Secrétaire-général, après la fin des procédures de concours.

Estonie

3.a: Le Secrétaire n'a pas de pouvoir de recrutement, mais il est impliqué dans la procédure de sélection comme consultant.

France

3.a: Au regard des textes le Secrétaire général a sur l'ensemble du personnel un pouvoir propre qu'il exerce sous l'autorité du Président.

Grèce

3.a: Au Secrétariat de la Cour peuvent être affectés, pour une durée indéterminée, jusqu'à 10 fonctionnaires du greffe des tribunaux civils

et pénaux et administratifs. Actuellement (octobre 2002), 6 personnes y sont affectées. Les devoirs des employés sont fixés par le Président de la Cour sur proposition du Secrétaire général.

Le Secrétaire général est responsable du bon fonctionnement du greffe et surveille les employés pour ce qui est de l'accomplissement de leurs devoirs. C'est à lui qu'appartient le pouvoir de notation. La notation est communiquée au Ministre de la Justice ainsi qu'au Secrétaire du greffe d'origine des employés. Elle est prise en compte par le Conseil qui décide de la promotion des employés. Il n'a pas de pouvoir disciplinaire envers les employés.

Hongrie

3.a: Non, c'est le Président qui s'occupe du recrutement du personnel.

Italie

3.a: Le recrutement du personnel relève de la compétence du Bureau de Présidence (Président ou vice-Président et 2 juges constitutionnels tirés au sort tous les 2 ans, le Secrétaire général chargé de la rédaction du procès verbal). Les cours de formation du personnel sont proposés par le Secrétaire général et décidés par le Bureau de Présidence. La nomination des Directeurs de service est réservée au Bureau de Présidence sur proposition du Secrétaire général. La sanction de la «censure» est adoptée par le Secrétaire général. Les sanctions plus graves sont prises par le Président sur avis conforme d'une Commission de discipline formée par un juge constitutionnel et 2 magistrats (qui ne prêtent pas service à la Cour).

Japon

3.a: Le Secrétaire général peut être autorisé à recruter des membres du personnel qui sont formellement désignés par la Cour suprême du Japon et exerce son autorité dans les limites de l'autorisation.

Luxembourg

3: Article 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle: «Le greffier en chef de la Cour supérieure de justice est le greffier de la Cour constitutionnelle. En cas d'empêchement, le greffier est suppléé par le greffier de la Cour supérieure de justice qu'il désigne. S'il se trouve dans l'impossibilité de faire lui-même cette désignation, il y est pourvu par le Président de la Cour constitutionnelle.

Pologne

3.a: Le Secrétaire général a un pouvoir exclusif général de recruter et de licencier le personnel, et il est aussi responsable de leurs activités et de la qualité de leur travail. Les positions de directeur de division sont assignées en accord avec le Président, les autres positions sont assignées suite à une candidature ou à une consultation avec les chefs de division.

Portugal

3.a: Le recrutement du personnel est décidé par le Président du Tribunal, sur proposition du Secrétaire général, laquelle est basée sur l'information des responsables des services concernés.

Ce pouvoir peut être transféré au Secrétaire général.

Les procédures administratives qui conduisent au recrutement, basées sur des règles et des mécanismes établis par la loi concernant cette matière et applicables à l'univers de la fonction publique, sont coordonnées par le Secrétaire général.

Le recrutement du personnel des cabinets est librement décidé par l'intéressé. Le Secrétaire général n'intervient pas dans cette procédure.

République tchèque

3.a: Certains employés sont recrutés sur la base d'un concours. Dans cette hypothèse, une commission ad hoc est nommée par le Président de la Cour. Le Directeur (le Secrétaire général) est normalement un des membres de la commission.

Sinon les juges eux-mêmes choisissent leur personnel (secrétaires et juristes).

Le Directeur peut néanmoins donner son avis sur une personne proposée.

Roumanie

3.a: Le recrutement s'effectue sur concours, organisé et suivi par le Secrétaire général; l'assignation au poste est une prérogative exclusive du Président de la Cour.

Slovénie

3.a: Dans le recrutement du personnel, le Secrétaire général joue des rôles différents. Le groupe de conseillers juridiques et les Chefs de division sont nommés par la Cour constitutionnelle suivant la proposition de la Commission économique de la Cour constitutionnelle, qui est composée par

4 juges, le Secrétaire général et le Directeur. Le Secrétaire général participe toujours aux procédures de recrutement, en particulier lors des entretiens avec les candidats pour des postes particuliers. La même chose se passe quand il s'agit de nommer le Directeur: pour des raisons d'harmonie procédurale à l'intérieur du Secrétariat, leur étroite et réciproque coopération est indispensable.

Concernant le recrutement d'autres agents, le Secrétaire général et le Directeur chargé des services administratifs techniques, décident en accord avec la Commission économique.

Suisse

3.a: Oui, pouvoir partagé pour les greffiers (assistants juridiques, juristes), pouvoir propre pour le reste du personnel.

Turquie

3.a: Oui, c'est un pouvoir partagé. Il faut l'approbation du Président de la Cour.

Ukraine

3.a: Oui, sauf pour le recrutement des chefs de division, de l'adjoint du Secrétaire général, des assistants et des conseillers des juges.

3. Le Secrétaire général et l'administration du personnel

3.b: Le Secrétaire général gère-t-il la carrière, notamment les promotions du personnel de la Cour?

Est-ce un pouvoir propre (PP) ou partagé (Ppa)?

Pays	Le Secrétaire général gère-t-il la carrière? Pouvoir propre (PP) Pouvoir partagé (Ppa)
Afrique du Sud	oui*
Albanie	oui (Ppa)*
Allemagne	oui (PP)*
Andorre	oui (Ppa)*
Argentine	*
Arménie	oui (Ppa)
Autriche	oui (Ppa)*
Azerbaïdjan	*
Bélarus	oui (Ppa)
Belgique	non
Bosnie-Herzégovine	*
Bulgarie	oui (Ppa)
Espagne	*
Estonie	non
Finlande: Cour suprême	non
Finlande: Cour administrative suprême	non
France	*
Grèce	*
Hongrie	oui (Ppa)*
Irlande	non
Israël	oui (PP)*
Italie	*
Japon	oui*
Kazakhstan	/
Lettonie	/
Liechtenstein	non
Lituanie	oui (PP)
Luxembourg	/
Norvège	oui (Ppa)
Pologne	oui (PP)*
Portugal	*
République tchèque	non*
Roumanie	*
Russie	oui (Ppa)
Slovaquie	oui (Ppa)
Slovénie	*
Suisse	oui (PP)*
Turquie	oui (Ppa)*
Ukraine	oui*

* voir commentaires

Commentaires

Afrique du Sud

3.b: Oui. Comme chef de l'Administration, le Secrétaire doit vérifier que le personnel obtient la formation et les pouvoirs nécessaires. Cette fonction est prévue par la loi sur la fonction publique.

Albanie

3.b: Oui: c'est un pouvoir partagé. Le Secrétaire général fait ses propositions au chef de l'institutions.

Allemagne

3.b: Oui: c'est partiellement un pouvoir exclusif dans les cas de fonctions élevées, où il faut l'approbation du Président.

Andorre

3.b: Oui. Il s'agit d'un pouvoir partagé: le Secrétaire présente les propositions à la Cour qui doit prendre la décision finale.

Argentine

3.b: Ils peuvent proposer à la Cour les promotions.

Arménie

3.b: Oui, pouvoir partagé.

Autriche

3.b: Oui, conformément aux dispositions de la loi sur la fonction publique. C'est un pouvoir partagé avec le Président et le Comité du personnel.

Azerbaïdjan

3.b: La question doit être définie dans le projet de règlement intérieur.

Bosnie-Herzégovine

3.b: Le Président de la Cour, en accord avec les Vice-Présidents, et suivant la proposition du Secrétaire-général, gère la carrière du personnel.

Espagne

3.b: Sur proposition du Gérant, le Secrétaire général souscrit certains actes relatifs à la carrière administrative (il faut tenir compte du fait que la Cour n'a d'autre «corps» propre de fonctionnaires que celui des Juristes).

France

3.b: 2 catégories de personnels exercent au Conseil constitutionnel: des personnels titulaires de la fonction publique placés en position de détachement auprès du Conseil constitutionnel; des agents non titulaires de l'État recrutés par le Conseil constitutionnel. Le Secrétaire général gère la carrière et la promotion des personnels recrutés sur contrat, de même qu'il peut exercer un pouvoir disciplinaire. De fait, ses pouvoirs sont exercés en collaboration avec les chefs de services. Il en est de même pour la formation professionnelle.

Un statut du personnel de la Cour a été élaboré en 2000.

Grèce

3.b: Au Secrétariat de la Cour peuvent être affectés, pour une durée indéterminée, jusqu'à 10 fonctionnaires du greffe des tribunaux civils, pénaux et administratifs. Actuellement (octobre 2002), 6 personnes y sont affectées. Les devoirs des employés sont fixés par le Président de la Cour sur proposition du Secrétaire général.

Le Secrétaire général est responsable du bon fonctionnement du greffe et surveille les employés pour ce qui est de l'accomplissement de leurs devoirs. C'est à lui qu'appartient le pouvoir de notation. La notation est communiquée au Ministre de la Justice ainsi qu'au Secrétaire du greffe d'origine des employés. Elle est prise en compte par le Conseil qui décide de la promotion des employés. Il n'a pas de pouvoir disciplinaire envers les employés.

Hongrie

3.b: Oui, c'est un pouvoir partagé avec le Président de la Cour.

Israël

3.b: Oui, c'est un pouvoir exclusif, qui doit être exercé dans les limites fixées par le code de la fonction publique.

Italie

3.b: Le recrutement du personnel relève de la compétence du Bureau de Présidence (Président ou Vice-Président et 2 juges constitutionnels tirés au sort tout les 2 ans, le Secrétaire général chargé de la rédaction du procès verbal). Les cours de formation du personnel sont proposés par le Secrétaire général et décidés par le Bureau de Présidence. La nomination des Directeurs de

service est réservée au Bureau de Présidence sur proposition du Secrétaire général. La sanction de la «censure» est adoptée par le Secrétaire général. Les sanctions plus graves sont prises par le Président sur avis conforme d'une Commission de discipline formée par un juge constitutionnel et 2 magistrats (qui ne prêtent pas service à la Cour).

Japon

3.b: Oui. Le Secrétaire général gère la carrière du personnel de la Cour dans les limites de l'autorisation.

Pologne

3.b: Le Secrétaire général gère la promotion des employés individuellement. C'est un pouvoir exclusif du Secrétaire général. Certaines activités liées à la carrière, spécialement les promotions, cours de formation spéciaux, sont organisées suite à une candidature ou à la proposition du personnel.

Portugal

3.b: Le Secrétaire général ne peut pas gérer librement les carrières des fonctionnaires, étant donné que dans ce domaine aussi, il y a des normes légales régissant les promotions des fonctionnaires.

Il appartient au Président du Tribunal ou, sur sa délégation, au Secrétaire général d'autoriser l'ouverture de concours qui entraînent la promotion.

À propos de la carrière du personnel qui travaille dans le Tribunal, il faut cependant préciser certaines situations:

Le personnel des cabinets (du Président, des juges et du ministère public) est recruté par «libre nomination» («confiance personnelle»). Dans ces cas il n'y a pas de promotions.

Les fonctionnaires du corps des huissiers appartiennent à la Direction Générale de l'Administration de la Justice et travaillent au secrétariat judiciaire du Tribunal par voie de commission ou de détachement. Ces fonctionnaires sont incorporés dans un corps spécial, régi par des règles spécifiques de promotion. Celle-ci intervient seulement dans leur administration d'origine.

Les règles générales de promotion, applicables à tous les fonctionnaires publics, sont seulement applicables aux autres personnels du Tribunal.

République tchèque

3.b: Non, il n'a pas cette compétence.

Les promotions ont lieu automatiquement. Un règlement ministériel détermine les salaires, ainsi que les conditions d'attribution des salaires, des fonctionnaires d'État, conformément à une pratique consolidée.

Roumanie

3.b: La gestion de la carrière du personnel administratif de la Cour, en particulier les promotions, sont proposées par le Secrétaire général, mais il faut l'approbation du Président.

Slovénie

3.b: Les employés peuvent avoir des promotions touchant leurs salaires et grades. Concernant le personnel désigné par la Cour constitutionnelle, la Commission économique fait une proposition de proposition suite à une proposition et un rapport du Secrétaire général. Concernant le personnel différent, la Commission décide sur proposition du Secrétaire général ou du Directeur.

Suisse

3.b: Oui, sauf en ce qui concerne la carrière des greffiers qui est en principe de la compétence de la Cour. Pour le reste du personnel c'est un pouvoir exclusif du Secrétaire général.

Turquie

3.b: Oui, c'est un pouvoir partagé. Il faut l'approbation du Président de la Cour.

Ukraine

3.b: Oui, sauf pour les promotions des personnes ci-dessus énumérées (points 3.a.) et pour l'attribution des rangs.

3. Le Secrétaire général et l'administration du personnel

3.c: Le Secrétaire général a-t-il des pouvoirs disciplinaires propres (PP) ou partagés (Pa)?

Pays	3.c
Afrique du Sud	oui*
Albanie	oui (Ppa)
Allemagne	oui (PP)*
Andorre	non
Argentine	oui (PP) + (Ppa)*
Arménie	oui (Ppa)
Autriche	oui (Ppa)*
Azerbaïdjan	*
Bélarus	oui (Ppa)
Belgique	oui (PP)
Bosnie-Herzégovine	*
Bulgarie	oui (Ppa)
Espagne	oui
Estonie	non
Finlande: Cour suprême	non
Finlande: Cour administrative suprême	non
France	*
Grèce	*
Hongrie	oui (Ppa)
Irlande	oui (Ppa)
Israël	oui*
Italie	*
Japon	oui*
Kazakhstan	non
Lettonie	/
Liechtenstein	non
Lituanie	oui (PP)
Luxembourg	non
Norvège	oui (Ppa)
Pologne	oui (PP)*
Portugal	non*
République tchèque	*
Roumanie	oui*
Russie	oui (Ppa)
Slovaquie	oui (Ppa)
Slovénie	oui*
Suisse	oui *
Turquie	oui (Ppa)*
Ukraine	oui (PP)*

* voir commentaires

Commentaires

Afrique du Sud

3.c: Oui, le Secrétaire a un pouvoir disciplinaire, étant donné que cela fait partie de la fonction de gestion et que cela est réglé et prescrit par les procédures disciplinaires.

Allemagne

3.c: Oui. C'est un pouvoir exclusif, sauf que dans les cas de fonctions élevées, où il faut l'approbation du Président.

Autriche

3.c: Oui, il a des pouvoirs partagés avec le Président et le Comité du personnel.

Argentine

3.c: Le pouvoir disciplinaire est propre et partagés selon les types de sanctions.

Azerbaïdjan

3.c: La question doit être définie dans le projet de règlement intérieur de la Cour.

Bosnie-Herzégovine

3.c: Une commission disciplinaire est alors compétente, sur l'initiative du Secrétaire général.

France

3.c: 2 catégories de personnels exercent au Conseil constitutionnel: des personnels titulaires de la fonction publique placés en position de détachement auprès du Conseil constitutionnel; des agents non titulaires de l'État recrutés par le Conseil constitutionnel. Le Secrétaire général gère la carrière et la promotion des personnels recrutés sur contrat, de même qu'il peut exercer un pouvoir disciplinaire. De fait, ses pouvoirs sont exercés en collaboration avec les chefs de services. Il en est de même pour la formation professionnelle.

Un statut du personnel de la Cour a été élaboré en 2000.

Grèce

3.c: Au Secrétariat de la Cour peuvent être affectés, pour une durée indéterminée, jusqu'à 10 fonctionnaires du greffe des tribunaux civils, pénaux et administratifs. Actuellement (octobre 2002), 6 personnes y sont affectées. Les devoirs des employés sont fixés par le

Président de la Cour sur proposition du Secrétaire général.

Le Secrétaire général est responsable du bon fonctionnement du greffe et surveille les employés pour ce qui est de l'accomplissement de leurs devoirs. C'est à lui qu'appartient le pouvoir de notation. La notation est communiquée au Ministre de la Justice ainsi qu'au Secrétaire du greffe d'origine des employés. Elle est prise en compte par le Conseil qui décide de la promotion des employés. Il n'a pas de pouvoir disciplinaire envers les employés.

Israël

3.c: Oui, il a des pouvoirs disciplinaires, mais seulement pour des affaires mineures. Pour les infractions plus graves, ce pouvoir est exercé par le Directeur des Cours.

Italie

3.c: Le recrutement du personnel relève de la compétence du Bureau de Présidence (Président ou Vice-Président et 2 juges constitutionnels tirés au sort tous les 2 ans, le Secrétaire général chargé de la rédaction du procès verbal.). Les cours de formation du personnel sont proposés par le Secrétaire général et décidés par le Bureau de Présidence. La nomination des Directeurs de Service est réservée au Bureau de Présidence sur proposition du Secrétaire général. La sanction de la «censure» est adoptée par le Secrétaire général. Les sanctions plus graves sont prises par le Président sur avis conforme d'une Commission de discipline formée par un juge constitutionnel et 2 magistrats (qui ne prêtent pas service à la Cour).

Japon

3.c: Oui. Le Secrétaire général peut exercer un pouvoir disciplinaire à l'encontre du personnel, dans les limites de l'autorisation qui lui est donnée.

Pologne

3.c: Oui. Le Secrétaire général a certains pouvoirs disciplinaires, qui relèvent de ses prérogatives. Conformément au règlement, certaines mesures peuvent être appliquées suite à une proposition du chef de l'unité, et dans le cas d'infractions graves, conformément aux conclusions d'une commission disciplinaire, suite au déroulement d'une procédure prévue à cet effet.

Portugal

3.c: Le Secrétaire général, en principe, n'est pas investi de pouvoir disciplinaire. Celui-ci relève de la compétence du Président qui peut toutefois le déléguer au Secrétaire général.

République tchèque

3.c: Tel que mentionné précédemment, le droit du travail ne contient pas de procédures disciplinaires distinctes des autres procédures judiciaires.

Conséquemment, si un employé contrevient un règlement de travail, la Cour se fondera sur le droit du travail afin de lui imposer une sanction qui, dans le pire des cas, est le licenciement dudit employé.

Roumanie

3.c: Les sanctions plus légères – l'avertissement formel et la réprimande – relèvent de la compétence du Secrétaire général, mais les sanctions plus sévères, comme le licenciement, sont décidées exclusivement par le Président.

Slovénie

3.c: Le Secrétaire général a un pouvoir disciplinaire vis-à-vis des employés sous son autorité, et le Directeur sur les employés des services administratifs techniques.

Suisse

3.c: Pouvoirs partagés pour les greffiers; pouvoirs propres pour le reste du personnel.

Turquie

3.c: Oui, c'est un pouvoir partagé. Il faut l'approbation du Président de la Cour.

Ukraine

3.c: Compétence exclusive du Secrétaire général pour un nombre respectif de postes.

3. Le Secrétaire général et l'administration du personnel

3.d: Le Secrétaire général décide-t-il de la formation professionnelle du personnel?

Pays	3.d
Afrique du Sud	oui*
Albanie	oui
Allemagne	oui
Andorre	non
Argentine	non
Arménie	oui*
Autriche	oui *
Azerbaïdjan	*
Bélarus	oui
Belgique	non
Bosnie et Herzégovine	oui*
Bulgarie	oui
Espagne	*
Estonie	*
Finlande: Cour suprême	oui*
Finlande: Cour administrative suprême	oui
France	*
Grèce	*
Hongrie	*
Irlande	non
Israël	oui*
Italie	*
Japon	non*
Kazakhstan	non
Lettonie	/
Liechtenstein	non
Lituanie	oui
Luxembourg	/
Norvège	oui
Pologne	oui*
Portugal	oui*
République tchèque	oui*
Roumanie	non
Russie	oui
Slovaquie	oui
Slovénie	*
Suisse	oui *
Turquie	oui *
Ukraine	oui

* voir commentaires

Commentaires

Afrique du Sud

3.d: Oui. Toutefois, il doit motiver sa décision et la soumettre à un comité qui prend la décision finale. Le Département a aussi des programmes de formation administrative du personnel.

Arménie

3.d: Oui, par le programme de la Cour.

Autriche

3.d: Oui, avec le Président et le Comité du personnel.

Azerbaïdjan

3.d: La question doit être définie dans le projet de Règlement intérieur de la Cour.

Bosnie-Herzégovine

3.d: Oui, pour le personnel.

Espagne

3.d: Il existe des plans de formation pour le personnel gérés par le service de gestion.

Estonie

3.d: Dans les questions de contrôle constitutionnel, il a un pouvoir consultatif.

Finlande – Cour suprême

3.d: Oui, partiellement.

France

3.d: 2 catégories de personnels exercent au Conseil constitutionnel: des personnels titulaires de la fonction publique placés en position de détachement auprès du Conseil constitutionnel; des agents non titulaires de l'État recrutés par le Conseil constitutionnel. Le Secrétaire général gère la carrière et la promotion des personnels recrutés sur contrat, de même qu'il peut exercer un pouvoir disciplinaire. De fait, ses pouvoirs sont exercés en collaboration avec les chefs de services. Il en est de même pour la formation professionnelle.

Un statut du personnel de la Cour a été élaboré en 2000.

Grèce

3.d: Au Secrétariat de la Cour peuvent être affectés, pour une durée indéterminée, jusqu'à 10 fonctionnaires du greffe des tribunaux civils, pénaux et administratifs. Actuellement (octobre 2002), 6 personnes y sont affectées. Les devoirs des employés sont fixés par le Président de la Cour sur proposition du Secrétaire général.

Le Secrétaire général est responsable du bon fonctionnement du greffe et surveille les employés pour ce qui est de l'accomplissement de leurs devoirs. C'est à lui qu'appartient le pouvoir de notation. La notation est communiquée au Ministre de la Justice ainsi qu'au Secrétaire du greffe d'origine des employés. Elle est prise en compte par le Conseil qui décide de la promotion des employés. Il n'a pas de pouvoir disciplinaire envers les employés.

Hongrie

3.d: Le Secrétaire général fait des propositions, mais la décision est prise par le Président de la Cour.

Israël

3.d: Oui, mais certains programmes sont décidés et définis par les Directeurs des Cours.

Italie

3.d: Le recrutement du personnel relève de la compétence du Bureau de la présidence (Président ou Vice-président et 2 juges constitutionnels tirés au sort tous les 2 ans, le Secrétaire général chargé de la rédaction du procès-verbal). Les cours de formation du personnel sont proposés par le Secrétaire général et décidés par le Bureau de la présidence. La nomination des directeurs de service est réservée au Bureau de la présidence sur proposition du Secrétaire général. La sanction de la «censure» est adoptée par le Secrétaire général. Les sanctions plus graves sont prises par le Président sur avis conforme d'une Commission de discipline formée par un juge constitutionnel et 2 magistrats (qui ne prêtent pas serment à la Cour).

Japon

3.d: Non. Les programmes de formation sont déterminés par l'Institut de formation et de recherche, par l'Institut de formation et de recherche pour les administrateurs de la Cour, par l'Institut de formation et recherche des délégués à la probation de la Cour des affaires familiales.

Pologne

3.d: Oui, il choisit les programmes de formation et de qualification professionnelle: il peut prendre des décisions individuelles concernant la participation du personnel à ces programmes.

Portugal

3.d.i: La formation des fonctionnaires est décidée par le Président du Tribunal sur proposition du Secrétaire général. Elle est basée sur l'information fournie par les responsables des divers services. Le Président peut déléguer le pouvoir à autoriser la formation au Secrétaire général.

République tchèque

3.d: Oui. Il autorise la participation de ses employés aux séminaires, éducation professionnelle, etc. Autrement, ce sont les juges qui choisissent les programmes professionnels concernant leur personnel.

Slovénie

3.d: Les programmes de formation complexes (par ex., programmes d'études post-universitaires) sont déterminés chaque année dans un programme annuel, qui est adopté dans une session administrative de la Cour constitutionnelle. Une inscription à de telles procédures est possible si elle est validée par la Commission économique. En ce qui concerne la participation à d'autres types de programmes de formation (par ex., des séminaires) le Secrétaire général décide par rapport aux employés qu'il dirige, sauf pour les voyages de travail, qui sont approuvés par la Commission économique suivant sa proposition.

Suisse

3.d: Oui, en ce qui concerne les greffiers, après consultation des Présidents de la Cour.

Turquie

3.d: Oui, c'est un pouvoir partagé. Il faut l'approbation du Président de la Cour.

4. Le Secrétaire général et le budget de la Cour

4.a: Le Secrétaire général est-il en charge de la préparation du projet de budget annuel de la Cour?

Compétence propre (PP) ou compétence partagée (Ppa)?

Pays	4.a
Afrique du Sud	oui (PP)*
Albanie	oui (Ppa)*
Allemagne	oui *
Andorre	oui (Ppa)*
Argentine	oui (PP)*
Arménie	oui
Autriche	oui (PP)
Azerbaïdjan	non
Bélarus	oui (PP)
Belgique	oui (Ppa)
Bosnie-Herzégovine	oui*
Bulgarie	oui (Ppa)
Espagne	oui*
Estonie	non
Finlande: Cour suprême	oui (PP)
Finlande: Cour administrative suprême	oui (PP)
France	*
Grèce	*
Hongrie	oui (Ppa)
Irlande	oui*
Israël	oui (Ppa)*
Italie	oui*
Japon	oui*
Kazakhstan	oui
Lettonie	/
Liechtenstein	/
Lituanie	oui (Ppa)
Luxembourg	*
Norvège	oui (PP)
Pologne	oui *
Portugal	oui*
République tchèque	oui*
Roumanie	oui*
Russie	/
Slovaquie	oui (Ppa)
Slovénie	non*
Suisse	oui (PP) *
Turquie	oui (Ppa)*
Ukraine	oui (Ppa)

* voir commentaires

Commentaires

Afrique du Sud

4.a: Oui, c'est une compétence propre du Secrétaire général, en consultation avec d'autres départements comme le Comité de la bibliothèque. Le Président de la Cour est responsable du budget.

Albanie

4.a: Oui, c'est une compétence partagée avec le Ministère des Finances.

Allemagne

4.a: Oui, le Secrétaire général prépare le projet de budget annuel de la Cour et le propose au comité des questions budgétaires et du personnel de la Cour.

Andorre

4.a: Oui. Il s'agit là aussi d'une compétence partagée avec la Cour qui doit approuver le projet de budget au regard d'un avant-projet présenté par le Secrétaire général.

Argentine

4.a: Le budget annuel est préparé par l'un des Secrétaires: celui de l'Administration. C'est une compétence propre.

Bosnie-Herzégovine

4.a: Le Secrétaire général, en coopération avec le Secrétaire général adjoint et le comptable, prépare la proposition pour l'ébauche du budget annuel.

Espagne

4.a: Conformément à la LOTC, la préparation, l'exécution et la clôture du budget relèvent des fonctions du Secrétaire général assisté par le personnel technique.

France

4.a: La préparation du budget de la Cour appartient au chef du service administratif et financier (trésorier) sous l'autorité du Secrétaire général et du Président.

Grèce

4.a: La Cour spéciale suprême ne dispose que d'un budget minimum qui est géré par son Président, lequel peut déléguer ses pouvoirs en la matière au Secrétaire général, à un fonctionnaire du greffe ou bien à un juge.

Irlande

4.a: Cela a été envisagé et une transition à cet effet est en cours, mais seulement pour le bureau de la Cour suprême, et non pour la Cour suprême entière. (Pour simplifier, les réponses suivantes se réfèrent à la situation qui existera une fois que la transition sera achevée).

Israël

4.a: Oui, partagée avec le Greffier.

Italie

4.a: Le Secrétaire général rédige le budget annuel et le compte- rendu. Il les présente au Bureau de Présidence qui les examine et les transmet à la Cour pour approbation. Le Secrétaire général peut engager des dépenses jusqu'à 75000 € ainsi que les dépenses de caractère fixe (qui ont trait, par exemple, aux traitements des juges et du personnel) et continu (telles que les dépenses pour l'achat de vestiaire, de journaux, de carburant, de combustible) quel que soit leur montant. Les dépenses de montant supérieur à 75000 € sont engagées par le Bureau de Présidence.

Japon

4.a: Oui, sous la supervision du Président de la Cour suprême.

Luxembourg

4.a: Le budget (préparation du projet, mise en œuvre, administration, clôture) n'est pas à charge de la Cour; il est géré par le Ministère de la Justice.

Il est à signaler que la procédure devant la Cour est gratuite. Les arrêts de la Cour ne donnent pas lieu à la liquidation de frais et dépens. (article 16 de la loi du 27 juillet 1997).

Pologne

4.a: Oui, il est en charge de la préparation du projet de budget annuel de la Cour, qui est ensuite approuvé par le Président du Tribunal, adopté par le Tribunal, présenté au Gouvernement et enfin inclus, sans aucune modification, dans le projet de loi des finances de l'État.

Portugal

4.a: Oui. Le Secrétaire général doit orienter l'élaboration du budget annuel faite par la division administrative et financière.

République tchèque

4.a: C'est sa responsabilité. Le Directeur participe à la préparation et à l'ébauche du projet de budget annuel de la Cour constitutionnelle en coopération avec les autres employés.

Roumanie

4.a: Le/la Secrétaire général(e) est responsable de la préparation avec l'aide de la Direction économique du projet annuel du budget qui est approuvé par la Cour en session plénière.

Slovénie

4.a: Le projet de budget annuel est préparé par le Directeur. Suivant la proposition de la Commission économique, la Cour détermine le projet de budget au cours d'une session administrative. Le budget de la Cour constitutionnelle fait partie du budget de la République de Slovénie, qui est déterminé par l'Assemblée parlementaire de la République de Slovénie.

Suisse

4.a: Oui. Compétence propre, à l'aide du service financier.

Turquie

4.a: Oui, partagée avec le Président de la Cour.

4. Le Secrétaire général et le budget de la Cour

4.b: Le Secrétaire général présente-t-il le projet de budget à une quelconque autorité?

Pays	4.b
Afrique du Sud	oui, au Président de la Cour
Albanie	oui, à la Cour
Allemagne	oui *
Andorre	non*
Argentine	oui, à la Cour
Arménie	oui, devant le parlement
Autriche	*
Azerbaïdjan	non
Bélarus	oui
Belgique	oui
Bosnie-Herzégovine	*
Bulgarie	oui, au Ministère des Finances
Espagne	oui, au Président de la Cour *
Estonie	non
Finlande: Cour suprême	oui, à la Cour
Finlande: Cour administrative suprême	oui, à la Cour
France	oui, au Président de la Cour
Grèce	*
Hongrie	non
Irlande	oui*
Israël	oui*
Italie	oui*
Japon	oui*
Kazakhstan	oui
Lettonie	/
Liechtenstein	/
Lituanie	oui, au Président de la Cour
Luxembourg	*
Norvège	oui
Pologne	oui *
Portugal	oui*
République tchèque	oui*
Roumanie	oui*
Russie	/
Slovaquie	non
Slovénie	oui*
Suisse	oui *
Turquie	oui, à l'assemblée nationale
Ukraine	non

* voir commentaires

Commentaires

Allemagne

4.b: Oui, d'abord au Ministère des Finance et enfin au comité des questions budgétaires du Parlement.

Andorre

4.b: Non. C'est la Cour qui présente son projet de budget au Chef du gouvernement.

Autriche

4.b: Le Président doit approuver le projet de budget qui est ensuite transmis au Ministre des Finances.

Bosnie-Herzégovine

4.b: Après l'adoption du budget par la Cour, il est envoyé au Parlement, par le biais du Ministère du Trésor et de la Présidence de l'État.

Espagne

4.b: Au Président de la Cour qui le soumet à l'Assemblée Plénière.

Grèce

4.b: La Cour spéciale suprême ne dispose que d'un budget minimum qui est géré par son Président, lequel peut déléguer ses pouvoirs en la matière au Secrétaire général, à un fonctionnaire du greffe ou bien à un juge.

Irlande

4.b: Oui, à la direction générale du Service des Cours.

Israël

4.b: Oui, au Directeur des budgets, qui travaille auprès du Directeur des Cours.

Italie

4.b: Le Secrétaire général rédige le budget annuel et le compte- rendu. Il les présente au Bureau de Présidence qui les examine et les transmet à la Cour pour approbation. Le Secrétaire général peut engager des dépenses jusqu'à 75000€ ainsi que les dépenses de caractère fixe (qui ont trait, par exemple, aux traitements des juges et du personnel) et continu (telles que les dépenses pour l'achat de vestiaire, de journaux, de carburant, de combustible) quel que soit leur montant. Les dépenses de montant supérieur à 75000 € sont engagées par le Bureau de Présidence.

Japon

4.b: Le Secrétaire général présente les dépenses estimées pour l'année suivante à la Conférence des juges pour approbation. Après, le Président de la Cour suprême présente ces dépenses au Cabinet.

Luxembourg

4.b: Le budget (préparation du projet, mise en œuvre, administration, clôture) n'est pas à charge de la Cour; il est géré par le Ministère de la Justice.

Il est à signaler que la procédure devant la Cour est gratuite. Les arrêts de la Cour ne donnent pas lieu à la liquidation de frais et dépens. (article 16 de la loi du 27 juillet 1997).

Pologne

4.b: Oui, comme décrit ci-dessus, le projet de budget est approuvé par le Président du Tribunal et adopté par ce dernier.

Portugal

4.b: Oui. Le projet de budget, préparé par la Division administrative et financière, est soumis en premier lieu au Conseil administratif par le Secrétaire général et, ensuite, par le Président du Tribunal à l'approbation de l'assemblée plénière du Tribunal. Approuvé, le budget est adressé au Gouvernement pour inscription au projet de loi de finances, qui devra être soumis à l'appréciation et à l'approbation du Parlement.

République tchèque

4.b: Oui, le projet de budget signé par le Président de la Cour est présenté devant le Parlement de la République Tchèque par le biais du Ministre des Finances. La Cour constitutionnelle a son propre budget constitué d'une portion du budget de l'État approuvée séparément.

Roumanie

4.b: Le projet de budget, une fois approuvé par la Cour en session plénière est présenté au gouvernement afin d'être inclus dans le projet de loi sur le budget de l'Etat.

Slovénie

4.b: Le Secrétaire général, assisté par le Directeur, présente le projet au Ministère des Finances et à l'Assemblée nationale. Au niveau opératif, c'est le Directeur qui est chargé de la communication avec le Ministère des Finances.

Suisse

4.b: Oui. D'abord à la Commission administrative du Tribunal fédéral, composée de 3 juges, et ensuite aux Commissions financières des 2 chambres du Parlement. Le président du Tribunal fédéral quant à lui défend le budget devant les deux chambres du Parlement.

4. Le Secrétaire général et le budget de la Cour

4.c: Le Secrétaire général est-il responsable de la mise en œuvre du budget devant le Président de la Cour, ou toute autre autorité?

Pays	4.c
Afrique du Sud	oui Pst +*
Albanie	oui Pst +*
Allemagne	oui Pst +*
Andorre	*
Argentine	oui Pst
Arménie	oui Pst
Autriche	oui Pst
Azerbaïdjan	non
Bélarus	oui Pst
Belgique	oui
Bosnie-Herzégovine	oui *
Bulgarie	oui *
Espagne	*
Estonie	oui
Finlande: Cour suprême	oui Pst
Finlande: Cour administrative suprême	oui Pst
France	oui Pst
Grèce	*
Hongrie	non
Irlande	oui *
Israël	oui *
Italie	oui *
Japon	oui Pst
Kazakhstan	/
Lettonie	/
Liechtenstein	/
Lituanie	oui Pst
Luxembourg	*
Norvège	oui
Pologne	oui Pst *
Portugal	non*
République tchèque	oui Pst
Roumanie	oui Pst +*
Russie	/
Slovaquie	/
Slovénie	oui*
Suisse	oui *
Turquie	oui *
Ukraine	oui*

Devant le Président de la Cour= Pst

Devant une autre autorité = *

* voir commentaires

Commentaires

Afrique du Sud

4.c: Oui, il est responsable devant le Président de la Cour et l'Auditeur général.

Albanie

4.c: Oui, devant le Président et l'assemblée des juges.

Allemagne

4.c: Oui, il est responsable devant le Président de la Cour et devant l'office de l'Audit fédéral.

Andorre

4.c: Il doit en informer mensuellement le Président et tous les 3 mois la Cour réunie en session plénière.

Bosnie-Herzégovine

4.c: Le Secrétaire général est responsable devant la Cour.

Bulgarie

4.c: Oui, il est responsable avec le contrôleur des Finances de la Cour.

Espagne

4.c: Les compétences budgétaires du Secrétaire général sont toujours exercées sous la responsabilité immédiate du Président, sans préjudice de l'intervention, lorsqu'elle est nécessaire, de l'Assemblée Plénière et du Conseil gouvernemental («*Junta de Gobierno*», ci-après, Conseil).

Grèce

4.c: La Cour spéciale suprême ne dispose que d'un budget minimum qui est géré par son Président, lequel peut déléguer ses pouvoirs en la matière au Secrétaire général, à un fonctionnaire du greffe ou bien à un juge.

Irlande

4.c: Oui, à la direction générale du Service des Cours.

Israël

4.c: Oui, devant le Directeur des Cours.

Italie

4.c: Le Secrétaire général rédige le budget annuel et le compte-rendu. Il les présente au Bureau de Présidence qui les examine et les transmet à la Cour pour approbation. Le Secrétaire général peut engager des dépenses jusqu'à 75000 € ainsi que les dépenses de caractère fixe (qui ont trait, par exemple, aux traitements des juges et du personnel) et continu (telles que les dépenses pour l'achat de vestiaire, de journaux, de carburant, de combustible) quel que soit leur montant. Les dépenses de montant supérieur à 75000 € sont engagées par le Bureau de Présidence.

Luxembourg

4.c: Le budget (préparation du projet, mise en œuvre, administration, clôture) n'est pas à charge de la Cour; il est géré par le Ministère de la Justice.

Il est à signaler que la procédure devant la Cour est gratuite. Les arrêts de la Cour ne donnent pas lieu à la liquidation de frais et dépens. (article 16 de la loi du 27 juillet 1997).

Pologne

4.c: Oui: la mise en œuvre est la responsabilité exclusive du Secrétaire, qui est responsable de la gestion des fonds devant le Président du Tribunal et présente des rapports annuels au Tribunal. Le Tribunal ensuite accorde son approbation par le biais d'une résolution. En outre, la mise en œuvre du budget est supervisée par la Chambre supérieure de contrôle chaque année, et les résultats de cette supervision sont présentés au Président du Tribunal et au Parlement chaque année.

Portugal

4.c: Non. L'exécution du budget relève de la compétence du Tribunal ou, sur sa délégation, de la compétence de son Président.

Roumanie

4.c: Le Secrétaire général rend compte au Président et est responsable devant la Cour des comptes. En pratique, la Cour en session plénière est régulièrement informée de l'exécution du budget (tous les mois).

Slovénie

4.c: Le Secrétaire général est responsable de la mise en œuvre du budget devant les autorités extérieures (par ex. le Ministère des Finances), tandis que le Directeur est responsable de sa mise en œuvre devant la Cour.

Suisse

4.c: Oui, devant la Commission administrative, présidée par le Président du Tribunal fédéral (à partir de 2007).

Turquie

4.c: Oui. La Cour des Audits contrôle la mise en œuvre du budget.

Ukraine

4.c: Oui, il est responsable seulement pour les questions déléguées par le Président.

4. Le Secrétaire général et le budget de la Cour

4.d: Le Secrétaire général administre-t-il le budget?

Pays	4.d
Afrique du Sud	oui*
Albanie	oui (PP)
Allemagne	oui *
Andorre	oui (Ppa)*
Argentine	oui (PP)*
Arménie	oui *
Autriche	oui (PP)
Azerbaïdjan	non
Bélarus	non
Belgique	oui (Ppa)
Bosnie-Herzégovine	oui *
Bulgarie	oui (Ppa)
Espagne	oui *
Estonie	non
Finlande: Cour suprême	oui (PP)
Finlande: Cour administrative suprême	oui (PP)
France	oui
Grèce	*
Hongrie	non
Irlande	oui (PP)
Israël	oui (Ppa)
Italie	oui *
Japon	oui *
Kazakhstan	oui
Lettonie	/
Liechtenstein	/
Lituanie	oui (Ppa)
Luxembourg	*
Norvège	oui (PP)
Pologne	*
Portugal	oui*
République tchèque	oui (Ppa)*
Roumanie	oui*
Russie	/
Slovaquie	/
Slovénie	Non*
Suisse	oui (PP)*
Turquie	oui (Ppa)*
Ukraine	non

Compétence propre (PP)
 Compétence partagée (Ppa)
 * voir commentaires

Commentaires

Afrique du Sud

4.d: Oui. Comme chef de l'Administration.

Allemagne

4.d: Oui, il administre le budget avec son personnel.

Andorre

4.d: Oui. C'est une compétence partagée avec le Président de la Cour.

Argentine

4.d: Le Secrétaire d'Administration administre le budget par délégation du Président de la Cour. C'est une compétence propre.

Arménie

4.d: Oui, par le biais d'une décision du Président.

Bosnie-Herzégovine

4.d: Le Secrétaire général est, sur autorisation du Président, chargé d'utiliser les moyens opérationnels de la Cour et du Secrétariat. La décision de la Cour est nécessaire pour des investissements de capitaux.

Espagne

4.d: L'administration des crédits correspond, sans préjudice de ce qui est indiqué ci-après, (voir points e-f-g-h) au Secrétaire général.

Grèce

4.d: La Cour spéciale suprême ne dispose que d'un budget minimum qui est géré par son Président, lequel peut déléguer ses pouvoirs en la matière au Secrétaire général, à un fonctionnaire du greffe ou bien à un juge.

Italie

4.d: Le Secrétaire général rédige le budget annuel et le compte-rendu. Il les présente au Bureau de Présidence qui les examine et les transmet à la Cour pour approbation. Le Secrétaire général peut engager des dépenses jusqu'à 75000 € ainsi que les dépenses de caractère fixe (qui ont trait, par exemple, aux traitements des juges et du personnel) et continu (telles que les dépenses pour l'achat de vestiaire, de journaux, de carburant, de combustible) quel que soit leur montant. Les dépenses de montant supérieur à 75000 € sont engagées par le Bureau de la Présidence.

Japon

4.d: Le Secrétaire administre le budget de toutes les cours du Japon avec la supervision du Président de la Cour suprême du Japon.

Luxembourg

4.d: Le budget (préparation du projet, mise en œuvre, administration, clôture) n'est pas à la charge de la Cour; il est géré par le Ministère de la Justice.

Il est à signaler que la procédure devant la Cour est gratuite. Les arrêts de la Cour ne donnent pas lieu à la liquidation de frais et dépens (article 6 de la loi du 27 juillet 1997).

Pologne

4.d: Chaque unité engage des dépenses budgétaires et répartit les dépenses selon le plan budgétaire. Chaque dépense, toutefois, doit être contrôlée et approuvée par l'agent comptable chef. La plupart des dépenses sont coordonnées par le Directeur administratif. Le Secrétaire général est chargé des décisions concernant les dépenses importantes, p.ex. les achats excédant les 30 000 €, ou les dépenses extraordinaires qui ne sont pas comprises dans le plan. En plus, le Secrétaire général est exclusivement compétent pour décider des dépenses relatives à la masse salariale.

Portugal

4.d: Oui. Nonobstant le fait que la gestion du budget relève de la compétence du Président du Tribunal, ce dernier peut déléguer ce pouvoir au Secrétaire général.

République tchèque

4.d: Le Directeur administre le budget. Cette compétence est partagée avec le Président de la Cour constitutionnelle.

Roumanie

4.d: Oui, assisté par la Direction économique.

Slovénie

4.d: Le Directeur peut donner des ordres sur des questions de budget. Il/elle peut donner des ordres de sa propre initiative, ou suivant un ordre du Secrétaire général (par exemple, l'achat de littérature professionnelle) ou en accord avec la Commission économique.

Suisse

4.d: Oui, avec l'aide du service financier. Compétence propre.

Turquie

4.d: Oui, partagée avec le Président de la Cour.

4. Le Secrétaire général et le budget de la Cour

4.e: Quelles sont les dépenses que le Secrétaire général peut engager en propre?

4.f: Quelles sont les dépenses qui peuvent être engagées sans visa du Secrétaire général, le cas échéant?

4.g: Quelles sont les dépenses que le Secrétaire général ne peut pas engager en propre?

Pays	4.e	4.f	4.g
Afrique du Sud	*	>4.000 <20.000€ *	*
Albanie	<2000€*	aucune	>2000€
Allemagne	tout	aucune	aucune
Andorre	<1500€	aucune	>1500€*
Argentine	<5000€*	aucune	>5000€*
Arménie	*	*	*
Autriche	aucune	aucune	aucune
Azerbaïdjan	*	*	*
Bélarus	non	non	non
Belgique	/	*	/
Bosnie-Herzégovine	<15,000€*	<1,500 €	>15,000€*
Bulgarie	*	*	*
Espagne	*	*	*
Estonie	/	/	/
Finlande: Cour suprême	/	aucune	aucune
Finlande: Cour administrative suprême	/	aucune	aucune
France	Tout	*	aucune
Grèce	*	*	*
Hongrie	aucune*	*	*
Irlande	aucune	aucune	*
Israël	*	*	*
Italie	<75000€	*	>75000€*
Japon	/	/	*
Kazakhstan	/	/	/
Lettonie	/	/	/
Liechtenstein	/	/	/
Lituanie	*	*	>7000€
Luxembourg	/	/	/
Norvège	/	aucune	/
Pologne	*	*	*
Portugal	*	*	*
République tchèque	*	*	*
Roumanie	tout*	aucune	*
Russie	/	/	/
Slovaquie	/	/	/
Slovénie	tout	aucune	aucune
Suisse	tout*	*	aucune*
Turquie	*	*	non
Ukraine	*	/	*

* voir commentaires

Commentaires

Afrique du Sud

4.e: Ce sont les dépenses journalières, qui ne doivent pas pour autant dépasser la limite fixée par le Greffier.

4.f: Plusieurs, à partir de 4.000 à 20.000 €, selon sa propre responsabilité.

4.g: Les dépenses pour les appareils électriques, qui sont directement fournis par le Département, sauf qu'en cas d'urgence.

Albanie

4.g: Toute dépense n'excedant pas le montant de 2000€ est autorisée par le Secrétaire général et exécutée par une commission d'achat dont la composition est adoptée par le Président.

Allemagne

4.f: L'administration ordinaire.

Andorre

4.g: Toutes celles qui excèdent les 1500 €, il lui faut le contreseing du Président ou du vice-Président.

Argentine

4.e: Le Secrétaire d'Administration peut engager en propre des dépenses qui ne sont pas supérieures à 20.000 pesos.

4.g: Le Secrétaire d'Administration ne peut pas engager des dépenses supérieures a 20.000 pesos.

Arménie

4.e: Les financements.

4.f: Le niveau du salaire.

4.g: Les articles de budget.

Azerbaïdjan

4.e.f.g: La question doit être définie dans le projet de Règlement intérieur de la Cour.

Belgique

4.f: Des dépenses sont engagées par le Président avec le «visa» du Greffier.

Bosnie-Herzégovine

4.e: 30.000 KM (Konvertible Mark) en accord avec la procédure ordonnée par la loi sur les dépenses publiques.

4.f: 3.000 KM (Konvertible Mark)

4.g: Provisions.

Bulgarie

4.e: Les salaires.

4.f: Petites dépenses journalières.

4.g: Les salaires.

Espagne

4.e: Le Secrétaire général autorise les dépenses dans les cas où l'Assemblée Plénière de la Cour ou son Conseil interviennent préalablement.

4.f: L'autorisation des dépenses, dans les autres cas, revient par délégation au Vice-Secrétaire général ou, le cas échéant, au Gérant.

4.g: A partir d'un montant déterminé, l'intervention préalable de l'Assemblée Plénière ou du Conseil est requise.

France

4.e: Le Secrétaire général peut engager toutes les dépenses.

4.f: De petites dépenses quotidiennes, ce que l'on appelle la petite régie ou petite caisse.

Grèce

4.e.f.g: La Cour spéciale suprême ne dispose que d'un budget minimum qui est géré par son Président, lequel peut déléguer ses pouvoirs en la matière au Secrétaire général, à un fonctionnaire du greffe ou bien à un juge.

Hongrie

4.e.f.g: Il faut l'accord du Président pour toutes les questions financières.

Irlande

4.g: Toutes les dépenses importantes, comme les réaménagements, les dépenses pour les technologies de l'information.

Israël

4.e.f.g: Seulement le Greffier est chargé des dépenses.

Italie

4.f: Le Secrétaire général rédige le budget annuel et le compte- rendu. Il les présente au Bureau de Présidence qui les examine et les transmet à la Cour pour approbation. Le Secrétaire général peut engager des dépenses jusqu'à 75000 € ainsi que les dépenses de caractère fixe (qui ont trait, par exemple, aux traitements des juges et du personnel) et continu (telles que les dépenses pour l'achat de vestiaire, de journaux, de carburant, de combustible) quel que soit leur montant. Les dépenses de montant supérieur à 75000 € sont engagées par le Bureau de Présidence.

Japon

4.e.f.g: Comme précédemment rapporté au point 4.d, le Secrétaire administre le budget de toutes les Cours du Japon avec la supervision du Président de la Cour suprême. Les dépenses peuvent être engagées sans une autorisation spécifique du Secrétaire général, parce que le Directeur du Bureau des Finances, qui est sous la supervision du Secrétaire général, autorise la mise en œuvre du budget.

Lituanie

4.e.f: Les dépenses engagées par le Président.

Luxembourg

4.d: Le budget (préparation du projet, mise en œuvre, administration, clôture) n'est pas à la charge de la Cour; il est géré par le Ministère de la Justice.

Il est à signaler que la procédure devant la Cour est gratuite. Les arrêts de la Cour ne donnent pas lieu à la liquidation de frais et dépens (article 6 de ma loi du 27 juillet 1997).

Pologne

4.e: En principe, ces dépenses n'existent pas. Des fonds de moindre importance peuvent être à la disposition du Président du Tribunal (un fond discrétionnaire qui est prévu dans le budget) et le Secrétaire n'interfère pas dans la gestion.

4.f: Ces dépenses n'existent pas. Si le secrétaire décide d'engager des dépenses mineures (représentation, hôtes), de telles dépenses sont formellement approuvées ex-post par l'agent comptable chef.

4.g: Les dépenses qui surpassent la somme prévue dans le programme de dépense du budget.

Portugal

4.e: Le Secrétaire général n'est pas par lui-même compétent pour mandater des dépenses. Ceci relève de la compétence du Président du Tribunal qui peut transférer ce pouvoir au Secrétaire général pour les dépenses et jusqu'au montant définis dans la délégation de compétence.

4.f: À défaut de délégation de compétence en matière de dépenses au Secrétaire général, toutes les dépenses doivent avoir le visa et l'aval du Président du Tribunal.

4.g: Le Secrétaire général ne peut pas ordonnancer des dépenses excédant le montant défini dans la délégation de compétence. À défaut de cette dernière, l'ordonnancement relève de la compétence du Président du Tribunal ou, si les dépenses excèdent € 199.519 de la compétence de l'assemblée plénière du Tribunal.

République tchèque

4.e: Les employés autorisés du département technique peuvent acheter du matériel de bureau sans autorisation du Directeur. Tous les employés de la Cour doivent cependant faire une demande écrite pour recevoir du matériel des inventaires et ces demandes doivent être signées par le Directeur. Dans tous les autres cas, une autorisation est nécessaire.

4.f: Le Président de la Cour dispose de fonds à des fins de représentation dont il est le seul à pouvoir décider de l'utilisation. Il doit bien sûr observer les règlements à cet effet.

4.g: Tous les documents adressés à la Banque doivent être signés par 2 personnes (par exemple, ordres de paiement). Le Directeur est habituellement une des 2 personnes signataires.

Roumanie

4.e: Toutes les dépenses sont engagées avec la signature du/de la Secrétaire général(e).

4.g: Les dépenses par des investissements de capitaux nécessitent également l'approbation de la Cour en session plénière.

Slovénie

4.e.f.g: Le Directeur donne des ordres sur des questions de budget; tout de même, les dépenses doivent être préalablement approuvées par la Commission économique. Certaines dépenses peuvent être approuvées par le Secrétaire général seul et certaines autres par le Directeur. Les dépenses qui peuvent être engagées en propre par le Secrétaire général ou le Directeur ne sont pas déterminées par un montant fixe mais par la catégorie (les frais de bureau, la littérature professionnelle, etc.).

Suisse

4.e: Pas de limite.

4.f: Les dépenses du chef du service informatique, du chef de la bibliothèque, du chef de la centrale d'achat et du chef des ressources pour les ameublements, tous dans le cadre de leur budget.

4.g: Il n'y a pas de limite (voir déjà la réponse à la lettre 4.e).

Turquie

4.e.f: Les dépenses qui ne touchent pas les questions administratives.

Ukraine

4.e: Les fournitures essentielles dans le travail, mais il faut qu'elles soient comprises dans l'estimation des dépenses faites par le Président.

4.g: Celles qui ne sont pas approuvées par le Président.

4. Le Secrétaire général et le budget de la Cour

4.h: Le Secrétaire général est-il responsable de la clôture du budget annuel de la Cour?

Pays	4.h
Afrique du Sud	*
Albanie	Oui(Ppa)*
Allemagne	oui
Andorre	oui (Ppa)*
Argentine	oui (PP)
Arménie	oui (PP)*
Autriche	oui (Ppa)*
Azerbaïdjan	non
Bélarus	non
Belgique	oui (Ppa)
Bosnie-Herzégovine	oui*
Bulgarie	oui (Ppa)
Espagne	oui *
Estonie	non
Finlande: Cour suprême	oui
Finlande: Cour administrative suprême	oui
France	*
Grèce	*
Hongrie	non
Irlande	oui (PP)*
Israël	non
Italie	*
Japon	oui *
Kazakhstan	oui
Lettonie	/
Liechtenstein	/
Lituanie	oui (Ppa)
Luxembourg	*
Norvège	oui (PP)
Pologne	oui*
Portugal	oui (Ppa)*
République tchèque	oui (Ppa)*
Roumanie	oui
Russie	/
Slovaquie	/
Slovénie	non*
Suisse	oui (Ppa)*
Turquie	Oui (Ppa)*
Ukraine	non

Responsabilité(PP)

Responsabilité partagée (Ppa)

* voir commentaires

Commentaires

Afrique du Sud

4.h: Le Président de la Cour.

Albanie

4.h: Oui. Il s'agit d'une responsabilité partagée avec le Président et il faut obtenir l'approbation de l'assemblée de la Cour.

Andorre

4.h: Oui. Il s'agit d'une responsabilité partagée, car il faut l'approbation de la Cour réunie en session plénière.

Arménie

4.h: Oui, par le biais d'une résolution du Président, pouvoir exclusif.

Autriche

4.h: Oui, responsabilité partagée avec le Président.

Bosnie-Herzégovine

4.h: Le Secrétaire-général, en coopération avec le Secrétaire général adjoint et le comptable, prépare et soumet pour adoption devant la Cour le rapport annuel.

Espagne

4.h: La clôture du budget correspond à l'Assemblée Plénière avec préparation préalable par le Secrétaire général.

France

4.h: Le Président donne quitus au trésorier tous les mois.

Grèce

4.h: La Cour spéciale suprême ne dispose que d'un budget minimum qui est géré par son Président, lequel peut déléguer ses pouvoirs en la matière au Secrétaire général, à un fonctionnaire du greffe ou bien à un juge.

Irlande

4.h: Oui: il est exclusivement responsable, mais seulement pour le bureau de la Cour suprême.

Italie

4.h: Le Secrétaire général. rédige le budget annuel et le compte- rendu. Il les présente au Bureau de Présidence qui les examine et les transmet à la Cour pour approbation. Le Secrétaire général peut engager des dépenses jusqu'à 75000 €ainsi que les dépenses de caractère fixe (qui ont trait, par exemple, aux traitements des juges et du personnel) et continu (telles que les dépenses pour l'achat de vestiaire, de journaux, de carburant, de combustible) quel que soit leur montant. Les dépenses de montant supérieur à 75000 € sont engagées par le Bureau de Présidence.

Japon

4.h: Le Secrétaire général est responsable dans la limite de sa propre autorisation dans le processus d'autorisation pour lequel le président de la Cour suprême a l'autorité définitive. Le président de la Cour suprême assume la pleine responsabilité.

Luxembourg

4.h: Le budget (préparation du projet, mise en œuvre, administration, clôture) n'est pas à la charge de la Cour; il est géré par le Ministère de la Justice.

Il est à signaler que la procédure devant la Cour est gratuite. Les arrêts de la Cour ne donnent pas lieu à la liquidation de frais et dépens (article 6 de ma loi du 27 juillet 1997).

Pologne

4.h: Oui, le Secrétaire général est responsable de la clôture (exécution) du budget pour chaque année.

Portugal

4.h: Après avoir été préparé par la Division administrative et financière, le Secrétaire général adresse le compte financier au Conseil administratif qui est compétent pour le clore et l'approuver.

République tchèque

4.h: Oui, le Directeur est en charge de clore le budget annuel de la Cour auprès du Président de la Cour constitutionnelle.

Slovénie

4.h: Le Directeur peut préparer une proposition pour la clôture du budget annuel de la Cour, proposition qui est faite suivant la proposition de la Commission économique lors de la session administrative de la Cour constitutionnelle. La clôture du budget fait partie de la clôture du budget de la République de Slovénie, qui est approuvé par l'Assemblée nationale.

Suisse

4.h: Oui. Le Président du Tribunal fédéral défend les décomptes devant les deux chambres du Parlement. Par conséquent, il s'agit d'une responsabilité partagée.

Turquie

4.h: Oui, partagée avec la Cour des Audits.

4. Le Secrétaire général et le budget de la Cour

4.i: Le Secrétaire général présente-t-il la clôture du budget pour approbation?
A quelle autorité?

Pays	4.i
Afrique du Sud	oui, Pst
Albanie	oui, Cour
Allemagne	oui, Ministère des Finances
Andorre	oui, Cour*
Argentine	oui, Cour
Arménie	oui, Cour + Plmt
Autriche	oui *
Azerbaïdjan	non
Bélarus	non
Belgique	oui, Cour
Bosnie-Herzégovine	oui, Cour + Ministère du Trésor*
Bulgarie	oui, Pst
Espagne	Oui, Pst *
Estonie	non
Finlande: Cour suprême	non
Finlande: Cour administrative suprême	non
France	oui, Pst*
Grèce	*
Hongrie	non
Irlande	oui *
Israël	non
Italie	*
Japon	*
Kazakhstan	/
Lettonie	/
Liechtenstein	/
Lituanie	non
Luxembourg	*
Norvège	oui, l'administration de la Cour
Pologne	oui, Cour*
Portugal	oui *
République tchèque	oui *
Roumanie	oui *
Russie	/
Slovaquie	/
Slovénie	/
Suisse	oui *
Turquie	oui*
Ukraine	non

Parlement = Plmt
Président de la Cour = Pst
juges réunis en assemblée /Cour = Cour
* voir commentaires

Commentaires

Andorre

4.i: Une fois que la cour a approuvé la clôture du budget, elle la renvoie à la Cour des comptes qui doit exercer son contrôle.

Autriche

4.i: Oui, au bureau de l'Audit («*Rechnungshof*»), après approbation par le Président.

Bosnie-Herzégovine

4.i: La clôture du budget (rapport annuel) est présentée à la Cour pour approbation et ensuite envoyé au Ministère du Trésor pour des procédures ultérieures.

Espagne

4.i: Au Président, pour l'inclure dans l'ordre du jour de l'Assemblée plénière.

France

4.i: Le Secrétaire général présente la clôture du budget au Président pour approbation.

Grèce

4.i: La Cour spéciale suprême ne dispose que d'un budget minimum qui est géré par son Président, lequel peut déléguer ses pouvoirs en la matière au Secrétaire général, à un fonctionnaire du greffe ou bien à un juge.

Irlande

4.i: Oui, à la direction générale du service des Cours.

Italie

4.i: Le Secrétaire général rédige le budget annuel et le compte- rendu. Il les présente au Bureau de Présidence qui les examine et les transmet à la Cour pour approbation. Le Secrétaire général peut engager des dépenses jusqu'à 75000 € ainsi que les dépenses de caractère fixe (qui ont trait, par exemple, aux traitements des juges et du personnel) et continu (telles que les dépenses pour l'achat de vestiaire, de journaux, de carburant, de combustible) quel que soit leur montant. Les dépenses de montant supérieur à 75000 € sont engagées par le Bureau de Présidence.

Japon

4.i: Il n'y a pas un tel système où le Secrétaire général présente la clôture du budget pour approbation à une quelconque autorité.

Luxembourg

4.i Le budget (préparation du projet, mise en œuvre, administration, clôture) n'est pas à la charge de la Cour; il est géré par le Ministère de la Justice.

Il est à signaler que la procédure devant la Cour est gratuite. Les arrêts de la Cour ne donnent pas lieu à la liquidation de frais et dépens (article 6 de ma loi du 27 juillet 1997).

Norvège

4.i: Oui, à l'Administration de la Cour.

Pologne

4.i: Oui, voir point 4.c. La mise en œuvre est la responsabilité exclusive du Secrétaire, qui est responsable de la gestion des fonds devant le Président du Tribunal et présente des rapports annuels au Tribunal. Le Tribunal ensuite accorde son approbation par le biais d'une résolution. En outre, la mise en œuvre du budget est supervisée par la Chambre supérieure de contrôle chaque année, et les résultats de cette supervision sont présentés au Président du Tribunal et au Parlement chaque année.

Portugal

4.i: Une fois que le Conseil administratif l'approuve, le compte financier est adressé à la Cour des comptes pour délibération.

République tchèque

4.i: Oui, le budget est clos par le Ministre des Finances devant le Parlement de la République Tchèque afin d'être approuvé.

Roumanie

4.i: La liquidation ou l'exécution budget est donnée par la Cour des comptes.

Slovénie

4.i: Dans le cas où la clôture du budget devait être présentée pour approbation à l'Assemblée nationale, ce serait le Secrétaire général qui ferait la présentation.

Suisse

4.i: Oui. Le Secrétaire général doit présenter les décomptes devant la Commission administrative et ensuite devant les Commissions des finances du Parlement. Par conséquent, il s'agit d'une responsabilité partagée.

Turquie

4.i: Oui, à la Cour des Audits.

5. Le Secrétaire général et les réunions administratives de la Cour

5.a: Composition des réunions administratives de la Cour (nombre de juges impliqués)

Commentaires

Afrique du Sud

5.a: Il n'y a pas de programme particulier, plusieurs comités qui se réunissent régulièrement.

Albanie

5.a: Les participants sont, généralement: 9 juges, le Secrétaire général, le chef du service financier et les chefs d'autres services, selon la nécessité.

Allemagne

5.a: Les affaires administratives plus importantes sont discutées dans le Plénum de 16 juges.

Le Plénum se divise en 4 sous-comités directeurs:

- a) Le comité sur les règles de procédure (Président, Vice-président et 4 juges).
- b) Le comité du procès-verbal (Président, Vice-président et 4 juges).
- c) Le comité des questions budgétaires et du personnel (Président, Vice-président et 4 juges).
- d) Le comité de la bibliothèque (4 juges).

Andorre

5.a: La Cour se réunit en session plénière (4 magistrats).

Argentine

5.a: Il n'y a pas de règlement sur les réunions administratives de la Cour avec le Secrétaire d'Administration.

En pratique, ces réunions ont lieu au moment des réunions périodiques de la Cour où on ne dresse pas de procès verbaux.

Arménie

5.a: 14 juges.

Autriche

5.a: Les décisions administratives sont prises par le Président, d'accord avec le Président adjoint, et le Secrétaire général. Formellement, les autres juges ne sont pas impliqués dans telles décisions. Il arrive souvent, quand même, que le Président demande l'opinion des autres juges avant d'adopter une décision.

Azerbaïdjan

5.a: Les juges uniquement.

Bélarus

5.a: 12 juges.

Belgique

5.a: Tous les juges (12).

Bosnie-Herzégovine

Tous les juges, le Secrétaire général et, si nécessaire, d'autres employés professionnels assistent aux réunions administratives, tel que déterminé par le Secrétaire-général.

Bulgarie

5.a: 2 ou 3 juges.

Espagne

5.a: Assemblée Plénière (12 juges) et Conseil (Président, Vice-président et 2 juges).

Estonie

5.a: Le Secrétaire général de la chambre de révision constitutionnelle est impliqué dans une réunion administrative si les questions traitées intéressent la Chambre d révision constitutionnelle.

Finlande – Cour suprême

5.a: 19 juges + le Secrétaire général.

Finlande – Cour administrative suprême

5.a: 7 ou 21 juges+ le Secrétaire général.

France

5.a: Les réunions administratives ne concernent pas d'autres membres de la Cour que son Président.

Grèce

5.a: Les réunions administratives, plutôt rares, sont convoquées quand le Président le juge nécessaire (par exemple pour fixer le règlement intérieur de la Cour). En moyenne une réunion par an est effectuée.

Hongrie

5.a: 11 juges.

Irlande

5.a: Il n'y a pas des réunions administratives des Cours.

Israël

5.a: Le Président, le Vice-président et 2 Greffiers.

Italie

5.a: La Cour «administrative» est formée par 15 juges; elle est convoquée par le Président de même que le Bureau de Présidence (*v. supra*). Il n'y a pas de nombre de réunions préfixé.

La Cour:

- Approuve les règlements; le budget et le compte-rendu; les objectifs à atteindre dans la gestion administrative et financière de la Cour; nomme le S. G. et son adjoint, nomme les membres de la Commission des experts en comptabilité (organe consultatif de 3 membres externes à la Cour).

Le Bureau de Présidence:

- Examine et propose à la Cour les projets de budget et de compte-rendu, ainsi que les directives et les objectifs de l'action administrative; transfère les sommes d'un poste budgétaire à l'autre; approuve les projets d'aménagement des immeubles de la Cour; nomme les directeurs des Services; décide de couvrir des postes par concours.

Le Secrétaire général est chargé du procès-verbal des réunions du Bureau de Présidence. Le juge plus jeune en âge rédige le procès-verbal des réunions de la Cour. Les décisions administratives qui concernent le personnel sont publiées dans un «bulletin» interne. Les juges et les Directeurs reçoivent les procès verbaux des réunions de la Cour et du Bureau de Présidence.

Japon

5.a: 15 juges, réunis dans l'assemblée des juges. Le Secrétaire général peut assister aux réunions administratives.

Kazakhstan

5.a: 3 juges.

Liechtenstein

5.a: Pas applicable.

Lituanie

5.a: Tous les juges (9).

Luxembourg

5.a: Tous les membres (9) assistent aux réunions administratives de la Cour.

Norvège

5.a: Il n'y a pas de règles officielles pour le déroulement des réunions administratives.

Pologne

5.a: Tous les 15 juges qui forment l'assemblée générale des juges. L'assemblée doit être composée d'au moins d'au moins dix juges.

Portugal

5.a: La loi prévoit un «conseil administratif» formé par le Président du Tribunal, 2 juges désignés par le Tribunal, le Secrétaire général et le chef de la division administrative et financière.

République tchèque

5.a: Non, le Secrétaire général ne participe pas aux réunions de la Cour: il peut être invité pour exposer un problème spécifique.

Tous les juges de la Cour constitutionnelle participent à toutes les réunions. L'assistant greffier du Président de la Cour constitutionnelle est aussi présent en tant que greffier.

Roumanie

5.a: Les réunions administratives sont tenues en session plénière, à la présence d'au moins 2/3 des membres du Plénum.

Slovaquie

5.a: Pas d'information disponible.

Slovénie

5.a: Concernant les réunions administratives, la Cour constitutionnelle décide en session plénière (9 juges) des questions touchant à son organisation et à ses activités. La Cour peut autoriser la Commission économique, qui autrement prépare les propositions pour les sessions administratives, à adopter certaines décisions.

Suisse

5.a: Les questions administratives sont traitées à l'échelon supérieur par la Commission administrative, composée par 3 juges et présidée (à partir de 2007) par le Président du Tribunal fédéral.

Turquie

5.a: Publications, bibliothèque, symposiums.

Le personnel administratif concerné et au moins 3 juges impliqués dans ces tâches.

Ukraine

5.a: La Cour dans son ensemble ou la commission de la Cour (4-5 juges).

5. Le Secrétaire général et les réunions administratives de la Cour

5.b: Convocation des réunions (combien de fois par an/mois?) Pouvoir d'initiative du Secrétaire général?

Commentaires

Afrique du Sud

5.b: Oui, le Secrétaire a un pouvoir d'initiative; il invite ou formellement ou informellement les juges.

Albanie

5.b: Les réunions administratives ont lieu avec ou sans la présence des juges. Les juges de la Cour constitutionnelle participent à toutes les réunions touchant l'approbation et la préparation du budget de l'année suivante, ainsi qu'aux réunions d'information sur les dépenses engagées dans l'année en cours. Les autres réunions administratives ont lieu avec la présence du Secrétaire général et du personnel administratif, et, à l'occasion, avec la présence du Président de la Cour. Ces réunions ont lieu sur base mensuel, trimestrielle, semestrielle, annuelle.

Allemagne

5.b: Normalement, chaque comité se rencontre 4 fois par an, le Plénum 2 fois. Le Secrétaire général propose les dates et les points de la réunion au Président.

Andorre

5.b: La Cour doit se réunir au minimum tous les 2 mois, mais en principe elle se réunit une fois par mois. C'est le président qui convoque les réunions ordinaires ou extraordinaires.

Argentine

5.b: Il n'y a pas de règlement sur les réunions administratives de la Cour avec le Secrétaire d'Administration.

En pratique, ces réunions ont lieu au moment des réunions périodiques de la Cour où on ne dresse pas de procès verbaux.

Arménie

5.b: 34 réunions administratives, 72 sessions de la Cour. Non, le Secrétaire général n'a pas de pouvoir d'initiative.

Autriche

5.b: Si le Président décide de consulter les autres juges à propos de questions administratives, il le fera durant les sessions de la cour (qui ont lieu 4 fois par an et qui durent chacune 3 semaines). Le Secrétaire Général pourra proposer alors des sujets de discussion.

Azerbaïdjan

5.b: Nombre illimité de séances. La question d'un éventuel pouvoir d'initiative du Secrétaire sera résolue dans le projet du nouveau règlement intérieur de la Cour.

Bélarus

5.b: Oui, le Secrétaire général a un pouvoir d'initiative.

Belgique

5.b: Une dizaine de fois par an. Initiative: Président et Greffier.

Bosnie-Herzégovine

5.b: Quand cela est nécessaire. Le Secrétaire général a les pouvoirs et l'obligation de prendre l'initiative en la matière lorsque c'est nécessaire.

Bulgarie

5.b: Oui, une fois par mois généralement.

Espagne

5.b: La convocation appartient toujours au Président. Il n'existe aucune périodicité préétablie.

Estonie

5.b: Le Secrétaire général de la chambre de révision constitutionnelle est impliqué dans une réunion administrative si les questions traitées intéressent la Chambre de révision constitutionnelle.

Finlande – Cour suprême

5.b: 25-30 par an; oui le Secrétaire général a un pouvoir d'initiative.

Finlande – Cour administrative suprême

5.b: 1 –2 par mois; oui le Secrétaire général a un pouvoir d'initiative.

France

5.b: Les réunions administratives ne concernent pas d'autres membres de la Cour que son Président.

Grèce

5.b: Les réunions administratives, plutôt rares, sont convoquées quand le Président le juge nécessaire (par exemple, pour fixer le règlement intérieur de la Cour). En moyenne une réunion par an est effectuée.

Hongrie

5.b: 2 réunions par semaine; non le Secrétaire général n'a pas de pouvoir d'initiative.

Irlande

5.b: Il n'y a pas des réunions administratives des Cours.

Israël

5.b: Une fois par semaine; le Secrétaire n'a pas de pouvoir d'initiative ni ne participe aux réunions.

Italie

5.b: La Cour «administrative» est formée par le quinze juges; elle est convoquée par le Président de même que le Bureau de Présidence (v. supra). Il n'y a pas de nombre de réunions préfixé.

La Cour:

- Approuve les règlements; le budget et le compte-rendu; les objectifs à atteindre dans la gestion administrative et financière de la Cour; nomme le S. G. et son adjoint, nomme les membres de la Commission des experts en comptabilité (organe consultatif de 3 membres externes à la Cour).

Le Bureau de Présidence:

- Examine et propose à la Cour les projets de budget et de compte-rendu, ainsi que les directives et les objectifs de l'action administrative; transfère les sommes d'un poste budgétaire à l'autre; approuve les projets d'aménagement des immeubles de la Cour; nomme les directeurs des Services; décide de couvrir des postes par concours.

Le Secrétaire général est chargé du procès-verbal des réunions du Bureau de Présidence. Le juge le plus jeune rédige le procès-verbal des réunions de la Cour. Les décisions administratives qui concernent le personnel sont publiées dans un «bulletin» interne. Les juges et les Directeurs reçoivent les procès verbaux des réunions de la Cour et du Bureau de Présidence.

Japon

5.b: Le Secrétaire général n'a pas le pouvoir de convoquer l'assemblée des juges. L'Assemblée devrait être convoquée régulièrement par le Président de la Cour une fois par mois, mais dans la pratique elle est convoquée une fois par semaine.

Luxembourg

5.b: Les convocations sont faites par le greffier sur ordre du Président de la Cour – environ 4 réunions par an.

Norvège

5.b: Il n'y a pas de règles formelles pour le déroulement des réunions administratives.

Pologne

5.b: Au moins 3 fois par an, l'Assemblée se rencontre pour l'examen de questions administratives, sur demande du Secrétaire général auprès du Président du Tribunal. Celui-ci convoque ensuite l'Assemblée.

Portugal

5.b: Le conseil administratif se réunit une fois par semaine en session ordinaire et en sessions extraordinaires sur convocation du Président du Tribunal.

République tchèque

5.b: Les réunions administratives se tiennent une fois par semaine.

Roumanie

5.b: La convocation est faite par le Président de la Cour, et les réunions ont lieu 2 fois par mois. Le Secrétaire est responsable de la préparation de l'agenda et des documents qui sont présentés au cours de la réunion.

Russie

5.b: Le Secrétaire général a un certain pouvoir d'initiative.

Slovaquie

5.b: Pas d'information disponible.

Slovénie

5.b: Il y a approximativement de 20 à 30 réunions administratives par an. Le Secrétaire général convoque les réunions administratives et il est obligé en grande partie de préparer les documents y afférents.

Suisse

5.b: La Commission administrative se réunit une à 2 fois par mois. En règle générale, c'est le Secrétaire général qui prend l'initiative et qui prépare les affaires.

Turquie

5.b: La convocation n'est pas régulière. Oui le Secrétaire général a un certain pouvoir d'initiative.

Ukraine

5.b: Non: Le Secrétaire général n'a pas de pouvoir d'initiative.

5. Le Secrétaire général et les réunions administratives de la Cour

5.c: Quels sont les types de décisions qui nécessitent la convocation des réunions administratives de la Cour?

Commentaires

Afrique du Sud

5.c: Les décisions administratives ou logistiques.

Albanie

5.c: Les décisions d'approbation des programmes de travail, d'organisation et de participation aux différentes activités de la Cour.

Allemagne

5.c: Par exemple, les amendements aux règles générales de procédure, l'approbation du budget.

Andorre

5.c: Les décisions concernant le budget de la Cour (projet, mise en œuvre, clôture, les dépenses extraordinaires); les décisions concernant la participation de la Cour à des rencontres internationales; les décisions concernant les congrès, séminaires ou autres activités organisées par la Cour.

Argentine

5.c: Il n'y a pas de règlement sur les réunions administratives de la Cour avec le Secrétaire d'Administration.

En pratique, ces réunions ont lieu au moment des réunions périodiques de la Cour où on ne dresse pas de procès verbaux.

Arménie

5.c: Les décisions administratives.

Autriche

5.c: Les questions administratives.

Azerbaïdjan

5.c: Le nouveau projet de loi sur la Cour constitutionnelle que les questions touchant la retrait anticipée des juges le règlement intérieur de la Cour, son emblème, tampon, uniforme, plastron des juges autres pourra être mis à l'ordre du jour de réunions administratives.

Bélarus

5.c: Résolutions.

Belgique

5.c: Engagements du personnel, nominations, achats importants, décisions administratives importantes.

Bosnie-Herzégovine

- 5.c: L'élection du Président et de ses adjoints;
- Le statut et l'immunité du Président et des juges;
 - L'organisation interne de la Cour et des Services;
 - L'institution de groupes de travail;
 - Le statut du Secrétaire général et des experts de la Cour;
 - Le programme de travail de la Cour et son exécution;
 - Les besoins financiers de la Cour;
 - Le projet de budget de la Cour;
 - Le plan financier de la Cour, avec l'indication des dépenses prévues et des ressources disponibles;
 - L'utilisation de donations et d'autres ressources.

Bulgarie

5.c: Questions administratives.

Espagne

5.c: Les décisions administratives de plus grande importance conformément au ROP (par exemple: approbation et modification du Budget, nomination des Juristes à affectation temporaire (de *adscripción temporal*), etc.

Estonie

5.c: Le Secrétaire général de la chambre de révision constitutionnelle est impliqué dans une réunion administrative si les questions traitées intéressent la Chambre d révision constitutionnelle.

Finlande – Cour suprême

5.c: Budget, nominations, etc.

Finlande – Cour administrative suprême

5.c: Budget, déclarations, nominations.

France

5.c: Les réunions administratives ne concernent pas d'autres membres de la Cour que son Président.

Grèce

5.c: Les réunions administratives, plutôt rares, sont convoquées quand le Président le juge nécessaire (par exemple, pour fixer le règlement intérieur de la Cour). En moyenne une réunion par an est effectuée.

Irlande

5.c: Il n'y a pas des réunions administratives des Cours.

Israël

5.c: Budget, règlements, nombre de cas à traiter, questions d'informatique (renouvellement des ordinateurs, Internet).

Italie

5.c: La Cour «administrative» est formée par le quinze juges; elle est convoquée par le Président de même que le Bureau de Présidence (*v. supra*). Il n'y a pas de nombre de réunions préfixé.

La Cour:

- Approuve les règlements; le budget et le compte-rendu; les objectifs à atteindre dans la gestion administrative et financière de la Cour; nomme le S. G. et son adjoint, nomme les membres de la Commission

des experts en comptabilité (organe consultatif de 3 membres externes à la Cour).

Le Bureau de Présidence:

- Examine et propose à la Cour les projets de budget et de compte-rendu, ainsi que les directives et les objectifs de l'action administrative; transfère les sommes d'un poste budgétaire à l'autre; approuve les projets d'aménagement des immeubles de la Cour; nomme les directeurs des Services; décide de couvrir des postes par concours.

Le Secrétaire général est chargé du procès-verbal des réunions du Bureau de Présidence. Le juge le plus jeune rédige le procès-verbal des réunions de la Cour. Les décisions administratives qui concernent le personnel sont publiées dans un «bulletin» interne. Les juges et les Directeurs reçoivent les procès verbaux des réunions de la Cour et du Bureau de Présidence.

Japon

5.c: En principe, toutes les décisions administratives, mais l'assemblée peut aussi laisser la gestion de questions moins importantes au Secrétaire général ou aux Chefs de division qui sont dirigés par le Secrétaire général.

Luxembourg

5.c: Lors des réunions le Président arrête la composition de la Cour pour chaque affaire et désigne un conseiller-rapporteur. La Cour fixe la date des audiences – hors la présence des parties.

Norvège

5.c: Il n'y a pas de règles formelles pour le déroulement des réunions administratives.

Pologne

5.c: Questions budgétaires (adoption d'un projet de budget, approbation d'un rapport sur la mise en oeuvre du budget dans l'année précédente), mais aussi pour examiner un rapport du Secrétaire sur le travail dans les bureaux et les problèmes y afférent.

Portugal

5.c: Les ordonnancements, les projets de budget, les propositions d'amendement du budget et l'autorisation de fonds permanents doivent être autorisés ou approuvés par le Conseil administratif. Aux termes de la loi, il

appartient au Conseil administratif de promouvoir et suivre la gestion financière du Tribunal et notamment:

- d'élaborer les projets de budget du tribunal et de se prononcer ... sur les propositions d'amendement du budget ...;
- d'ordonnancer des dépenses;
- d'autoriser la constitution de fonds permanents;
- d'orienter la comptabilité et contrôler sa tenue.

République tchèque

5.c: Différentes questions sont traitées; il y a un procès-verbal. Les décisions administratives sont prises à majorité simple des membres du Plénum.

Roumanie

5.c: Les décisions concernant:

- Approbation du budget et dépense de capital;
- Relations internationales;
- Questions de statut eu égard à l'assimilation des fonctions pour le personnel de la Cour;
- Organisation des services de la Cour;
- Mesures pour un meilleur fonctionnement de la Cour;
- Règlements de la Cour.

Russie

5.c: Questions de finances et de personnel.

Slovaquie

5.c: Pas d'information disponible.

Slovénie

5.c: Dans les réunions administratives, ce sont les décisions suivant qui sont prises:

- L'adoption de règles de procédure et autres actes de la Cour;
- Le plan de travail annuel;
- La désignation et le licenciement de certains membres du personnel;
- La détermination du projet de budget et la clôture du budget;
- La détermination du programme annuel de formation;

- La détermination d'un plan du personnel;
- Les considérations générales concernant la procédure à suivre dans les affaires qui tombent sous la juridiction de la Cour constitutionnelle;
- Les décisions touchant la position des juges de la Cour constitutionnelle;
- Les décisions relatives à la coopération internationale de la Cour constitutionnelle; etc.

Suisse

5.c: Le budget, les comptes, le changement de certaines directives, la politique de recrutement et concernant la carrière des greffiers, des assistants juridiques, les décisions administratives de principe et d'autres questions administratives qui préoccupent les juges.

Turquie

5.c: Les décisions concernant les publications requièrent une réunion administrative de la Cour.

Ukraine

5.c: La Cour et le Président décident.

5. Le Secrétaire général et les réunions administratives de la Cour

5.d: Le Secrétaire général est-il chargé des procès-verbaux des réunions?

Pays	5.d
Afrique du Sud	non
Albanie	non
Allemagne	oui *
Andorre	oui
Argentine	*
Arménie	oui
Autriche	*
Azerbaïdjan	*
Bélarus	oui
Belgique	oui
Bosnie-Herzégovine	oui
Bulgarie	oui
Espagne	oui *
Estonie	*
Finlande: Cour suprême	oui
Finlande: Cour administrative suprême	oui
France	*
Grèce	oui
Hongrie	oui (notes)
Irlande	non*
Israël	non
Italie	oui*
Japon	oui
Kazakhstan	/
Lettonie	/
Liechtenstein	/
Lituanie	oui
Luxembourg	*
Norvège	*
Pologne	non*
Portugal	*
République tchèque	non*
Roumanie	oui*
Russie	oui
Slovaquie	/
Slovénie	oui*
Suisse	oui *
Turquie	oui*
Ukraine	oui

* voir commentaires

Commentaires

Allemagne

5.d: Oui, sauf que pour le procès-verbal des sessions plénières.

Argentine

5.d: Il n'y a pas de règlement sur les réunions administratives de la Cour avec le Secrétaire d'Administration.

En pratique, ces réunions ont lieu au moment des réunions périodiques de la Cour où on ne dresse pas de procès verbaux.

Autriche

5.d: Oui, surtout en ce qui concerne les questions touchant le personnel. Les procès-verbaux sont enregistrés par le chef du protocole ou par tout autre clerc.

Azerbaïdjan

5.d: La question sera résolue dans le projet du nouveau règlement intérieur de la Cour.

Espagne

5.d: Normalement, oui.

Estonie

5.d: Le Secrétaire général de la chambre de révision constitutionnelle est impliqué dans une réunion administrative si les questions traitées intéressent la chambre de révision constitutionnelle.

France

5.d: Les réunions administratives ne concernent pas d'autres membres de la Cour que son Président.

Grèce

5.d: Les réunions administratives, plutôt rares, sont convoquées quand le Président le juge nécessaire (par exemple, pour fixer le règlement intérieur de la Cour). En moyenne une réunion par an est effectuée.

Irlande

5.d: Il n'y a pas de réunions administratives des Cours.

Italie

5.d: Le Secrétaire général est chargé du procès-verbal des réunions du Bureau de

Présidence. Le plus jeune juge rédige le procès-verbal des réunions de la Cour. Les décisions administratives qui concernent le personnel sont publiées dans un «bulletin» interne. Les juges et les directeurs reçoivent les procès verbaux des réunions de la Cour et du Bureau de Présidence.

Luxembourg

5.d: La date des audiences fixée lors d'une réunion de la Cour est communiquée par courrier recommandé aux avocats au moins 15 jours à l'avance par le greffe de la Cour.

Norvège

5.d: Il n'y a pas de règles formelles pour le déroulement des réunions administratives.

Pologne

5.d: Non, par un membre du personnel désigné par le Secrétaire général.

Portugal

5.d: Il appartient à la division administrative et financière de prêter assistance administrative au Conseil administratif.

République tchèque

5.d: Non, c'est le référendaire du Président de la Cour qui s'en occupe.

Roumanie

5.d: Le Secrétaire général prend les notes des réunions administratives, il/elle prépare et contresigne le projet des décisions qui doivent être publiées sous la signature du Président.

Slovénie

5.d: Le Secrétaire général est chargé de la rédaction des procès-verbaux, et le Directeur est chargé des procès-verbaux des réunions de la Commission économique.

Suisse

5.d: Oui. Il tient les procès verbaux des organes dont il est le secrétaire: de la Cour plénière, de la Conférence des Présidents, de la Commission administrative (pour la dernière à l'aide de son assistant personnel).

Turquie

5.d: Oui. Le Secrétaire général ou tout autre membre du personnel autorisé par le Secrétaire général a la charge de la tenue des procès-verbaux des réunions.

5. Le Secrétaire général et les réunions administratives de la Cour

5.e: Voies de diffusion des décisions: notes, courrier, distribution du procès-verbal, journal interne, intranet?

Commentaires

Afrique du Sud

5.e: On fait recours à tous les moyens de communication, selon les préférences.

Albanie

5.e: Intranet.

Allemagne

5.e: Uniquement diffusion papier.

Andorre

5.e: Distribution du procès-verbal, ou le cas échéant courrier.

Argentine

5.e: Il n'y a pas de règlement sur les réunions administratives de la Cour avec le Secrétaire d'Administration.

En pratique, ces réunions ont lieu au moment des réunions périodiques de la Cour où on ne dresse pas de procès verbaux.

Arménie

5.e: Tous les moyens énumérés ci-dessus.

Autriche

5.e: Les procès-verbaux sont signés par le Président et classés. Tous les documents résultant du procès-verbal sont distribués selon leur contenu par tous les moyens de communication.

Azerbaïdjan

5.e: Les décisions sont publiées dans le journal officiel «*Bulletin of constitutional courts*» et sur le site web de la cour.

Bélarus

5.e: Diffusion du procès verbal.

Belgique

5.e: Notes, courrier, distribution du procès-verbal.

Bosnie-Herzégovine

5.e: Les décisions de la Cour sont soumises aux parties aux procédures et sont publiées sur le site web officiel de Bosnie-Herzégovine, dans les journaux officiels des entités et sur le site web de la Cour.

Bulgarie

5.e: Généralement par courrier.

Espagne

5.e: Il n'existe aucune modalité exclusive.

Estonie

5.e: Le Secrétaire général de la chambre de révision constitutionnelle est impliqué dans une réunion administrative si les questions traitées intéressent la Chambre d révision constitutionnelle.

Finlande – Cour suprême

5.e: Notes et courrier.

Finlande – Cour administrative suprême

5.e: Notes et courrier.

France

5.e: Les réunions administratives ne concernent pas d'autres membres de la Cour que son Président.

Grèce

5.e: Il n'y a pas de voies de diffusion des décisions.

Hongrie

5.e: Notes.

Irlande

5.e: Il n'y a pas des réunions administratives des Cours.

Israël

5.e: Principalement Internet et courrier.

Italie

5.e: Les décisions administratives qui concernent le personnel sont publiées dans un «bulletin» interne. Les juges et les directeurs reçoivent les procès verbaux des réunions de la Cour et du Bureau de Présidence.

Japon

5.e: En cas de nécessité, des instructions officielles peuvent être données et, dans ce cas, le système Intranet des cours peut être utilisé.

Kazakhstan

5.e: Courrier.

Lituanie

5.e: Intranet.

Luxembourg

5.e: La date des audiences fixée lors d'une réunion de la Cour est communiquée par courrier recommandé aux avocats au moins 15 jours à l'avance par le greffe de la Cour.

Norvège

5.e: Il n'y a pas de règles formelles pour le déroulement des réunions administratives.

Pologne

5.e: Les décisions de l'Assemblée sont enregistrées dans des dossiers: seulement la résolution sur le projet de budget est transmise au Ministère des Finances, et la position de l'Assemblée concernant l'approbation de la mise en oeuvre du budget dans l'année précédente peut être présentée à un comité parlementaire.

Portugal

5.e: Le contenu des réunions du Conseil administratif, y compris ses décisions, figure aux procès verbaux dressés à cet effet.

République tchèque

5.e: Les juges reçoivent une copie du procès-verbal ainsi que le Directeur, le département organisationnel et le chef du Greffe. Le porte-parole de la Cour et les assistants autorisés par leur juge reçoivent une copie. Le procès-verbal et les décisions sont publiés sur Intranet également, accès restreint, notification par e-mail.

Roumanie

5.e: Distribution restreinte par courrier aux: juges, premiers référendaires, les départements concernés.

Note: les règles sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour et tout amendement à ces règles sont publiés dans le Journal Officiel de la Roumanie.

Slovaquie

5.e: Procès-verbal, Internet.

Slovénie

5.e: Les lois de procédure et les actes généraux de la Cour sont publiés au journal officiel. Les actes internes généraux sont publiés dans un panneau des annonces; avant la publication, ils sont photocopiés pour tout le personnel. Maintenant on peut accéder aux textes de ces actes par Intranet.

Des commentaires officiels sur les décisions adoptées sont tirés par les procès verbaux des réunions administratives; ils sont ensuite consignés auprès du personnel chargé de leur réalisation.

Suisse

5.e: Tous les procès-verbaux de la Cour plénière, de la Conférence des Présidents et de la Commission administrative sont distribués à tous les juges par courrier.

Turquie

5.e: Toutes.

Ukraine

5.e: Distribution des minutes des sessions à la Cour.

6. Le Secrétaire général et les relations avec le public

6.a: Le Secrétaire général a-t-il la charge de la gestion des relations publiques de la Cour?

6.b: Le Secrétaire général a-t-il la charge des relations avec la presse plus précisément?

A-t-il la responsabilité et/ou la charge des communiqués de presse?

L'organisation de conférences de presse?

Pays	6.a	6.b
Afrique du Sud	oui	oui
Albanie	oui	non
Allemagne	non	non
Andorre	oui	oui
Argentine	*	*
Arménie	non	non
Autriche	non	non
Azerbaïdjan	*	*
Bélarus	oui	oui
Belgique	oui*	non
Bosnie-Herzégovine	oui	oui
Bulgarie	oui	oui
Espagne	oui *	non
Estonie	oui	oui*
Finlande: Cour suprême	non	non
Finlande: Cour administrative suprême	non	oui
France	*	*
Grèce	/	/
Hongrie	oui	oui*
Irlande	non	non
Israël	non*	non*
Italie	oui*	non*
Japon	oui*	oui*
Kazakhstan	oui	non/oui
Lettonie	/	/
Liechtenstein	/	/
Lituanie	oui	non/oui
Luxembourg	*	*
Norvège	oui	*
Pologne	oui*	oui*
Portugal	oui*	non*
République tchèque	oui	non*
Roumanie	oui	oui*
Russie	oui*	oui*
Slovaquie	oui	*
Slovénie	oui	oui*
Suisse	oui *	oui*
Turquie	non	non*
Ukraine	*	non

* voir commentaires

Commentaires

Argentine

6.a: Tous les Secrétaires généraux sont chargés de la gestion des relations publiques de la Cour.

6.b: La direction de presse n'est sous la direction d'un Secrétaire. Elle est chargée des communiqués de presse.

Azerbaïdjan

6.a.b: La question doit être définie dans le projet de Règlement intérieur de la Cour.

Belgique

6.a: *De facto*, la charge des relations avec le public incombe principalement au Greffier, en raison de la nature de ses fonctions.

Espagne

6.a: Seulement si, dans certains cas, le Président le décide ainsi.

Estonie

6.b: Oui, dans une certaine mesure.

Il y a un agent spécialement chargé de la presse, mais tous les communiqués de presse doivent être autorisés par le Secrétaire général.

Le Secrétaire général participe à l'organisation des conférences de presse.

France

6.a.b: Le Secrétaire général met en œuvre la politique de communication dont les principes ont été arrêtés en séance plénière. Le service des relations extérieures a la charge des relations publiques.

Les relations quotidiennes avec la presse sont le fait du service des relations extérieures

Pour ce qui est des communiqués de presse, ils sont préparés, sous l'autorité du juge-rapporteur, par le Secrétaire général.

La décision d'organiser ou non une conférence de presse est prise par le Président, sur proposition du Secrétaire général. Le chef du service des relations extérieures lit le communiqué de presse. Si des questions sont posées, en vue d'explicitier la décision, le Secrétaire général pourra y répondre de façon informelle «*off the record*».

Hongrie

6.b: Oui. 2 à 3 fois par an, des conférences de presse sont organisées.

Israël

6.a: Non, un département s'occupe spécifiquement de cela, il est dirigé par le Secrétaire général.

6.b: Non, toutes les relations avec la presse sont gérées par le porte-parole des juges.

Italie

6.a.b: Le Secrétaire général est chargé de la gestion des relations publiques tandis que le Chef du Service de Presse (actuellement un journaliste professionnel) s'occupe des relations avec la presse, de la revue de presse, des communiqués et de la conférence de presse annuelle. Le Secrétaire général se charge de l'organisation des relations internationales suivant les indications des organes collégiaux de la Cour et du Président.

Japon

6.a: Oui, sous la supervision du Président du Tribunal, le Secrétaire général joue à son tour un rôle de supervision vis-à-vis des employés chargés des relations publiques. La division du secrétariat général qui s'occupe directement de cela est la division de l'information publique.

6.b: Oui: le Secrétaire s'occupe à la fois des communiqués de presse et de l'organisation et tenue des conférences. L'organisation est rapportée à la nature et à l'importance des informations qui sont communiquées: le Président de la Cour ou le Secrétaire ou les chefs de division à la fois du secrétariat général et de la division de l'information publique peuvent s'en occuper.

La gestion des relations publiques de la Cour telle que mentionné ci-dessus sous le point 6.a comprend les relations avec la presse. Aussi, le Secrétaire général a la charge des relations avec la presse y compris des communiqués de presse.

L'instance qui donne la conférence est déterminée selon la nature et l'importance de l'information à délivrer. Cela peut être le président de la Cour suprême, le Secrétaire général, les Chefs de bureaux et de divisions du Secrétaire général ou la division de l'information du public. Comme il est mentionné plus haut, le Secrétaire général de la Cour suprême administre les dossiers du Secrétariat de la Cour suprême en général,

elle/il gère ses propres dossiers, des chefs de bureaux et de divisions du secrétariat général, et des divisions de l'information du public mentionnés ci-dessus.

Luxembourg

6.a.b: Voir les réponses données aux questions relatives aux services de la Cour, 3.a, 3.b.

Norvège

6.b: Pas directement. C'est la fonction de l'agent des relations publiques, sous l'autorité du Secrétaire général.

Pologne

6.a: Oui. Il contrôle la division de la presse et de l'information et les autres divisions qui fournissent des informations au public.

6.b: Oui. Il supervise l'organisation des relations avec la presse et les autres moyens de communication publics, p.ex. il fournit le documents et les informations sur les affaires examinés par le Tribunal, il s'occupe des communiqués de presse suite aux audiences du Tribunal et de l'organisation des conférences de presse. En même temps, il est chargé du site Internet du Tribunal, ayant comme tâche d'organiser les informations touchant les travaux du Tribunal.

Portugal

6.a: Les relations entre le Tribunal et l'extérieur, sauf les liens entretenus par le Président du Tribunal ou par son cabinet ou qui sont liés à des questions de procédure (lesquelles relèvent de la compétence du secrétaire judiciaire), sont placées sous la responsabilité du Secrétaire général.

6.b: Les relations avec la presse ne relèvent pas uniquement de la compétence du Secrétaire général. C'est surtout le conseiller de presse du cabinet du Président où, d'ailleurs, sont rédigés les communiqués de presse et organisées les conférences de presse, qui est chargé de cette tâche.

République tchèque

6.b: Non: le Président et son vice-Président rencontrent les journalistes; les juges aussi après avoir rendu un arrêt, pour le commenter. Un porte-parole de la Cour a été récemment engagé afin d'aider les juges dans leurs relations publiques.

Roumanie

6.b: Assisté par le responsable du service de presse sous sa supervision directe.

Russie

6.a: Oui, dans une certaine mesure.

6.b: Oui, parce qu'il dirige les services en question.

Slovaquie

6.b: Le Secrétaire général coopère, transmet des matériaux sur les activités internationales et sur les conférences au Secrétaire de Presse.

Le Secrétaire général est en partie responsable des communiqués de presse et il participe à l'organisation des conférences de presse.

Slovénie

6.b: Si la Cour le décide, des communiqués de presse concernant les cas les plus complexes sont préparés à l'avance suivant une procédure spéciale. Sinon, le Secrétaire général assure la liaison avec les journalistes.

Le Secrétaire général se charge aussi de l'organisation et de la préparation des conférences de presse du Président de la Cour constitutionnelle.

Il/elle peut, par ailleurs, organiser ses propres conférences de presse. Toutefois, cela n'est encore jamais arrivé étant donné que le Secrétaire général ne commente pas les décisions rendues, mais explique seulement si une décision a été adoptée et de quel type de décision il s'agit.

Le Secrétaire général donne des informations générales sur le déroulement des procédures devant la Cour constitutionnelle.

Suisse

6.a: Oui. Avec l'aide de son adjoint.

6.b: Oui. Avec l'aide de son adjoint, de son assistante et du chef de la chancellerie centrale.

Son adjoint est en charge des communiqués de presse. S'agissant de la jurisprudence, les communiqués de presse sont rares. La Cour les prépare.

Le Secrétaire général est en charge de l'organisation des conférences de presse par le biais de son adjoint.

Turquie

6.a: Non. Le Président adjoint est chargé des communiqués et des conférences de presse.

Ukraine

6.a: Seulement s'il faut répondre à des demandes.

6. Le Secrétaire général et les relations avec le public

6.c: Le Secrétaire général est-il en charge des relations internationales de la Cour?

6.d: Le Secrétaire général a-t-il un pouvoir d'initiative en la matière?

Pays	6.c	6.d
Afrique du Sud	oui	non*
Albanie	oui	oui
Allemagne	oui	oui*
Andorre	oui*	oui*
Argentine	*	*
Arménie	oui	oui
Autriche	oui*	oui*
Azerbaïdjan	*	non
Bélarus	oui	oui
Belgique	non	non
Bosnie-Herzégovine	oui*	oui
Bulgarie	oui	oui
Espagne	*	non
Estonie	oui*	/
Finlande: Cour suprême	non	non
Finlande: Cour administrative suprême	non	non
France	*	*
Grèce	/	/
Hongrie	oui*	non
Irlande	non	oui
Israël	non*	non
Italie	oui*	*
Japon	oui*	non*
Kazakhstan	oui	non
Lettonie	/	/
Liechtenstein	/	/
Lituanie	oui	oui*
Luxembourg	*	*
Norvège	oui	oui
Pologne	oui*	oui*
Portugal	oui*	*
République tchèque	non*	non
Roumanie	oui*	oui*
Russie	oui*	oui*
Slovaquie	oui	oui
Slovénie	oui	oui
Suisse	oui *	oui*
Turquie	non	non
Ukraine	oui*	oui

* voir commentaires

Commentaires

Afrique du Sud

6.d: Non, jusqu'à présent, mais il pourrait présenter un projet pour le Président du Tribunal.

Andorre

6.c: Oui, mais toujours avec l'accord du Président de la Cour.

6.d: Oui, mais il n'est pas dispensé de l'accord du Président de la Cour.

Argentine

6.c: Aucun Secrétaire général n'est chargé de l'organisation des relations internationales de la Cour.

6.d: Aucun Secrétaire général n'a le pouvoir, en propre, d'initiative en la matière.

Allemagne

6.d: Oui, faire des propositions au Président.

Autriche

6.c: Oui (avec l'aide du chef du protocole).

6.d: Oui. À son niveau.

Azerbaïdjan

6.c: La question doit être définie dans le projet de Règlement intérieur de la Cour.

Bosnie-Herzégovine

6.c: En accord avec l'autorisation de la Cour ou du Président de la Cour.

Espagne

6.c: Seulement lorsque le Président le décide ainsi.

Estonie

6.c: Oui. Dans les questions de contrôle de constitutionnalité.

France

6.c.d: Le Secrétaire général met en œuvre la politique de communication dont les principes ont été arrêtés en séance plénière. Le service des relations extérieures a la charge des relations publiques.

Les relations quotidiennes avec la presse sont le fait du service des relations extérieures

Pour ce qui est des communiqués de presse, ils sont préparés, sous l'autorité du juge-rapporteur, par le Secrétaire général.

La décision d'organiser ou non une conférence de presse est prise par le Président, sur proposition du Secrétaire général. Le chef du service des relations extérieures lit le communiqué de presse. Si des questions sont posées, en vue d'explicitier la décision, le Secrétaire général pourra y répondre de façon informelle «*off the record*».

Hongrie

6.c: Partiellement.

Israël

6.c: Non. Un assistant s'en occupe.

Italie

6.c.d: Le Secrétaire général est chargé de la gestion des relations publiques tandis que le Chef du service de presse (actuellement un journaliste professionnel) s'occupe des relations avec la presse, de la revue de presse, des communiqués et de la conférence de presse annuelle. Le Secrétaire général se charge de l'organisation des relations internationales suivant les indications des organes collégiaux de la Cour et du Président.

Japon

6.c: Si par l'organisation des relations internationales de la Cour on entend qu'une division est en relation avec une organisation internationale, c'est la Division du Secrétaire du secrétariat général. Etant donné que le Secrétaire général de la Cour suprême gère les dossiers du secrétariat général de la Cour suprême, elle/il est en charge de ce département.

6.d: Si par «un pouvoir d'initiative en la matière» on entend «initier des relations internationales», à savoir décider de la politique afin d'organiser les relations internationales des Cours, ceci nécessite une décision administrative qui doit avoir été approuvée par une délibération de l'assemblée judiciaire. Si on entend initier les relations publiques de la Cour, à savoir de décider de la politique comment organiser les relations publiques de la Cour, ceci nécessite aussi une décision administrative qui doit avoir été approuvée par l'assemblée judiciaire.

Lituanie

6.d: Oui, en partie.

Luxembourg

6.c.d: Voir les réponses données aux questions relatives aux services de la Cour, 3.a, 3.b.

Pologne

6.c: L'organisation du travail dans le domaine des relations internationales et du président du tribunal est également de la responsabilité du Secrétaire générale.

6.d: Secrétaire générale a le pouvoir d'établir des contacts internationaux en consultation avec le Président du Tribunal.

Portugal

6.c: Le Secrétaire général peut participer à l'organisation des relations internationales du Tribunal qui sont conduites par le Président du Tribunal ou par son cabinet.

6.d: Le Secrétaire général n'a pas le pouvoir d'initiative dans cette matière, mais il peut adresser des suggestions au Président.

République tchèque

6.c: Non. Le Vice-président de la Cour constitutionnelle est en charge des relations internationales de la Cour. Elle gère le service des relations internationales.

Roumanie

6.c.d: Le/la Secrétaire général(e) prépare les projets des relations internationales et en assure la mise en œuvre, après accord de la cour en session plénière.

Russie

6.c.d: Oui, parce qu'il dirige les services en question.

Suisse

6.c: Oui. à l'aide de différentes personnes.

6.d: Il peut toujours prendre l'initiative; en réalité il gère plutôt l'information.

Ukraine

6.c: Oui. Dans la limite de ses compétences.

7. Le Secrétaire général et les publications

7.a: Le Secrétaire général est-il responsable et/ou en charge de la publication des arrêts de la Cour?

7.b: La Cour fournit-elle des résumés des arrêts?

Pays	7.a	7.b
Afrique du Sud	non*	oui
Albanie	oui	oui
Allemagne	oui*	oui*
Andorre	oui	non
Argentine	oui*	oui*
Arménie	oui	oui
Autriche	non*	non*
Azerbaïdjan	*	oui
Bélarus	oui	oui
Belgique	oui*	non
Bosnie-Herzégovine	oui	non*
Bulgarie	oui	oui
Espagne	oui*	oui*
Estonie	oui*	oui*
Finlande Cour suprême	non	non
Finlande: Cour administrative suprême	non	oui
France	oui*	oui*
Grèce	*	non
Hongrie	oui*	oui
Irlande	oui	non
Israël	non*	non*
Italie	non*	oui*
Japon	*	oui*
Kazakhstan	oui	non
Lettonie	/	/
Liechtenstein	/	/
Lituanie	oui	oui
Luxembourg	oui*	*
Norvège	non	oui
Pologne	oui*	oui*
Portugal	non*	non
République tchèque	non*	oui*
Roumanie	oui*	non
Russie	oui*	oui*
Slovaquie	non	oui
Slovénie	oui	non*
Suisse	oui*	oui*
Turquie	oui	oui
Ukraine	oui	oui

* voir commentaires

Commentaires

Afrique du Sud

7.a: Non, ceci est fait sous les directives du Président de la Cour.

Allemagne

7.a: En partie, par exemple, la publication des décisions dans le gazette juridique fédérale.

7.b: Un employé s'en occupe.

Argentine

7.a: Le Secrétaire de Jurisprudence est chargé de la jurisprudence et il est responsable de sa publication.

7.b: La Cour fournit des résumés des arrêts.

Autriche

7.a: Non. Le Secrétaire général adjoint est en charge du Recueil officiel des décisions. Le chef du Centre de documentation est chargé de la publication sur le site web, des décisions sélectionnées de la Cour, ainsi que des communiqués de presse.

7.b: Non. Exception faite des résumés faits par l'agent de liaison de la Commission de Venise pour le Bulletin et des communiqués de presse préparés par l'attaché de presse.

Azerbaïdjan

7.a: La question doit être définie dans le projet de Règlement intérieur de la Cour.

Belgique

7.a: Oui, (Journal officiel).

Bosnie-Herzégovine

7.b: Le nouveau site internet est en construction. Les résumés des décisions y seront visibles.

Espagne

7.a: Conformément à la LOTC, le secrétariat général est chargé de saisir, de classer et de publier la doctrine constitutionnelle de la Cour (article 99.2).

7.b: Oui. Dans son Mémoire annuel.

Estonie

7.a: Oui, elle/Il a un pouvoir général de supervision.

7.b: La Cour donne des communiqués de presse avec un résumé.

France

7.a: Sous l'autorité du Secrétaire général, le service des relations extérieures est en charge des publications, qui sont essentiellement, le recueil annuel des décisions et une publication semestrielle intitulée «Les cahiers du Conseil constitutionnel». Le conseil participe également à la publication du sommaire de ses arrêts principaux dans la banque de données CODICES (Commission de Venise).

7.b: Le Secrétaire général publie régulièrement dans la revue «les petites affiches» un commentaire des décisions du Conseil constitutionnel, très rapidement après leur prononcé.

Grèce

7.a: Les arrêts de la Cour, mis à part ceux qui concernent les élections, sont publiés au Journal officiel.

7.b: Pas des publications.

Hongrie

7.a: Le Secrétaire général est le rédacteur en chef de la Gazette officielle de la Cour constitutionnelle qui inclut les décisions et les injonctions

Israël

7.a: Non. Les arrêts sont publiés immédiatement sur Internet et distribués aux sociétés privées à but commercial. Des arrêts particuliers sont imprimés par des sociétés privées.

7.b: Non. C'est une société privée qui le fait, sauf que dans les cas d'arrêts d'intérêt particulier pour le public, où c'est la Cour qui fait des résumés.

Italie

7.a.b: Le Secrétaire général n'est pas responsable de la publication des arrêts qui sont publiés par le Journal officiel. La Cour prépare les résumés des arrêts pour la publication au Journal officiel et pour la base de données interne à la Cour. Le Secrétaire général est responsable des publications administratives tandis que son adjoint est responsable du site Internet de la Cour.

Japon

7.a: La Cour suprême fournit les recueils de la jurisprudence des cours ①, en version papier et sur le site Internet de la Cour ②.

Les recueils sont de trois types: ①

- recueil des arrêts civils de la Cour suprême;
- des arrêts pénaux de la Cour suprême;
- des arrêts des Juridictions supérieures etc...

Les arrêts de la Cour suprême, ainsi que les arrêts des Juridictions supérieures, sont sélectionnés par une «Commission du recueil des décisions», existant au sein de la Cour suprême et des Juridictions supérieures, composée par des juges et des employés. Les questions touchant la gestion de la «Commission des décisions», la publication des décisions, sont gérées par le Bureau des affaires générales du Secrétariat dans la Cour suprême, et par Bureau des affaires générales dans les Juridictions supérieures. Le Secrétaire général est en charge des questions gérées par le Bureau des affaires générales de la Cour suprême.

Sur le site Internet, la Cour fournit les recueils suivants:

- a) décisions récentes importantes de la Cour Suprême et décisions qui sont publiées dans les recueils officiels de la Cour suprême
- b) décisions sur des affaires administratives
- c) décisions sur le droit de travail
- d) décision sur le droit de la propriété intellectuelle
- e) décisions sur les cas les plus importants devant les Juridictions inférieures et supérieures.

En ce qui concerne les décisions de type a), la Commission du recueil des décisions choisit les décisions à publier et le Bureau des affaires générales s'occupe de la publication sur Internet ①. Chaque juridiction choisit les décisions e) et le Bureau des affaires générales de chaque juridiction s'occupe de la publication sur Internet. Le Bureau des affaires générales du Secrétariat dans la Cour suprême s'occupe enfin du choix et de la publication des décisions b), c) et d).

La division de l'information publique du Secrétariat, dont le Secrétaire général est chef, gèrent complètement le site Internet de la Cour.

7.b: Des résumés sont fournis pour les décisions publiées dans les recueils sur papier. Des résumés sont faits aussi pour les décisions a).

Luxembourg

7.a: Oui. Après le prononcé de l'arrêt, le greffier transmet de suite une copie au Mémorial, Recueil de législation, où l'arrêt est publié dans les trente jours de son prononcé.

7.b: La Cour constitutionnelle peut décider de faire abstraction, lors de la publication, des données à caractère personnel des parties en cause.

Pologne

7.a: Oui. Il est chargé de l'organisation du travail de la Division des publications du Tribunal constitutionnel, qui publie aussi les recueils de la jurisprudence du Tribunal constitutionnel.

7.b: Oui, le Bureau publie des collections de résumés 2 fois par an. Les collections contiennent la synthèse de chaque jugement. Le Tribunal (les juges) n'est pas l'éditeur de ces collections, la collection est la tâche d'un spécialiste au sein du Bureau (il/elle est considéré(e) comme l'auteur de la publication).

Portugal

7.a: Non. La publication des décisions du Tribunal, soit au Journal officiel, soit dans le recueil des arrêts ne relève pas de la responsabilité directe du Secrétaire général. Elle est exécutée par le Centre d'Aide Documentaliste et Information Juridique.

République tchèque

7.a: Non, c'est le Vice-Président. La Cour a publié un livre, en tchèque et en anglais, sur la Cour constitutionnelle et ses activités. Le livre présente l'histoire et la naissance de la Cour, son organisation, ses compétences et l'histoire de son bâtiment. Des livrets incluant les textes de la Constitution de la République tchèque, de la Charte des droits et libertés fondamentales et de la loi sur la Cour constitutionnelle ont également été publiés.

7.b: Oui, certaines décisions sont publiées sur Internet. Toutes les décisions adoptées par la Cour pendant l'année sont publiées dans un recueil de lois et résolutions de la Cour constitutionnelle. Les résolutions peuvent être publiées aussi, si le Plénum décide dans ce sens. 2 secrétaires envoient la version finale des jugements et les décisions choisies à la compagnie ASPI, qui les rend publics sur

Internet. Le département des relations internationales envoie les jugements choisis et certains textes légaux en anglais au département informatique, qui ensuite les publie.

La Cour fournit aussi des résumés d'arrêts choisis pour le Bulletin de la Commission de Venise.

Roumanie

7.a: Le/la Secrétaire général(e) envoie les décisions pour publication au journal officiel et s'assure de leur publication sur le site-web de la Cour.

Russie

7.a.b: Oui, par le biais des services qu'il dirige.

Slovénie

7.b: Non. Mais il prépare des résumés des affaires qui lui sont soumises.

Suisse

7.a: Oui. Cette tâche est confiée au service de documentation et publication qui est sous l'autorité du Secrétaire général.

7.b: Oui. C'est le greffier qui en est chargé.

7. Le Secrétaire général et les publications

7.c: Le Secrétaire général est-il en charge des publications de la Cour (Bulletin, plaquette, journal, etc.)?

7.d: Le Secrétaire général est-il en charge du contenu du site Internet de la Cour?

Pays	7.c	7.d
Afrique du Sud	non*	non*
Albanie	oui	oui
Allemagne	oui*	oui
Andorre	oui	oui*
Argentine	oui*	oui*
Arménie	oui	oui
Autriche	*	oui
Azerbaïdjan	*	*
Bélarus	oui	oui
Belgique	non	non
Bosnie-Herzégovine	oui*	oui*
Bulgarie	oui	oui
Espagne	*	*
Estonie	oui*	oui*
Finlande Cour suprême	non	non
Finlande: Cour administrative suprême	non	non
France	oui*	oui*
Grèce	/*	/*
Hongrie	oui	oui
Irlande	*	oui*
Israël	non*	non*
Italie	non*	non*
Japon	oui*	oui*
Kazakhstan	non	non
Lettonie	/	/
Liechtenstein	/	/
Lituanie	oui	oui*
Luxembourg	oui*	*
Norvège	*	oui*
Pologne	*	oui*
Portugal	non*	oui*
République tchèque	non	non
Roumanie	oui*	oui*
Russie	oui*	oui*
Slovaquie	oui	oui
Slovénie	oui*	oui
Suisse	oui*	oui*
Turquie	oui	oui
Ukraine	oui*	oui

* voir commentaires

Commentaires

Afrique du Sud

7.c: Non, pour l'instant.

7.d: Non. Le Président de la Cour est responsable.

Allemagne

7.c: En partie.

Andorre

7.d: Pour l'instant la Cour d'Andorre n'a pas encore de site Internet. Ce site est en cours de réalisation et le Secrétaire général sera à la charge de son contenu.

Argentine

7.c: Un Secrétaire est chargé des publications de la Cour.

7.d: Le Secrétaire de Jurisprudence est chargé du site Internet de la Cour.

Autriche

7.c: Il n'y a pas de publications.

7.d: Partiellement.

Azerbaïdjan

7.c.d: La question doit être définie dans le projet de Règlement intérieur de la Cour.

Bosnie-Herzégovine

7.c: Une commission des publications et de l'information existe. Le Secrétaire général veille au fonctionnement du système d'information.

7.d: Il existe une Commission des équipements électroniques et des systèmes d'information. Le Secrétaire général veille au fonctionnement du système d'information.

Espagne

7.c: Le Secrétaire général n'intervient pas dans la réalisation du Bulletin de Presse (quotidien). Il intervient cependant dans d'autres publications de la Cour (Mémoire, monographies, etc.)

7.d: C'est le Service de Doctrine constitutionnelle et Informatique, intégré au sein du secrétariat général, qui en est en charge.

Estonie

7.c.d: Oui, s'il y a une relation avec les questions de contrôle de constitutionnalité.

France

7.c: Un webmaster se charge de la mise en ligne de tous les éléments du site Internet. Son contenu est déterminé par le Secrétaire général.

Grèce

7.c: Pas de publication.

7.d: Pas de site Internet.

Irlande

7.c: Il n'y a pas de publications; le Service des Cours publie une lettre d'information trimestrielle, qui peut parfois inclure articles concernant la Cour suprême.

7.d: Oui. Le Service des Cours a un site web, <http://www.courts.ie>, et de la partie du site concernant la Cour suprême est confiée à la responsabilité du Greffier.

Israël

7.c: Non, voir les points a et b.

7.d: Non. Le site est mis à jour automatiquement par le service informatique, contrôlé par le Greffier.

Italie

7.c.d: Le Secrétaire général n'est pas responsable de la publication des arrêts qui sont publiés par le Journal officiel. La Cour prépare les résumés des arrêts pour la publication au Journal officiel et pour la base de données interne à la Cour. Le Secrétaire général est responsable des publications administratives tandis que son adjoint est responsable du site Internet de la Cour.

Japon

7.d: Oui. Ce sont en général le Bureau des affaires générales, la division de l'information publique et d'autres bureaux qui s'occupent du site Internet de la Cour.

7.d: Les rapports publics et fascicules distribués par la Cour suprême sont préparés par la division de l'information et d'autres bureaux du secrétariat général. Le Secrétaire général qui administre le secrétariat général a la responsabilité des publications de la Cour.

Lituanie

7.d: Oui. En partie.

Luxembourg

7.c: Oui. Après le prononcé de l'arrêt, le greffier transmet de suite une copie au Mémorial, Recueil de législation, où l'arrêt est publié dans les trente jours de son prononcé.

7.d: Actuellement la Cour constitutionnelle ne dispose pas d'un site Internet.

Norvège

7.c: Il n'y a pas de publications sauf le site Internet de la Cour.

7.d: Il y a un chargé des relations publiques sous l'autorité du Secrétaire général.

Pologne

7.c: Un bureau du Tribunal s'occupe de la publication d'études, de recueils de jurisprudence et d'autres matériaux dans le domaine du droit constitutionnel, ainsi que des travaux du Tribunal. L'information annuelle des activités du Tribunal constitutionnel, concernant ses activités et les problèmes d'adjudication, est publiée après être adoptée par l'Assemblée générale.

7.d: Oui, il organise le travail, la configuration du site web: www.trybunal.gov.pl, ainsi que sa mise à jour. Après chaque session, un communiqué est immédiatement délivré, qui présente la substance du jugement et le texte de l'arrêt rendu.

Portugal

7.c: Non. Les publications du Tribunal ne relèvent pas de la compétence directe du Secrétaire général. Elles sont exécutées par le Centre d'Aide Documentaliste et Information Juridique.

7.d: Le Secrétaire général organise le contenu du site Internet avec la collaboration du Centre d'informatique et du d'Aide Documentaliste et Information Juridique.

Une dernière remarque: Le poste de Secrétaire général a été récemment incorporé dans la structure organique des services du Tribunal. Ainsi qu'il a été précédemment indiqué, le poste de Secrétaire général a été créé il y a environ 3 ans, mais la première nomination au poste date d'il y a à peu près 2 ans.

Pour cette raison il ne s'est pas encore écoulé suffisamment de temps pour qu'une nouvelle pratique bureaucratique / administrative soit créée, d'autant plus que la nouvelle structure organique des services administratifs du Tribunal n'est pas encore en plein fonctionnement.

Roumanie

7.c: Le Bulletin de la Cour constitutionnelle, en 3 langues: roumain, français et anglais;

- Jurisprudence de la Cour constitutionnelle, en roumain

Russie

7.a.b: Oui, par le biais des services qu'il dirige.

Slovénie

7.c: Oui, la Cour publie des volumes de ses arrêts et décisions.

Suisse

7.c: Oui. Cette tâche est déléguée à son adjoint.

7.d: Oui. Cette tâche est également déléguée à son adjoint.

Ukraine

7.c: Oui, pour la publication du «*Visnyk*» de la Cour constitutionnelle d'Ukraine».

II. LE SECRETAIRE GENERAL ET LES PHASES JURIDICTIONNELLES DE LA COUR

1. Phase d'enregistrement des recours, de toutes affaires adressées à la Cour

1.a: Enregistrement des recours, précisez s'il vous plaît le nombre approximatif de recours enregistrés par an.

Pays	Nombre de recours/an
Afrique du Sud	100 recours, 50 statués *
Albanie	200
Allemagne	4700
Andorre	10*
Argentine	5099 (an 2001)
Arménie	250
Autriche	2000-3000
Azerbaïdjan	15* (an 2000)
Bélarus	45 (an 2004)
Belgique	300
Bosnie-Herzégovine	*
Bulgarie	300 recours introduits 20 recours statués
Espagne	6934 (an 2001)
Estonie	10*
Finlande Cour suprême	3000
Finlande: Cour administrative suprême	4000
France	10-15 + 162 (an 2002)*
Grèce	80-110*
Hongrie	1200-1300 recours 400 recours statués
Irlande	350 recours introduits 250 recours statués
Israël	10 000*
Italie	/
Japon	/
Kazakhstan	25-30
Lettonie	500 environ
Liechtenstein	80 environ
Lituanie	35
Luxembourg	*
Norvège	1700-1800
Pologne	291 (an 2001)*
Portugal	839 (an 2001)*
République tchèque	3100*
Roumanie	700 environ (entre 2003 et 2005)*
Russie	12000
Slovaquie	711 (an 2001)*
Slovénie	850 (an 2001)
Suisse	5000
Turquie	*
Ukraine	300 environ

* voir commentaires

Commentaires

Afrique du Sud

1.a: L'enregistrement de tous les griefs et de tous les recours est fait par le Greffier, sous l'autorité directe du Secrétaire général.

Andorre

1.a: Fonction traitée par le Secrétaire général. Le nombre de recours par an est très variable, cependant la moyenne depuis la création du Tribunal andorran en 1993 se situerait autour de 10 recours par an.

Azerbaïdjan

1.a: 65 recours ont été enregistrés en 4 ans, puisque la Cour a commencé son travail. 15 recours ont été enregistrés en 2001.

Bélarus

1.a: 48 en 2001; 38 en 2002.

Bosnie-Herzégovine

1.a: Le/la secrétaire général(e) enregistre les recours.

1864 recours individuels ont été reçus en 2004. 1149 ont été enregistrés. 20 demandes pour un contrôle constitutionnel abstrait ont été reçues et enregistrées.

2316 recours individuels ont été reçus pour les 10 premiers mois de 2005, 2180 ont été enregistrés. 16 demandes pour un contrôle constitutionnel abstrait ont été reçues et enregistrées.

Estonie

1.a: Enregistrement des affaires relatives au contrôle de constitutionnalité. Environ 10 affaires par an, mais la nouvelle loi sur le contrôle de constitutionnalité a élargi la compétence de la Cour (jurisdiction rationae personae et rationae materiae) en la matière. Ainsi, il y a eu 14 affaires enregistrées pour l'année 2001.

Grèce

1.a: 70 recours en moyenne s' il s' agit d' une année d' élections. 15 à 20 dans d' autres cas.

France

1.a: 2 types d'affaires sont adressés à la Cour:

- Les saisines en matière de contentieux normatif, soit environ quinze par an.

- En matière électorale, à titre d'exemple les élections législatives de 1997 ont donné lieu à 172 réclamations et 272 saisines de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. En 2002, le nombre de réclamations s'est élevé à 162.

Hongrie

1.a: Tous les recours (1200-1300 par an) sont reçus par le Secrétaire; les juges reçoivent les recours seulement si la Cour est compétente (environ 400 recours par an).

Irlande

1.a: La Cour suprême ne s'occupe pas des affaires concernant la non-conformité avec des dispositions constitutionnelles, comme le fait, par exemple, la Cour européenne des Droits de l'Homme. En général, les parties qui n'ont pas eu gain de cause devant la High Court peuvent faire appel devant la Cour suprême. Ces appels ne sont pas tous liés à des questions de constitutionnalité.

Sur les 350 requêtes introduites chaque année, environ 250 seront entendues (les autres affaires font l'objet d'un règlement hors cours ou ne sont pas recevables).

Israël

1.a: 10 000 affaires (civiles, pénales, administratives et constitutionnelles).

Luxembourg

1.a: Il est tenu au greffe de la Cour constitutionnelle un rôle général, coté et paraphé par le président de la Cour, sur lequel sont inscrites toutes les causes dans l'ordre de leur présentation. (article 3 du règlement d'ordre intérieur).

Pologne

1.a: Pour l'année 2001: 291 affaires, dont: 181 affaires constitutionnelles, 100 recours pour vérifier la constitutionnalité d'actes normatifs, et 10 questions préjudicielles. En outre, le Tribunal reçoit 2300 lettres environ qui ne sont ni des griefs ni des recours.

Portugal

1.a: L'enregistrement des demandes et de la correspondance judiciaire est fait par le secrétariat judiciaire (secrétariat-greffe) avec l'aide d'un système informatique.

Le volume annuel de demandes adressées au Tribunal:

An	Affaires
1999	811
2000	778
2001	839
2002 (jusqu'au 15 juillet)	544

République tchèque

1.a: Nombre de recours par an:

Année	Nombre de recours par an	Demandes d'annulation de lois ou de textes	Recours constitutionnels et autres
1993	523	49	474
1994	862	33	829
1995	1277	48	1229
1996	1511	41	1470
1997	2024	46	1978
1998	2221	30	2191
1999	2576	24	2552
2000	3140	59	3081
2001	3049	39	3010
2002	3184	44	3140
2003	2548	52	2496
2004	2785	75	2710
2005 (31 st août.)	2040	40	2000

Roumanie

1.a: Nombre de recours par an:

Année	Nombre de recours par an	A priori review	A posteriori review	Autres
2000	458	3	384	71
2001	443	8	432	3
2002	544	5	539	-
2003	580	5	573	2
2004	788	7	728	53
2005 (jusqu'au 30 sept.)	719	11	705	3
	3532	39	3361	58

Slovaquie

1.a: En 2001 il y a eu 711 recours; la tendance est vers une augmentation en 2002.

Slovénie

1.a: Tout le courrier envoyé à la Cour constitutionnelle est transmis au Secrétaire général, qui décide dans quel registre les recours doivent être insérés. Si les recours concernent des plaintes constitutionnelles, il peut aussi décider à quel comité de 3 juges le recours doit être assigné. En 1999 il y a eu 650 nouveaux recours, en 2000 850, et cette année 1029 recours ont déjà été reçus.

Turquie

1.a: Le chiffre a augmenté récemment; auparavant il était de 70%.

1. Phase d'enregistrement des recours, de toute affaire adressée à la Cour

1.b: Le Secrétaire général se charge-t-il de la distribution des affaires (au sein du greffe ou des juges)?

1.c: Le Secrétaire général se charge-t-il de l'inscription au rôle?

Pays	1.b	1.c
Afrique du Sud	non*	non*
Albanie	non Greffe	non
Allemagne	oui*	oui*
Andorre	non Cour*	oui*
Argentine	oui*	oui*
Arménie	oui	non*
Autriche	non*	oui*
Azerbaïdjan	*	*
Bélarus	oui	oui
Belgique	non	oui
Bosnie-Herzégovine	*	oui
Bulgarie	Greffe	oui
Espagne	non*	non*
Estonie	non*	*
Finlande Cour suprême	non	non
Finlande: Cour administrative suprême	non	non
France	non*	oui*
Grèce	oui*	oui
Hongrie	oui*	oui*
Irlande	non*	oui
Israël	oui	oui*
Italie	non*	non*
Japon	non	non
Kazakhstan	non	non
Lettonie	/	/
Liechtenstein	non	oui
Lituanie	non	non
Luxembourg	non*	non*
Norvège	oui*	oui*
Pologne	non*	non*
Portugal	non*	non*
République tchèque	non Greffe	non Greffe
Roumanie	non*	non*
Russie	*	non*
Slovaquie	non	non
Slovénie	oui*	oui*
Suisse	non*	non
Turquie	non*	oui
Ukraine	oui*	oui*

* voir commentaires

Commentaires

Afrique du Sud

1.b: Par le Greffier, parmi les juges.

1.c: Non; le Greffier se charge de cela.

Allemagne

1.b: Le Secrétaire général distribue les affaires, aidé par son adjoint, au sein des 2 chambres et des juges. Le Secrétaire général distribue les affaires au sein de la première chambre, tandis que l'adjoint se charge de la deuxième (l'adjoint est consultant de la deuxième). En tout cas, à la fois le Secrétaire et son adjoint proposent les affaires, respectivement, au Président et au Vice-président.

1.c: Oui, ses employés se chargent de cela.

Andorre

1.b: Non. C'est la Cour, réunie en session plénière elle-même qui distribue et désigne le magistrat rapporteur pour chaque affaire.

1.c: Oui. (sous sa responsabilité).

Argentine

1.b: Un Secrétaire est chargé de la distribution des affaires.

1.c: Un Secrétaire est chargé de l'inscription au rôle.

Arménie

1.c: Non, le centre de documentation se charge de cela.

Autriche

1.b: La distribution des affaires revient au Président. Le Secrétaire général s'occupe de tout travail préparatoire pertinent.

1.c: Les affaires sont enregistrées sous la responsabilité du Secrétaire général.

Azerbaïdjan

1.b.c: La question doit être définie dans le projet de Règlement intérieur de la Cour.

Bosnie-Herzégovine

1.b: Les dossiers sont envoyés, par ordre alphabétique, aux juges et aux conseillers juridiques.

Espagne

1.b: Le Secrétaire général n'intervient que dans l'assignation des affaires aux Juristes pour leur étude. La désignation des juges-rapporteurs suit un ordre préétabli.

1.c: Elle correspond au Président respectif, aussi bien pour la Cour Plénière que pour les Chambres et les Sections.

Estonie

1.b: Non: il existe un système général de distribution des affaires entre les juges et seulement le Président peut modifier ce système.

1.c: Il supervise l'enregistrement.

Grèce

1.b: En collaboration avec le Président.

France

1.b: C'est le Président qui attribue les affaires aux rapporteurs.

1.c: Le Secrétaire général inscrit les affaires au rôle sous l'autorité du Président et en accord avec les rapporteurs concernés.

Hongrie

1.b: Tous les recours sont reçus par le Secrétaire; les juges reçoivent les recours seulement si la Cour est compétente.

1.c: Toutes les affaires sont inscrites par le Secrétaire général.

Irlande

1.b: Non, la distribution des affaires appartient au Président de la Cour.

Israël

1.c: Oui, sauf s'il faut une décision de procédure concernant l'enregistrement du recours: dans ce cas, c'est le Greffier qui prend cette décision.

Italie

1.b.c: Les phases juridictionnelles ne sont pas traitées par le Secrétaire général mais par le Greffier sous la direction du Président de la Cour.

Luxembourg

1.b: Non. Lors de la désignation des conseillers et du conseiller-rapporteur pour les affaires successives, le Président procède suivant la liste de rang arrêtée à l'article 19 de la loi du 27 juillet 1997 de manière à garantir une rotation régulière entre les différents membres de la Cour.

1.c: Il est tenu au greffe de la Cour constitutionnelle un rôle général, coté et paraphé par le président de la Cour, sur lequel sont inscrites toutes les causes dans l'ordre de leur présentation. (article 3 du règlement d'ordre intérieur).

Norvège

1.b: Tous le deux, sous l'autorité du Président du Tribunal.

1.c: Oui, sous l'autorité du Secrétaire général.

Pologne

1.b: Le Secrétaire général ne distribue pas les affaires parmi les juges – ceci est de la responsabilité du Président du Tribunal en coopération avec le Secrétaire du Tribunal (le Greffier). Le Secrétaire général étudie toute la correspondance reçue par le Tribunal y compris les recours et les demandes, et les renvoie aux divisions appropriées.

1.c: L'enregistrement des affaires est de la responsabilité du Secrétaire du Tribunal – le Greffier.

Portugal

1.b.c: La Loi sur le Tribunal constitutionnel n'attribue aucun rôle dans le déroulement soit de la procédure, soit des travaux du Tribunal, au Secrétaire général.

En dépit d'être responsable de la direction de tous les services du Tribunal, ceux des cabinets exceptés, et par conséquent d'être la plus haute autorité administrative de la structure du Tribunal, le Secrétaire général n'intervient à aucun moment dans le déroulement des demandes de contrôle de la constitutionnalité, dans l'assistance aux juges et dans l'activité juridictionnelle du Tribunal.

Il appartient au Président du Tribunal ou au juge rapporteur de conduire la procédure. Le juge rapporteur définit les actes qui s'avèrent nécessaires et qui sont exécutés par le secrétariat judiciaire. Partant le secrétaire judiciaire expédie les affaires directement avec le Président ou les juges du Tribunal.

L'assistance juridique auprès de chacun des juges est assurée par un conseiller du choix du juge et qui fait partie du cabinet des juges.

L'activité du Tribunal, et notamment la planification des audiences, est dirigée par le Président. Celui-ci fixe l'ordre du jour et convoque les séances.

1.b: Les demandes sont distribuées conformément aux dispositions du Code de Procédure civile par le Président ou le Vice-président du Tribunal par le tirage au sort, avec l'aide du secrétaire judiciaire ou de l'un des greffiers de droit.

1.c: L'inscription des demandes au plan des délibérations est déterminée par le Président du Tribunal.

Roumanie

1.b.c: L'inscription des affaires dans le registre de la cour et la distribution parmi les juges avec désignation du juge rapporteur sont décidées par le Président, aidé par le premier assistant du juge.

Russie

1.b: Au sein du service de recherche juridique.

1.c: Non, pas personnellement.

Slovénie

1.b: Concernant l'assignation des nouvelles affaires aux juges, l'ordre de précedence a été déterminé par avance dans le plan de travail annuel. Le Secrétaire général assigne les affaires aux conseillers juridiques, selon leur spécialisation juridique.

1.c: Le secrétaire général prescrit dans quel type de registre est enregistrée l'affaire objet de la demande. Le conseiller juridique auquel l'affaire est assignée par le Secrétaire général définit l'affaire, et une telle définition sert pour la procédure administrative ensuite engagée par le Greffier, qui s'occupe aussi des procès verbaux (même la version informatique) concernant le recours. En plus, le secrétaire général se charge de résoudre les demandes adressées à la Cour constitutionnelle qui, selon les règlements en vigueur, ne relèvent pas de la compétence de la Cour constitutionnelle. Celles-ci sont enregistrées dans le registre des matières diverses.

Suisse

1.b: Non, mais il est responsable de l'organisation et du bon fonctionnement jusqu'à l'arrivée d'une requête devant la Cour.

Turquie

1.b: Le Président distribue les affaires entre les juges et les juges rapporteurs.

Ukraine

1.b: Il distribue les affaires au sein des employés du Secrétariat.

1.c: Oui, par le biais des services du Secrétariat.

2. Le Secrétaire général et l'examen préliminaire d'admissibilité des recours

2.a: Examen préliminaire d'admissibilité?

Prévu par la Constitution, loi, règlement intérieur, pratique?

Pays	2:
Afrique du Sud	oui, C
Albanie	oui, C, LCC
Allemagne	oui, RCC*
Andorre	non*
Argentine	*
Arménie	LCC, RCC
Autriche	*
Azerbaïdjan	RCC*
Bélarus	RCC, P
Belgique	P
Bosnie-Herzégovine	RCC
Bulgarie	non*
Espagne	LCC*, P*
Estonie	oui, droit et P
Finlande: Cour suprême	non
Finlande: Cour administrative suprême	non
France	C*
Grèce	*
Hongrie	RCC*
Irlande	*
Israël	RCC, P
Italie	/
Japon	non
Kazakhstan	C, LCC, RCC
Lettonie	/
Liechtenstein	/
Lituanie	LCC
Luxembourg	non*
Norvège	LCC*
Pologne	LCC*, RCC*
Portugal	*
République tchèque	non*
Roumanie	*
Russie	LCC, RCC
Slovaquie	LCC
Slovénie	LCC*, RCC*
Suisse	*
Turquie	non
Ukraine	RCC

C = Constitution

LCC = Loi sur la Cour constitutionnelle

RCC = Règlement de la Cour constitutionnelle

P = Pratique

* voir commentaires

Commentaires

Allemagne

2.a: Oui, il est fait par le Secrétaire et son adjoint; il est prévu par les règles de la procédure de la Cour fédérale constitutionnelle.

Andorre

2.a: Non. Dans la pratique le Secrétaire général se doit de faire un examen formel du recours qui est transmis au magistrat rapporteur de l'affaire en question.

Argentine

2.a: En pratique, les Secrétaires pour chaque matière judiciaire sont chargés de l'examen préliminaire sur l'admissibilité et sur le fond. Toutefois, la décision est prise par la Cour, c'est à dire que les Secrétaires ne font que des projets d'arrêts.

Autriche

2.a: Tout recours qui remplit un minimum de conditions formelles doit être assigné par le Président à un juge rapporteur et doit être traité par la Cour. La Cour décide sur l'admissibilité, le Secrétaire n'a pas de compétences dans ce domaine.

Azerbaïdjan

2.a: Les recours sont examinés par les juges sur la base du Règlement intérieur de la Cour. Le nouveau projet de loi sur la Cour constitutionnelle prévoit que, pour certaines types de recours, l'examen est fait par le Secrétariat.

Bulgarie

2.a: Le Greffe s'occupe des recours.

Espagne

2.a: Prévu par la LOTC, de manière explicite, pour le recours en protection des droits fondamentaux (*de amparo*) et la question préjudicielle d'inconstitutionnalité. Dans la pratique, toute nouvelle affaire fait l'objet d'un examen sur la recevabilité.

Grèce

2.a: Pas d'examen de recevabilité.

France

2.a: Pour le contentieux normatif, il convient de

vérifier que les conditions prévues par la Constitution sont remplies: Non promulgation de la loi, et saisine par une autorité habilitée ou un groupe de députés ou sénateurs (soixante au minimum).

Pour le contentieux électoral:

- Sont traitées sans instruction les requêtes irrecevables ou manifestement infondées: il faut une décision motivée du Conseil constitutionnel (article 38-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique relative au Conseil constitutionnel).

Hongrie

2.a: Environ 30% des recours; en règle générale.

Irlande

2.a: Il n'y a pas de système de filtrage d'appels à la Cour suprême. Si un appel est valide, donc conforme aux lois et règlements régissant les conditions de présentation d'un appel, alors il sera accepté par la Cour. S'il n'est pas fondé, il ne sera pas accepté. Il appartient aux parties de faire valoir le bien fondé ou non de l'appel.

Luxembourg

2.a: Non. Il n'existe aucun organisme de présélection. L'article 8 de la loi du 27 juillet 1997 dispose que «la question préjudicielle qui figure au jugement ne doit répondre à aucune condition particulière de forme. Elle indique avec précision les dispositions législatives et constitutionnelles sur lesquelles elle porte ...».

Norvège

2.a: En Norvège, la base juridique est la loi générale sur les Cours (La Loi sur les Cours).

Pologne

2.a: L'examen préliminaire est fait par la division sur l'examen préliminaire des recours et des griefs. L'opinion de la division est présentée aux juges du Tribunal, qui prennent la décision. La procédure sur la recevabilité est régie par l'Acte du Tribunal constitutionnel et par le Règlement du Tribunal.

Portugal

2.a: L'appréciation de la recevabilité des demandes est faite par les juges (dans certains cas il appartient au Président du Tribunal constitutionnel de le faire; dans d'autres (les recours), elle est faite par le tribunal qui a rendu la décision contestée).

République tchèque

2.a: Le greffier désigne un juge rapporteur pour chaque demande et lui transmet les requêtes. Le juge les lit et en établit les procédures.

Le juge peut demander à son clerc de refuser les demandes ou d'envoyer au requérant une lettre afin de corriger sa requête. Le juge lui-même peut rendre une décision rejetant la requête dans les cas prévus par l'ACC ou préparer une ébauche du jugement rejetant la demande afin de la présenter au Collège de juges. La grande majorité des plaintes constitutionnelles est rejetée lors de cet examen initial.

Sinon, il prépare le dossier pour une évaluation au mérite par son Collège de juges. Le juge lui-même prépare le dossier pour une audience, envoie les notifications, convoque à une audience orale, veille à la collecte de preuve documentaire et à l'examen des témoins. Le juge suggère aussi une date pour l'audience.

2.a: Non, le directeur n'a aucune compétence en ce qui concerne l'examen préliminaire d'admissibilité.

Les juges peuvent charger leur assistant de rejeter des requêtes si elles sont manifestement infondées.

Roumanie

2.a: La Cour en session plénière décide de l'admissibilité d'une affaire dans le cadre de sa procédure judiciaire.

Slovénie

2.a: Le secrétaire général prescrit dans quel type de registre est enregistrée l'affaire objet de la demande. Si les recours n'indiquent pas exactement quel pouvoir constitutionnel ils mettent en cause, le Secrétaire général répond aux requérants. La base pour faire cela se trouve dans les règles de procédure de la Cour constitutionnelle. Le Secrétaire explique aux requérants les conditions selon lesquelles la procédure devant la Cour constitutionnelle peut être introduite. Si un recours peut être enregistré en tant que recours soumis à la juridiction de la Cour constitutionnelle, le juge, réunis de façon appropriée, décident sur sa recevabilité. La base pour faire cela se trouve dans la Loi sur la Cour constitutionnelle.

Suisse

2.a: Le Secrétaire général est seulement chargé, à l'aide de son personnel, notamment de son adjoint, de répondre aux personnes dont le mémoire ne satisfait très clairement pas aux conditions légales, lorsque le mémoire est incompréhensible ou lorsqu'il n'y a manifestement pas la possibilité d'un recours au Tribunal fédéral. Dans ces cas, on n'ouvre pas de dossiers (pas d'inscription dans le rôle). Pour le reste, le Secrétaire général n'intervient pas.

2. Le Secrétaire général et l'examen préliminaire d'admissibilité des recours

2.b: Champ de l'examen préliminaire: examen formel (Formel) uniquement ou sur le fond également (Fond)?

Pays	2.b: Examen préliminaire
Afrique du Sud	Formel + Fond
Albanie	Formel*
Allemagne	Formel + Fond*
Andorre	Formel
Argentine	Formel + Fond
Arménie	Formel
Autriche	/
Azerbaïdjan	Formel
Bélarus	Formel + Fond
Belgique	Formel + Fond
Bosnie-Herzégovine	Formel
Bulgarie	/
Espagne	Formel + Fond*
Estonie	Formel + Fond
Finlande: Cour suprême	/
Finlande: Cour administrative suprême	/
France	*
Grèce	/
Hongrie	Formel (en majorité)
Irlande	*
Israël	Formel
Italie	/
Japon	/
Kazakhstan	Fond
Lettonie	/
Liechtenstein	/
Lituanie	Formel
Luxembourg	*
Norvège	Formel + Fond
Pologne	Formel
Portugal	Formel*
République tchèque	non
Roumanie	/
Russie	Formel + Fond
Slovaquie	Formel + Fond
Slovénie	*
Suisse	*
Turquie	/
Ukraine	Formel*

* voir commentaires

Commentaires

Albanie

2.b: Examen formel uniquement qui concerne la légitimité et les délais.

Allemagne

2.b: Examen formel et sur le fond. Aux termes du paragraphe 60.2 a. des Règles de procédure, ne peuvent pas être décidés les cas qui sont manifestement irrecevables ou qui n'ont pas une probabilité suffisante de succès, vu les précédents de la Cour.

Espagne

2.b: Examen aussi bien formel que, en vue d'une appréciation préliminaire, sur le bien-fondé (pour le recours de *amparo* et pour la question préjudicielle d'inconstitutionnalité).

France

2.b: Pour le contentieux normatif, il convient de vérifier que les conditions prévues par la Constitution sont remplies: Non promulgation de la loi, et saisine par une autorité habilitée ou un groupe de députés ou sénateurs (soixante au minimum).

Pour le contentieux électoral:

- Sont traitées sans instruction les requêtes irrecevables ou manifestement infondées: il faut une décision motivée du Conseil constitutionnel (article 38-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique relative au Conseil constitutionnel).

Irlande

2.b: Il n'y a pas de système de filtrage d'appels à la Cour suprême. Si un appel est valide, donc conforme aux lois et règlements régissant les conditions de présentation d'un appel, alors il sera accepté par la Cour. S'il n'est pas fondé, il ne sera pas accepté. Il appartient aux parties de faire valoir le bien fondé ou non de l'appel.

Luxembourg

2.b: Il n'existe aucun organisme de présélection. L'article 8 de la loi du 27 juillet 1997 dispose que «la question préjudicielle qui figure au jugement ne doit répondre à aucune condition particulière de forme. Elle indique avec précision les dispositions législatives et constitutionnelles sur lesquelles elle porte ...».

Norvège

2.b: Examen formel. La Cour suprême norvégienne a compétence sur toute question légale. Un comité de sélection à l'intérieur de la Cour décide de la recevabilité des requêtes.

Portugal

2.b: La décision de recevabilité est une décision sur des questions de procédure. Elle ne porte pas sur la question de fond (matérielle). Cependant, dans les cas de contrôle concret successif, le juge rapporteur peut par une décision sommaire – un mécanisme formel qui a été introduit dans la LTC en 1998 – prendre une décision expéditive portant sur la question de fond (matérielle), normalement dans des cas où la question a été déjà objet de la jurisprudence du Tribunal ou parce qu'elle est de toute évidence dépourvue de fondement. Mais le Tribunal peut être saisi de la décision sommaire.

Slovénie

2.b: Le Secrétaire général n'a aucune autorité officielle dans le processus de la prise de décision. Pourtant, considérant qu'il/elle dirige le service de conseillers juridiques qui préparent les rapports, les projets de décisions, de résolutions et d'avis pour les besoins du traitement des affaires, sa participation au processus de la prise de décision est inévitable.

Suisse

2.b: Le Secrétaire général n'intervient pas.

Ukraine

2.b: Examen formel touchant la recevabilité du cas et la conformité avec les conditions requises par la loi et le règlement.

2. Le Secrétaire général et l'examen préliminaire d'admissibilité des recours

2.c: Le Secrétaire général et la conduite de la procédure

2.c.i Quel est le nombre d'affaires qui sont déclarées inadmissibles?

2.c.ii Quel est le pourcentage par rapport aux affaires déclarées admissibles (%)?

Pays	2.c.i	2c.ii
Afrique du Sud	>50 % *	>50%
Albanie	114 * (an 2001)	53%* (an 2001)
Allemagne	4500*	/
Andorre	1/2	50%
Argentine	3414* (an 2001)	33,05% (an 2001)
Arménie	78/250	71,2%
Autriche	/	/
Azerbaïdjan	*	*
Bélarus	/	/
Belgique	/	5%
Bosnie-Herzégovine	70%	30%
Bulgarie	/	/
Espagne	/	/
Estonie	3 (an 2005)*	18,75% (an 2005)*
Finlande: Cour suprême	/	/
Finlande: Cour administrative suprême	/	/
France	/	25%*
Grèce		
Hongrie	452/1132* (an 2001)	/
Irlande	/	/
Israël	/	/
Italie	/	/
Japon	/	/
Kazakhstan	5-6	/
Lettonie	/	/
Liechtenstein	/	/
Lituanie	quelques-unes	5%
Luxembourg	/	/
Norvège	/	/
Pologne	*	77%*
Portugal	300	/
République tchèque	*	*
Roumanie	/	/
Russie	/	97%
Slovaquie	226 (an 2001)	31%
Slovénie	*	*
Suisse	*	50% +27% +11% *
Turquie	/	/
Ukraine	47	55% environ

* voir commentaires

Commentaires

Afrique du Sud

2.c: La majorité des affaires qui ne sont pas de nature constitutionnelle.

Albanie

2.c: En 2001: sur 213 affaires enregistrées, 114 affaires ont été déclarées non recevables (53%).

Premier semestre 2002: sur 147 affaires enregistrées, 111 affaires ont été déclarées non recevables (75%).

Allemagne

2.c: 4 500 recours sont déclarés irrecevables, tandis que 3 000 sont déclarés recevables.

Azerbaïdjan

2.c: Il faut considérer que la Cour constitutionnelle n'avait pas de compétence pour examiner des recours individuels avant l'adoption, par référendum, des amendements à la Constitution de la République de l'Azerbaïdjan. Tous les recours reçus ont été envoyés aux autorités intéressées.

Espagne

2.c: Données de l'année 2001: du total de décisions sur la recevabilité des recours de *amparo* (5.400), 96,66 % des affaires ont été déclarées irrecevables.

Estonie

2.c: Aucun des recours introduits n'a été jugé irrecevable sur le fond. Avec l'application de la nouvelle loi sur le contrôle de la constitutionnalité, cela devrait changer.

France

2.c: Pour le contentieux électoral, un quart des affaires environ sont examinées sans instruction

Hongrie

2.c: En 2001, sur 1132 recours 452 ont été déclarés irrecevables, pour incompétence ou pour manque de fondements juridiques [bases légales].

Pologne

2.c: 77% des recours sont déclarés irrecevables par les juges; seulement 23% est déféré au Tribunal. Il faut souligner qu'il est possible de faire appel de la décision quant à la recevabilité. L'appel est jugé par 3 juges du Tribunal qui peuvent confirmer la décision du premier juge ou l'annuler s'ils jugent le recours recevable, ou encore ne pas donner suite à l'appel sur une base formelle.

République tchèque

2.c: Nombre d'affaires remises selon la nature des décisions

Année	Arrêts	Déclarés non recevables	Décisions
1993	41	91	368
1994	75	193	564
1995	129	192	905
1996	189	270	1001
1997	192	338	1417
1998	187	309	1607
1999	177	268	2036
2000	183	259	2499
2001	107	240	2092

Slovénie

2.c: Le Secrétaire répond approximativement à 160 recours par an, mais seulement certains d'entre eux sont enregistrés dans des listes appropriées et ensuite décidés. Pourtant, aucune de ces recours ne relève de la compétence de la Cour constitutionnelle. En ce qui concerne les recours qui relèvent de la compétence de la Cour, 587, c'est-à-dire environ 70% ont été déclarés irrecevables en 2001.

Suisse

2.c: Rejets: 50 %, irrecevabilité: 27 %, radiation: 11%, admission: 12 %.

2. Le Secrétaire général et l'examen préliminaire d'admissibilité des recours

2.d: Le Secrétaire général est-il en charge de la correspondance en la matière avec les requérants?

Pays	2.d
Afrique du Sud	oui
Albanie	oui*
Allemagne	oui*
Andorre	oui*
Argentine	oui
Arménie	oui
Autriche	non*
Azerbaïdjan	oui*
Bélarus	oui
Belgique	oui
Bosnie-Herzégovine	non*
Bulgarie	/
Espagne	non
Estonie	oui
Finlande: Cour suprême	/
Finlande: Cour administrative suprême	/
France	non*
Grèce	/
Hongrie	oui
Irlande	/
Israël	oui
Italie	/
Japon	/
Kazakhstan	non
Lettonie	/
Liechtenstein	/
Lituanie	oui
Luxembourg	/
Norvège	/
Pologne	non*
Portugal	non*
République tchèque	non
Roumanie	oui*
Russie	oui
Slovaquie	non
Slovénie	oui*
Suisse	oui*
Turquie	oui
Ukraine	oui

* voir commentaires

Commentaires

Albanie

2.d: En principe, c'est le service du Greffe qui est en charge de la correspondance avec les requérants. Lorsque la demande adressée à la Cour ne constitue pas un recours, le Secrétaire général en fournit une réponse administrative. Les demandes et les réponses respectives sont enregistrés dans un registre à part.

Allemagne

2.d: Oui, si le recours est manifestement irrecevable, le requérant est informé des déficiences par lettre.

Andorre

2.d: Oui. En fait le Secrétaire général ne fait que notifier les décisions prises par le magistrat rapporteur ou par la Cour.

Autriche

2.d: Non. La décision de non-admissibilité est une décision formelle de la Cour.

Azerbaïdjan

2.d: Oui: selon le nouveau projet de loi sur la Cour constitutionnelle, le secrétariat s'occupe de la correspondance avec les requérants.

Bosnie-Herzégovine

2.d: Après que le recours ait été enregistré par le secrétaire général, le greffe est en charge de la correspondance avec les requérants.

France

2.d: C'est le greffe qui est en charge de la correspondance avec les requérants.

Pologne

2.d: Dans la cadres des requêtes et des recours soumis au Tribunal, la correspondance relève de la responsabilité des juges ou des membres autorisés du personnel sous la supervision des juges.

Portugal

2.d: Non. En général, il appartient au secrétaire judiciaire de traiter de la correspondance avec les parties ou aux greffiers de droit par délégation. Mais dans certains cas c'est le Président du Tribunal ou le Secrétaire général qui signent la correspondance.

Roumanie

2.d: Le/la Secrétaire général(e) est personnellement chargé(e), en vertu du règlement de la Cour, de donner une réponse administrative aux demandes et recours qui tombent en dehors de la compétence de la cour. Le cas échéant, ces réponses doivent indiquer les termes constitutionnels et/ou juridiques pour entamer une procédure devant la Cour constitutionnelle. Voir également point 1.a ci-dessus.

Slovénie

2.d: Le Secrétaire répond approximativement à 160 recours qui ne relèvent pas de la compétence de la Cour constitutionnelle par an. Pourtant, en ce qui concerne les recours relevant de la compétence de la Cour, les données sur l'état de la procédure d'une affaire particulière sont communiquées aux personnes participant à la procédure par le juge rapporteur et à des tiers par le Secrétaire général. Le bureau central est chargé des tâches se rapportant à la réception et à l'expédition de tous types d'écrits et de l'inscription des affaires dans les registres.

Suisse

2.d: Voir la réponse sous lettre 2a. Pour le reste, pas du tout. La compétence du Secrétaire général recommence après la communication de l'arrêt aux parties pour leur répondre lorsqu'ils ne veulent pas accepter que l'affaire est tranchée ou pour décider de la consultation des dossiers archivés.

2. Le Secrétaire général et l'examen préliminaire d'admissibilité des recours

2.e: La non admissibilité d'un recours est-elle systématiquement confirmée par une décision de la Cour?

Pays	2.e
Afrique du Sud	oui
Albanie	oui*
Allemagne	non*
Andorre	/
Argentine	oui*
Arménie	oui
Autriche	*
Azerbaïdjan	oui*
Bélarus	oui
Belgique	oui
Bosnie-Herzégovine	oui*
Bulgarie	/
Espagne	*
Estonie	*
Finlande: Cour suprême	/
Finlande: Cour administrative suprême	/
France	oui*
Grèce	/
Hongrie	non*
Irlande	*
Israël	non*
Italie	/
Japon	/
Kazakhstan	non
Lettonie	/
Liechtenstein	/
Lituanie	oui
Luxembourg	/
Norvège	*
Pologne	non*
Portugal	non*
République tchèque	non
Roumanie	/
Russie	oui
Slovaquie	oui
Slovénie	*
Suisse	oui*
Turquie	/
Ukraine	oui*

* voir commentaires

Commentaires

Albanie

2.e: Oui: la décision de non recevabilité au cours d'une audience est prise par par décision unanime d'un collège de la Cour. S'il y a manque d'unanimité, alors c'est l'assemblée des juges qui prend la décision de sa recevabilité.

Allemagne

2.e: Non, seulement si le requérant insiste pour que la Cour rende une décision.

Argentine

2.e: Les décisions de non recevabilité sont habituellement confirmées par la Cour.

Autriche

2.e: Non. La décision de non-admissibilité est une décision formelle de la Cour.

Azerbaïdjan

2.e: Une spécification de l'irrecevabilité du recours est faite.

Bosnie-Herzégovine

2.e: En cas d'irrecevabilité, la Cour devra rendre un verdict et rejeter l'appel.

Espagne

2.e: La décision sur la recevabilité appartient toujours à un organe de la Cour.

Estonie

2.e: L'irrecevabilité peut faire l'objet seulement de décisions motivées.

France

2.e: Oui, c'est une décision du Conseil constitutionnel.

Hongrie

2.e: Non, pas systématiquement.

Irlande

2.e: Il n'y a pas de système de filtrage de recours à la Cour suprême. Si un recours est valide, donc conforme aux lois et règlements régissant les conditions de présentation d'un recours, alors il sera accepté par la Cour. S'il n'est pas fondé, il ne sera pas accepté. Il

appartient aux parties de faire valoir le bien fondé ou non du recours.

Israël

2.e: Non, sauf en cas d'appel à la décision.

Norvège

2.e: La Cour suprême norvégienne a compétence sur toute question légale. Un Comité de sélection à l'intérieur de la Cour décide de la recevabilité des requêtes.

Pologne

2.e: Non, seulement en cas d'appel de la décision. Dans ce cas, une chambre composée de 3 juges décide.

Portugal

2.e: Si elle est contestée, la décision d'irrecevabilité est généralement confirmée par le Tribunal.

Suisse

2.e: Oui, sauf dans les cas mentionnés sous lettre a. La partie peut demander une décision formelle de la Cour, ce qui est très rare.

Ukraine

2.e: Oui, si le requérant insiste pour l'examen de son recours; aussi dans le cas d'une décision de la Cour refusant d'ouvrir un dossier.

3. Le Secrétaire général et la conduite de la procédure

3.a: Un texte prévoit-il un délai maximal dans lequel un recours doit être traité?

Pays	3.a
Afrique du Sud	oui, C
Albanie	non, *
Allemagne	non
Andorre	oui, C*
Argentine	non*
Arménie	oui, LCC, RCC*
Autriche	*
Azerbaïdjan	oui, LCC+C
Bélarus	oui
Belgique	oui
Bosnie-Herzégovine	non
Bulgarie	/
Espagne	LCC*
Estonie	oui*
Finlande: Cour suprême	non
Finlande: Cour administrative suprême	non
France	oui, C*
Grèce	non
Hongrie	non
Irlande	non
Israël	non
Italie	/
Japon	/
Kazakhstan	oui
Lettonie	oui, LCC
Liechtenstein	/
Lituanie	oui, LCC
Luxembourg	oui *
Norvège	non
Pologne	oui*
Portugal	oui, C*
République tchèque	non*
Roumanie	oui, RCC*
Russie	oui, LCC
Slovaquie	non
Slovénie	non*
Suisse	non
Turquie	oui*
Ukraine	oui, LCC*

C = Constitution

LCC = Loi sur la Cour constitutionnelle

RCC = Règlement de la Cour constitutionnelle

* voir commentaires

Commentaires

Albanie

3.a: Non, mais pendant l'examen de la requête la Cour fait référence, conformément à la loi, aux règles du Code de procédure civile en matière de délai.

Andorre

3.a: Oui. La Constitution prévoit que pour les recours directs en inconstitutionnalité contre les lois et pour les questions préjudicielles posées par les tribunaux ordinaires la Cour doit se prononcer dans un délai de 2 mois.

Dans la pratique la Cour a pris l'habitude de se prononcer dans ce même délai pour les recours *d'amparo* (recours en protection constitutionnelle présenté par un particulier) et pour le reste de procédures se déroulant devant la Cour.

Argentine

3.a: Il n'y a pas de délai maximal pour le traitement d'un recours.

Arménie

3.a: Oui: la loi et le règlement de la Cour prévoient le délai maximal d'un mois.

Autriche

3.a: Le Secrétaire général n'a pas d'influence ici. Le juge rapporteur est exclusivement responsable de la conduite des procédures jusqu'à ce qu'il décide qu'une affaire est prête pour être délibérée devant la Cour.

Espagne

3.a: La LOTC établit des délais divers pour l'acheminement de chaque type de procédure.

Estonie

3.a: La loi sur le contrôle de constitutionnalité prévoit que l'affaire doit être décidée dans un délai raisonnable, qui ne peut pas excéder les 4 mois. Certaines affaires toutefois requièrent un délai plus court, par ex. les recours touchant des décisions électorales doivent être décidés dans un délai 3 jours ouvrables.

France

3.a: En matière de contentieux normatif: la constitution prévoit que le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois (8 jours en cas d'urgence demandée par

le gouvernement ce qui est extrêmement rare). En matière électorale l'élection présidentielle et les référendums donnent lieu à des décisions ou avis «en temps réel» ou prises dans un délai très bref. Pour l'examen des comptes de campagne des candidats à l'élection présidentielle le délai est d'environ 3 mois.

Pour le contentieux des élections législatives et sénatoriales, aucun délai n'est prévu par les textes; il dépend du nombre des requêtes mais peut être estimé à quelques mois.

Luxembourg

3.a: Oui, – les articles 10 et 13 de la loi du 27 juillet 1997 qui disposent que

«Dans un délai de trente jours qui court à compter de la notification aux parties de la question préjudicielle, celles-ci ont le droit de déposer au greffe de la Cour des conclusions écrites; de ce fait elles sont parties à la procédure devant la Cour constitutionnelle.

Le greffe transmet de suite aux parties copie des conclusions qui ont été déposées. Ces parties disposent alors de trente jours à dater du jour de la notification, pour adresser au greffe des conclusions additionnelles.

Dans les trente jours qui suivent l'expiration des délais indiqués aux alinéas précédents, la Cour entend, en audience publique, le rapport du conseiller-rapporteur et les parties en leurs plaidoiries. Le délai prévu ci-avant est suspendu entre le 15 juillet et le 16 septembre de chaque année. La date de cette audience est fixée par la Cour, hors présence des parties; elle est communiquée par courrier recommandé aux avocats, au moins quinze jours à l'avance, par le greffe de la Cour.

Les délais prévus au présent article ne donnent pas lieu à une augmentation à raison des distances.

La computation des délais se fait à partir de minuit du jour de la notification qui fait courir le délai. Le délai expire le dernier jour à minuit. Les jours fériés sont comptés dans les délais. Tout délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou un jour férié de rechange, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.» – article 10.

«La Cour statue par voie d'arrêt sur la conformité de la loi à la Constitution.

Les arrêts sont rendus dans les 2 mois à compter de la clôture des débats. Les arrêts de la Cour sont motivés.» – article 13.

Pologne

3.a: La Constitution (article 124) dispose qu'une demande par le Président d'examiner la constitutionnalité du projet de loi de Finances, avant la signature par le Président, doit être examinée par le Tribunal dans un délai de 2 mois. Dans les autres cas, il n'y a pas de limite ou de délai maximal.

Portugal

3.a: Quant au contrôle préventif, le Tribunal a en vertu de la Constitution un délai de 25 jours pour prendre une décision. Ce délai peut encore être réduit par le Président de la République en cas d'urgence.

En ce qui concerne les autres demandes, il n'y a pas vraiment un délai qui s'impose au Tribunal pour prononciation de sa décision finale.

République tchèque

3.a: Non, aucun délai n'est prévu.

Roumanie

3.a: La préparation du rapport sur le recours par le juge rapporteur est faite dans un délai maximal de 60 (soixante) jours à compter de la date d'enregistrement, comme le prévoit le Règlement de la Cour. Lorsque les affaires tombent sous la compétence de la cour telles que définies par la Constitution aux articles 146 alinéa a) première phrase, b),c), d) et k), à savoir: le contrôle «a priori» des lois, le contrôle des traités, le contrôle des règlements parlementaires; le contrôle «a posteriori» des lois et ordonnances, les décisions sur les recours concernant la constitutionnalité d'un parti politique. Selon le sujet de l'affaire en cours, les délais peuvent être plus courts, si cela est exigé par la loi ou l'urgence de la question.

Slovénie

3.a: Selon la loi sur le référendum et l'initiative populaire, la Cour doit décider sur une requête de constitutionnalité d'une question référendaire dans le délai de 30 jours, autrement il n'y a pas de délai fixé.

Turquie

3.a: Oui: il y a plusieurs délais maximum conformément à l'objet du recours.

Ukraine

3.a: Oui, l'article 57 de la loi sur la Cour constitutionnelle d'Ukraine prévoit un délai de 3 à 6 mois, et en cas d'urgence, d'un mois.

3. Le Secrétaire général et la conduite de la procédure

3.b: Quel est le délai moyen entre la réception d'une requête et la déclaration d'admissibilité?

3.c: Quel est le délai moyen entre la déclaration d'admissibilité et le rendu d'une décision?

Pays	3.b	3.c
Afrique du Sud	21 jours*	*
Albanie	2 mois	2-6 mois
Allemagne	1 mois*	3-12 mois
Andorre	1 mois	2 mois
Argentine	*	*
Arménie	1 mois max	1 mois max
Autriche	/	/
Azerbaïdjan	7-15 jours	7-60 jours
Bélarus	1 mois	3 mois
Belgique	30 jours	1 an
Bosnie-Herzégovine	jusqu'à 12 mois*	12*
Bulgarie	/	/
Espagne	*	*
Estonie	/	2 mois
Finlande: Cour suprême	/	/
Finlande: Cour administrative suprême	/	/
France	*	Plusieurs mois*
Grèce	/	/
Hongrie	1-2 mois	1-2 ans
Irlande	/	/
Israël	1 jour* / 1 mois	< 1 an*
Italie	/	/
Japon	/	/
Kazakhstan	3 jours	1 mois
Lettonie	21 jours	4-5 mois
Liechtenstein	/	/
Lituanie	17 jours	1,5 an
Luxembourg	*	*
Norvège	/	/
Pologne	3-4 mois	8 mois
Portugal	10 jours ou 25 jours*	1 jour à 1 an*
République tchèque	*	1 an*
Roumanie	/	3,5 mois*
Russie	1-4 mois*	3-6 mois
Slovaquie	1 mois	Plusieurs mois
Slovénie	416 jours*	191 jours*
Suisse	*	120 jours*
Turquie	10 jours*	*
Ukraine	<1 mois	3-6 mois*

* voir commentaires

Commentaires

Afrique du Sud

3.b: Cela dépend de l'urgence de la requête: environ 21 jours.

3.c: Cela dépend des faits, de la procédure et de l'accord entre les parties.

Allemagne

3.b.c: Le délai moyen entre la réception d'une requête et l'envoi d'une lettre d'information au requérant est environ 4 semaines. Si le requérant veut une décision de la Cour, le délai est de 3 à 12 mois.

Argentine

3.b.c: Dans les cas où la Cour admet les recours, elle le fait simultanément avec l'arrêt sur le fond.

Bosnie-Herzégovine

3.b.c: Il n'y a pas d'étape dans la procédure, telle qu'une première étape d'admissibilité, une deuxième étape sur le fond. La cour décide de l'admissibilité ou de la non-admissibilité et décide sur le fond dans une seule décision.

Espagne

3.b.c: Il est difficile de déterminer, dans l'abstrait, des temps «moyens».

France

3.b: Sur le fond il n'y a pas de déclaration d'admissibilité en matière de contentieux des normes. En revanche, il est arrivé que le Conseil constitutionnel rejette une saisine parlementaire comme présentée hors délai.

3.c: En matière de contentieux normatif: la constitution prévoit que le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois (8 jours en cas d'urgence demandée par le gouvernement ce qui est extrêmement rare). En matière électorale l'élection présidentielle et les référendums donnent lieu à des décisions ou avis «en temps réel» ou prises dans un délai très bref. Pour l'examen des comptes de campagne des candidats à l'élection présidentielle le délai est d'environ 3 mois.

Pour le contentieux des élections législatives et sénatoriales, aucun délai n'est prévu par les textes; il dépend du nombre des requêtes mais peut être estimé à quelques mois.

Israël

3.b: Normalement, la décision est prise le jour même de la réception de la requête. Si la requête pose des problèmes particuliers, il faut alors un mois environ.

3.c: La réponse dépend du type de recours mais, pour l'instant, le délai moyen est de moins d'un an.

Luxembourg

3.b.c: Les articles 10 et 13 de la loi du 27 juillet 1997 qui disposent que «Dans un délai de trente jours qui court à compter de la notification aux parties de la question préjudicielle, celles-ci ont le droit de déposer au greffe de la Cour des conclusions écrites; de ce fait elles sont parties à la procédure devant la Cour constitutionnelle.

Le greffe transmet de suite aux parties copie des conclusions qui ont été déposées. Ces parties disposent alors de trente jours à dater du jour de la notification, pour adresser au greffe des conclusions additionnelles.

Dans les trente jours qui suivent l'expiration des délais indiqués aux alinéas précédents, la Cour entend, en audience publique, le rapport du conseiller-rapporteur et les parties en leurs plaidoiries. Le délai prévu ci-avant est suspendu entre le 15 juillet et le 16 septembre de chaque année. La date de cette audience est fixée par la Cour, hors présence des parties; elle est communiquée par courrier recommandé aux avocats, au moins quinze jours à l'avance, par le greffe de la Cour.

Les délais prévus au présent article ne donnent pas lieu à une augmentation à raison des distances.

La computation des délais se fait à partir de minuit du jour de la notification qui fait courir le délai. Le délai expire le dernier jour à minuit. Les jours fériés sont comptés dans les délais. Tout délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou un jour férié de rechange, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.» – article 10.

«La Cour statue par voie d'arrêt sur la conformité de la loi à la Constitution.

Les arrêts sont rendus dans les 2 mois à compter de la clôture des débats. Les arrêts de la Cour sont motivés.» – article 13.

Portugal

3.b: Dans les cas de contrôle préventif le Président du Tribunal a un délai d'un jour pour prononcer la décision de recevabilité. Dans les cas de contrôle abstrait successif le délai accordé est de 10 jours.

Quant au contrôle successif, le délai accordé au juge a quo pour prononcer la décision de recevabilité est le délai fixé dans le Code de Procédure civile (10 jours).

3.c: Dans les cas de contrôle abstrait préventif, le Tribunal a en vertu de la Constitution le délai maximum de 25 jours. Règle générale, le Tribunal prend une décision avant l'expiration de ce délai. Dans les cas de contrôle abstrait et concret successifs, les demandes sont généralement décidées dans un délai qui varie de quelques jours à un an.

République tchèque

3.b: Le nombre des requêtes a augmenté. Les juges s'occupent de chaque requête. Néanmoins, le délai moyen entre la réception d'une requête et la décision finale est d'un an. Selon les statistiques, seulement 6 recours introduits en 2000 doivent encore être décidés (en 2001).

Il n'y a pas 2 étapes dans la décision dans le sens où d'abord serait prise une décision sur l'admissibilité et ensuite une décision sur le fond.

3.c: Ce n'est pas possible de le déterminer: en effet, il n'existe pas de distinction entre une décision administratives et sur le fond.

Roumanie

3.c: Dans le cas d'un contrôle constitutionnel des lois a posteriori, le délai est plus court.

Dans l'exercice d'autres pouvoirs spécifiques énumérés par la Constitution (par ex; la décision des recours sur l'enregistrement ou le manque d'enregistrement des candidats dans les élections à la charge de Président de la République) la Cour doit décider dans les 48 heures.

Russie

3.b: 1- 4 mois (si la requête est jugée par la Cour).

Slovénie

3.b.c: Les recours constitutionnels (qui sont permis contre les actes individuels après l'épuisement des voies de recours internes) qui représentent au moins le 2/3 du nombre des recours pour une année déterminée, sont examinés au cours de différentes périodes de l'année – cela dépend du fait qu'un recours soit prioritaire ou non, et du fait que, pour sa part, il requière l'audition immédiate (par ex. recours constitutionnels contre le renvoi d'une candidature aux élections). Le délai moyen entre la réception d'une requête et la décision sur sa recevabilité par un comité de 3 juges est de 416 jours. De la décision sur la recevabilité à la décision finale, il faut approximativement 191 jours.

Suisse

3.b: Il n'existe pas de déclaration séparée d'admissibilité.

3.c: 120 jours entre le dépôt du moyen de droit et l'envoi de l'arrêt.

Turquie

3.b: 10 jours, comme prévu dans le Règlement de la Cour constitutionnelle.

3.c: Il n'y a pas de limite de temps.

Ukraine

3.c: L'article 57 de la loi sur la Cour constitutionnelle d'Ukraine prévoit un délai de 3 à 6 mois.

3. Le Secrétaire général et la conduite de la procédure

3.d: Le Secrétaire général est-il en charge du respect du délai de la procédure?

Pays	3.d
Afrique du Sud	non*
Albanie	non
Allemagne	oui si *
Andorre	oui
Argentine	oui*
Arménie	non
Autriche	/
Azerbaïdjan	*
Bélarus	oui
Belgique	oui
Bosnie-Herzégovine	non*
Bulgarie	Non*
Espagne	non
Estonie	oui
Finlande: Cour suprême	/
Finlande: Cour administrative suprême	/
France	oui si *
Grèce	non
Hongrie	oui si*
Irlande	non*
Israël	non*
Italie	/
Japon	/
Kazakhstan	oui
Lettonie	/
Liechtenstein	/
Lituanie	non
Luxembourg	non *
Norvège	/
Pologne	non*
Portugal	non
République tchèque	non*
Roumanie	non*
Russie	oui, si *
Slovaquie	non
Slovénie	oui*
Suisse	non*
Turquie	non
Ukraine	oui

* voir commentaires

Commentaires

Afrique du Sud

3.d: Non: c'est le Greffier, qui est sous l'autorité du Secrétaire général.

Allemagne

3.d: Seulement lors de la phase de l'examen préliminaire.

Argentine

3.d: Les Secrétaires sont chargés du respect du délai de la procédure par rapport aux actes qui dépendent des parties.

Azerbaïdjan

3.d: La question doit être définie dans le projet de Règlement intérieur de la Cour.

Bosnie-Herzégovine

3.d: Il n'y a aucune limite de temps pour le déroulement des procédures.

Bulgarie

3.d: Le Greffier est en charge de la procédure.

Estonia

3.d: Cela est à la charge du Président de la Cour.

France

3.d: Oui, s'il y en a un de prévu, ce qui est le cas en pratique.

Hongrie

3.d: Oui. Pendant l'instruction du recours.

Irlande

3.d: Il n'existe pas vraiment un délai de procédure devant la Cour suprême, mais s'il y avait un délai démesuré, il serait considéré par les juges.

Israël

3.d: Non: le Greffier en a la charge.

Luxembourg

3.d: Après l'écoulement des délais, le greffier transmet le dossier au Président à la fin de procéder à la composition de la Cour et la fixation de la date de l'audience.

Pologne

3.d: Le Secrétaire peut être responsable du délai, pour ce qui concerne le travail du Tribunal, seulement en ce qui concerne la qualité et le professionnalisme du personnel sous son autorité.

République tchèque

3.d: Non, parce que un délai de procédure n'est pas prévu.

Roumanie

3.d: Le Secrétaire ne remplit pas les fonctions liées à la conduite de la procédure dans un délai maximal.

Russie

3.d: Seulement dans certaines phases de la procédure.

Slovénie

3.d: Puisque le Secrétaire général dirige le travail des conseillers juridiques, une de ses tâches est aussi de veiller à ce que la décision soit rendue dans un délai raisonnable.

Suisse

3.d: Non. Il met seulement à disposition des présidents de Cours les instruments de contrôle, notamment des statistiques.

4. Le Secrétaire général et l'assistance aux juges

4.a: Le Secrétaire général est-il responsable de l'assistance matérielle aux juges?

4.b: Le Secrétaire général supervise-t-il l'assistance à la préparation des arrêts (projets d'arrêts)?

4.c: Le Secrétaire général est-il en charge de l'organisation de séances de travail pour les juges (au sein du greffe, au sein des juges, des chambres)?

Pays	4.a	4.b	4.c
Afrique du Sud	oui*	non	non
Albanie	oui	non	non
Allemagne	non*	non	oui*
Andorre	oui	oui	oui
Argentine	oui*	oui*	non*
Arménie	non	non	oui
Autriche	non	non	non*
Azerbaïdjan	non	*	*
Bélarus	oui	oui	oui
Belgique	oui	non	non
Bosnie-Herzégovine	non	non	non
Bulgarie	non	non	non
Espagne	oui*	non	non*
Estonie	oui	non	non
Finlande: Cour suprême	non	non	non
Finlande: Cour administrative suprême	non	non	non
France	oui	oui*	oui*
Grèce	non	non	non
Hongrie	non	non	non
Irlande	non*	non	non
Israël	non*	non*	non
Italie	/	/	/
Japon	non	non	non
Kazakhstan	non	oui	non
Lettonie	/	/	/
Liechtenstein	/	/	/
Lituanie	oui*	non	non
Luxembourg	*	non	non
Norvège	oui	oui*	oui
Pologne	oui*	non*	*
Portugal	non*	non*	non*
République tchèque	non	non*	non
Roumanie	oui*	non	oui
Russie	non	oui	oui
Slovaquie	oui	non	non
Slovénie	oui*	*	oui*
Suisse	non*	non	non
Turquie	oui	non*	/
Ukraine	non	oui	oui

* voir commentaires

Commentaires

Afrique du Sud

4.a: Oui: c'est une de ses tâches spécifiques.

Allemagne

4.a: Non, seulement les référendaires.

4.c: Oui, par ex., le Plénum, mais non les réunions habituelles des juges.

Argentine

4.a: Les Secrétaires sont responsables de l'assistance matérielle aux juges.

4.b: Les Secrétaires supervisent l'assistance à la préparation des arrêts.

4.c: Aucun Secrétaire n'est chargé de l'organisation des séances de travail pour les juges.

Autriche

4.c: Le Secrétaire général est responsable de l'organisation des sessions de la Cour, qui se tiennent généralement 4 fois par an et durent environ 3 semaines à chaque fois.

Azerbaïdjan

4.b.c: La question doit être définie dans le projet de Règlement intérieur de la Cour.

Espagne

4.a: Oui. A travers les services et les unités du secrétariat général.

4.b: Pas nécessairement.

4.c: Non. Cela correspond plutôt aux Secrétaires de Justice.

Estonie

4.b: Ceci est fait par le juge rapporteur.

4.c: Ceci est fait par le Président de la Cour et le juge rapporteur.

France

4.b: Oui, en coopération avec le service juridique.

4.c: Oui, sa tâche de coordination concerne l'ensemble du déroulement de l'instance.

Irlande

4.a: Non. De cela sont en charge la Bibliothèque des juges, l'unité d'assistance des juges, l'Institut d'études juridique et les chercheurs.

Israël

4.a: Non: les juges ont une assistance juridique; ils sont aussi aidés par des référendaires qui sont sous l'autorité d'un juge.

4.b: Non; le Greffier supervise l'assistance à la préparation des arrêts.

Lituanie

4.a: Oui, partiellement.

Luxembourg

4.a: Le Greffier transmet copie de la procédure des dossiers aux membres de la Cour constitutionnelle.

Norvège

4.b: Oui, (sous son autorité).

Pologne

4.a: Oui: l'assistance matérielle inclut l'assistance dans la préparation des cas, c'est-à-dire la mise à disposition des matériaux, des études, de la jurisprudence. Une telle assistance peut être donnée aux juges, sur requête, par la division de la Jurisprudence et de la Recherche, ainsi que de la Bibliothèque du Tribunal. L'assistance directe aux juges est fournie par leurs assistants et experts.

4.b: Non: les juges uniquement sont responsables, et ils sont aidés par leurs assistants et experts.

4.c: Le Secrétaire fournit seulement l'assistance technique et d'organisation pour le travail des juges, pour leurs réunions et pour les audiences au Tribunal, selon les requêtes des juges et du Président.

Portugal

4.a: Le Secrétaire général n'a aucune participation ou responsabilité en ce qui concerne l'assistance technique et juridique donnée aux juges. Chaque juge est assisté dans les travaux de recherche et d'étude des demandes aussi bien que dans la rédaction des décisions par un conseiller (juriste) de son choix.

4.b: Non. La préparation des projets de décision est faite par le juge rapporteur, avec la collaboration de son conseiller. Dans les cas de contrôle abstrait successif, le Président du Tribunal présente un rapport préalable. Le Tribunal le discute et la décision finale est fondée sur le résultat de ce débat.

4.c: Non. L'organisation des séances du Tribunal, soit en assemblée plénière, en section ou en conférence est déterminée par le Président du Tribunal.

Roumanie

4.a: Le/la Secrétaire général(e) est tenu(e) d'assurer l'assistance matérielle, les facilités techniques et le soutien organisationnel aux sessions de la Cour ainsi qu'au travail des juges.

République tchèque

4.b: Les clerks des juges préparent la première version d'un jugement ou d'une résolution et les secrétaires le rédigent.

Slovénie

4.a: Oui. Le Secrétaire est présent lors de la décision des recours, mais il est aussi présent lors des sessions des comités où on procède à un examen des recours de constitutionnalité: dans ce contexte, une de ses tâches est d'assurer l'uniformité de la décision prise par le comité.

4.b: Occasionnellement, il supervise le travail ou il participe à la préparation des projets de décision.

4.c: Oui, il organise le travail des sessions plénières et des sessions des comités (convoquer les sessions, rédiger les minutes, donner des ordres au personnel si nécessaire).

Suisse

4.a: Non. Ceci est la tâche exclusive des greffiers.

Turquie

4.b: Non, les juges rapporteurs supervisent l'assistance pour la préparation des arrêts.

5. Le Secrétaire général et les audiences de la Cour

5.a: Nombre et rythme des audiences de la Cour par an

Pays	5.a
Afrique du Sud	50 environ
Albanie	36 (du 1.01 au 25.09.02)
Allemagne	10-15 environ
Andorre	*
Argentine	*
Arménie	106
Autriche	8-10
Azerbaïdjan	*
Bélarus	Variable
Belgique	20 environ
Bosnie-Herzégovine	*
Bulgarie	60 environ
Espagne	2*
Estonie	*
Finlande: Cour suprême	Moins de 10
Finlande: Cour administrative suprême	Quelques audiences publiques
France	1x/semaine*
Grèce	20*
Hongrie	100-110 plénières
Irlande	250
Israël	/
Italie	/
Japon	*
Kazakhstan	20-30
Lettonie	19 (an 2002)
Liechtenstein	10 environ
Lituanie	20
Luxembourg	+/- 4
Norvège	210 environ *
Pologne	65 environ*
Portugal	2 x/semaine*
République tchèque	*
Roumanie	80*
Russie	25 + 20 *
Slovaquie	108 plénière 170 en chambre
Slovénie	5*
Suisse	122 (an 2001)*
Turquie	1/semaine
Ukraine	3/semaine*

* voir commentaires

Commentaires

Andorre

5.a: La Cour se réunit une fois par mois de façon ordinaire. Donc, sans compter les réunions extraordinaires qui sont rares, la Cour se réunit 11 fois par an (le mois d'août est en principe non ouvrable). Mais il n'y a pas d'audience publiques.

Argentine

5.a: La Cour ne fait pas d'audiences sauf pour des cas exceptionnels.

Azerbaïdjan

5.a: 15 recours ont été examinés en 2001; ce qui représente le 23% des cas examinés depuis le début du fonctionnement de la Cour.

Bosnie-Herzégovine

5.a: En règle générale, le travail de la Cour est fait lors des sessions *in camera*. Les audiences sont tenues seulement lorsque la Cour le juge nécessaire.

En Chambre (3 juges) sont nécessaires.

En Grande Chambre (5 juges) se réunissent deux fois par mois en principe.

Les sessions plénières se déroulent en principe tous les deux mois.

Espagne

5.a: Les audiences publiques ne sont tenues qu'occasionnellement, étant donné que la procédure constitutionnelle est, en principe, écrite. En l'an 2001, la Cour a tenu 2 audiences publiques.

Estonie

5.a: La loi antérieure prévoyait la possibilité d'audiences publique dans la procédure constitutionnalité. La nouvelle loi prévoit la possibilité d'une procédure écrite, ceci est utilisé de façon fréquente.

France

5.a: Très variable, notamment en raison des échéances électorales et du rythme du travail parlementaire (et donc du nombre des saisines); pour le contentieux normatif les périodes de décembre et juillet sont les plus lourdes. Il n'y a pas de rythme systématique; la moyenne d'une audience par semaine peut être avancée.

Grèce

5.a: Jusqu' à 20 s'il s'agit d'une année électorale étant donné que la Cour est juge des élections nationales et européennes, jusqu'à 8 dans d'autres cas.

Japon

5.a: Le Secrétaire ne s'occupe pas des affaires portées devant la Cour.

Norvège

5.a: 75-90 recours de nature civile par an et 100-120 recours de nature pénale par an, pour un total d'environ 210 affaires.

Pologne

5.a: 65 audiences par an. En même temps, le Tribunal considère aussi des questions—comme la recevabilité des recours, les appels contre les décisions d'irrecevabilité, les décisions de suspendre la procédure – lors d'environ 280 réunions à huis clos.

Portugal

5.a: En règle générale, 2 fois par semaines, le mardi et le jeudi.

République tchèque

5.a: Le juge rapporteur est en charge de préparer le cas pour la décision. Le juge rapporteur prépare les questions pour le Plénium ou pour les chambres et propose la date de l'audience. Les juges l'approuve et le service d'organisation assure ce qui est nécessaire au déroulement de l'audience.

Roumanie

5.a: Normalement 80 audiences par an, qui ont lieu 2 fois par semaine, sauf pendant les vacances d'été.

Russie

5.a: 25 audiences, 20 sessions sur la recevabilité.

Slovénie

5.a: La Cour constitutionnelle a peu d'audiences publiques (seulement 5 par an), mais plus de sessions plénières (30) et de sessions de chambre (30).

Suisse

5.a: 122 audiences en 2001 pour toutes les cours du Tribunal fédéral.

Ukraine

5.a: 3 réunions par semaine, les réunions extraordinaires exclues.

5. Le Secrétaire général et les audiences de la Cour

5.b: Le Secrétaire général est-il en charge de la planification des audiences?

5.c: Le Secrétaire général gère-t-il les convocations à l'audience?

5.d: La présence du Secrétaire général est-elle requise aux sessions?

Pays	5.b	5.c	5.d
Afrique du Sud	non*	oui*	non
Albanie	non	non*	non
Allemagne	non	non	*
Andorre	oui	oui	oui*
Argentine	oui*	oui	oui
Arménie	non	oui	oui
Autriche	oui*	non	non
Azerbaïdjan	non	*	*
Bélarus	non	oui	non
Belgique	non	oui	oui
Bosnie-Herzégovine	non	oui	oui
Bulgarie	non	non	oui*
Espagne	non	non	non*
Estonie	non*	oui	oui*
Finlande: Cour suprême	non	non	non
Finlande: Cour administrative suprême	non	non	non
France	oui*	non*	oui
Grèce	oui*	oui	oui
Hongrie	*	oui	oui
Irlande	oui	oui	oui*
Israël	non*	oui	non
Italie	/	/	/
Japon	non	non	non
Kazakhstan	non	oui	oui
Lettonie	non*	/	/
Liechtenstein	non	oui	oui
Lituanie	non	non	non
Luxembourg	non*	oui*	oui*
Norvège	oui*	oui	non
Pologne	non*	non*	non*
Portugal	non*	non*	non*
République tchèque	non	non*	non
Roumanie	non	non	non
Russie	oui*	oui	oui
Slovaquie	non	non	non
Slovénie	non	*	oui*
Suisse	non*	non*	non
Turquie	non	*	non
Ukraine	non	oui	*

* voir commentaires

Commentaires

Afrique du Sud

5.b: Non, le Président de la Cour en a la charge.

5.c: Oui, en suivant les directives du Président de la Cour.

Albanie

5.c: Non: le Président gère les convocations.

Allemagne

5.d: Une réunion a lieu entre, d'une part, le Président de la première chambre et le juge rapporteur, et, d'autre part, les représentants des parties à la procédure. Le Secrétaire général assiste à la réunion pour le compte de la première chambre.

Andorre

5.d: Oui. En fait elle n'est pas indispensable car la loi sur la Cour dispose que si le président le considère opportun le Secrétaire général assistera et rédigera les procès verbaux, mais dans la pratique il est toujours présent lors des sessions.

Argentine

5.b: Le Secrétaire en charge du dossier concerné est aussi chargé de la planification des audiences.

Autriche

5.b: Avant chaque session de la Cour le Président accompagné du Secrétaire général coordonne l'agenda des audiences. Le Président doit publier l'agenda des audiences publiques sur la base des résultats des réunions de coordination.

Azerbaïdjan

5.c.d: La question doit être définie dans le projet de Règlement intérieur de la Cour.

Bulgarie

5.d: Oui, mais seulement dans les audiences ouvertes.

Espagne

5.d: Non la présence requise est celle du Secrétaire de Justice concerné, qui est aussi chargé des deux fonctions précédentes.

Estonie

5.b: Cela est à la charge du Président de la Cour.

5.d: Oui. Dans la pratique.

France

5.b: Oui, sous l'autorité du Président et avec l'accord des rapporteurs.

5.c: C'est le Président.

Grèce

5.b: En collaboration avec le Président.

5.c: Sous sa responsabilité.

Hongrie

5.b: Le Secrétaire fait des propositions au Président.

Irlande

5.d: Oui, ou la présence de son adjoint.

Israël

5.b: Non: cela est fait par un juriste sous la supervision du Greffier.

Lettonie

5.b: Non: les juges prennent une décision sur la date et le lieu de déroulement de la session pendant la session administrative.

Luxembourg

5.b: Non. La Cour fixe la date des audiences.

5.c: Oui. Le greffier communique la date de l'audience par courrier recommandé aux avocats, au moins quinze jours à l'avance.

5.d: Oui. Le greffier assiste aux audiences publiques de la Cour et aux assemblées générales ainsi qu'à l'instruction des affaires disciplinaires à charge des membres de la Cour.

Norvège

5.b: Oui, sous sa responsabilité.

Pologne

5.b: La planification des audiences est faite par le Président et par un groupe de juges.

5.c: Non, le Secrétariat du Tribunal en est chargé.

5.d: Non: sa présence n'est ni requise ni indispensable.

Portugal

5.b: Il n'appartient pas au Secrétaire général de planifier le travail du Tribunal, et notamment celui de ses séances (audiences). Cette planification est faite par le Président, après consultation de l'assemblée plénière du Tribunal.

5.c: Non. Il appartient au Président de convoquer les séances du Tribunal.

5.d: Il n'appartient pas au Secrétaire général d'assister aux séances du Tribunal. Le secrétaire judiciaire est chargé de cette tâche et de la rédaction des procès verbaux respectifs.

République tchèque

5.c: Non: ce sont les secrétaires des juges qui le font.

Russie

5.b: En partie, oui.

Slovénie

5.c: Les parties et les autres intervenants dans la procédure sont invités aux audiences publiques par le Président de la Cour; le Secrétaire général informe les journalistes accrédités des audiences.

5.d: Le Secrétaire doit être présent aux audiences publiques, ainsi qu'aux sessions plénières.

Suisse

5.b: Non. Cette tâche appartient aux Présidents de Cours.

5.c: Non. Les convocations sont préparées par les juges et greffiers et exécutées par les chancelleries.

Turquie

5.c: Seulement dans les cas exceptionnels.

Ukraine

5.d: Cela dépend d'une décision en ce sens de la Cour.

6. Le Secrétaire général et les arrêts de la Cour

6.a: Le Secrétaire général est-il chargé de notifier les arrêts de la Cour?

6.b: Le Secrétaire général est-il en charge de la correspondance avec les requérants en la matière?

Pays	6.a	6.b
Afrique du Sud	oui	oui
Albanie	oui	oui*
Allemagne	oui*	non*
Andorre	oui	oui
Argentine	oui*	non*
Arménie	oui	oui
Autriche	non	non
Azerbaïdjan	*	*
Bélarus	oui	oui
Belgique	oui	oui
Bosnie-Herzégovine	non	non
Bulgarie	non	non
Espagne	non*	/
Estonie	oui	oui
Finlande: Cour suprême	non	non
Finlande: Cour administrative suprême	non	non
France	oui	*
Grèce	*	*
Hongrie	oui	oui
Irlande	non*	oui
Israël	oui	oui
Italie	/	/
Japon	non	non
Kazakhstan	oui	oui
Lettonie	/	/
Liechtenstein	oui	non
Lituanie	non	non
Luxembourg	oui*	oui*
Norvège	oui	oui*
Pologne	oui*	*
Portugal	non*	non*
République tchèque	non*	non*
Roumanie	oui*	non*
Russie	oui	oui
Slovaquie	non	non
Slovénie	oui	*
Suisse	non*	non*
Turquie	oui	oui
Ukraine	oui	oui

* voir commentaires

Commentaires

Albanie

6.b: Oui, si c'est nécessaire.

Allemagne

6.a: Le personnel au service du Secrétaire est chargé de notifier les arrêts.

6.b: En général non; toutefois, il est chargé de la correspondance avec les requérants après la décision.

Argentine

6.a: Un bureau est chargé de notifier les arrêts de la Cour. Il est sous la responsabilité d'un Secrétaire.

6.b: Non, il n'y a pas de correspondance dans cette partie de la procédure.

Azerbaïdjan

6.a.b: La question doit être définie dans le projet de Règlement intérieur de la Cour.

Espagne

6.a: Non, cela appartient aux Secrétaires de justice.

6.b: C'est la tâche des Secrétaires de justice.

France

6.b: En matière de contentieux normatif les interlocuteurs sont le secrétariat général du gouvernement et les secrétaires des groupes parlementaires. En matière électorale, l'échange s'effectue généralement par le greffe. Le Secrétaire général avise cependant l'élu ou son conseil des décisions d'annulation.

Grèce

6.b: Tous les arrêts sont notifiés au ministre de la Justice. Ceux qui concernent les élections sont notifiés aussi au ministère de l'intérieur et au Président de l'Assemblée. Ils ne sont pas notifiés aux requérants.

Irlande

6.a: Non: les parties sont normalement présentes lors du prononcé du jugement.

Luxembourg

6.a: Oui. L'expédition de l'arrêt est envoyée par le greffe de la Cour à la juridiction dont émanait la saisine et une copie certifiée conforme est envoyée aux parties en cause devant cette juridiction.(article 10 de la loi du 27 juillet 1997).

6.b: Oui. Le greffier se charge de la notification de la question préjudicielle et des conclusions écrites déposées aux greffes de la Cour ainsi que de la communication de la date de l'audience aux parties en cause.

Norvège

6.b: En partie oui.

Pologne

6.a: Les décisions du Tribunal sont envoyées aux requérants par le Secrétaire du Tribunal, supervisé dans son travail par le Président du Tribunal. Le Secrétaire général est, en général, responsable de la qualité du travail du Secrétaire du tribunal et du personnel de celui-ci.

6.b: Les juges, le Président, le Secrétaire général du Tribunal sont chargés de la correspondance avec les requérants conformément à la nature de la correspondance.

Portugal

6.a: Non. Les décisions du Tribunal sont notifiées par le secrétariat judiciaire.

6.b: Non. En général, il appartient au secrétaire judiciaire de traiter de la correspondance avec les parties (ou aux greffiers de droit par délégation). Mais dans certains cas c'est le Président du Tribunal ou le Secrétaire général qui signent la correspondance.

La Constitution dispose que, dans les cas de contrôle préventif, la décision de non-conformité, prononcée par le Tribunal, oblige le Président de la République à mettre son veto à l'acte analysé et à le remettre à nouveau à l'organe législatif qui l'a voté. Dans les cas de contrôle abstrait successif, le Tribunal déclare l'inconstitutionnalité avec caractère obligatoire général. Elle prend effet dès l'entrée en vigueur de la norme.

République tchèque

6.a: Non, c'est la tâche des juges et de leurs secrétaires.

6.b: Les juges et leurs assistants assurent la correspondance avec les parties à une affaire.

Roumanie

6.a: Le/la Secrétaire général(e) est chargé(e) d'expédier les décisions de la Cour avec le dossier de l'affaire aux juridictions qui ont soumis cette affaire afin qu'elles puissent recommencer leur propre procédure interrompue pendant le contrôle constitutionnel.

6.b: Il/elle est chargé(e) de la correspondance avec les requérants uniquement pour les affaires qui ne relèvent pas de la compétence de la cour. (voir point 2.a ci-dessus).

Slovénie

6.b: Le Secrétaire général informe les requérants de l'état de la procédure d'un recours. Il/elle a aussi des contacts avec eux quand la procédure est terminée, mais les parties adressent une réclamation à la Cour si elles sont mécontentes de sa décision.

Suisse

6.a: Non. La notification se fait par les chancelleries.

6.b: Non. En ce qui concerne ses tâches après la liquidation du procès voir la réponse sous chiffre 2.d.

6. Le Secrétaire général et les arrêts de la Cour

6.c: Le Secrétaire général suit-il l'exécution des arrêts de la Cour?

Pays	6.c
Afrique du Sud	oui
Albanie	oui
Allemagne	non
Andorre	non
Argentine	non*
Arménie	non
Autriche	non
Azerbaïdjan	*
Bélarus	oui
Belgique	*
Bosnie-Herzégovine	non*
Bulgarie	non
Espagne	/
Estonie	non
Finlande: Cour suprême	non
Finlande: Cour administrative suprême	non
France	*
Grèce	non
Hongrie	oui
Irlande	non
Israël	non*
Italie	/
Japon	non
Kazakhstan	oui
Lettonie	/
Liechtenstein	non
Lituanie	non
Luxembourg	non*
Norvège	non
Pologne	*
Portugal	non*
République tchèque	non
Roumanie	non
Russie	oui*
Slovaquie	non
Slovénie	oui*
Suisse	non
Turquie	non
Ukraine	oui

* voir commentaires

Commentaires

Argentine

6.c: Les Secrétaires ne sont pas chargés de l'exécution des arrêts de la Cour puisque la compétence de l'exécution correspond aux Tribunaux inférieurs.

Azerbaïdjan

6.c: La question doit être définie dans le projet de Règlement intérieur de la Cour.

Belgique

6.c: Le Secrétaire suit uniquement la publication.

Bosnie-Herzégovine

6.c: L'exécution des arrêts de la Cour est suivie par un juriste assistant.

Espagne

6.c: C'est la tâche des Secrétaires de justice.

France

6.c: La question est sans objet. En vertu de l'article 62 de la Constitution les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Israël

6.c: Non. Cela est fait par une unité spéciale attachée au Tribunal.

Luxembourg

6.c: Non. La juridiction qui a posé la question préjudicielle, ainsi que toutes les autres juridictions appelées à statuer dans la même affaire, sont tenues, pour la solution du litige dont elles sont saisies, de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour. (article 10 de la loi du 27 juillet 1997).

Pologne

6.c: Le Secrétaire général contrôle la publication des décisions du Tribunal dans les revues concernées. L'exécution des décisions du Tribunal par les sujets obligés de le faire, spécialement dans le domaine de la création des nouvelles lois, est encadrée par le Tribunal.

Portugal

6.c: Non. En relation au contrôle successif concret (recours), les décisions sont exécutées par les tribunaux *a quo*.

La Constitution dispose que, dans les cas de contrôle préventif, la décision de non-conformité, prononcée par le Tribunal, oblige le Président de la République à mettre son veto à l'acte analysé et à le remettre à nouveau à l'organe législatif qui l'a voté. Dans les cas de contrôle abstrait successif, le Tribunal déclare l'inconstitutionnalité avec caractère obligatoire général. Elle prend effet dès l'entrée en vigueur de la norme.

Russie

6.c: Par le biais d'une division spéciale.

Slovénie

6.c: Le Secrétaire général contrôle que les décisions de la Cour soient exécutées là où c'est possible (par ex., la Cour impose au législateur un délai pour remédier à l'inconstitutionnalité). Des vérifications sont faites par le Président de la Cour, afin de publier un rapport annuel.

Sales agents for publications of the Council of Europe
Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie européenne SA
50, avenue A. Jonnart
B-1200 BRUXELLES 20
Tel.: (32) 2 734 0281
Fax: (32) 2 735 0860
E-mail: info@libeurop.be
<http://www.libeurop.be>

Jean de Lannoy
202, avenue du Roi
B-1190 BRUXELLES
Tel.: (32) 2 538 4308
Fax: (32) 2 538 0841
E-mail: jean.de.lannoy@euromet.be
<http://www.jean-de-lannoy.be>

CANADA

Renouf Publishing Company Limited
5369 Chemin Canotek Road
CDN-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3
Tel.: (1) 613 745 2665
Fax: (1) 613 745 7660
E-mail: order.dept@renoufbooks.com
<http://www.renoufbooks.com>

**CZECH REPUBLIC/RÉPUBLIQUE
TCHÈQUE**

Suweco CZ S.r.o

Klecakova 347
CZ - 18021 PRAHA 9
<http://www.suweco.cz>
Tél.: (420) 242 45 92 00
Contact : Nina Suskevícova
E-mail : import@suweco.cz

DENMARK/DANEMARK

GAD Direct Fiolstaede 31-33
DK-1171 COPENHAGEN K
Tel.: (45) 33 13 72 33
Fax: (45) 33 12 54 94
E-mail : info@gaddirect.dk

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa Keskuskatu 1
PO Box 218
FIN-00381 HELSINKI
Tel.: (358) 9 121 41
Fax: (358) 9 121 4450
E-mail : akatilau@stockmann.fi
<http://www.akatilau.akateeminen.com>

FRANCE

La Documentation française
(Diffusion/Vente France entière)
124, rue H. Barbusse
F-93308 AUBERVILLIERS Cedex
Tel.: (33) 01 40 15 70 00
Fax: (33) 01 40 15 68 00
E-mail:
comandes.vel@ladocfrancaise.gouv.fr
<http://www.ladocfrancaise.gouv.fr>

GERMANY/ALLEMAGNE

UNO Verlag
Am Hofgarten 10
D-53113 BONN
Tel.: (49) 2 28 94 90 20
Fax: (49) 2 28 94 90 222
E-mail: unoverlag@aol.com
<http://www.uno-verlag.de>

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann
28, rue Stadiou
GR-ATHINAI 10564
Tel.: (30) 1 32 22 160
Fax: (30) 1 32 30 320
E-mail: ord@otenet.gr

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service
Hungexpo Europa Kozpont ter 1
H-1101 BUDAPEST
Tel.: (361) 264 8270
Fax: (361) 264 8271
E-mail: euoinfo@euoinfo.hu
<http://www.euoinfo.hu>

ITALY/ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni
Via Duca di Calabria 1/1,
CP 552 I-50125 FIRENZE
Tel.: (39) 556 4831
Fax: (39) 556 41257
E-mail: licos@licos.com
<http://www.licos.com>

NETHERLANDS/PAYS-BAS

De Lindeboom Internationale Publikaties
PO Box 202, MA de Ruyterstraat 20 A
NL-7480 AE HAAKSBERGEN
Tel.: (31) 53 574 0004
Fax: (31) 53 572 9296
E-mail: books@delindeboom.com
<http://www.delindeboom.com>

NORWAY/NORVÈGE

Akademika, A/S Universitetsbokhandel
PO Box 84, Blindern
N-0314 OSLO
Tel.: (47) 22 85 30 30
Fax: (47) 23 12 24 20

POLAND/POLOGNE

G/lowna Ksi_egarnia Naukowa im. B. Prusa
Krakowskie Przedmiescie 7
PL-00-068 WARSZAWA
Tel.: (48) 29 22 66
Fax: (48) 22 26 64 49
E-mail: inter@internews.com.pl
<http://www.internews.com.pl>

PORTUGAL

Livraria Portugal
Rua do Carmo, 70
P-1200 LISBOA
Tel.: (351) 13 47 49 82
Fax: (351) 13 47 02 64
E-mail: liv.portugal@mail.telepac.pt

SPAIN/ESPAGNE

Mundi-Prensa Libros SA
Castelló 37
E-28001 MADRID
Tel.: (34) 914 36 37 00
Fax: (34) 915 75 39 98
E-mail: libreria@mundiprensa.es
<http://www.mundiprensa.com>

SWITZERLAND/SUISSE

Adeco – Van Diermen
Chemin du Lacuez 41
CH-1807 BLONAY
Tel.: (41) 21 943 26 73
Fax: (41) 21 943 36 06
E-mail: mvandier@worldcom.ch

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

TSO (formerly HMSO)
51 Nine Elms Lane
GB-LONDON SW8 5DR
Tel.: (44) 207 873 8372
Fax: (44) 207 873 8200
E-mail:
customer.services@theso.co.uk
<http://www.the-stationery-office.co.uk>
<http://www.itsofficial.net>

**UNITED STATES and CANADA/
ÉTATS-UNIS et CANADA**

Manhattan Publishing Company
468 Albany Post Road, PO Box 850
CROTON-ON-HUDSON,
NY 10520, USA
Tel.: (1) 914 271 5194
Fax: (1) 914 271 5856
E-mail:
Info@manhattanpublishing.com
<http://www.manhattanpublishing.com>

STRASBOURG

Librairie Kléber
Palais de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
Fax: (33) 03 88 52 91 21

Council of Europe Publishing/Éditions du Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: (33) 03 88 41 25 81 – Fax: (33) 03 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Web site: <http://book.coe.int>.

